



Elaboration du document d'objectifs dans le cadre de la mise en œuvre
de la Directive européenne 2009/147/CE du Parlement Européen
et du Conseil du 30 novembre 2009
concernant la conservation des oiseaux sauvages

*Document d'objectifs
du site Natura 2000 FR 9112011
« Gorges de la Vis et Cirque de Navacelles » :
Rapport final*



Volume 2 : Annexes

Décembre 2014





Elaboration du document d'objectifs dans le cadre de la mise en œuvre
de la
Directive européenne n°79/409/CEE du 2 avril 1979 « Oiseaux »

*Document d'objectifs
du site Natura 2000 FR 9112011
« Gorges de la Vis et Cirque de Navacelles » :
Rapport final*

Volume 2
Annexes

Opérateur local

CPIE des Causses Méridionaux

Partenaires Techniques

- Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)
- Chambres d'Agriculture du Gard et de l'Hérault
- Conservatoire des Espaces Naturels Languedoc-Roussillon (CEN L-R)
- MEANDRE
- Office National des Forêts (ONF) en partenariat avec le Groupe Chiroptères Languedoc-Roussillon
- Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)
- Service d'Utilité Agricole Montagne Méditerranée Elevage (OIER SUAMME).

Liste des Annexes

Liste des Annexes	3
Annexe 1 : Articles L 414-1 à L 414-7 du Code de l'Environnement.....	5
Annexe 2 : Articles R 414-1 à R 414-24 du Code de l'Environnement	11
Annexe 3 : Natura 2000 et la loi N° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.....	27
Annexe 4 : Formulaire Standard des Données (FSD).....	31
Annexe 5 : Méthodologie d'inventaire	33
Annexe 6 : Fiches inventaire.....	41
Annexe 7 : Fiches analyse.....	63
Annexe 8 : Cahier des charges des Mesures Agri-Environnementales Territorialisées (MAE Ter) .	97
Annexe 9 : Cahier des charges des mesures de gestion contractualisables dans le cadre d'un contrat Natura 2000 non agricole.....	139
Annexe 10 : Charte Natura 2000 du site FR 9112011 « Gorges de la Vis et Cirque de Navacelles »	204
Annexe 11 : Evaluation des incidences.....	231
Annexe 12 : Mesures d'études complémentaires ou de suivi	233
Annexe 13 : Mesures d'information, d'accompagnement, de sensibilisation et de communication	245
Annexe 14 : Mesures d'animation et coordination générale du DOCOB.....	255
Annexe 15 : Liste des espèces recommandées pour la plantation de haies et d'alignement d'arbres	263
Annexe 16 : Placettes d'alimentation de rapaces nécrophages (arrêté interministériel et convention)	265

Annexe 1 : Articles L 414-1 à L 414-7 du Code de l'Environnement

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

(Partie Législative)

Mise à jour le 14 avril 2010

Chapitre IV : Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages

Section 1 : Sites Natura 2000

Article L414-1

*(Ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 art. 8 Journal Officiel du 14 avril 2001)
(Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 140, art. 141, art. 142 Journal Officiel du 24 février 2005)
(Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 40 I, II Journal Officiel du 31 décembre 2006)*

- I. - Les zones spéciales de conservation sont des sites marins et terrestres à protéger comprenant :
- soit des habitats naturels menacés de disparition ou réduits à de faibles dimensions ou offrant des exemples remarquables des caractéristiques propres aux régions alpine, atlantique, continentale et méditerranéenne ;
 - soit des habitats abritant des espèces de faune ou de flore sauvages rares ou vulnérables ou menacées de disparition ;
 - soit des espèces de faune ou de flore sauvages dignes d'une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat ou des effets de leur exploitation sur leur état de conservation.
- II. - Les zones de protection spéciale sont :
- soit des sites marins et terrestres particulièrement appropriés à la survie et à la reproduction des espèces d'oiseaux sauvages figurant sur une liste arrêtée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;
 - soit des sites marins et terrestres qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais, au cours de leur migration, à des espèces d'oiseaux autres que celles figurant sur la liste susmentionnée.

III. - Avant la notification à la Commission européenne de la proposition d'inscription d'une zone spéciale de conservation ou avant la décision de désigner une zone de protection spéciale, le projet de périmètre de la zone est soumis à la consultation des organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés. L'autorité administrative ne peut s'écarter des avis motivés rendus à l'issue de cette consultation que par une décision motivée.

Avant la notification à la Commission européenne de la proposition d'inscription d'un périmètre modifié d'une zone spéciale de conservation ou avant la décision de modifier le périmètre d'une zone de protection spéciale, le projet de périmètre modifié de la zone est soumis à la consultation des organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale territorialement concernés par la modification du périmètre. L'autorité administrative ne peut s'écarter des avis motivés rendus à l'issue de cette consultation que par une décision motivée.

IV. - Les sites désignés comme zones spéciales de conservation et zones de protection spéciale par décision de l'autorité administrative concourent, sous l'appellation commune de "sites Natura 2000", à la formation du réseau écologique européen Natura 2000.

V. - Les sites Natura 2000 font l'objet de mesures destinées à conserver ou à rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié leur délimitation. Les sites Natura 2000 font également l'objet de mesures de prévention appropriées pour éviter la détérioration de ces mêmes habitats naturels et les perturbations de nature à affecter de façon significative ces mêmes espèces.

Ces mesures sont définies en concertation notamment avec les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés ainsi qu'avec des représentants de propriétaires, exploitants et utilisateurs des terrains et espaces inclus dans le site.

Elles tiennent compte des exigences économiques, sociales, culturelles et de défense, ainsi que des particularités régionales et locales. Elles sont adaptées aux menaces spécifiques qui pèsent sur ces habitats naturels et sur ces espèces. Elles ne conduisent pas à interdire les activités humaines dès lors qu'elles n'ont pas d'effets significatifs sur le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable de ces habitats naturels et de ces espèces. La pêche, les activités aquacoles, la chasse et les autres activités cynégétiques pratiquées dans les conditions et sur les territoires autorisés par les lois et règlement en vigueur, ne constituent pas des activités perturbantes ou ayant de tels effets.

Les mesures sont prises dans le cadre des contrats ou des chartes prévus à l'article L. 414-3 ou en application des dispositions législatives ou réglementaires, notamment de celles relatives aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins, aux réserves naturelles, aux biotopes ou aux sites classés.

Article L414-2

(Ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 art. 8 Journal Officiel du 14 avril 2001)

(Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 144 Journal Officiel du 24 février 2005)

(Loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 art. 25 I Journal Officiel du 15 avril 2006)

(Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 40 III Journal Officiel du 31 décembre 2006)

I. - Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs définit les orientations de gestion, les mesures prévues à l'article L. 414-1, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement.

Le document d'objectifs peut être approuvé à compter de la notification à la Commission européenne de la proposition d'inscription d'une zone spéciale de conservation, ou de la désignation d'une zone de protection spéciale.

II. - Pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs, un comité de pilotage Natura 2000 est créé par l'autorité administrative.

Ce comité comprend les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés ainsi que, notamment, des représentants de propriétaires, exploitants et utilisateurs des terrains et espaces inclus dans le site Natura 2000. Les représentants de l'Etat y siègent à titre consultatif.

III. - Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en œuvre.

A défaut, la présidence du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que l'élaboration du document d'objectifs et l'animation nécessaire à sa mise en œuvre sont assurées par l'autorité administrative.

IV. - Une fois élaboré, le document d'objectifs est approuvé par l'autorité administrative. Si le document d'objectifs n'a pas été soumis à son approbation dans les deux ans qui suivent la création du comité de pilotage Natura 2000, l'autorité administrative peut prendre en charge son élaboration.

V. - Une convention est conclue entre l'Etat et la collectivité territoriale ou le groupement désigné dans les conditions prévues au III afin de définir les modalités et les moyens d'accompagnement nécessaires à l'élaboration du document d'objectifs et au suivi de sa mise en œuvre.

VI. - Nonobstant toutes dispositions contraires, lorsque le site est entièrement inclus dans un terrain relevant du ministère de la défense, l'autorité administrative préside le comité de pilotage Natura 2000, établit le document d'objectifs et suit sa mise en œuvre en association avec le comité de pilotage.

VII. - Lorsque le site est majoritairement situé dans le périmètre du cœur d'un parc national et par dérogation aux II à V, l'établissement public chargé de la gestion du parc établit le document d'objectifs et en suit la mise en œuvre.

VIII. - Lorsque le site est majoritairement situé dans le périmètre d'un parc naturel marin et par dérogation aux II à V, le conseil de gestion prévu à l'article L. 334-4 élabore le document d'objectifs et en suit la mise en œuvre. L'établissement public chargé de la gestion du parc approuve le document d'objectifs.

Sous réserve de l'alinéa précédent et par dérogation aux III à V, lorsque le site comprend majoritairement des espaces marins, l'autorité administrative établit le document d'objectifs et suit sa mise en œuvre en association avec le comité de pilotage Natura 2000. La présidence du comité de pilotage est assurée par l'autorité administrative qui peut la confier à un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement désigné par ses soins.

IX. - Dans tous les cas, aucune mesure de conservation ou de rétablissement des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 ne peut figurer dans le document d'objectifs sans l'accord préalable de l'autorité militaire lorsque cette mesure est susceptible d'affecter l'exécution de la politique militaire au sens de l'article L. 1142-1 du code de la défense.

Article L414-3

(Ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 art. 8 Journal Officiel du 14 avril 2001)

(Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 143 Journal Officiel du 24 février 2005)

(Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 40 IV Journal Officiel du 31 décembre 2006)

I. - Pour l'application du document d'objectifs, les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site ainsi que les professionnels et utilisateurs des espaces marins situés dans le site peuvent conclure avec l'autorité administrative des contrats, dénommés "contrats Natura 2000". Les contrats Natura 2000 conclus par les exploitants agricoles peuvent prendre la forme de contrats portant sur des engagements agro-environnementaux.

Le contrat Natura 2000 comporte un ensemble d'engagements conformes aux orientations et aux mesures définies par le document d'objectifs, portant sur la conservation et, le cas échéant, le rétablissement des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la création du site Natura 2000. Il définit la nature et les modalités des aides de l'Etat et les prestations à fournir en contrepartie par le bénéficiaire. En cas d'inexécution des engagements souscrits, les aides de l'Etat font l'objet d'un remboursement selon des modalités fixées par décret.

Les litiges relatifs à l'exécution de ce contrat sont portés devant la juridiction administrative.

II. - Les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site ainsi que les professionnels et utilisateurs des espaces marins situés dans le site peuvent adhérer à une charte Natura 2000. La charte Natura 2000 comporte un ensemble d'engagements définis par le document d'objectifs et pour lesquels le document d'objectifs ne prévoit aucune disposition financière d'accompagnement.

Article L414-4

(Ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 art. 8 Journal Officiel du 14 avril 2001)

(Ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 art. 2 Journal Officiel du 5 juin 2004 rectificatif JORF 10 juillet 2004)

(Loi n°2008-757 du 1^{er} août 2008 – article 13)

I. - Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " :

1°) Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;

2°) Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;

3°) Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage.

II. - Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ainsi que les manifestations et interventions prévus par les contrats Natura 2000 ou pratiqués dans les conditions définies par une charte Natura 2000 sont dispensés de l'évaluation des incidences Natura 2000.

III. - Les documents de planification, programmes ou projets ainsi que les manifestations ou interventions soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 ne font l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 que s'ils figurent :

1°) Soit sur une liste nationale établie par décret en Conseil d'Etat ;

2°) Soit sur une liste locale, complémentaire de la liste nationale, arrêtée par l'autorité administrative compétente.

IV. - Tout document de planification, programme ou projet ainsi que toute manifestation ou intervention qui ne relève pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 peut être soumis à autorisation en application de la présente section et fait alors l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000. Une liste locale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations ou interventions concernés est arrêtée par l'autorité administrative compétente parmi ceux figurant sur une liste nationale de référence établie par décret en Conseil d'Etat.

V. - Les listes arrêtées au titre des III et IV par l'autorité administrative compétente sont établies au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000, en concertation notamment avec des représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements, de propriétaires, d'exploitants et d'utilisateurs concernés ainsi que d'organisations professionnelles, d'organismes et d'établissements publics exerçant leurs activités dans les domaines agricole, sylvicole, touristique, des cultures marines, de la pêche, de la chasse et de l'extraction. Elles indiquent si l'obligation de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 s'applique dans le périmètre d'un ou plusieurs sites Natura 2000 ou sur tout ou partie d'un territoire départemental ou d'un espace marin.

VI. - L'autorité chargée d'autoriser, d'approuver ou de recevoir la déclaration s'oppose à tout document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention si l'évaluation des incidences requise en application des III et IV n'a pas été réalisée, si elle se révèle insuffisante ou s'il en résulte que leur réalisation porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

A défaut pour la législation ou la réglementation applicable au régime d'autorisation, d'approbation ou de déclaration concerné de définir les conditions dans lesquelles l'autorité compétente s'oppose, celles-ci sont définies au titre de la présente section. En l'absence d'opposition expresse dans un délai déterminé, le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention entre en vigueur ou peut être réalisé à compter de l'expiration dudit délai.

VII. - Lorsqu'une évaluation conclut à une atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 et en l'absence de solutions alternatives, l'autorité compétente peut donner son accord pour des raisons impératives d'intérêt public majeur. Dans ce cas, elle s'assure que des mesures compensatoires sont prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont à la charge de l'autorité qui a approuvé le document de planification ou du bénéficiaire du programme ou projet d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, de la manifestation ou de l'intervention. La Commission européenne en est tenue informée.

VIII. - Lorsque le site abrite un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires qui figurent, au titre de la protection renforcée dont ils bénéficient, sur des listes arrêtées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'accord mentionné au VII ne peut être donné que pour des motifs liés à la santé ou à la sécurité publique ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

Article L414-5

(inséré par Ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 art. 8 Journal Officiel du 14 avril 2001)

I. - Lorsqu'un programme ou projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement entrant dans les prévisions de l'article L. 414-4 est réalisé sans évaluation préalable, sans l'accord requis ou en méconnaissance de l'accord délivré, l'autorité de l'Etat compétente met l'intéressé en demeure d'arrêter immédiatement l'opération et de remettre, dans un délai qu'elle fixe, le site dans son état antérieur.

Sauf en cas d'urgence, l'intéressé est mis à même de présenter ses observations préalablement à la mise en demeure.

II. - Si à l'expiration du délai qui lui a été imparti pour la remise en état du site l'intéressé n'a pas obtempéré, l'autorité administrative peut :

1°) Ordonner à l'intéressé de consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des opérations à réaliser, laquelle lui est restituée au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites. Il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

2°) Faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à la remise en état du site.

III. - Les sommes consignées en application du 1° du II peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues au 2° du II.

Article L414-6

(inséré par Ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 art. 8 Journal Officiel du 14 avril 2001)

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de la présente section.

Article L414-7

(inséré par Ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 art. 8 Journal Officiel du 14 avril 2001)

Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables dans les départements d'outre-mer.

Annexe 2 : Articles R 414-1 à R 414-24 du Code de l'Environnement

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie Réglementaire)

Mise à jour le 14 avril 2010

Chapitre IV : Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages

Section 1 Sites Natura 2000

Sous-section 1 : Dispositions communes

Article R414-1

Pour l'application du I de l'article L. 414-1, un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la mise en oeuvre de la procédure de désignation de zones spéciales de conservation.

Cette liste détermine également les types d'habitats naturels et les espèces dont la protection est prioritaire.

Article R414-2

(inséré par le décret n°2008-457 du 15 mai 2008 art. 2 Journal Officiel du 17 mai 2008)

Pour l'application du II de l'article L. 414-1, un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe la liste des oiseaux sauvages qui peuvent justifier la mise en oeuvre de la procédure de désignation de zones de protection spéciale.

Article R. 414-2-1.

Pour l'application de la présente section :

1°) Sont considérés comme des espaces marins les espaces jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles ;

2°) Est considéré comme majoritairement terrestre un site dans lequel la superficie des espaces terrestres est supérieure à la superficie des espaces marins et comme majoritairement marin un site dans lequel cette proportion est inverse.

Sous-section 2 : Procédure de désignation des sites Natura 2000

Article R414-3

(modifié par le décret n°2008-457 du 15 mai 2008 art 3 Journal Officiel du 17 mai 2008)

I. - Le projet de désignation d'un site Natura 2000 est établi :

- par le ou les préfets de département lorsque le site s'étend exclusivement sur des espaces terrestres ;
- par le préfet maritime lorsque le site s'étend exclusivement sur des espaces marins situés au-delà de la laisse de basse mer ;
- conjointement par le ou les préfets de département et le préfet maritime lorsque le site s'étend à la fois sur des espaces terrestres et des espaces marins ou lorsque le site s'étend exclusivement sur des espaces marins qui incluent l'estran.

II. - Lorsque le site inclut tout ou partie d'un terrain militaire, le ou les préfets compétents pour établir le projet de désignation d'un site Natura 2000 recueillent l'accord du commandant de la région terre sur ce projet.

Lorsque le site comprend des espaces marins, ils recueillent l'accord du commandant de zone maritime sur la délimitation de ces espaces.

III. - Le ou les préfets compétents pour établir le projet de désignation d'un site Natura 2000 soumettent pour avis le projet de périmètre du site aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale concernés qui émettent leur avis motivé dans le délai de deux mois à compter de leur saisine. A défaut de s'être prononcés dans ce délai, ils sont réputés avoir émis un avis favorable.

IV. - Le ou les préfets compétents pour établir le projet de désignation d'un site Natura 2000 transmettent au ministre chargé de l'environnement ce projet, assorti des avis qu'ils ont le cas échéant recueillis. S'ils s'écartent des avis motivés mentionnés au III, ils en indiquent les raisons dans le projet qu'ils transmettent.

Article R414-4

*(Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 3 Journal Officiel du 27 juillet 2006)
(décret n°2008-457 du 15 mai 2008 art. 4 Journal Officiel du 17 mai 2008)*

Saisi d'un projet de désignation d'une zone spéciale de conservation, le ministre chargé de l'environnement peut proposer la zone pour la constitution du réseau écologique européen Natura 2000. Cette proposition est notifiée à la Commission européenne.

La notification de proposition de site à la Commission européenne est portée à la connaissance des maires des communes consultées en application du III de l'article R. 414-3 par le ou les préfets ayant procédé à cette consultation.

Lorsque la zone proposée est inscrite par la Commission européenne sur la liste des sites d'importance communautaire, le ministre chargé de l'environnement prend un arrêté la désignant comme site Natura 2000.

Article R414-5

Saisi d'un projet de désignation d'une zone de protection spéciale, le ministre chargé de l'environnement prend un arrêté désignant la zone comme site Natura 2000. Sa décision est notifiée à la Commission européenne.

Article R414-6

(décret n°2008-457 du 15 mai 2008 art. 5 Journal Officiel du 17 mai 2008)

Lorsque le site inclut tout ou partie d'un terrain militaire ou des espaces marins, le ministre chargé de l'environnement et le ministre de la défense décident conjointement de proposer le site à la Commission européenne dans les conditions prévues à l'article R. 414-4 et de désigner le site comme site Natura 2000.

Article R414-7

*(Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 4 Journal Officiel du 27 juillet 2006)
(décret n°2008-457 du 15 mai 2008 art. 6 Journal Officiel du 17 mai 2008)*

L'arrêté portant désignation d'un site Natura 2000 est publié au Journal officiel de la République française. Sont transmis aux maires des communes consultées en application du III de l'article R. 414-3, par le ou les préfets ayant procédé à cette consultation, l'arrêté de désignation du site Natura et ses annexes comportant notamment la carte du site, sa dénomination, sa délimitation, ainsi que l'identification des habitats naturels et des espèces qui justifient la désignation du site. Ces documents sont tenus à la disposition du public dans les services du ministère chargé de l'environnement, à la préfecture et dans les mairies des communes situées dans le périmètre du site.

Sous-section 3 Comités de pilotage et documents d'objectifs

Paragraphe 1 : Dispositions applicables aux sites Natura 2000 majoritairement terrestres

Article R414-8

*(Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 1 Journal Officiel du 27 juillet 2006)
(Décret n° 2006-944 du 28 juillet 2006 art. 2 VI Journal Officiel du 29 juillet 2006)
(Décret n° 2006-1266 du 16 octobre 2006 art. 6 Journal Officiel du 17 octobre 2006)
(décret n°2008-457 du 15 mai 2008 art. 9 Journal Officiel du 17 mai 2008)*

I. - La composition du comité de pilotage Natura 2000 est arrêtée par le préfet de département territorialement compétent au regard de la localisation du site Natura 2000 ou, si le site s'étend sur plusieurs départements, par un préfet coordonnateur désigné par arrêté du Premier ministre.

Outre les membres mentionnés à l'article L. 414-2, le comité de pilotage Natura 2000 comprend notamment, en fonction des particularités locales, des représentants :

- de concessionnaires d'ouvrages publics ;
- de gestionnaires d'infrastructures ;
- des organismes consulaires ;
- des organisations professionnelles et d'organismes exerçant leurs activités dans les domaines agricole, sylvicole, des cultures marines, de la pêche, de la chasse, de l'extraction, du sport et du tourisme ;
- d'organismes exerçant leurs activités dans le domaine de la préservation du patrimoine naturel ;
- d'associations agréées de protection de l'environnement.

Lorsque le site Natura 2000 inclut pour partie des terrains relevant du ministère de la défense, le commandant de la région terre ou son représentant est membre de droit du comité.

Lorsque le site Natura 2000 s'étend sur des espaces marins, le préfet maritime et le commandant de zone maritime ou leurs représentants sont membres de droit du comité de pilotage.

Lorsque le site Natura 2000 inclut des terrains relevant du régime forestier, le comité de pilotage comprend un représentant de l'Office national des forêts.

II. - Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article R414-8-1

*(inséré par Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 1 Journal Officiel du 27 juillet 2006)
(décret n°2008-457 du 15 mai 2008 art 10 Journal Officiel du 17 mai 2008)*

Le préfet convoque les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements membres du comité de pilotage Natura 2000 afin qu'ils désignent le président du comité et la collectivité territoriale ou le groupement chargé, pour le compte du comité, d'élaborer le document d'objectifs. S'il n'est pas procédé à ces désignations lors de cette réunion, le préfet assure la présidence du comité de pilotage Natura 2000 et conduit l'élaboration du document d'objectifs.

Après l'approbation du document d'objectifs, le préfet convoque les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements membres du comité de pilotage Natura 2000 afin qu'ils désignent, pour une durée de trois ans renouvelable, la collectivité territoriale ou le groupement chargé de suivre sa mise en œuvre et le président du comité. S'il n'est pas procédé à ces désignations lors de cette réunion, le préfet assure la présidence du comité de pilotage Natura 2000 et suit la mise en œuvre du document d'objectifs pour une durée de trois ans.

Article R414-8-2

*(inséré par Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 1 Journal Officiel du 27 juillet 2006)
(décret n°2008-457 du 15 mai 2008 art 11 Journal Officiel du 17 mai 2008)*

Lorsque le site Natura 2000 est exclusivement constitué de terrains relevant du ministère de la défense, la composition du comité de pilotage est arrêtée conjointement par le préfet et le commandant de la région terre. Le commandant de la région terre convoque et préside le comité de pilotage et définit les modalités de son association à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre, sous son autorité, du document d'objectifs. Il le transmet pour approbation au préfet dans les deux ans de la création du comité de pilotage.

Article R414--8-3

*(inséré par Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 1 Journal Officiel du 27 juillet 2006)
(décret n°2008-457 du 15 mai 2008 art 11-12 Journal Officiel du 17 mai 2008)*

Le document d'objectifs élaboré par le comité de pilotage Natura 2000 est soumis à l'approbation du préfet du département ou du préfet coordonnateur mentionné à l'article R. 414-8 qui peut, s'il estime que le document ne permet pas d'atteindre les objectifs qui ont présidé à la création du site, demander sa modification.

Lorsque le document d'objectifs n'a pas été soumis à l'approbation du préfet dans un délai de deux ans à compter de la création du comité de pilotage ou si, dans ce délai, celui-ci n'a pas procédé aux modifications qui lui ont été demandées, le préfet arrête le document d'objectifs du site Natura 2000 après en avoir informé le comité de pilotage et avoir recueilli ses observations.

Lorsque des terrains relevant du ministère de la défense sont inclus dans le périmètre d'un site Natura 2000, l'avis du commandant de la région terre doit être recueilli préalablement à l'approbation du document d'objectifs. Les mesures qui concernent les terrains relevant du ministère de la défense et les espaces aériens adjacents doivent obtenir son accord.

Lorsque le site Natura 2000 s'étend sur des espaces marins, l'accord du préfet maritime et celui du commandant de zone maritime sur les mesures qui concernent lesdits espaces doivent être recueillis préalablement à l'approbation du document d'objectifs.

Article R414--8-4

*(inséré par Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 1 Journal Officiel du 27 juillet 2006)
(décret n°2008-457 du 15 mai 2008 art 13 Journal Officiel du 17 mai 2008)*

L'arrêté portant approbation du document d'objectifs d'un site Natura 2000 est publié au recueil des actes administratifs de la ou des préfectures intéressées et transmis par le préfet aux maires des communes membres du comité de pilotage Natura 2000.

Le document d'objectifs d'un site Natura 2000 est tenu à la disposition du public dans les services de l'Etat indiqués dans l'arrêté d'approbation ainsi que dans les mairies des communes mentionnées à l'alinéa précédent.

Article R414- 8-5

*(inséré par Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 1 Journal Officiel du 27 juillet 2006)
(décret n°2008-457 du 15 mai 2008 art 14 Journal Officiel du 17 mai 2008)*

I. - Le comité de pilotage Natura 2000 suit la mise en œuvre du document d'objectifs. A cette fin, la collectivité territoriale ou le groupement ou, à défaut, le service de l'Etat qui lui a été substitué lui soumet au moins tous les trois ans un rapport qui retrace les mesures mises en œuvre et les difficultés rencontrées et indique, si nécessaire, les modifications du document de nature à favoriser la réalisation des objectifs qui ont présidé à la désignation du site, en tenant compte, notamment, de l'évolution des activités humaines sur le site.

II. - Le préfet ou, le cas échéant, le commandant de la région terre évalue périodiquement l'état de conservation des habitats naturels et des populations des espèces de faune et de flore sauvages qui justifient la désignation du site. Les résultats de cette évaluation sont communiqués aux membres du comité de pilotage Natura 2000.

Lorsqu'il apparaît que les objectifs qui ont présidé à la désignation du site n'ont pas été atteints ou ne sont pas susceptibles de l'être, le préfet ou, le cas échéant, le commandant de la région terre met en révision le document d'objectifs et saisit le comité de pilotage à cette fin.

Article R414--8-6

*(inséré par Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 1 Journal Officiel du 27 juillet 2006)
(décret n°2008-457 du 15 mai 2008 art 15 Journal Officiel du 17 mai 2008)*

Le document d'objectifs est révisé dans les délais et selon les procédures prévus pour son élaboration.

« Paragraphe 2 - « Dispositions applicables aux sites Natura 2000 majoritairement marins
(décret n°2008-457 du 15 mai 2008 art 15 Journal Officiel du 17 mai 2008)

Article R. 414-9.

Les missions définies aux articles R. 414-9-1 à R. 414-9-7 sont assurées :

- par le préfet maritime lorsque le site Natura 2000 s'étend exclusivement sur des espaces marins situés au-delà de la laisse de basse mer ;

- conjointement par le préfet maritime et par le préfet de département dans tous les autres cas.

Toutefois, si les espaces marins du site s'étendent sur plus d'une zone maritime, un préfet maritime coordonnateur désigné par arrêté du Premier ministre est substitué au préfet maritime ; si les espaces terrestres du site s'étendent sur plus d'un département, un préfet coordonnateur désigné dans les mêmes conditions est substitué au préfet de département.

Article R. 414-9-1.

Le ou les préfets arrêtent la composition du comité de pilotage Natura 2000 conformément aux dispositions de l'article R. 414-8.

Article R. 414-9-2.

Le ou les préfets convoquent et président le comité de pilotage. Ils peuvent en confier la présidence à l'un des membres représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales.

Article R. 414-9-3.

Le ou les préfets définissent les modalités d'association du comité de pilotage du site Natura 2000 à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre, sous leur autorité, du document d'objectifs.

L'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs peuvent être confiés, pour tout ou partie, par voie de convention, par le ou les préfets à un ou plusieurs membres du comité de pilotage, sur proposition de ce comité.

Article R. 414-9-4.

Le document d'objectifs est soumis à l'accord :

- du commandant de zone maritime pour les mesures qui concernent les espaces marins ;
- du préfet de région pour les mesures qui concernent la pêche maritime ;
- du préfet de département pour les mesures qui concernent le domaine public maritime lorsque le site Natura 2000 est entièrement situé au-delà de la laisse de basse mer ;
- et, le cas échéant, du commandant de la région terre pour les mesures qui concernent les terrains relevant du ministère de la défense et les espaces aériens adjacents.

Article R. 414-9-5.

Le ou les préfets arrêtent le document d'objectifs du site Natura 2000.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la ou des préfetures intéressées et transmis par le préfet ou les préfets aux maires des communes membres du comité de pilotage Natura 2000.

Le document d'objectifs est tenu à la disposition du public dans les services de l'Etat indiqués dans l'arrêté ainsi que dans les mairies des communes membres du comité de pilotage.

Article R. 414-9-6.

Le ou les préfets soumettent au moins tous les trois ans au comité de pilotage Natura 2000 un rapport sur la mise en œuvre du document d'objectifs.

Ils évaluent périodiquement l'état de conservation des habitats naturels et des populations des espèces de faune et de flore sauvages qui justifient la désignation du site et communiquent les résultats de cette évaluation aux membres du comité de pilotage Natura 2000.

Article R. 414-9-7.

Le document d'objectifs est révisé dans les conditions prévues pour son élaboration. Il doit être procédé à sa révision lorsqu'il apparaît que les objectifs qui ont présidé à la désignation du site n'ont pas été atteints ou ne sont pas susceptibles de l'être, en tenant compte de l'évolution des activités humaines sur le site.

Paragraphe 3 : Dispositions particulières applicables à certains sites Natura 2000

Article R. 414-10.

Lorsque plus de la moitié de la superficie des espaces d'un site Natura 2000 est située dans le périmètre d'un cœur de parc national, le document d'objectifs établi par le conseil d'administration de l'établissement public du parc national prend la forme d'un document de mise en œuvre de la charte du parc national dont le contenu est conforme aux dispositions de l'article R. 414-11.

Les dispositions de ce document qui sont susceptibles d'affecter l'exécution de la politique militaire au sens de l'[article L. 1142-1 du code de la défense](#) sont soumises à l'accord :

- du commandant de la région terre lorsqu'elles concernent des terrains relevant du ministère de la défense et les espaces aériens adjacents ;
- du commandant de zone maritime lorsqu'elles concernent des espaces marins.

Article R. 414-10-1.

Lorsque plus de la moitié de la superficie des espaces d'un site Natura 2000 est située dans le périmètre d'un parc naturel marin, le document d'objectifs est élaboré selon les modalités prévues pour le plan de gestion du parc naturel marin et intégré à ce plan.

Paragraphe 4 : Contenu du document d'objectifs.

Article R414-11

*(inséré par Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 1 Journal Officiel du 27 juillet 2006)
(décret n°2008-457 du 15 mai 2008 art 18 Journal Officiel du 17 mai 2008)*

Le document d'objectifs comprend :

- 1°) Un rapport de présentation décrivant l'état de conservation et les exigences écologiques des habitats naturels et des espèces qui justifient la désignation du site, la localisation cartographique de ces habitats naturels et des habitats de ces espèces, les mesures et actions de protection de toute nature qui, le cas échéant, s'appliquent au site et les activités humaines qui s'y exercent au regard, notamment, de leurs effets sur l'état de conservation de ces habitats et espèces ;
- 2°) Les objectifs de développement durable du site permettant d'assurer la conservation et, s'il y a lieu, la restauration des habitats naturels et des espèces qui justifient la désignation du site, en tenant compte des activités économiques, sociales, culturelles et de défense qui s'y exercent ainsi que des particularités locales ;
- 3°) Des propositions de mesures de toute nature permettant d'atteindre ces objectifs indiquant les priorités retenues dans leur mise en œuvre en tenant compte, notamment, de l'état de conservation des habitats et des espèces au niveau national, des priorités mentionnées au second alinéa de l'article R. 414-1 et de l'état de conservation des habitats et des espèces au niveau du site ;

- 4° Un ou plusieurs cahiers des charges types applicables aux contrats Natura 2000 prévus aux articles R. 414-13 et suivants, qui indiquent pour chaque action contractuelle l'objectif poursuivi, le périmètre d'application ainsi que les habitats et espèces intéressés et son coût prévisionnel.
Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe la liste des actions contractuelles éligibles à une contrepartie financière de l'Etat. Le cas échéant, un arrêté du préfet de région précise cette liste compte tenu, notamment, des spécificités locales, des objectifs de conservation prioritaires et d'une allocation optimale des moyens. »
- 5°) La liste des engagements faisant l'objet de la charte Natura 2000 du site, telle que définie à l'article R. 414-12 ;
- 6°) Les modalités de suivi des mesures projetées et les méthodes de surveillance des habitats et des espèces en vue de l'évaluation de leur état de conservation.

Sous-section 4 Dispositions relatives aux chartes et aux contrats Natura 2000

Paragraphe 1 : Charte Natura 2000

Article R414-12

*(Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 2 Journal Officiel du 27 juillet 2006)
(décret n°2008-457 du 15 mai 2008 art 19 Journal Officiel du 17 mai 2008)*

I. - La charte Natura 2000 d'un site est constituée d'une liste d'engagements contribuant à la réalisation des objectifs de conservation ou de restauration des habitats naturels et des espèces définis dans le document d'objectifs. Les engagements contenus dans la charte portent sur des pratiques de gestion des terrains et espaces inclus dans le site ou des pratiques sportives ou de loisirs respectueuses des habitats naturels et des espèces. La charte Natura 2000 du site précise les territoires dans lesquels s'applique chacun de ces engagements et le préfet auprès duquel ils sont souscrits. Celui-ci est, selon la nature des engagements, le préfet de département, le préfet de région ou le préfet maritime.

II. - .

L'adhérent à la charte Natura 2000 du site s'engage pour une durée de cinq ans à compter de la réception du formulaire d'adhésion par le préfet qui en accuse réception.

L'adhésion à la charte Natura 2000 ne fait pas obstacle à la signature par l'adhérent d'un contrat Natura 2000.

Article R414-12-1

*(inséré par Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 2 Journal Officiel du 27 juillet 2006)
(décret n°2008-457 du 15 mai 2008 art 20 Journal Officiel du 17 mai 2008)*

I. - Le préfet, conjointement avec le commandant de la région terre pour ce qui concerne les terrains relevant du ministère de la défense, s'assure du respect des engagements souscrits dans le cadre de la charte Natura 2000.

A cet effet, les services déconcentrés de l'Etat peuvent, après en avoir avisé au préalable le signataire de la charte, vérifier sur place le respect des engagements souscrits.

Lorsque le signataire d'une charte Natura 2000 s'oppose à un contrôle, souscrit une fausse déclaration ou ne se conforme pas à l'un des engagements souscrits, le préfet peut décider de la suspension de son adhésion pour une durée qui ne peut excéder un an. Il en informe l'administration fiscale et les services gestionnaires des aides publiques auxquelles donne droit l'adhésion à la charte.

II. - En cas de cession, pendant la période d'adhésion à la charte Natura 2000, de tout ou partie des terrains pour lesquels des engagements ont été souscrits, le cédant est tenu d'en informer le préfet. Le cessionnaire peut adhérer à la charte pour la période restant à courir de l'engagement initial.

Lorsque le titulaire d'une concession portant autorisation d'exploitation de cultures marines vient à changer, le nouveau concessionnaire peut adhérer à la charte Natura 2000 pour la période restant à courir de l'engagement initial.

Paragraphe 2 : Contrat Natura 2000

Article R414-13

*(Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 2 Journal Officiel du 27 juillet 2006)
(décret n°2008-457 du 15 mai 2008 art 21 Journal Officiel du 17 mai 2008)*

I. - Le contrat Natura 2000 est conclu pour une durée de cinq ans entre le préfet et, selon le cas, soit le titulaire de droits réels ou personnels portant sur des parcelles incluses dans le site, soit le professionnel ou l'utilisateur des espaces marins situés dans le site. Le préfet signataire du contrat est, selon la nature des engagements, le préfet de département, le préfet de région ou le préfet maritime. Lorsque le contrat porte en tout ou partie sur des terrains relevant du ministère de la défense, il est contresigné par le commandant de la région terre.

Le préfet est chargé de l'exécution des clauses financières du contrat.

II. - Dans le respect des cahiers des charges figurant dans le document d'objectifs mentionné à l'article R. 414-9, le contrat Natura 2000 comprend notamment :

1°) Le descriptif des opérations à effectuer pour mettre en œuvre et atteindre les objectifs de conservation ou, s'il y a lieu, de restauration définis dans le document d'objectifs, avec l'indication des travaux et prestations d'entretien ou de restauration des habitats naturels, des espèces et de leurs habitats et la délimitation des espaces auxquels ils s'appliquent ;

2°) Le descriptif des engagements identifiés dans le document d'objectifs qui donnent lieu au versement d'une contrepartie financière ainsi que le montant, la durée et les modalités de versement de cette contrepartie ;

3°) Les points de contrôle et les justificatifs à produire permettant de vérifier le respect des engagements contractuels.

Article R414-14

*(Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 2 Journal Officiel du 27 juillet 2006)
(décret n°2008-457 du 15 mai 2008 art 22 Journal Officiel du 17 mai 2008)*

Une convention passée entre l'Etat et le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) régit les conditions dans lesquelles le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles verse les sommes accordées par l'Etat au titre des contrats Natura 2000. Le CNASEA rend compte de cette activité au ministre chargé de l'environnement et au ministre chargé de l'agriculture dans les conditions prévues à l'article R. 313-14 du code rural, ainsi qu'au ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture.

Article R414-15

(Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 2 Journal Officiel du 27 juillet 2006)

Le préfet, conjointement avec le commandant de la région terre pour ce qui concerne les terrains relevant du ministère de la défense, s'assure du respect des engagements souscrits dans le cadre des contrats Natura 2000.

A cet effet, des contrôles sur pièces sont menés par les services déconcentrés de l'Etat ou le CNASEA. Ceux-ci peuvent, après en avoir avisé au préalable le titulaire du contrat, vérifier sur place le respect des engagements souscrits.

Article R414-15-1

(inséré par Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 2 Journal Officiel du 27 juillet 2006)

Lorsque le titulaire d'un contrat Natura 2000 s'oppose à un contrôle réalisé en application de l'article R. 414-15, lorsqu'il ne se conforme pas à l'un des engagements souscrits ou s'il fait une fausse déclaration, le préfet suspend, réduit ou supprime en tout ou partie l'attribution des aides prévues au contrat. Le préfet peut, en outre, résilier le contrat.

Article R414-16

(Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 2 Journal Officiel du 27 juillet 2006)

(décret n°2008-457 du 15 mai 2008 art 23 Journal Officiel du 17 mai 2008)

Lorsque tout ou partie d'un terrain sur lequel porte un contrat Natura 2000 fait l'objet d'une cession ou lorsque le titulaire d'une concession portant autorisation d'exploitation de cultures marines vient à changer, l'acquéreur ou le nouveau concessionnaire peuvent s'engager à poursuivre les engagements souscrits.

Dans ce cas, les engagements souscrits sont transférés à l'acquéreur ou au nouveau concessionnaire et donnent lieu à un avenant qui prend en compte le changement de cocontractant.

A défaut de transfert, le contrat est résilié de plein droit et le préfet statue sur le remboursement des sommes perçues par le cédant ou l'ancien concessionnaire.

Article R414-17

(Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 2 Journal Officiel du 27 juillet 2006)

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux contrats Natura 2000 qui prennent la forme de contrats portant sur des engagements agroenvironnementaux. Ces contrats doivent néanmoins comporter, dans le respect des cahiers des charges figurant dans le document d'objectifs, des engagements propres à atteindre les objectifs de conservation poursuivis sur le site.

Paragraphe 3 : Dispositions communes

Article R414-18

(Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 2 Journal Officiel du 27 juillet 2006)

Lorsqu'il est fait application des dispositions des articles R. 414-12-1 et R. 414-15-1, le préfet en indique les motifs au signataire de la charte ou au titulaire du contrat Natura 2000 et le met en mesure de présenter ses observations.

Sous-section 5 : Dispositions relatives à l'évaluation des incidences des programmes et projets soumis à autorisation ou approbation

Article R414-19

(Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 - art. 1 Journal Officiel du 11 avril 2010 et décret n°2010-368 du 13 avril 2010 art.6 publié au Journal Officielle du 14 avril 2010)

I.-La liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L. 414-4 est la suivante :

1° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L. 122-4 du présent code et de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme ;

2° Les cartes communales prévues aux articles L. 124-1 et suivants du code de l'urbanisme, lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis aux obligations définies par l'article L. 414-4 ;

3° Les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact au titre des articles L. 122-1 à L. 122-3 et des articles R. 122-1 à R. 122-16 ;

4° Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-11 ;

5° Les projets de création ou d'extension d'unités touristiques nouvelles soumises à autorisation en application de l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme ;

6° Les schémas des structures des exploitations de cultures marines prévus par le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

7° Les documents départementaux de gestion de l'espace agricole et forestier prévus par l'article L. 112-1 du code rural ;

8° Les travaux, constructions ou installations soumis aux autorisations prévues par les dispositions du 1° et du 2° du I de l'article L. 331-4, des articles L. 331-5, L. 331-6, L. 331-14, L. 332-6, L. 332-9, L. 341-7 et L. 341-10 ;

9° Les documents de gestion forestière mentionnés aux a ou b de l'article L. 4 du code forestier et portant sur des forêts situées en site Natura 2000, sous réserve des dispenses prévues par l'article L. 11 du code forestier ;

10° Les coupes soumises au régime spécial d'autorisation administrative de l'article L. 222-5 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 ;

11° Les coupes soumises à autorisation par l'article L. 10 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 et par l'article L. 411-2 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 qui ne font pas l'objet d'un document de gestion bénéficiant d'une dispense au titre du g de l'article L. 11 de ce code ;

12° Les coupes de plantes aréneuses soumises à autorisation par l'article L. 431-2 du code forestier, lorsqu'elles sont localisées en site Natura 2000 ;

13° Les délimitations d'aires géographiques de production prévues à l'article L. 641-6 du code rural, dès lors que ces aires sont localisées en site Natura 2000 et qu'elles concernent une production viticole ;

14° Les traitements aériens soumis à déclaration préalable prévus à l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural, à l'exception des cas d'urgence ;

15° La délimitation des zones de lutte contre les moustiques prévues à l'article 1er du décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

16° L'exploitation de carrières soumise à déclaration et visée aux points 5 et 6 de la rubrique 2510 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 dès lors qu'elles sont localisées en site Natura 2000 ;

17° Les stations de transit de produits minéraux soumises à déclaration et visées au point 2 de chacune des rubriques 2516 et 2517 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9, dès lors que ces stations sont localisées en site Natura 2000 ;

18° Les déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers soumises à déclaration et visées au point 2 de la rubrique 2710 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 dès lors que ces déchèteries sont localisées en site Natura 2000 ;

19° Les travaux prévus dans la procédure d'arrêt de travaux miniers soumise à déclaration au titre de l'article 91 du code minier, pour les installations concernant des substances mentionnées à l'article 2 du code minier et le stockage souterrain mentionné à l'article 3-1 du code minier, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000 ; en cas de disparition ou de défaillance du responsable des installations, les travaux prescrits par l'autorité administrative, au-delà de la période de validité d'un titre minier, sont également soumis à évaluation des incidences sur le ou les sites Natura 2000 où les installations sont localisées, à l'exception des travaux réalisés en situation d'urgence ou de péril imminent ;

- 20° Le stockage ou dépôt de déchets inertes soumis à autorisation en application des articles L. 541-30-1 et R. 541-65, lorsqu'il est localisé en site Natura 2000 ;
- 21° L'occupation d'une dépendance du domaine public d'une personne publique soumise à autorisation au titre de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques lorsque la dépendance occupée est localisée, en tout ou partie, en site Natura 2000 ;
- 22° Les manifestations sportives soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 331-2 et R. 331-6 à R. 331-17 du code du sport, pour les épreuves et compétitions sur la voie publique, dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 € ;
- 23° L'homologation des circuits accordée en application de l'article R. 331-37 du code du sport ;
- 24° Les manifestations sportives soumises à autorisation au titre des articles R. 331-18 à R. 331-34 du code du sport, pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique ; les manifestations qui se déroulent exclusivement sur des circuits homologués après évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application du 23° sont dispensées d'une évaluation des incidences ;
- 25° Les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical soumis à déclaration au titre de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- 26° Les manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif soumises à déclaration en application de l'article R. 331-4 du code du sport ;
- 27° Les manifestations nautiques en mer soumises à déclaration dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la mer et des sports dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 € ou dès lors qu'elles concernent des engins motorisés ;
- 28° Les manifestations aériennes de grande importance soumises à autorisation en application des articles L. 133-1 et R. 131-3 du code de l'aviation civile ;
- 29° Les installations classées soumises à enregistrement en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000 ».

II. Sauf mention contraire, les documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions listés au I sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000.

Article R414-20

(Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 - art. 1 Journal Officiel du 11 avril 2010)

I. Les listes locales mentionnées au 2° du III et au IV de l'article L. 414-4 sont arrêtées, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, selon leurs domaines de compétences respectifs, soit :

1° Par le préfet de département, après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie dans sa formation " Nature ". La commission prend en compte les débats de l'instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, réunie conformément à l'article R. 341-19. Pour l'examen de ces listes locales, le préfet fait appel notamment, pour siéger dans cette instance de concertation, aux côtés des membres de la formation spécialisée dite de la nature, à des représentants des catégories mentionnées au V de l'article L. 414-4, et plus généralement à des représentants des activités concernées, notamment sportives. En Corse, les préfets de département consultent le conseil des sites de Corse prévu à l'article L. 4421-4 du code général des collectivités territoriales ;

2° Par le préfet maritime, après avoir pris en compte les avis exprimés lors d'une ou plusieurs réunions de concertation auxquelles il invite les représentants des acteurs concernés, et notamment les représentants des catégories mentionnées au V de l'article L. 414-4, ainsi que des représentants des activités sportives concernées et des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement.

II. Lorsque les listes visées au 2° du III et au IV de l'article L. 414-4 peuvent concerner des activités militaires, l'accord préalable du commandant de région terre ou du commandant de zone maritime, selon leurs domaines de compétences respectifs, est requis.

III. Les listes locales visées au présent article sont publiées au recueil des actes administratifs du ou des départements concernés et portées à la connaissance du public par tout moyen adapté, et au moins par une insertion dans un journal diffusé dans la zone géographique concernée.

Article R414-21

(Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 - art. 1 Journal Officiel du 11 avril 2010)

Toute personne souhaitant élaborer un document de planification, réaliser un programme ou un projet, organiser une manifestation ou procéder à une intervention mentionnés à l'article R. 414-19 ou figurant sur une liste locale mentionnée au 2° du III de l'article L. 414-4 accompagne son dossier de présentation du document de planification, sa demande d'autorisation ou d'approbation ou sa déclaration du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 mentionné à l'article R. 414-23. Lorsque le document, programme ou projet fait l'objet d'une enquête publique, cette évaluation est jointe au dossier soumis à enquête publique. Le contenu de ce dossier peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de cet article, dès lors que cette première analyse permet de conclure à l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000.

Article R414-22

(Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 - art. 1 Journal Officiel du 11 avril 2010)

L'évaluation environnementale, l'étude d'impact ou la notice d'impact ainsi que le document d'incidences mentionnés respectivement au 1°, 3° et 4° du I de l'article R. 414-19 tiennent lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 s'ils satisfont aux prescriptions de l'article R. 414-23.

Article R414-23

(Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 - art. 1 Journal Officiel du 11 avril 2010)

Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est établi, s'il s'agit d'un document de planification, par la personne publique responsable de son élaboration, s'il s'agit d'un programme, d'un projet ou d'une intervention, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire, enfin, s'il s'agit d'une manifestation, par l'organisateur.

Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

I. Le dossier comprend dans tous les cas :

1° Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

II. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, le programme ou le projet, la manifestation ou l'intervention peut avoir, individuellement ou

en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

III.-S 'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

IV. Lorsque, malgré les mesures prévues au III, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

1° La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification, ou la réalisation du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 ;

2° La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au III ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ;

3° L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées, pour les documents de planification, par l'autorité chargée de leur approbation, pour les programmes, projets et interventions, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire bénéficiaire, pour les manifestations, par l'organisateur bénéficiaire.

Article R414-24

(Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 - art. 1 Journal Officiel du 11 avril 2010)

I. L'autorité administrative compétente pour approuver, autoriser ou s'opposer à un document de planification, un programme, un projet, une manifestation ou une intervention exerce cette compétence dans les conditions prévues par les dispositions des VI, VII et VIII de l'article L. 414-4 en tenant compte, pour l'appréciation de l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000, des éventuels effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions.

II. Lorsque la législation ou réglementation applicable au régime de déclaration concerné ne permet pas à l'autorité administrative compétente pour instruire un dossier de déclaration de s'opposer au programme, au projet, à la manifestation ou à l'intervention qui a fait l'objet d'une déclaration, cette autorité procède, conformément au VI de l'article L. 414-4, à l'instruction du dossier dans les conditions suivantes :

1° Dans un délai maximal de deux mois suivant la réception du dossier, l'autorité administrative compétente pour recevoir la déclaration notifiée, le cas échéant, au déclarant soit :

a) Son accord pour que le document, programme, projet, manifestation ou intervention entre en vigueur ou soit réalisé ;

b) Son opposition au document ou à l'opération faisant l'objet de la déclaration soit en raison de son incidence significative sur un ou plusieurs sites Natura 2000 si les conditions fixées aux VII et VIII de l'article L. 414-4 ne sont pas réunies, soit en raison de l'absence ou du caractère insuffisant de l'évaluation des incidences ;

c) Une demande de lui fournir, dans un délai de deux mois, les documents ou précisions nécessaires pour apprécier l'incidence du document ou de l'opération ou garantir que les conditions fixées aux VII et VIII de l'article L. 414-4 sont réunies ; le déclarant est averti que, faute de produire les précisions demandées dans un délai de deux mois, le document ou l'opération soumis à déclaration fera l'objet d'une décision d'opposition tacite.

En l'absence de réponse de l'autorité administrative compétente dans un délai de deux mois à partir de la réception du dossier, le document ou l'opération peut entrer en vigueur ou être réalisé ;

2° Lorsque le déclarant est invité à produire des pièces ou des précisions complémentaires, le délai de deux mois ouvert à l'autorité compétente pour lui notifier, s'il y a lieu, son opposition est suspendu jusqu'à la réception des informations demandées.

Article R414-25

(Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 - art. 1 Journal Officiel du 11 avril 2010)

Si l'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à un effet significatif sur un ou plusieurs sites Natura 2000 d'un document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention et que les conditions définies au VIII de l'article L. 414-4 imposent de recueillir l'avis préalable de la Commission européenne, le délai ouvert à l'autorité compétente pour autoriser, approuver ou s'opposer au document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention est suspendu jusqu'à la date de réception de cet avis par l'autorité compétente. Le pétitionnaire ou le déclarant est informé par l'autorité compétente de la date à laquelle a été saisie la Commission, qui constitue la date de départ de la suspension du délai de réponse imparti à l'autorité compétente. Il est informé sans délai de la réponse de la Commission.

Article R414-26

(Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 - art. 1 Journal Officiel du 11 avril 2010)

Lorsque les documents de planification, programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ainsi que les interventions ou manifestations sont réalisés pour le compte du ministre de la défense, celui-ci organise la mise en œuvre de la procédure d'évaluation d'incidences Natura 2000 selon des modalités compatibles avec la protection du secret de la défense nationale ainsi qu'avec les contraintes particulières aux opérations non prévisibles, urgentes et impératives de la défense nationale.

Annexe 3 : Natura 2000 et la loi N° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux

Article 119

Le IV de l'article L. 8 du code forestier est ainsi rédigé :

« IV. - Les bois et forêts situés en totalité ou en partie dans un site Natura 2000 pour lequel un document d'objectifs a été approuvé par l'autorité administrative sont considérés comme présentant des garanties ou présomptions de gestion durable lorsqu'ils sont gérés conformément à un document de gestion arrêté, agréé ou approuvé et que leur propriétaire a conclu un contrat Natura 2000 ou adhéré à une charte Natura 2000 ou que ce document a été établi conformément aux dispositions de l'article L. 11. »

Article 137

I. - Après l'article 1395 C du code général des impôts, il est inséré un article 1395 D ainsi rédigé :
« Art. 1395 D. - I. - Les propriétés non bâties classées dans les deuxième et sixième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 et situées dans les zones humides définies au 1° du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale à concurrence de 50 % lorsqu'elles figurent sur une liste dressée par le maire sur proposition de la commission communale des impôts directs et qu'elles font l'objet d'un engagement de gestion pendant cinq ans portant notamment sur la préservation de l'avifaune et le non-retournement des parcelles.

« L'exonération est applicable pendant cinq ans à compter de l'année qui suit celle de la signature de l'engagement et est renouvelable. Elle ne concerne pas les propriétés non bâties exonérées en application des articles 1394 B et 1649.

« La liste des parcelles bénéficiant de l'exonération ainsi que les modifications qui sont apportées à cette liste sont communiquées par le maire à l'administration des impôts avant le 1er septembre de l'année qui précède l'année d'imposition. Cette liste ainsi que les modifications qui y sont apportées sont affichées en mairie.

« Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire doit fournir au service des impôts avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable ou renouvelable, l'engagement souscrit pour les parcelles lui appartenant inscrites sur la liste dressée par le maire. Pour les parcelles données à bail en application des articles L. 411-1 et suivants du code rural, l'engagement doit être cosigné par le preneur. Les modalités de cet engagement sont définies par décret en Conseil d'Etat.

« En cas d'inscription erronée sur la liste ou lorsque les conditions pour bénéficier de l'exonération ne sont pas respectées, les impositions en résultant sont établies au profit de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 173 du livre des procédures fiscales.

« II. - L'exonération des propriétés non bâties prévue au I est portée à 100 % pour les propriétés non bâties situées dans les zones naturelles relevant des articles L. 211-3, L. 322-1 à L. 322-14, L. 331-1 à L. 333-4, L. 341-1 à L. 342-1, L. 411-1 à L. 411-7 et L. 414-1 à L. 414-7 du code de l'environnement. L'engagement de gestion pendant cinq ans porte sur le non-retournement des parcelles en cause et sur le respect des chartes et documents de gestion ou d'objectifs approuvés au titre des réglementations visées précédemment.

« En cas de coexistence sur une même commune de parcelles pouvant bénéficier de l'exonération de 50 % et de l'exonération de 100 %, deux listes correspondant à chacune des exonérations applicables doivent être dressées par le maire sur proposition de la commission communale des impôts directs. »

II. - L'Etat compense les pertes de recettes supportées, l'année précédente, par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en raison de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties accordé en application du I. La compensation n'est pas applicable aux établissements publics de coopération intercommunale qui font application du II de l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

Cette compensation est égale au produit obtenu en multipliant, chaque année, et pour chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le montant des bases d'imposition

exonérées de l'année précédente par le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties de la même année.

Pour les communes qui appartiennent à un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale.

Dispositions relatives aux sites Natura 2000

Article 140

I. - Dans le premier alinéa du I de l'article L. 414-1 du code de l'environnement, après les mots : « les zones spéciales de conservation sont des sites », sont insérés les mots : « maritimes et terrestres ».

II. - Dans le dernier alinéa du II du même article, après les mots : « des sites maritimes », le mot : « ou » est remplacé par le mot : « et ».

Article 141

Le III de l'article L. 414-1 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Avant la notification à la Commission européenne de la proposition d'inscription d'un périmètre modifié d'une zone spéciale de conservation ou avant la décision de modifier le périmètre d'une zone de protection spéciale, le projet de périmètre modifié de la zone est soumis à la consultation des organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale territorialement concernés par la modification du périmètre. L'autorité administrative ne peut s'écarter des avis motivés rendus à l'issue de cette consultation que par une décision motivée. »

Article 142

Le V de l'article L. 414-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces mesures sont définies en concertation notamment avec les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés ainsi qu'avec des représentants de propriétaires et exploitants des terrains inclus dans le site. » ;

2° Dans la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « Ces mesures » sont remplacés par le mot : « Elles » ;

3° Dans la première phrase du dernier alinéa, après les mots : « dans le cadre des contrats », sont insérés les mots : « **ou des chartes** ».

Article 143

L'article L. 414-3 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est précédé de la mention : « I. - » ;

2° A la fin du même premier alinéa, les mots : « contrats territoriaux d'exploitation » sont remplacés par les mots : « contrats portant sur des engagements agro-environnementaux » ;

3° Dans la première phrase du deuxième alinéa, après les mots : « conformes aux orientations », sont insérés les mots : « et aux mesures » ;

4° Il est complété par un II ainsi rédigé :

« II. - Les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site peuvent adhérer à une charte Natura 2000. La charte Natura 2000 comporte un ensemble d'engagements définis par le document d'objectifs et pour lesquels le document d'objectifs ne prévoit aucune disposition financière d'accompagnement. Elle est annexée au document d'objectifs. »

Article 144

L'article L. 414-2 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Art. L. 414-2. - I. - Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs définit les orientations de gestion, les mesures prévues à l'article L. 414-1, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement.

« **Le document d'objectifs peut être élaboré et approuvé à compter de la notification à la Commission européenne de la proposition d'inscription d'une zone spéciale de conservation, ou de la désignation d'une zone de protection spéciale.**

« II. - Pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs, un comité de pilotage Natura 2000 est créé par l'autorité administrative.

« Ce comité comprend les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés ainsi que, notamment, des représentants de propriétaires et exploitants des terrains inclus dans le site Natura 2000. Les représentants de l'Etat y siègent à titre consultatif.

« **III. - Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en œuvre.**

« A défaut, la présidence du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que l'élaboration du document d'objectifs et l'animation nécessaire à sa mise en œuvre sont assurées par l'autorité administrative.

« IV. - Une fois établi, le document d'objectifs est approuvé par l'autorité administrative. Si le document d'objectifs n'a pas été soumis à son approbation dans les deux ans qui suivent la création du comité de pilotage Natura 2000, l'autorité administrative peut prendre en charge son élaboration.

« V. - Lorsque le site est entièrement inclus dans un terrain relevant du ministère de la défense, l'autorité administrative préside le comité de pilotage Natura 2000 et établit le document d'objectifs en association avec le comité de pilotage Natura 2000.

« **VI. - Une convention est conclue entre l'Etat et la collectivité territoriale ou le groupement désigné dans les conditions prévues au III afin de définir les modalités et les moyens d'accompagnement nécessaires à l'élaboration du document d'objectifs et au suivi de sa mise en œuvre. »**

Article 145

Les documents d'objectifs en cours d'élaboration à la date de publication de la présente loi continuent à être élaborés dans les conditions prévues avant son entrée en vigueur. En revanche, leur mise en œuvre est conduite dans les conditions prévues à l'article L. 414-2 du code de l'environnement.

La présidence des comités de pilotage Natura 2000 créés par l'autorité administrative avant l'entrée en vigueur de la présente loi est transférée à un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement membre du comité de pilotage dans des conditions définies par décret, à l'exception de la présidence des comités de pilotage des sites Natura 2000 entièrement inclus dans un terrain relevant du ministère de la défense.

Article 146

A. - Après l'article 1395 C du code général des impôts, il est inséré un article 1395 E ainsi rédigé :

« Art. 1395 E. - I. - Les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, cinquième, sixième et huitième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale lorsqu'elles figurent sur une liste arrêtée par le préfet **à l'issue de l'approbation du document d'objectifs d'un site Natura 2000 et qu'elles font l'objet d'un engagement de gestion défini à l'article L. 414-3 du code de l'environnement pour cinq ans, conformément au document d'objectifs en vigueur.** « L'exonération est applicable pendant cinq ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat ou de l'adhésion à la charte et est renouvelable.

« La liste des parcelles concernées ainsi que les modifications qui sont apportées à cette liste sont communiquées par le préfet à l'administration des impôts avant le 1er septembre de l'année qui précède l'année d'imposition.

« II. - 1. Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire doit fournir au service des impôts avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable ou renouvelable l'engagement souscrit concernant les parcelles lui appartenant inscrites sur la liste dressée par le préfet. Pour les parcelles données à bail en application des articles L. 411-1 et suivants du code rural, l'adhésion à la charte ou le contrat doit être cosigné par le preneur.

« 2. L'exonération ne concerne pas les propriétés non bâties exonérées en application de l'article 1394 B.

« 3. Lorsque le contribuable remplit à la fois les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations mentionnées au 1° et au 1° bis de l'article 1395 et de l'exonération prévue au I, l'exonération prévue au 1° et au 1° bis de l'article 1395 est applicable.

« Lorsque le contribuable remplit à la fois les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations mentionnées au 1° ter de l'article 1395 et aux articles 1395 A, 1395 B, 1395 C et 1395 D et de l'exonération prévue au I, l'exonération prévue au I est applicable.

« Les dispositions du présent 3 sont également applicables aux exonérations en cours au 1er janvier de la première année au titre de laquelle le redevable peut bénéficier de l'exonération prévue au I.

« III. - En cas d'inscription erronée sur la liste ou lorsque les conditions pour bénéficier de l'exonération ne sont pas respectées, les impositions en résultant sont établies au profit de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 173 du livre des procédures fiscales. »

B. - L'Etat compense, chaque année, les pertes de recettes résultant pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties accordée en application du A. La compensation n'est pas applicable aux établissements publics de coopération intercommunale qui font application du II de l'article 1609 nonies C du code général des impôts. Cette compensation est égale au produit obtenu en multipliant la perte de base résultant, chaque année et pour chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de l'exonération par le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties voté en 2003 par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.

La base d'imposition à retenir ne tient pas compte de la majoration prévue au deuxième alinéa de l'article 1396 du code général des impôts.

Pour les communes qui appartiennent en 2003 à un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale.

Pour les communes qui sont membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis, à compter du 1er janvier 2004, aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général de impôts, le taux appliqué en 2003 dans la commune est majoré du taux voté en 2003 par l'établissement.

C. - Les dispositions du A s'appliquent aux impositions établies à compter du 1er janvier 2006.

D. - A la fin du premier alinéa du 2° du A du II de l'article 154 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les mots : « ainsi que le II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) » sont remplacés par les mots : « , le II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) ainsi que le II de l'article 53 et le B de l'article 146 la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ».

Annexe 4 : Formulaire Standard des Données (FSD)



NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES

Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR9112011 - Gorges de la Vis et cirque de Navacelles

1. IDENTIFICATION DU SITE	1
2. LOCALISATION DU SITE	2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES	4
4. DESCRIPTION DU SITE	7
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE	8
6. GESTION DU SITE	9

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type A (ZPS)	1.2 Code du site FR9112011	1.3 Appellation du site Gorges de la Vis et cirque de Navacelles
1.4 Date de compilation 31/01/2006	1.5 Date d'actualisation	
1.6 Responsables		

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Languedoc-Roussillon	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
www.developpement-durable.gouv.fr	www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr	www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr
en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr		natura2000@mnhn.fr



1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

ZPS : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 12/04/2006

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZPS : http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JORFTEXT000000637265

2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude : 3,53333°

Latitude : 43,92111°

2.2 Superficie totale

20321 ha

2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
91	Languedoc-Roussillon

2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
30	Gard	85 %
34	Hérault	15 %

2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
30009	ALZON
30016	ARRE
30017	ARRIGAS
30038	BEZ-ET-ESPARON
30040	BLANDAS
30064	CAMPESTRE-ET-LUC
34091	CROS (LE)
34115	GORNIES
30170	MOLIERES-CAVAILLAC
30176	MONTDARDIER
30199	POMMIERS
30219	ROGUES
30280	SAINT-LAURENT-LE-MINIER
34277	SAINT-MAURICE-NAVACELLES



34303	SORBS
30353	VISSEC

2.7 Région(s) biogéographique(s)
Méditerranéenne (100%)



3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	A B C D	A B C		
					Représentativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale

- **PF** : Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative» ; D = «Présence non significative».
- **Superficie relative** : A = $100 \geq p > 15\%$; B = $15 \geq p > 2\%$; C = $2 \geq p > 0\%$.
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Évaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.2 Espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE et évaluation

Espèce			Population présente sur le site					Évaluation du site				
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat. C R V P	Qualité des données	A B C D	A B C		
				Min	Max				Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
B	A078	Gyps fulvus	p			i	P		D			
B	A079	Aegypius monachus	p			i	P		D			
B	A080	Circaetus gallicus	r	8	10	p	P		C	B	C	B
B	A082	Circus cyaneus	w			i	P		C	B	C	B
B	A082	Circus cyaneus	r	5	10	p	P		C	B	C	B
B	A084	Circus pygargus	r	5	10	p	P		C	B	C	B
B	A091	Aquila chrysaetos	p	3	3	p	P		C	A	C	A
B	A103	Falco peregrinus	p	0	1	p	P		C	B	C	B
B	A133	Burhinus oedicephalus	r			i	P		C	B	C	B



B	A215	Bubo bubo	p	7	10	p	P		C	A	C	A
B	A224	Caprimulgus europaeus	r			i	P		C	B	C	B
B	A229	Alcedo atthis	p	4	5	p	P		C	B	C	B
B	A236	Dryocopus martius	p			i	P		C	B	C	B
B	A246	Lullula arborea	r			i	P		C	B	C	B
B	A246	Lullula arborea	c			i	P		C	B	C	B
B	A255	Anthus campestris	r			i	P		C	B	C	B
B	A302	Sylvia undata	p			i	P		C	B	C	B
B	A338	Lanius collurio	r			i	P		C	B	C	B
B	A346	Pyrrhocorax pyrrhocorax	p	16	23	p	P		B	B	C	B
B	A346	Pyrrhocorax pyrrhocorax	c			i	P		B	B	C	B
B	A379	Emberiza hortulana	r			i	P		C	B	C	B

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M =«Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population** : A = $100 \geq p > 15 \%$; B = $15 \geq p > 2 \%$; C = $2 \geq p > 0 \%$; D = Non significative.
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolement** : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Evaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Espèce		Population présente sur le site			Motivation														
Groupe	Code	Nom scientifique	Taille		Unité	Cat.	Annexe Dir. Hab.		Autres catégories										
			Min	Max			IV	V	A	B	C	D							
						C R V P													

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.



- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m², bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Motivation** : **IV, V** : annexe où est inscrite l'espèce (directive « Habitats ») ; **A** : liste rouge nationale ; **B** : espèce endémique ; **C** : conventions internationales ; **D** : autres raisons.



4. DESCRIPTION DU SITE

4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1 %
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	10 %
N09 : Pelouses sèches, Steppes	40 %
N12 : Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière)	2 %
N14 : Prairies améliorées	8 %
N15 : Autres terres arables	1 %
N16 : Forêts caducifoliées	15 %
N17 : Forêts de résineux	7 %
N18 : Forêts sempervirentes non résineuses	5 %
N22 : Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	8 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	3 %

Autres caractéristiques du site

Inclus dans l'ensemble plus vaste des causses du sud du Massif Central, le territoire proposé au réseau Natura 2000 intègre tout ou partie de 2 entités géomorphologiques complémentaires : les gorges de la Vis et les causses avoisinants (Causse de Blandas et Causse de Campestre).

Ce site, typiquement caussenard, présente les milieux naturels, favorables aux oiseaux, suivants :

- causses (végétation herbacée, arbustive, boisements, haies, cultures, bâti agraire) ;
- milieu rupestre (falaises, éboulis, végétations herbacée et arbustive, boisements des pentes) ;
- cours d'eau, ripisylves ;
- autres milieux forestiers et agricoles.

L'agriculture extensive est essentielle à l'entretien du site.

Vulnérabilité : Comme pour tous les sites caussenards, c'est l'évolution des pratiques agricoles, et notamment pastorales, qui sera déterminante pour l'avenir des habitats des oiseaux d'intérêt patrimonial. La fermeture des milieux consécutive à la régression du pastoralisme qui a façonné les paysages caussenards constitue la principale menace identifiée.

Dans les gorges, ce sont plutôt les activités sportives qui peuvent poser problème, ainsi que la présence d'une ligne électrique, équipée cependant depuis plusieurs années de dispositifs anti collisions.

Plus récemment, l'intérêt des plateaux caussenards pour l'installation d'aérogénérateurs s'est développé.

4.2 Qualité et importance

La richesse et la variété en espèces d'oiseaux observées sont liées à la complémentarité entre les gorges et les plateaux, à l'originalité et à la variété

des milieux naturels présents et au caractère vaste et sauvage du site favorable à la quiétude de nombreuses espèces.

Ce site offre aux oiseaux les milieux nécessaires à la reproduction, à l'hivernage ou au repos en phase migratoire. Il compte, à différentes périodes de l'année, un grand nombre d'espèces remarquables à l'échelle européenne

Outre un nombre significatif d'espèces rupicoles et de passereaux méditerranéens qui y trouvent des habitats favorables à l'ensemble de leur cycle vital, le site est aussi utilisé comme territoire de chasse par les vautours qui nichent notamment plus au nord, dans les gorges du Tarn et de la Jonte.



4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
H	A04.03	Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage		I
H	G01.04	Alpinisme, escalade, spéléologie		I
M	B01	Plantation forestière en milieu ouvert		I
M	D02.01	Lignes électriques et téléphoniques		I
Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
H	A04	Pâturage		I

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture
Propriété privée (personne physique)	%
Domaine communal	%
Domaine privé de l'état	%

4.5 Documentation

Lien(s) :

5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
31	Site inscrit selon la loi de 1930	2 %
32	Site classé selon la loi de 1930	5 %
21	Forêt domaniale	7 %
22	Forêt non domaniale bénéficiant du régime forestier	3 %



5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
31	CIRQUE DE NAVACELLES ET GORGES	-	5%
32	ABORDS DU CIRQUE DE NAVACELLES	*	2%
21	FD DE LA VIS	*	5%
21	FD DE LA SERRANE	*	2%
22	diverses forêts communales	*	3%

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

5.3 Désignation du site

6. GESTION DU SITE

6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation :

Adresse :

Courriel :

6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

Oui

Non, mais un plan de gestion est en préparation.

Non

6.3 Mesures de conservation

Un document d'objectifs sera réévalué pour cette ZPS à partir des réflexions dès à présent engagées dans le cadre de l'élaboration des documents d'objectifs des sites proposés au titre de la directive Habitats pour ce même territoire.

Annexe 5 : Méthodologie d'inventaire

Matrices de transition et évolution des formations végétales entre 1956 et 1999 sur les causses

Source : DOCOB des sites Natura 2000 FR 9101382 « Causse de Campestre-et-Luc » et « FR 9101383 « Causse de Blandas » ; 2001

Lecture d'une matrice de transition

Les matrices de transition donnent des informations à la fois sur l'origine des formations végétales actuelles (1999) et sur l'évolution des formations végétales de 1956.

Les **colonnes** renseignent sur l'origine (en 1956) des formations végétales de 1999.

Exemple : sur le Causse de Campestre-et-Luc, sur les 358 ha de cultures présents en 1999, 241 ha étaient déjà en culture en 1956, 56.5 ha proviennent de pelouses, ...

Les **lignes** renseignent sur l'évolution (en 1999) des formations végétales de 1956.

Exemple : sur le Causse de Campestre-et-Luc, sur les 372.5 ha de cultures présents en 1956, 241 ha sont restés en cultures, 48.5 ha ont évolués en ligneux bas clairs, ...

Cela montre, par exemple, le déplacement dans l'espace des zones de cultures : la superficie totale en culture varie peu sur le Causse de Campestre-et-Luc mais ce ne sont pas les mêmes zones qui sont cultivées (certaines sont abandonnées, d'autres sont remises en culture).

Matrice de transition : Causse de Campestre-et-Luc

Somme surfaces (ha)	1999								
	Cultures	Ligneux bas clairs	Ligneux bas denses	Ligneux bas-ligneux hauts	Ligneux hauts denses	Pelouses	Pelouses sous ligneux	Non renseignés	Total 1956
1956									
Cultures	241	48,5	6,5		5	60,5	4,5	6,5	372,5
Ligneux bas clairs	13	84,5	48	9,5	20,5	102,5	3	6,5	287,5
Ligneux bas-ligneux hauts	40	29	8	11	64,5	21	7,5	12,5	193,5
Ligneux hauts denses	0,5	0,5	1		13	3			18
Pelouses	56,5	350	66		49,5	490	38	16	1066
Pelouses sous ligneux	1,5	11	0,5		11,5	5,5	8	1,5	39,5
Non renseignés	5,5	26			12	2		1	46,5
Total 1999	358	549,5	130	20,5	176	684,5	61	44	2023,5

N.B. Les surfaces totales de chacun des causses sont plus élevées que la superficie du site. En effet, l'analyse prend aussi en compte les zones exclues situées à l'intérieur de l'enveloppe du site.

Matrice de transition : Causse de Blandas

Somme surfaces (ha)	1999								
	Cultures	Ligneux bas clairs	Ligneux bas denses	Ligneux bas-ligneux hauts	Ligneux hauts denses	Pelouses	Pelouses sous ligneux	Non renseignés	Total 1956
1956									
Cultures	556,5	156	2		10	210,5	23,5	71,5	1030
Ligneux bas clairs	29	679,5	97	11	140,5	136	224	77	1394
Ligneux bas denses	0,5	28	19		82,5	20	35	7	192
Ligneux bas-ligneux hauts		14			26	3	8	8	59
Ligneux hauts denses	0,5	3,5	4		92	1,5	6	13	120,5
Pelouses	203	1163	98,5		128,5	918	231,5	118	2860,5
Pelouses sous ligneux	77	588,5	80		258,5	196	274,5	121,5	1596
Non renseignés	7	39,5	0,5		16	7	6,5	77	153,5
Total 1999	873,5	2672	301	11	754	1492	809	493	7405,5

N.B. Les surfaces totales de chacun des causses sont plus élevées que la superficie du site. En effet, l'analyse prend aussi en compte les zones exclues situées à l'intérieur de l'enveloppe du site.

Evolution des formations végétales

- o Causse de Campestre-et-Luc

Type de végétation	Variation des surfaces de 1956 à 1999
Cultures	- 14,5 ha
Pelouses	- 381,5 ha
Ligneux bas clairs	+ 262 ha
Ligneux bas denses	+ 130 ha
Ligneux bas-ligneux hauts	- 173 ha
Pelouses sous ligneux	+ 21,5 ha
Ligneux hauts denses	+ 158 ha

- o Causse de Blandas

Type de végétation	Variation des surfaces de 1956 à 1999
Cultures	- 156,5 ha
Pelouses	- 1368,5 ha
Ligneux bas clairs	+ 1278 ha
Ligneux bas denses	+ 109 ha
Ligneux bas-ligneux hauts	- 48 ha
Pelouses sous ligneux	- 787 ha
Ligneux hauts denses	+ 633,5 ha

Méthodologie d'inventaire et de cartographie des formations végétales sur l'extension des périmètres des sites Natura 2000 FR 9101382 « Causse de Campestre-et-Luc » et FR 9101383 « Causse de Campestre »

Source : CEN LR ; 2008

L'inventaire et la cartographie des habitats naturels s'est déroulé en trois phases :

- une phase pré-terrain permettant de dépouiller la bibliographie concernant la végétation des Causses, de réaliser la photo-interprétation des formations végétales et de préparer les supports cartographiques nécessaires au déroulement de la phase de terrain ;
- une phase de terrain qui permet de valider la photo-interprétation ; d'identifier, de délimiter et de caractériser les habitats constituant les formations précédemment individualisées ;
- une phase post-terrain de cartographie dans un SIG et de restitution : cartes, fiches descriptives des habitats et rapport.

PHASE DE TERRAIN

Analyse bibliographique

Afin de pouvoir caractériser les habitats naturels présents sur les Causses de Blandas et de Campestre et Luc, une analyse de la bibliographie a été réalisée préalablement à la phase de terrain.

Elle est principalement basée sur la consultation des rapports d'études et des relevés phytosociologiques de Vanden Berghen 1963, Liou Tchen Ngo 1929 et Braun-Blanquet 1952 et des descriptions synthétiques des cahiers d'habitats et de la typologie CORINE Biotopes.

De plus le territoire des Causses méridionaux est un territoire qui a été bien étudié par les experts du Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon notamment lors des inventaires et la cartographie des habitats naturels des causses voisins : Causse Noir et Causse du Larzac.

Les habitats d'intérêt communautaire caussenards ont donc déjà fait l'objet de description sous forme de fiches synthétiques facilitant la caractérisation des habitats.

Photo-interprétation

La délimitation des habitats naturels est basée sur l'identification des formations végétales par photo-interprétation. La photo-interprétation est réalisée à partir d'ortho photographies numériques de l'IGN (BD Ortho®), datant de 2006 et du fond topographique Scan25® de l'IGN. Elle a été effectuée préalablement à la phase de terrain.

La délimitation des formations végétales sous la forme de polygones géo référencés prend en compte le degré de fermeture de la végétation comme suit :

Typologie des formations végétales

La prise en compte des taux de recouvrement de chaque strate végétale permet d'identifier 9 types de formations végétales :

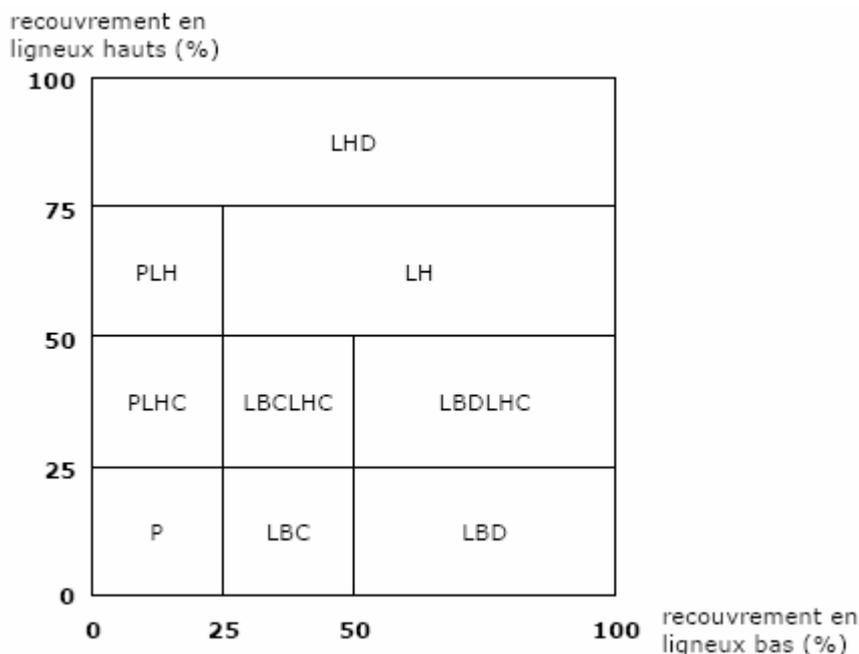
- P : pelouses (LB<25% ; LH<25%)
- LBC : ligneux bas clairs (LB = 25 à 50%, LH<25%)
- LBD : ligneux bas denses (LB = 50 à 100% ; LH<25%)
- PLHC : pelouses sous ligneux hauts clairs (LB = 0 à 25% ; LH = 25 à 50%)
- LBCLHC : ligneux bas clairs sous ligneux hauts clairs (LB = 25 à 50%, LH = 25 à 50%)
- LBDLHC : ligneux bas denses sous ligneux hauts clairs (LB= 50 à 100%, LH= 25 à 50%)
- PLH : pelouses sous ligneux hauts (LB<25%, LH = 50 à 75%)
- LH : ligneux hauts (LB = 25 à 100%, LH = 50 à 75%)
- LHD : ligneux hauts denses (LB = 0 à 100%, LH = 75 à 100%)

Sont également à différencier les cultures et les zones urbaines ou habitées :

CC : Champ cultivé

HD : Habitations diffuses, villages, voies de circulation.

Une carte des formations végétales au 1/25 000 a ainsi été produite pour chacun des deux Causses.



Recouvrement en ligneux bas (LB) [$<2,50$ m] :
<25% ; 25 à 50% ; 50 à 100%

Recouvrement en ligneux hauts (LH) [$>2,50$ m] :
<25% ; 25 à 50% ; 50 à 75% ; 75 à 100%

Supports cartographiques

Les ortho photographies aériennes des zones d'extension des sites Natura 2000 sont le support pour délimiter les habitats naturels. Elles ont été imprimées à l'échelle du 1/5000 pour réaliser la phase de terrain et pour permettre un rendu final au 1/25000.

PHASE DE TERRAIN

La phase de terrain, la plus importante, a eu lieu entre les mois de juin et juillet 2007. La caractérisation des habitats a été réalisée en se basant sur les observations de terrain mises en correspondance avec les typologies existantes et les études phytosociologiques déjà réalisées dans la région. Les cartes géologiques du secteur ont également été une aide pour localiser et délimiter certains habitats (ex. : les arènes dolomitiques).

Lors de cette phase, toute la zone à cartographier a été visitée de manière ciblée (milieux ouverts en priorité, milieux rocheux ...), la plupart du temps à pied. La réalisation de relevés floristiques et l'observation des conditions de milieux ont permis de déterminer le ou les types d'habitats (selon la nomenclature CORINE biotopes) constituant chaque polygone et de redécouper ou d'affiner les limites des polygones. Si les habitats inclus dans un polygone sont trop imbriqués ou superposés et qu'il n'est pas possible de les individualiser, on parle alors de complexe ou de mosaïque d'habitats. Les polygones constitués d'une mosaïque d'habitats

sont décrits par les deux ou trois habitats les plus représentatifs accompagnés de leur taux de recouvrement respectif dans le polygone.

Seuls les habitats d'intérêt communautaire, en mosaïque avec des habitats non d'intérêt communautaire ou non, ont été cartographiés.

Les habitats ponctuels dont la surface est trop faible n'ont pas été cartographiés sous la forme de polygones mais sous la forme de points, localisés au GPS pour un maximum de précision. Ces points concernent essentiellement des habitats à forte valeur patrimoniale tels que les mares temporaires méditerranéennes (22.3418), les eaux stagnantes oligotrophes à mésotrophes des *Isoeto-Nanojuncetea* (22.3231) ou les pelouses rupicoles basophiles (34.111).

Les observations faites lors de cette phase de terrain ont également permis la réalisation des fiches descriptives des nouveaux habitats répertoriés sur le site d'étude.

PHASE POST-TERRAIN

Cartes des formations végétales et cartes des habitats naturels

Cette phase consiste principalement à l'intégration des données de terrains dans le SIG et à leur mise en forme.

Les données récoltées pour chaque polygone lors des visites de terrains ont été intégrées dans un Système d'Information Géographique.

Deux tables ont été réalisées, l'une concerne les formations végétales et l'autre les habitats naturels. Ces tables sont structurées de manière suivante :

- FV2006_n° site Natura 2000

- ID : identifiant polygone
- F_VEGETALES : type de formation végétale (selon typologie présentée au paragraphe 3.1.2)
- SURFACE_TOT : surface du polygone en ha
- Remarques : observations éventuelles

- HA_n° site Natura2000

- ID : identifiant polygone
- F_VEGETALES : type de formation végétale (selon typologie présentée au paragraphe 3.1.2.)
- CORINE_TOT : totalité de la cartographie (complexes d'habitats, selon CORINE biotopes)
- EUR15_TOT : l'ensemble des types d'habitats (code EUR15/2 Natura2000) présents dans le polygone
- INT_EUR15_TOT : intitulé EUR15/2 (Natura2000) de l'ensemble des habitats présents dans le polygone
- CORINE_1 : type d'habitat dominant (selon CORINE biotopes)
- INT_CORINE_1 : intitulé CORINE biotopes de l'habitat dominant
- EUR15_1 : type d'habitat dominant (selon code EUR15/2)
- INT_EUR15_1 : Intitulé EUR15/2 de l'habitat dominant
- RECOUV_1 : taux de recouvrement de l'habitat dominant en %
- SURFACE_1 : surface relative l'habitat dominant en ha
- CORINE_2 : autre type d'habitat
- INT_CORINE_2 : intitulé CORINE biotopes de l'habitat
- EUR15_2 : type d'habitat (selon code EUR15/2)
- INT_EUR15_2 : Intitulé EUR15/2 de l'habitat
- RECOUV_2 : taux de recouvrement de l'habitat en %
- SURFACE_2 : surface relative l'habitat en ha
- CORINE_3 : autre type d'habitat
- INT_CORINE_3 : intitulé CORINE biotopes de l'habitat
- EUR15_3 : type d'habitat (selon code EUR15/2)

- INT_EUR15_3 : Intitulé EUR15/2 de l'habitat
- RECOUV_3 : taux de recouvrement de l'habitat en %
- SURFACE_3 : surface relative l'habitat en ha
- SURFACE_TOT : surface totale du polygone en ha
- remarques : observations éventuelles

Cela a permis de produire :

- Les cartes des formations végétales (annexe 1)
- Les cartes des habitats d'intérêt communautaire et des habitats ponctuels d'intérêt communautaire a ainsi pu être établie (annexe 2).

Ces cartes sont présentées au 1/50 000.

Fiches descriptives des habitats

Quatre fiches descriptives des habitats naturels ou semi naturels d'intérêt communautaire avaient été réalisées lors du premier inventaire en 2001. Les prospections nous ont permis d'observer sept habitats naturels d'intérêt communautaire autres que ceux déjà connus et qui ont fait l'objet de nouvelles fiches. Elles contiennent une description succincte de l'habitat accompagnée d'une photo la plus représentative possible. Cette description comporte des informations écologiques (altitude, exposition, substrat, sol, humidité...), physiologiques et structurales. La fiche présente également l'intérêt de l'habitat au travers sa rareté, les menaces et la présence d'espèce de la flore ou de la faune remarquables. Ces informations sont accompagnées d'une liste d'espèces végétales typiques de l'habitat, comprenant également les espèces de la flore d'intérêt patrimonial. Enfin des conseils succincts de gestion et de préservation de l'habitat sont préconisés.

Cartographie des habitats d'oiseaux

Un tableau de correspondance entre les espèces et les formations végétales a été élaboré pour cartographier les habitats d'oiseaux.

Tableau de correspondance pour les causses (2001)

	p	plb	lbc	lbd	plh	lhc	plblh	lblh	lh	Cult
Crave à bec rouge										
Oedicnème criard										
Alouette lulu										
Pie-grièche écorcheur										
Engoulevent d'Europe										
Fauvette pitchou										
Aigle royal										
Circaète Jean le Blanc										
Busard Saint-Martin										

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	Cultures
Busard cendré													
Vautour fauve													
Vautour moine													
Faucon pèlerin													
Grand-duc d'Europe													
Pic noir													

Tableau de correspondance pour les gorges

Source : rapport d'inventaire et de description de l'existant du site Natura 2000 FR 9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque » ; 2004

Signification des codes habitats

Code	Types de milieux
G	Grottes
E	Eboulis
V	Végétation des pentes rocheuses
C	Zones artificialisées (bâties ou cultivées)
B	Formations stables à buis des pentes rocheuses calcaires
CM	Chenaie mixte
CP	Chenaie pubescente
CV	Chenaie verte
H	Hétraie calcicole
R	Résineux naturels ou artificiels (purs ou mélangés)
FR	Fruticées diverses (formations buissonnantes transitoires)
L	Landes herbacées (non identifiées pelouses)
LIT RIV	Lit sec de la Vis
P	Pelouses diverses
S	Forêts alluviales résiduelles à aulne et frêne
S	Forêts galeries méditerranéennes à saule et peulier blanc
Rv	Rivière

Code couleurs:

	Zones rocheuses et grottes
	Zones artificialisées
	Forêt (autre que résineux)
	Résineux et formations mélangées
	Fruticées et formations mélangées
	Milieux ouverts, prairies, landes...
	Ripisylve
	Rivière (milieu aquatique)

Correspondance entre les milieux naturels et les habitats d'espèces d'oiseaux

CODE_HAB	DESCRIPTION HABITAT	Bruant oronion	Pic-Grèche écorcheur	Fauvette pitchou	Alouette fulig	Pic noir	Martin pêcheur	Aigle royal*	Aigle de Bonelli*	Vautour fauve*	Vautour moine	Circée
E	Eboulis						X	X	X	X	X	X
V	Végétation chasmophytique des pentes rocheuses						X	X	X	X	X	X
V+B	Formation mélangée: 30 à 70%						X	X	X	X	X	X
V+E	Formation mélangée: 30 à 70%						X	X	X	X	X	X
C	Zones artificialisées (bâtes ou cultivées)	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X
B	Formations stables à bois des pentes rocheuses calcaires			X	X		X	X	X	X	X	X
B+E	Formation mélangée: 30 à 70%			X	X		X	X	X	X	X	X
B+H	Formation mélangée: 30 à 70%					X						
CM	Forêts de Chênes verts (chêne mixte)										R	R
CM+B	Formation mélangée: 30 à 70%										R	R
CM+E	Formation mélangée: 30 à 70%										R	R
CM+R	Formation mélangée: 30 à 70%										R	R
CM+V	Formation mélangée: 30 à 70%										R	R
CP	Chêne pubescente											
CP+B	Formation mélangée: 30 à 70%											
CP+H	Formation mélangée: 30 à 70%					X						
CP+R	Formation mélangée: 30 à 70%											
CP+V	Formation mélangée: 30 à 70%											
CV	Forêts de Chênes verts (chêne verte)										R	R
CV+B	Formation mélangée: 30 à 70%										R	R
CV+E	Formation mélangée: 30 à 70%										R	R
CV+V	Formation mélangée: 30 à 70%										R	R
H	Hermines calcicoles					X						
R	Rosiers naturels (ou artificiels purs ou mélangés)					X					R	R
R+B	Formation mélangée: 30 à 70%					X					R	R
R+E	Formation mélangée: 30 à 70%					X					R	R
FR	Fruticées diverses (formations buissonnantes transitoires)	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X
FR+E	Formation mélangée: 30 à 70%	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X
FR+V	Formation mélangée: 30 à 70%	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X
L	Landes herbacées (pelouses non identifiées)	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X
LIT RIV	Lit sec de la Vis											
P	Pelouses diverses	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X
P+B	Formation mélangée: 30 à 70%	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X
S	Forêts alluviales riveraines à aune et frêne					X						
S	Forêts alluviales riveraines à aune et peuplier blanc					X						
Riv	Rivage					X						

R= Habitat de reproduction. Les sites de reproduction connus pour le ciracée dans une zone qui n'est pas *a priori* favorable ont été ajoutés à la cartographie.

* Pour ces espèces, l'habitat de reproduction a été cartographié indépendamment de la carte des milieux, sur la base de la connaissance des sites connus (actuels et anciens) puis extrapolation aux sites potentiels

Annexe 6 : Fiches inventaire

Œdicnème criard *Burhinus oedicnemus*

Code Natura 2000 : A133

STATUT DE PROTECTION

Directive Oiseaux	Annexe I
Convention de Berne	Annexe III
SPEC	3

Liste rouge française

Liste orange française : CMAP 3 ; En Déclin (N)

Non Evalué (H)

Liste rouge régional : V5



Oedicnème criard - Illustration extraite du Nouvel Atlas des oiseaux nicheurs de France, ed. S.O.F.

Description

L'Œdicnème criard est un limicole. Il est souvent appelé « Courlis de terre » en référence à son cri. Sa coloration gris - marron le rend difficile à observer dans les graminées d'autant qu'il est nettement crépusculaire ou nocturne. Sa grosse tête et ses grands yeux jaunes le rendent facile à identifier.

Habitats

Ce limicole apprécie les terrains dégagés où il peut courir ou fuir sans obstacles. Il fréquente sur le site les pseudo steppes à graminées à peine tachetées de Buis. Les oiseaux se regroupent en juin/juillet sur des sites de rassemblement postnuptiaux avant de migrer vers l'Espagne et l'Afrique du Nord.

Etat des populations sur le site

Deux stations sont connues sur le territoire. Elles semblent fréquentées régulièrement par l'espèce. La reproduction n'a toutefois pas été constatée

Etat de conservation national

La population française estimée de 5 000 à 9 000 couples pour la période 1980-1993 est encore importante et constitue plus ou moins 18% de la population européenne hors Turquie et Russie. L'espèce semble se maintenir dans le centre-ouest. Elle est encore bien présente en Champagne, en Auvergne et sur la bordure méridionale du Massif Central. Elle accuse partout ailleurs un large déclin, en particulier au nord de son aire de répartition.

Importance du site Natura 2000 pour la conservation de l'espèce

Alors que les causses semblent être un milieu de prédilection, notamment en Lozère, la partie sud semble avoir perdu beaucoup de son intérêt par la dégradation des espaces ouverts. L'état de conservation national défavorable incite à ne pas minimiser les efforts de protection de l'espèce. Les causses représentent son milieu originel.

Références utilisées pour l'inventaire et la caractérisation

Malvaud F. *In* Rocamora G. et Yeatman-Berthelot D. (1999). / Malvaud, F. (1997). communication personnelle S. Marquis

Engoulevent d'Europe *Caprimulgus europaeus*

Code Natura 2000 : A224

STATUT DE PROTECTION

Directive Oiseaux	Annexe I
Convention de Berne	Annexe II
SPEC	2

Liste rouge française

Liste bleue française : CMAP 5 ; à Surveiller (N)

Non Hivernant (H)



Engoulevent d'Europe - Illustration extraite du Nouvel Atlas des oiseaux nicheurs de France, ed. S.O.F.

Description

L'Engoulevent est une espèce crépusculaire dont le vol nuptial rappelle celui d'un grand papillon. Le mâle se distingue de la femelle par une tache blanche au bout des ailes. Le chant du mâle est un ronronnement sourd typique portant assez loin.

Habitats

C'est une espèce typique des lisières et des clairières. Il apprécie également les milieux secs voire semi-arides parsemés de végétation basse. Sur les causses, il fréquente principalement les landes, les lisières et plus généralement les milieux en voie de fermeture.

Etat des populations sur le site

L'Engoulevent est une espèce bien répartie sur le site. Son caractère nocturne rend sa rencontre irrégulière. De plus, le manque de prospection ne permet pas de connaître l'état des populations sur le site.

Etat de conservation national

L'espèce régresse en nombre et en aire de répartition en Europe. Son déclin est jugé modéré. La population française est estimée à 20 000 - 50 000 couples. Les effectifs semblent stables dans l'ouest et le sud du pays. Les régions méditerranéennes sont bien peuplées alors que le tiers septentrional et les zones montagneuses de l'est ont de faibles effectifs. Depuis quelques décennies, le déclin de l'espèce a été signalé dans des régions ayant déjà de faibles effectifs. Cette tendance à la diminution a également été observée en Belgique, dans les îles britanniques et même dans son bastion en Espagne.

Importance du site pour la conservation de l'espèce

L'intensification de l'agriculture et le morcellement de son habitat semblent être les principaux facteurs de sa régression. Il est donc important de maintenir de grands ensembles de landes et d'espaces ouverts afin de préserver les populations méridionales qui paraissent jusqu'alors épargnées par la régression.

Références utilisées pour l'inventaire et la caractérisation

Dejafve P.A., *In* Rocamora G. et Yeatman-Berthelot D. (1999).

Martin pêcheur *Alcedo atthis*

Code Natura 2000 : A229

STATUT DE PROTECTION

Directive Oiseaux	Annexe I
Convention de Berne	Annexe II
SPEC	3
Liste bleue française	CMAF 5 ; A Surveiller (N) Non Evalué (H)



Description

Le Martin pêcheur est probablement le plus connu des oiseaux qui fréquentent les rivières. Son cri, un sifflement strident et son plumage coloré le rendent assez facile à détecter mais il est souvent difficile à voir. Le mâle ne se distingue de la femelle que par sa mandibule inférieure noire.

Habitats

Il fréquente les ruisseaux et rivières à eaux claires mais peut se rencontrer sur divers types d'eaux poissonneuses (le long des côtes, canaux, étangs) lorsqu'il est en erratisme ou en hivernage. Sa nidification est conditionnée par l'existence de berges appropriées au creusement d'un terrier.

Etat des populations sur le site

4 à 5 couples se reproduisent au bord de la Vis. En l'absence d'autres références sur la population de cette espèce dans les Gorges de la Vis, il est difficile d'apprécier l'évolution éventuelle des populations. Cependant, les terriers (sites de nidification) détectés au cours de l'inventaire sont exclusivement creusés dans des petites falaises de pudding. Ce type d'habitat, qui semble être le seul qui puisse lui convenir sur la rivière, est rare et représente donc un enjeu important pour la conservation de l'espèce sur les sites.

Etat de conservation national

Les populations de Martin-pêcheur ont globalement tendance à diminuer. L'espèce régresse dans les zones les plus aménagées mais progresse lentement vers le sud du pays. Les effectifs de cette espèce fluctuent de manière importante car elle est très sensible aux conditions climatiques (crues, gel,...).

Importance des sites pour la conservation de l'espèce

La population de Martin-pêcheur d'Europe des Gorges de la Vis représente un intérêt limité pour la conservation de l'espèce même si son habitat au caractère méditerranéen est assez rarement exploité par ailleurs.

Pic noir *Dryocopus martius*

Code Natura 2000 : A236

STATUT DE PROTECTION

Directive Oiseaux Annexe I
Convention de Berne Annexe II



Pic noir – illustration : Michel Cambrony

Description

Tout noir, de la taille de la corneille, le Pic noir s'entend plus qu'il ne se voit. Ses cris et son tambourinage portent très loin. Le mâle arbore une grande calotte rouge réduite à une tache à la nuque chez la femelle. Le vol onduleux typique des pics ne s'apprécie, surtout chez le Pic noir, qu'avant son atterrissage.

Habitats

Autrefois cantonné aux forêts des montagnes des Vosges, du Jura, des Alpes, des Pyrénées et du Massif central, il fait aujourd'hui preuve d'un certain éclectisme. Il peut nicher dans des peupliers, des pins, des hêtres ou des platanes. Il sélectionne des arbres d'un diamètre assez important, sans plantes grimpantes, et dépourvus de branches sur plusieurs mètres.

Etat des populations sur les sites

Son apparition sur les sites est récente. Il n'a été découvert nicheur qu'en 1955 dans l'Hérault et entre 1973 et 1979 dans le Gard. Au moins deux couples sont cantonnés dans les Gorges de la Vis en aval de Navacelles. L'un d'eux a niché dans une allée de platanes et l'autre, dont la nidification n'a pas été prouvée, semble fréquenter les boisements de résineux. D'autres couples pourraient se reproduire au nord des Gorges de la Vis et de la Virenque.

Etat de conservation national

L'espèce a vu son aire de nidification progresser de manière importante depuis 50 ans sans que les raisons de cette expansion aient pu être identifiées. On ignore si les populations qui vivaient en montagne ont été à son origine ou ce sont des oiseaux venus d'Allemagne, de Suisse ou d'ailleurs qui ont initié cette colonisation. Son état de conservation en France peut donc être considéré comme favorable.

Importance des sites pour la conservation de l'espèce

Les sites ne représentent pas un intérêt très fort pour la conservation de l'espèce en Europe mais il paraît important de conforter ces effectifs en favorisant le vieillissement des forêts.

Alouette lulu *Lullula arborea*

Code Natura 2000 : A246

STATUT DE PROTECTION

Directive Oiseaux	Annexe I
Convention de Berne	Annexe III
SPEC	2

Liste rouge française

Liste bleue française : CMAP 5 ; A Surveiller (N)

Non Evalué (H)



Alouette lulu - Illustration extraite du *Nouvel Atlas des oiseaux nicheurs de France*, ed. S.O.F.

Description

En vol, l'Alouette lulu se distingue des autres alouettes par sa queue courte et ses larges ailes. Posée, elle paraît courte et fortement rayée. De nets sourcils blancs se rejoignent presque derrière la nuque.

Habitats

L'Alouette lulu est une espèce migratrice partielle. Elle occupe toute l'année les sites si les conditions climatiques ne sont pas trop défavorables. Quoique relativement éclectique, elle apprécie particulièrement les endroits secs et ensoleillés à la végétation rase plantés de quelques arbres et arbustes.

Etat des populations sur le site

L'Alouette lulu est une espèce relativement commune sur les Causses de Blandas et Campestre-et-Luc. Elle est dans un état de conservation relativement satisfaisant puisque les milieux qu'elle affectionne sont encore bien représentés. Elle est toutefois dépendante des pratiques agropastorales et reste à ce titre assez fragile.

L'espèce est peu fréquente dans les Gorges de la Vis et de la Virenque alors qu'elle peut être qualifiée d'abondante sur les Causses environnants.

Etat de conservation national

L'espèce semble se trouver dans un état de conservation relativement favorable à l'échelle du territoire français. Elle est toutefois vulnérable car elle est en large déclin sur le territoire européen qui accueille plus de 75% de la répartition mondiale de l'espèce. Les données actuelles ne permettent pas de prévoir d'évolutions précises.

Importance du site pour la conservation de l'espèce

La France a un rôle important à jouer dans la protection de cette espèce et les sites occupés par l'espèce sont menacés par la fermeture des milieux suite à l'abandon des pratiques agricoles dans les Gorges de la Vis et de la Virenque.

Références utilisées pour l'inventaire et la caractérisation

Labidoire G. *In* Rocamora G. et Yeatman-Berthelot D. (1999) / GRIVE-AVEN (1996)

Pipit rousseline *Anthus campestris*

Code Natura 2000 : A255

STATUT DE PROTECTION

Directive Oiseaux	Annexe I
Convention de Berne	Annexe II
SPEC	4

Liste rouge française

Liste bleue française : A Surveiller ; CMAP 5

Liste rouge régional : LR 16



Pipit rousseline - Illustration extraite du Nouvel Atlas des oiseaux nicheurs de France, ed. S.O.F.

Description

Le Pipit rousseline est un grand pipit à longues pattes et long bec. De couleurs grisâtres à chamois sableux, il pourrait être confondu avec une bergeronnette. Il est présent d'avril à septembre sur les causses. Essentiellement insectivore, il préfère les insectes qui se déplacent au sol.

Habitats

Il recherche principalement les milieux ouverts secs mais pas arides parsemés de quelques buissons. Il apprécie les cailloux et les sols nus et craint les obstacles formés par une végétation dense. Il est présent sur les causses dans les milieux de pelouses, les landes à thym et les landes claires à Buis.

Etat des populations sur le site

Cette espèce est bien représentée sur le territoire. En l'absence d'état initial, il est difficile d'évaluer l'état de conservation mais il n'en demeure pas moins que la régression des milieux ouverts liée aux changements des pratiques pastorales au cours du siècle dernier lui a très probablement été défavorable.

Etat de conservation national

L'évolution des effectifs de l'espèce est mal connue en France alors que la régression des populations en Espagne, dans les pays de l'Europe moyenne ou aux Pays-Bas et en Allemagne a été signalée depuis longtemps. Bien que ce migrateur transsaharien semblerait être victime des sécheresses chroniques, il pourrait également souffrir de la déprise agricole, de la transformation des pelouses en boisements de résineux et de l'intensification de l'agriculture.

Importance du site pour la conservation de l'espèce

Le Languedoc-Roussillon, la Provence, les Grands Causses ainsi que la frange atlantique de l'Aquitaine recèlent l'essentiel des couples nicheurs en France. Les grandes étendues de pelouses des Causses Méridionaux constituent donc un secteur important pour la conservation de l'espèce.

Références utilisées pour l'inventaire et la caractérisation

D'Andurain P., Cramm P., Olios G. *In* Rocamora G. et Yeatman-Berthelot D. (1999) / Tucker G.M. et Heath M. F. (1994).

Fauvette pitchou *Sylvia undata*

Code Natura 2000 : A302

STATUT DE PROTECTION

Directive Oiseaux	Annexe I
Convention de Berne	Annexe II
SPEC	2
Liste rouge française	
Liste bleue française	: CMAP 5 ; A Surveiller



Fauvette pitchou - Illustration extraite du *Nouvel Atlas des oiseaux nicheurs de France*, ed. S.O.F.

Description

La Fauvette pitchou est un petit passereau teinté d'un rouge brique et pourvu d'une longue queue qui permet son identification lors de rencontres souvent furtives.

Habitats

Ce petit passereau lié aux régions chaudes et tempérées de l'Europe occidentale et d'Afrique du Nord, est l'hôte spécialisé des garrigues et des maquis ouverts mais il occupe aussi en climat océanique, les landes à Ajonc et à Bruyère. Sur les causses, il fréquente notamment les landes à Buis et à Genévriers et plus généralement, les parcours en voie de fermeture. Dans les Gorges de la Vis et de la Virenque, elle occupe les formations stables à Buis des pentes des Gorges de la Vis et de la Virenque.

Etat des populations sur le site

La Fauvette pitchou est une espèce assez commune sur les Causses de Campestre-et-Luc et de Blandas. Elle semble toutefois marquer une préférence pour les biotopes les plus influencés par le climat méditerranéen. Son état de conservation sur les sites est aujourd'hui favorable et les menaces qui pèsent à court terme sur son habitat peu importantes.

Etat de conservation national

L'effectif français peut être considéré comme globalement stable depuis les années 1970. Cependant la dégradation de son habitat dans son bastion espagnol entraîne un déclin de la population européenne. Les vagues de froid sont les causes de disparition temporaire les plus importantes. La cause de régression la plus dommageable est la dégradation de son habitat dû au morcellement mais aussi à l'intensification de l'agriculture, au développement urbain, au surpâturage et à la reforestation.

Importance du site pour la conservation de l'espèce

En France, la région méditerranéenne est le bastion de l'espèce. Les grandes unités de milieux naturels ou semi-naturels à caractères plus ou moins méditerranéens constituent un atout important pour la protection de l'espèce. Il est important de maintenir ces grandes unités paysagères, de maintenir les landes stables à Buis et de ne pas fragmenter son habitat pour préserver l'espèce dont les populations restent sensibles aux vagues de froid.

Références utilisées pour l'inventaire et la caractérisation

Cantera JP et Rocamora G. *in* Rocamora G. et Yeatman-Berthelot D. (1999) / Tucker G.M. et Heath M. F. (1994) / GRIVE-AVEN (1996)

Pie-grièche écorcheur *Lanius collurio*

Code Natura 2000 : A338

STATUT DE PROTECTION

Directive Oiseaux	Annexe I
Convention de Berne	Annexe II
SPEC	3

Liste rouge française

Liste orange française : CMAP 5 ; en Déclin (N)

Non Hivernant



Pie-grièche écorcheur - Illustration extraite du Nouvel Atlas des oiseaux nicheurs de France, ed. S.O.F.

Description

La Pie-Grièche écorcheur est un passereau de bonne taille. Le mâle, bandeau noir, dos gris, rosé sous la poitrine est plus visible que la femelle. Les jeunes sont de coloration marron.

Habitats

Elle fréquente des milieux ouverts, riches en insectes dont la disponibilité est facilitée par la présence de buissons épineux qui servent à la fois de perchoirs et de lardoirs. Elle se rencontre sur les causses dans différents milieux qui lui offrent ces combinaisons de facteurs : landes à Buis, zones de franges forêts/pelouses, parcours embroussaillés...

Etat des populations sur le site

La Pie-Grièche écorcheur est une espèce relativement commune sur les causses. La population locale semble dans un bon état de conservation. Elle est favorisée en cela par la recolonisation du milieu forestier précédée par l'apparition de zones de franges particulièrement favorables à l'espèce. Toutefois, si cette tendance à la fermeture du milieu se maintient, l'espèce pourrait être menacée à long terme.

Etat de conservation national

L'espèce est considérée comme « en déclin ». Les populations de l'est européen semblent réagir à des fluctuations climatiques à court terme. Des suites d'étés froids et humides ont manifestement des répercussions négatives sur le succès de reproduction. En France, l'intensification de l'agriculture continue d'éliminer l'espèce de nombreux endroits par l'arrachage des haies, le drainage, la remise en cultures de prairies... Les zones de moyenne montagne (Vosges, Jura, Alpes, Massif Central) semblent aujourd'hui accueillir les meilleurs effectifs.

Importance du site pour la conservation de l'espèce

Les causses représentent une zone favorable à la présence de l'espèce. Cette population est intéressante car elle se situe en limite méridionale de l'aire de répartition.

La mico-population des Gorges de la Vis est intéressante car elle se situe en limite méridionale de l'aire de répartition.

Références utilisées pour l'inventaire et la caractérisation

Lefranc N. *In* Rocamora G. et Yeatman-Berthelot D. (1999) / Van Nieuwnhuysse D. (1996) / GRIVE-AVEN (1996)

Crave à bec rouge *Pyrhocorax pyrrhocorax*

Code Natura 2000 : A346

STATUT DE PROTECTION

Directive Oiseaux	Annexe I
Convention de Berne	Annexe II
SPEC	3
Liste rouge française	Statut indéterminé
Liste bleue française : CMAP 5 ; A Surveiller	
Liste rouge régional : S 13	



Crave à bec rouge - Illustration extraite du *Nouvel Atlas des oiseaux nicheurs de France*, ed. S.O.F.

Description

Le Crave à bec rouge est un corvidé facilement identifiable de loin par son cri caractéristique et de près, par sa livrée noire, son bec et ses pattes rouges. Les jeunes de l'année peuvent se distinguer des adultes par leur bec jaunâtre jusqu'au premier automne qui suit leur naissance. Leur plumage est terne alors que celui des adultes est iridescent.

Habitats

Il fréquente les milieux montagnards à caractères tempéré et méditerranéen de la zone paléarctique. Le Crave à bec rouge recherche sa nourriture dans les milieux à faible hauteur de végétation. Les landes à Buis, les landes à thym, les pelouses et les prairies sont utilisées successivement en fonction des besoins et de la disponibilité alimentaire. Il nidifie dans des cavités situées la plupart du temps dans les falaises, parfois dans des ruines ou des avens.

Etat des populations sur le site

Environ 200 individus semblent fréquenter ce secteur pour un nombre de 31 à 39 couples cantonnés. Le suivi effectué de 1995 à 2000 met en évidence une relative stabilité des effectifs nicheurs. Certains secteurs du Causse de Blandas et en particulier la plaine de Rogues représentent un intérêt important pour le maintien de la population locale puisqu'ils sont fréquentés de manière assidue en période hivernale et post-reproductrice par une grande partie de la population des Causses Méridionaux.

En 1999, 19 couples se sont reproduits dans les gorges de la Vis. La plupart des sites semblent encore occupés. Aucun couple nicheur n'est connu dans les Gorges de la Virenque. Les dortoirs ne se situent pas dans le périmètre des sites Natura 2000. Le suivi effectué de 1995 à 1999 met en évidence une relative stabilité des effectifs nicheurs

Etat de conservation national

Des études récentes ont montré que l'aire de répartition en Europe a fortement régressé au cours des dernières décennies. La niche écologique très étroite et les faibles effectifs de ses populations rendent cette espèce très fragile. Le taux de régression de ses effectifs, depuis 1970, serait compris entre 20% et 50% suivant les régions.

Importance du site pour la conservation de l'espèce

La caractéristique des craves fréquentant le site réside probablement dans leur appartenance à la population des Grands Causses qui se trouve isolée de celle des Pyrénées et des Alpes Méridionales. En ce sens, la préservation des craves sur les Causses Méridionaux est essentielle au processus de maintien de l'espèce en Europe.

Références utilisées pour l'inventaire et la caractérisation

Andurain, P. (1998) / Bullock, I.D., Drewett, D.R., & Mickleburgh, S.P. (1983a) / Bullock, I.D., Drewett, D.R., & Mickleburgh, S.P. (1983b) / Bullock, I.D., Drewett, D.R., & Mickleburgh, S.P. (1983c) / Guillou, J.J. (1981) / Cerail, M. *In* Yeatman-Berthelot, D. & Jarry, G. (1994) / GRIVE (2000).

Bruant ortolan *Emberiza hortulana*

Code Natura 2000 : A379

STATUT DE PROTECTION

Directive Oiseaux	Annexe I
Convention de Berne	Annexe III
SPEC	2

Liste rouge française

Liste orange française : CMAP 3 ; En déclin

Liste rouge régional : LR 16.



Bruant ortolan - Illustration extraite du Nouvel Atlas des oiseaux nicheurs de France, ed. S.O.F.

Description

Le Bruant ortolan est un passereau relativement coloré. La tête et le cou du mâle sont gris soulignés par une moustache jaunâtre contrastant avec la poitrine roussâtre. Les deux sexes sont assez semblables bien que la femelle ait des colorations plus ternes. Ce bruant est un visiteur d'été. Il n'est présent que de mai à septembre sur les causses.

Habitats

Ce bruant apprécie les climats aux étés chauds et secs. Il fréquente les lieux dégagés à végétation rase où il recherche des chenilles et autres insectes pour les jeunes mais aussi des graines de graminées à l'époque de la migration. La présence de perchoirs qu'il utilise comme postes de chant (arbustes, rochers, murets de pierres, fils téléphoniques...) est nécessaire. Sur les causses, il fréquente les pelouses dégradées ouvertes ou les landes à Buis ouvertes. Dans les gorges de la Vis, il fréquente les anciennes cultures et les landes les plus ouvertes.

Etat des populations sur le site

En l'absence de connaissances antérieures pouvant constituer un état zéro, il est difficile d'estimer l'état des populations sur les causses. Toutefois, au vu de l'évolution du milieu vers la fermeture, il est probable que cette espèce de milieux très ouverts ait été beaucoup plus commune au début du siècle et que la tendance actuelle lui est défavorable.

L'espèce est présente de manière sporadique sur les pentes dégagées des Gorges de la Vis. Son maintien sur le site est menacée par la fermeture de ses habitats, les anciennes cultures ou parcours étant aujourd'hui délaissés en grande partie par les activités agricoles.

Etat de conservation national

L'espèce est vulnérable car en large déclin à l'échelle européenne, l'espèce régresse également en France. Cette régression est due à l'intensification de l'agriculture, la dégradation des biotopes de reproduction, l'usage de pesticides et l'uniformisation des paysages agricoles. Elle subit, de plus, un prélèvement trop important par l'homme à l'aide de techniques de chasse non sélectives (ex : les matoles et filets).

Importance du site pour la conservation de l'espèce

L'abondance et la distribution continue de l'espèce depuis la Lozère jusqu'aux Pyrénées-Orientales font probablement de cette région son bastion principal en France. Les Causses Méridionaux doivent s'inscrire dans cette démarche car les grands ensembles de pelouses des causses sont essentiels à la préservation de cette espèce.

Même si les effectifs de Bruant ortolan sont très faibles dans cette zone (la population n'excède sans doute pas la dizaine de couples), il paraît nécessaire de préserver les habitats de cette espèce dont plus de 25% de la population française se reproduisent en Languedoc-Roussillon.

Références utilisées pour l'inventaire et la caractérisation

Claessens O. (1992) / Lovaty F. (1991) / Claessens O., Rocamora G. *in* Rocamora G. et Yeatman-Berthelot D. (1999). / GRIVE-AVEN (1996)

Vautour fauve *Gyps fulvus*

Code Natura 2000 : A078

STATUT DE PROTECTION

Directive Oiseaux	Annexe I
Convention de Berne	Annexe II
SPEC	3
Liste rouge française	Espèce rare
Liste rouge française : CMAP	3 ; Rare
Liste rouge régional	: R9



Vautour fauve - Illustration extraite du Nouvel Atlas des oiseaux nicheurs de France, ed. S.O.F.

Description

Le Vautour fauve est un grand rapace atteignant 2,80 mètres d'envergure. Il s'identifie facilement par ses longues ailes larges, sa petite tête et sa queue très courte. Le plumage des adultes est plus clair que celui des jeunes : le bec est bleuté, la collerette blanche et le plumage fauve. Le plumage juvénile est marron chocolat, il évolue vers le plumage adulte jusqu'à l'âge de la maturité sexuelle (4 - 5 ans).

Habitat

Le Vautour fauve est un oiseau grégaire qui se reproduit en falaises. La sélection de son habitat de nidification semble liée aux conditions aérologiques et à la sécurité du site. Il recherche sa nourriture en groupe sur de vastes étendues. Il est largement dépendant de l'élevage extensif qui est susceptible de lui fournir les cadavres d'ongulés domestiques.

Etat des populations sur le site

Le Vautour fauve a disparu des Causses Méridionaux dans les années 1950. Les causes principales de sa disparition étant depuis éradiquées sur les causses, un programme de réintroduction a été mis en place en 1981 dans les Gorges de la Jonte. En 1993, un programme de ce type a vu le jour dans les Gorges de la Vis. De 1995 à 1998, un couple s'est reproduit chaque année sur ce site. Il semblerait que l'attraction de la colonie des Gorges de la Jonte et du Tarn, forte de plus de 250 individus, ait compromis l'installation d'autres couples. Les vautours ont peu à peu déserté les Gorges de la Vis pour rejoindre leurs congénères sur les causses septentrionaux. Toutefois, l'extension de la colonie des causses septentrionaux vers le Sud rend son installation probable dans les Gorges de la Vis, les Causses de Campestre-et-Luc et de Blandas restant favorables à l'espèce.

Etat de conservation national

Après un long déclin, les populations de Vautour fauve en Europe se reconstituent lentement (moins de 10 000 couples). La réussite du programme de réintroduction dans les Gorges de la Jonte a conduit à poursuivre cette expérience en France : en 1993 dans les Gorges de la Vis, en 1996 dans les Baronnies (Drôme) et en 1999 dans le Vercors (Drôme) et le Verdon (Alpes de Hautes Provence). Dans toutes ces régions, la création d'aires de nourrissage et leur approvisionnement régulier ont été mis en place et une concertation sur les activités de pleine nature engagée.

Importance du site pour la conservation de l'espèce

Le territoire du site, et plus largement les Causses Méridionaux, correspondent à un secteur favorable pour l'espèce. Les escarpements rocheux des Gorges de la Vis sont favorables à la nidification de l'espèce et doivent être préservés comme tel pour soutenir l'extension de son aire de répartition. Il est donc important de mettre en œuvre des actions de conservation (aires de nourrissage et protection des falaises) favorables à son retour.

Références utilisées pour l'inventaire et la caractérisation

Berthet, G. (1946). / Sarrazin, F., Bagnolini, C., Pinna, J.L., & Danchin, E (1996) / Sarrazin F. et al. *In* Rocamora G. et Yeatman-Berthelot D. (1999). Communication personnelle GRIVE

Vautour moine *Aegypus monachus*

Code Natura 2000 : A079

STATUT DE PROTECTION

Directive Oiseaux Annexe I
Convention de Berne Annexe II
SPEC 3
Liste rouge française
Liste rouge française : CMAP 2 ; Vulnérable
Liste rouge régional : V8



Vautour moine – Illustration extraite du Guide encyclopédique des Oiseaux du Paléarctique occidental, ed. Nath

Description

Le Vautour moine est le plus grand, le plus foncé et le plus puissant des vautours européens. Il pratique essentiellement le vol à voile. Il se caractérise par ses ailes tenues horizontalement avec les mains légèrement tombantes. Il n'élève qu'un jeune par an qui reste 4 mois au nid avant l'envol. Rapace sédentaire, essentiellement nécrophage, il affectionne particulièrement les tendons et la peau.

Habitat

Le Vautour moine affectionne les montagnes basses et boisées. Il niche en colonie lâche et établit son aire de nidification sur des arbres. Il a besoin d'un milieu ouvert à semi-ouvert pour trouver sa nourriture.

Etat des populations sur le site

L'espèce fréquente les Gorges de la Vis depuis 1994. Les individus observés proviennent tous des Gorges de la Jonte et du Tarn où un programme de réintroduction a été initié par le Parc National des Cévennes et le Fonds d'Intervention pour les Rapaces en 1992. De 1994 à 1998, le Vautour moine était observé très régulièrement sur les Causses Méridionaux. Le site Natura 2000 constitue une zone favorable pour la recherche de nourriture ou pour la présence potentielle de sites de nidification.

Etat de conservation national

Le Vautour moine s'est raréfié de façon importante dès le XVIII^{ème} siècle, victime de la chasse, de la collecte de ses œufs et d'empoisonnements destinés aux grands prédateurs. La population française est aujourd'hui essentiellement composée de la population réintroduite des Grands Causses. En 2000, 7 couples se sont reproduits dans les Gorges de la Jonte et du Tarn. En 2001, la population des Grands Causses est de 36 individus dont 9 couples formés.

Importance du site pour la conservation de l'espèce

La très faible taille de la population actuelle rend l'espèce fragile sur le territoire national. Il est nécessaire de maintenir des habitats favorables à l'espèce dans l'optique d'une reconstitution de ses effectifs. La protection des sites de nidification potentiels et la disponibilité en nourriture sont essentielles pour sa conservation. La neutralisation des lignes électriques aériennes est également un enjeu fort pour leur survie.

Références utilisées pour l'inventaire et la caractérisation

Terrasse JF in Rocamora G. et Yeatman-Berthelot D. (1999). / Lecuyer P. *et al.* (2000).
Communication personnelle LPO Grands Causses / données GRIVE 1995 - 2001

Circaète Jean-le-Blanc *Circaetus gallicus*

Code Natura 2000 : A080

STATUT DE PROTECTION

Directive Oiseaux	Annexe I
Convention de Berne	Annexe II
SPEC	3

Liste rouge française

Liste rouge française : CMAP 2 ; Rare (N)

Non Hivernant (H)

Liste rouge régional : D11



Circaète Jean-le-Blanc - Illustration extraite du Nouvel Atlas des oiseaux nicheurs de France, ed. S.O.F.

Description

Le Circaète Jean-le-Blanc est un aigle de taille moyenne (1,70 à 1,90 m d'envergure). Son allure générale rappelle plus une grande buse qu'un aigle. Son plumage est variable mais la plupart ont un capuchon sombre contrastant avec les faces inférieures des ailes claires tachetées de sombre. De dessus, les couvertures claires contrastent avec les rémiges sombres. En chasse, il pratique régulièrement le vol surplage. Posé, il se reconnaît aisément à sa grosse tête rappelant un rapace nocturne.

Habitats

Le circaète fréquente les lieux riches en reptiles et suffisamment dégagés pour qu'il puisse les capturer, ce qui correspond à des milieux où l'activité agricole reste extensive. Le circaète est un visiteur d'été, il rejoint en hiver les secteurs plus favorables à ses proies. Pour nicher, il est également tributaire des milieux boisés. La tranquillité semble déterminante pour le choix du site de nidification.

Etat des populations sur le site

En l'absence de connaissances relatives à l'état des populations du Circaète au-delà d'une vingtaine d'années, il est difficile d'évaluer l'évolution récente des populations. Toutefois, cette espèce semble se trouver localement dans un état de conservation satisfaisant. 8 à 10 couples nichent dans les Gorges de la Vis et de la Virenque.

Etat de conservation national

L'espèce est rare en Europe où elle a décliné en nombre et en répartition depuis la fin du XIX^{ème} siècle. Avec 800 à 1 200 couples, la France accueille environ 10% de l'effectif européen (6 000 à 14 000 couples). Le Circaète a depuis subi les modifications des pratiques agricoles et d'utilisation des sols, de même que les persécutions directes (tir au fusil) ou indirectes (dérangements sur les sites de reproduction, électrocutions). La disparition des milieux favorables à la nidification et à l'alimentation pourrait aussi avoir été une des causes de sa régression.

Importance du site pour la conservation de l'espèce

Les Gorges de la Vis et de la Virenque abritent une grande part des couples qui occupent les Causses Méridionaux. Le maintien de sites de nidification est donc un enjeu très fort pour la conservation de l'espèce à cette échelle. Les Causses Méridionaux représentent pour l'espèce un intérêt majeur grâce à la qualité de ses milieux de chasse. Le maintien en l'état des zones de chasse des sites de nidification et la prise de mesures visant à empêcher les dérangements sont importants pour sa conservation. D'une manière générale, le maintien des milieux ouverts parsemés de grands arbres est bénéfique à cette espèce. Le maintien des haies (favorables aux reptiles) et la réduction de l'emploi des pesticides est une voie à suivre.

Références utilisées pour l'inventaire et la caractérisation

Malafosse JP et Rocamora G. *In* Rocamora G. et Yeatman-Berthelot D. (1999). / Tucker G.M. et Heath M. F. (1994).

Communication personnelle J.P. Céret, G. Fréchet, B. Ricau, A. Rondeau.

Busard Saint-Martin *Circus cyaneus*

Code Natura 2000 : A082

STATUT DE PROTECTION

Directive Oiseaux Annexe I
Convention de Berne Annexe II
SPEC 3

Liste rouge française

Liste bleue française : CMAP 4, A Surveiller (N) ;

CMAP 5, A Surveiller (H)

Liste rouge régional : R9



Busard Saint-Martin - Illustration extraite du Nouvel Atlas des oiseaux nicheurs de France, ed. S.O.F.

Description

Le Busard Saint-Martin ressemble beaucoup au Busard cendré. Il s'en distingue par sa silhouette plus massive et pour les mâles, par l'absence de barres noires sur les ailes. Migrateur partiel, il est présent toute l'année sur le site.

Habitats

Il niche dans les friches, les landes et les broussailles et de plus en plus souvent dans les cultures. Il prospecte de vastes étendues de milieux ouverts en quête de nourriture. D'une manière générale, le Busard Saint Martin est une espèce plus continentale que le Busard cendré.

Etat des populations sur le site

Le Busard Saint-Martin est moins commun en période estivale que le Busard cendré. Quelques couples se reproduisent sur la partie nord du Causse de Blandas en compagnie du Busard cendré. En hiver, les effectifs de Busard Saint-Martin sont plus importants.

Etat de conservation national

La France accueille 2 500 à 4 000 couples soit environ 10 à 35% de la population européenne selon que les populations russes soient incluses ou non. Le pays compte probablement entre 6 000 et 10 000 individus l'hiver soit 10% de la population hivernante européenne (35% si les populations russes sont exclues). Les effectifs nationaux semblent stables.

Importance du site pour la conservation de l'espèce

La dégradation des landes et des friches dont il dépend pour la nidification et la fermeture des espaces ouverts qu'il prospecte pour s'alimenter, sont, à long terme, les principales menaces. Les causes constituent une zone de chasse étendue et favorable à l'espèce.

Références utilisées pour l'inventaire et la caractérisation

Tombal J.C. *In* Rocamora G. et Yeatman-Berthelot D. (1999) / FIR-UNAO (1984)
communication personnelle B. Ricau - PNC

Busard cendré *Circus pygargus*



Busard cendré - Illustration extraite du *Nouvel Atlas des oiseaux nicheurs de France*, ed. S.O.F.

Code Natura 2000 : A084

STATUT DE PROTECTION

Directive Oiseaux Annexe I

Convention de Berne Annexe II

SPEC 4

Liste rouge française

Liste bleue française : CMAP 5, A Surveiller (N)

Liste rouge régional : D11

Description

Le Busard cendré se distingue du Busard Saint-Martin par sa silhouette plus fine. Le mâle est gris avec le bout des ailes noires alors que la femelle est plutôt marron avec un croupion blanc. Il se distingue des autres espèces de busards par son vol à voile plus chaloupé, les ailes relevées et la tête rivée vers le sol.

Habitats

Il apprécie les vastes étendues dépourvues de végétation ligneuse dense et riches en proies. Il s'installe au sol, isolé ou en colonie lâche, dans les landes moyennes ou hautes, dans les espaces herbacés denses, dans les vieilles friches et dans les cultures pour y déposer ses œufs.

Etat des populations sur le site

Le Busard cendré est assez commun sur les Causses de Blandas et de Campestre-et-Luc. Une colonie mixte de Busard cendré et Saint-Martin est connue au nord du territoire du site et semble constituer l'essentiel des oiseaux observés en chasse. En 2001, 17 à 19 couples de Busard cendré et Sain-Martin étaient cantonnés sur ce site.

Etat de conservation national

L'espèce est moins commune qu'au début du siècle. Elle a subi l'évolution des pratiques agricoles (mécanisation, assèchement des marais, mises en cultures). Les populations subissent des fluctuations liées à celles des populations de campagnols des champs *Microtus arvalis*.

Importance du site pour la conservation de l'espèce

A l'instar de nombreuses espèces, la préservation de vastes milieux ouverts est importante pour assurer la pérennité de l'espèce en Europe. Il est donc important de préserver les populations locales et donc de mettre en place des mesures adaptées pour protéger les habitats de reproduction.

Références utilisées pour l'inventaire et la caractérisation

Salomard M., Bretagnolle et Leroux A. *In* Rocamora G. et Yeatman-Berthelot D. (1999). / Butet A. et Leroux A. (1993) / Tariel Y (2000) / communication personnelle B. Ricau - PNC.

Aigle royal *Aquila chrysaetos*

Code Natura 2000 : A091

STATUT DE PROTECTION

Directive Oiseaux	Annexe I
Convention de Berne	Annexe II
SPEC	5
Liste rouge française	Espèce rare
Liste rouge française : CMAP 3	; Rare.
Liste rouge régional	: V6



Aigle royal – Illustration extraite du *Nouvel Atlas des oiseaux nicheurs de France*, ed. S.O.F.

Description

Grand aigle au vol souple, il peut atteindre 2,20 mètres d'envergure. En vol à voile, il tient ses ailes nettement relevées. Les adultes se distinguent par leurs couvertures supérieures et leurs têtes dorées contrastant avec le reste du corps sombre. Le plumage du juvénile est chocolat et noir contrastant nettement avec les cocardes et la base de la queue blanches. Jusqu'à l'âge adulte, qui est atteint à 4 - 5 ans, ce plumage juvénile évolue vers le plumage adulte.

Habitats

Son domaine vital est caractérisé par des milieux ouverts susceptibles de lui fournir des ressources alimentaires suffisantes pour la survie du couple et l'élevage de poussins. Il construit plusieurs nids sur des sites rupestres de préférence, ou forestiers.

Etat des populations sur le site

Après avoir subi un déclin important jusque dans les années 70-80, l'Aigle royal a peu à peu recolonisé les sites de nidification en périphérie du site. Aujourd'hui, 3 couples nichent dans les gorges en périphérie des Causses de Blandas et de Campestre-et-Luc. Le réseau électrique est une des causes régulière de mortalité. Les survols aériens et la fréquentation humaine croissante du milieu naturel telles que les randonnées, le canyoning, la pratique du VTT, la cueillette (salades, champignons, asperges) provoquent des dérangements souvent à l'origine d'échecs de la reproduction. A long terme, la fermeture du milieu constitue également une menace importante.

Etat de conservation national

L'espèce se reproduit en France dans les grands massifs montagneux et leurs piémonts. Elle n'est plus présente aujourd'hui dans les grandes forêts tempérées françaises occupées par le passé. Alors que la population européenne totale est de l'ordre de 5 à 6 000 couples, la France métropolitaine accueille environ 250 couples. Les effectifs sont stables d'une manière générale voire, en légère augmentation dans certaines régions.

Importance du site pour la conservation de l'espèce

Les Grands Causses abritent 13 couples d'aigle. Ce «noyau dur» du sud du Massif Central (25 couples en 2001) est essentiel pour la sauvegarde du noyau plus large de la population du Massif Central caractérisé par son relatif isolement par rapport aux populations pyrénéennes et alpines. Cette population peut jouer un rôle essentiel pour la recolonisation vers l'ouest et le nord.

Références utilisées pour l'inventaire et la caractérisation

Michel, S. (1987a.) / Michel, S. (1987b.) / Clouet M., Couloumy C., et Matérac J.P. *In* Rocamora G. et Yeatman-Berthelot D. (1999) / Watson, J. (1997).
Communication personnelle Groupe d'études des Rapaces du Massif Central.

Aigle de Bonelli *Hieraetus fasciatus*

Code Natura 2000 : A093

STATUT DE PROTECTION

Directive Oiseaux	Annexe I
Convention de Berne	Annexe II
SPEC	3
Liste rouge française :	CMAP 1



Aigle de Bonelli, Liste rouge

Description

D'une envergure de 1,50 à 1,80 mètres l'Aigle de Bonelli pèse de 1,5 à 2 kg. La femelle est généralement plus trapue et plus grande que le mâle. Les traits caractéristiques de la livrée adulte sont, de dessus, le corps brun sombre orné d'une tache blanche entre les épaules et, de dessous, le contraste entre le corps blanc avec des flammèches brun noir et les ailes sombres. A l'envol les jeunes se distinguent par un ventre roussâtre à lie de vin.

Habitats

L'Aigle de Bonelli occupe la côte méditerranéenne et son arrière-pays. Il niche presque toujours sur des escarpements calcaires mais un couple niche sur un pylône Très Haute Tension en Provence, d'autres utilisent des arbres (fait rare en France mais très fréquent dans le sud du Portugal). Cet aigle chasse dans les zones de garrigues dégradées et de vignes. Il est territorial, son domaine d'activité varie en moyenne entre 70 et 150 km².

Etat des populations sur le site

L'Aigle de Bonelli s'est peut-être reproduit en amont des Gorges de la Vis et plus probablement au début des années 90 en aval de ces Gorges. Aujourd'hui, l'espèce n'y est plus contactée mais l'habitat semble toujours favorable à sa présence.

Etat de conservation national

Estimée à un maximum de 87 couples avant 1950, la population française a subi un fort déclin dans les années 1975/1985. En 2003, 26 couples ont été suivis dont 10 en Languedoc-Roussillon ce qui représente environ 3% de population du sud-ouest de l'Europe.

Importance des sites pour la conservation de l'espèce

L'état de conservation des populations au niveau régional, national et européen incite à préserver tous les habitats encore favorables à l'espèce. La préservation est d'autant plus importante que la population française est située en limite d'aire de répartition de l'espèce dans le sud-ouest de l'Europe.

Faucon pèlerin *Falco peregrinus*

Code Natura 2000 : A103

STATUT DE PROTECTION

Directive Oiseaux	Annexe I
Convention de Berne	Annexe II
SPEC	3
Liste rouge française	Espèce rare
Liste rouge française : CMAP	3 ; Rare (N), Non évalué (H).
Liste rouge régional	: V6



Faucon pèlerin – illustration : Claude Champarnaud

Description

Le Faucon pèlerin est un grand faucon. Son envergure varie de 0,90 à 1,15 mètres selon le sexe. Le mâle est plus petit que la femelle. Puissant, mais très adroit, il se livre à des piqués impressionnants lorsqu'il chasse les oiseaux. Posé, il se distingue des autres faucons par sa calotte, sa nuque et sa large moustache noires. En vol, il se caractérise par des ailes larges à la base, pointues au bout et sa queue très courte.

Habitats

Pour sa reproduction, le Faucon pèlerin est inféodé aux sites rupestres (falaises, escarpements rocheux). Son régime alimentaire est essentiellement constitué d'oiseaux de taille moyenne ou petite. Les massifs forestiers mixtes, les zones d'élevage extensif ou même, les secteurs de passages migratoires, sont des milieux ou des situations qui lui conviennent.

Etat des populations sur le site

Les Causses de Campestre-et-Luc et de Blandas sont des zones de chasse prospectées par le Faucon pèlerin. Un couple est cantonné dans les Gorges de la Vis depuis 1997 et fréquente la plaine de Rogues. Son statut de conservation local est très fragile car ce couple est menacé par la prédation, les activités de pleine nature ou la destruction directe. Ce couple ne s'est pas reproduit en 2003. Il y a quelques années, la présence était connue sur un autre secteur mais il semble avoir été détruit.

Etat de conservation national

Les effectifs de Faucon pèlerin ont été au plus bas dans les années 1960, ils ne comptaient plus que 200 couples. Les efforts de protection de l'espèce (surveillance de la nidification pour éviter le pillage des jeunes, protection légale...) ont permis une recolonisation des anciens sites de l'est de la France dès le milieu des années 1980. Les régions méridionales font toujours l'objet de recolonisation qui apparaît lente et instable. La France accueille environ 10% de la population européenne avec 800 à 1 000 couples (6 000 à 9 000 couples en Europe).

Importance du site pour la conservation de l'espèce

Du fait de sa territorialité prononcée et de sa localisation sur les falaises de basse à moyenne altitude, accessibles aux pratiques liées aux activités de pleine nature, le Faucon pèlerin n'est pas abondant en France et son statut y reste encore fragile. Le maintien d'une diversité de milieux favorables aux espèces de passereaux et la protection des milieux rupestres est important sur les causses pour assurer la pérennité de l'espèce en Europe.

Références utilisées pour l'inventaire et la caractérisation

Monneret R.J. *In* Yeatman Berthelot D. et Jarry G.(1994) / Tucker G.M. et Heath M. F. (1994) / Monneret, *In* Rocamora 1999
Communication personnelle Céret J.P., Fréchet G., Ricau B., Rondeau A.

Grand-Duc d'Europe *Bubo bubo*

Code Natura 2000 : A215

STATUT DE PROTECTION

Directive Oiseaux	Annexe I
Convention de Berne	Annexe II
SPEC	3
Liste rouge française	Espèce rare
Liste rouge française : CMAP	3 ; Rare
Liste rouge régional	: LR16



Hibou grand-duc – Illustration : Xavier Boutolleau

Description

Le Grand-Duc d'Europe est le plus grand rapace nocturne européen. Il est facilement reconnaissable à sa grande taille avec plus de 1,60 m d'envergure. Sa coloration dans des tons marron, sa poitrine striée de sombre et ses grands yeux oranges lui confèrent, avec ses aigrettes développées, une expression caractéristique. En vol, il est à la fois rapide et puissant avec des battements d'ailes de faible amplitude.

Habitats

Le Grand-Duc utilise en France presque exclusivement des substrats rocheux pour nicher. La taille du rocher ou de la falaise où il niche, l'altitude, la proximité de l'homme varient selon les couples. Ce prédateur semble favorisé par l'existence de milieux ouverts. Il chasse principalement des mammifères de taille moyenne. Reptiles, poissons et invertébrés complètent son régime alimentaire. Le site Natura 2000 semble être un territoire de chasse privilégié pour cette espèce.

Etat des populations sur le site

Dans la zone considérée, il ne semble nicher que sur les escarpements rocheux des gorges de la Vis et de la Virenque. 6 à 9 couples y sont cantonnés. Le site est vraisemblablement utilisé pour la chasse par plusieurs couples sans que l'étendue de leur territoire respectif ne soit connue. Les connaissances locales sur cette espèce ne laissent pas percevoir de tendance particulière.

Etat de conservation national

L'espèce est vulnérable car elle a subi un fort déclin en Europe depuis le début du siècle. Elle est en augmentation dans le nord-ouest et le centre de l'Europe mais en diminution dans le sud et l'est. Les tirs, la collecte des œufs, les dérangements en période de reproduction, l'électrocution, la collision contre les câbles électriques et la fermeture du milieu affectent la survie de l'espèce.

Importance du site pour la conservation de l'espèce

Le milieu naturel des Causses Méridionaux semble être un milieu idéal pour la présence de l'espèce. Les grandes falaises et les vastes milieux ouverts semblent assurer un biotope susceptible d'accueillir encore longtemps le Grand-Duc. A long terme, les couples situés en plaine méditerranéenne pourraient souffrir de la fréquentation croissante de la garrigue ; les couples caussenards pourraient alors constituer un réservoir important pour la population méditerranéenne française.

Références utilisées pour l'inventaire et la caractérisation

Bayle P. et Cochet G. in Yeatman Berthelot D. et Jarry G. (1994) / Bayle P. et Cochet G. in Rocamora G. et Yeatman-Berthelot D. (1999) / Cochet G. (1985) / Cugnasse J.M. (1983) / Tucker G.M. et Heath M. F. (1994).

Communication personnelle J.P. Céret, G. Fréchet, B. Ricau, A. Rondeau.

Annexe 7 : Fiches analyse

**Fiches analyse du rapport d'analyse écologique et de hiérarchisation des enjeux
des Sites Natura 2000 FR 9101382 « Causse de Campestre-et-Luc »
et FR 9101383 « Causse de Blandas »**

Présentation des fiches et codifications :

<p>Nom de l'habitat</p> <p>Code Natura 2000 :</p> <p>Statuts de protection</p> <p>Exigences</p> <p>Indicateurs de l'état de conservation - : la valeur de l'indicateur est plutôt mauvaise, 0 : la valeur de l'indicateur est moyenne, + : la valeur de l'indicateur est plutôt positive mais pas obligatoirement optimale, V : la valeur de l'indicateur varie franchement d'un secteur à l'autre sur le site, I : inconnu.</p> <p>Etat de conservation</p> <p>Etat de conservation actuel : mauvais : l'état de conservation actuel correspond à un habitat ou une espèce présent(e) dans le passé ou proche de la disparition. moyen : l'habitat peut être assez détérioré ou réduit en surface ; les populations de l'espèce peuvent être faibles ou réparties en plusieurs îlots. Bon : l'état de conservation actuel est globalement correct. Très Bon : l'état de conservation actuel est satisfaisant. Inconnu.</p> <p>Estimation si cet état se rapproche ou s'éloigne de l'état de conservation favorable : + : se rapproche, - : s'éloigne, 0 : pas de tendance nette, I : Inconnu.</p> <p>Objectifs :</p> <p>Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels) Facteurs naturels Facteurs humains</p> <p>Données complémentaires utiles à la hiérarchisation</p> <p>Enjeux et / ou moyens de conservation</p> <p>Références bibliographiques</p>

Bruant ortolan *Emberiza hortulana*

Code Natura 2000 : A379

Statuts de protection

- Directive Oiseaux : Annexe I
- Convention de Berne : Annexe III
- SPEC : 2
- Liste orange française : CMAP 3 ; En déclin
- Liste rouge régional : LR 15

Exigences

Le Bruant ortolan apprécie les climats aux étés chauds et secs. Il fréquente les milieux à végétation rase (pelouses dégradées ouvertes ou landes à Buis ouvertes).

Indicateurs de l'état de conservation

Nombre de mâles chanteurs par 10 hectares |
Evolution de la végétation et des pratiques pastorales -

Etat de conservation

Etat de conservation actuel : Moyen

Estimation si cet état se rapproche ou s'éloigne de l'état de conservation favorable : Inconnu

L'état de conservation sur le site est difficile à estimer car aucun suivi de la population n'a été entrepris sur ce territoire. Les habitats favorables ont régressé et les effectifs nationaux sont en déclin.

Objectif

- Maintenir et améliorer les habitats de reproduction
- Améliorer les connaissances sur la répartition et les effectifs présents sur le site.

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels

La fermeture des landes est défavorable à l'espèce.

Facteurs humains

- Les brûlages dirigés et / ou le débroussaillage peuvent être favorables à l'espèce.
- La déprise agricole est globalement défavorable à l'espèce.
- Les plantations en résineux sont défavorables à l'espèce.
- Un pâturage précoce (mars) peut favoriser l'installation de couples nicheurs (abaissement de la strate herbacée).
- Un pâturage printanier excessif (mai / juin) peut être préjudiciable aux nichées.

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Les préconisations de gestion pour l'habitat du Bruant ortolan sont équivalentes à celles de l'habitat du Pipit rousseline.

Enjeux et / ou moyens de conservation

Limiter l'embroussaillage par brûlages dirigés ou débroussaillages sur ses habitats en dehors de la période de reproduction (mai à juin) et en favorisant un pâturage régulier et raisonné.

Références bibliographique

Claessens O. (1992) / Lovaty F. (1991) / Claessens O., Rocamora G. in Rocamora G. et Yeatman-Berthelot D. (1999). / GRIVE-AVEN (1996) / CEN LR à paraître.

Pipit rousseline *Anthus campestris*

Code Natura 2000 : A255

Statuts de protection

- Directive Oiseaux : Annexe I
- Convention de Berne : Annexe II
- SPEC : 4
- Liste bleue française : A Surveiller ; CMAP 5
- Liste rouge régional : LR 15

Exigences

Le Pipit rousseline fréquente les pelouses parsemées de quelques buissons. Il apprécie les zones de sol nu ou les affleurements rocheux.

Indicateurs de l'état de conservation

Nombre de mâles chanteurs par 10 hectares |
Dynamique de végétation / Fermeture du milieu -

Etat de conservation

Etat de conservation actuel : Bon

Estimation si cet état se rapproche ou s'éloigne de l'état de conservation favorable : 0

La diminution des surfaces de pelouses a probablement été très défavorable à l'espèce depuis le début du siècle mais l'espèce reste bien répartie sur le site.

Objectifs

Maintenir et améliorer l'habitat du Pipit rousseline.

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels

La fermeture du milieu est défavorable à l'espèce.

Facteurs humains

- La substitution de son habitat par une mise en culture des parcours ou par des boisements de résineux est défavorable.
- La déprise agricole est globalement défavorable.
- Les débroussaillages et/ou brûlages dirigés, en dehors des périodes de nidification (avril à septembre), sont favorables.
- Un pâturage précoce (mars) peut favoriser l'installation de couples nicheurs.
- Un fort chargement instantané en période de nidification (avril à juillet) peut être préjudiciable aux nichées.

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Les préconisations de gestion pour l'habitat à Pipit rousseline sont équivalentes à celles de l'habitat du Bruant ortolan.

Enjeux et / ou moyens de conservation

Le maintien de parcours et de pelouses grâce à un pâturage régulier et raisonné est favorable à la présence du Pipit rousseline.

Bibliographie

D'Andurain P., Cramm P., Olioso G. (1999) In Rocamora G. et Yeatman-Berthelot D. (1999) / Tucker G.M. et Heath M. F. (1994) / CEN LR à paraître / GRIVE-AVEN (1996)

Crave à bec rouge *Pyrrhocorax pyrrhocorax***Code natura 2000** : A346**Statuts de protection**

- Directive Oiseaux : Annexe I
- Convention de Berne : Annexe II
- SPEC : 3
- Liste bleue française : CMAP 5 ; A Surveiller - Liste rouge régional : S 12

Exigences

Le Crave à bec rouge niche sur des escarpements rocheux ou des constructions. Il s'alimente en milieux ouverts (cultures, prairies naturelles, landes).

Indicateurs de l'état de conservation

Effectifs aux dortoirs	0
Nombre de couples nicheurs	0
Productivité (Nombre de poussin à l'envol par couple)	0
Superficie des sites d'alimentation favorables	V

Etat de conservation**Etat de conservation actuel** : Moyen**Estimation si cet état se rapproche ou s'éloigne de l'état de conservation favorable** : 0

La fermeture des milieux et la déprise agricole ont probablement été défavorables aux Craves. Ses exigences écologiques dépendant des activités agricoles rendent la population sensible.

Objectif

Assurer durablement les conditions favorables à l'espèce sur le site et assurer le suivi de la population.

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)**Facteurs naturels**

La fermeture des milieux est globalement défavorable à l'espèce.

Facteurs humains

- Les prairies naturelles et les cultures fourragères sont favorables.
- Les débroussaillages et /ou les brûlages dirigés et un pâturage régulier et raisonné sont favorables au maintien des sites d'alimentation.
- Une trop grande quantité de pesticides est défavorable aux espèces proies (insectes et larves).
- Une forte fréquentation par les escaladeurs peut être préjudiciable à la reproduction.
- Les boisements en résineux sont défavorables.

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Les enjeux liés aux sites de nidification sont à mettre en relation avec les éléments mis en évidence par le document d'objectifs « Gorges de la Vis et de la Virenque ».

Les actions relatives au maintien et à l'amélioration des sites d'alimentation du Crave à bec rouge devront s'orienter prioritairement dans un rayon de deux kilomètres autour des sites de nidification.

Enjeux et / ou moyens de conservation

- Maintenir et favoriser un pâturage régulier et raisonné sur les sites d'alimentation favorables
- Restaurer certains habitats potentiels à proximité des sites de nidification
- Favoriser une mosaïque de milieux ouverts : parcours et cultures fourragères
- Favoriser la lutte phytosanitaire raisonnée et les activités agricoles labellisés (Agriculture Biologique).

Bibliographie

Andurain, P. (1998) / Bullock, I.D., Drewett, D.R., & Mickleburgh, S.P. (1983a) / Bullock, I.D., Drewett, D.R., & Mickleburgh, S.P. (1983b) / Bullock, I.D., Drewett, D.R., & Mickleburgh, S.P. (1983c) / Guillou, J.J. (1981) / Cerail, M. (1994) *In* Yeatman-Berthelot, D. & Jarry, G.(1994) / GRIVE (2000) / CEN LR à paraître

Œdicnème criard *Burhinus oedicnemus*

Code Natura 2000 : A133

Statuts de protection

- Directive Oiseaux : Annexe I
- Convention de Berne : Annexe III
- SPEC : 3
- Liste orange française : CMAP 3 ; En Déclin (N) Non Evalué (H)
- Liste rouge régional : V 5

Exigences

L'œdicnème criard fréquente les grands ensembles de milieux ouverts.

Indicateurs de l'état de conservation

Nombre de mâles chanteurs et nombre de couples cantonnés sur des zones témoins |
Surfaces d'habitats potentiels -

Etat de conservation

Etat de conservation actuel : Moyen

L'estimation si cet état se rapproche ou s'éloigne de l'état de conservation favorable : -

La diminution des habitats favorables a probablement été défavorable à l'espèce sur le site.

Objectifs

- Améliorer l'habitat de l'espèce pour augmenter les effectifs
- Approfondir les connaissances sur son statut sur le site.

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels

La fermeture des milieux est défavorable.

Facteurs humains

- Les débroussaillages et/ou les brûlages dirigés, en dehors des périodes de nidification (mars à juin) et le pâturage sont favorables au maintien des habitats de reproduction.
- Les boisements en résineux sont à proscrire dans son habitat.
- Un pâturage précoce (mars) peut favoriser l'installation de couples nicheurs.
- Un fort chargement instantané en période de nidification (avril / mai) peut être préjudiciable aux nichées.

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Les préconisations de gestion relatives à l'œdicnème criard devront s'appliquer prioritairement dans les habitats qu'il fréquente (cartes n° 25 et n° 26 de l'ATLAS du rapport d'inventaire).

Enjeux et / ou moyens de conservation

- Maintenir et favoriser un pâturage régulier et raisonné de l'habitat de l'espèce
- Favoriser les actions d'ouverture du milieu dans son habitat en dehors de sa période de présence (mars à juillet).

Bibliographie

Malvaud F. (1999) *In* Rocamora G. et Yeatman-Berthelot D. (1999). / Malvaud, F. (1997).
Communication personnelle S. Marquis / CEN LR à paraître

Alouette lulu *Lullula arborea*

Code Natura 2000 : A246

Statuts de protection

- Directive Oiseaux : Annexe I
- Convention de Berne : Annexe III
- SPEC : 2
- Liste bleue française : CMAP 5 ; A Surveiller (N) Non Evalué (H)

Exigences

L'Alouette lulu niche dans des milieux ouverts parsemés d'arbres ou d'arbustes. En hiver, elle fréquente aussi les cultures.

Indicateurs de l'état de conservation

Surfaces de milieux favorables +
Nombre de chanteurs par 10 hectares |

Etat de conservation

Etat de conservation actuel : Bon

Estimation si cet état se rapproche ou s'éloigne de l'état de conservation favorable : inconnu

La population de l'Alouette lulu est largement répandue sur le site. Aucune estimation, ni tendance, ne sont actuellement disponibles.

Objectifs

Maintien des habitats de l'espèce.

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels

La fermeture des pelouses lui est favorable jusqu'au stade de lande boisée qu'elle délaisse.

Facteurs humains

- Les débroussaillages et/ou les brûlages dirigés, en dehors des périodes de nidification (mars à juin) et le pâturage sont favorables au maintien des habitats de reproduction.
- Un pâturage précoce (mars) peut favoriser l'installation de couples nicheurs.
- Un pâturage printanier (avril / mai) peut être préjudiciable aux nichées.

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

La confusion de cette espèce avec l'Alouette des champs induit peut-être des destructions directes par la chasse.

Enjeux et / ou moyens de conservation

- Soutenir l'activité agricole (pâturage régulier et raisonné ; lutte raisonnée).
- Maintenir et favoriser le pâturage en milieu fermé (sylvo-pastoralisme).

Bibliographie

Labidoire G. (1999) *In* Rocamora G. et Yeatman-Berthelot D. (1999) / GRIVE-AVEN (1996)

Pie-grièche écorcheur *Lanius collurio*

Code Natura 2000 : A338

Statuts de protection

- Directive Oiseaux : Annexe I
- Convention de Berne : Annexe II
- SPEC : 3
- Liste orange française : CMAP 5 ; en Déclin (N) Non Hivernant

Exigences

La Pie-Grièche écorcheur fréquente les milieux ouverts parsemés d'arbustes lui offrant des possibilités d'affûts pour capturer des insectes.

Indicateurs de l'état de conservation

Surfaces de milieux favorables +
Nombre de couples cantonnés par 10 hectares |

Etat de conservation

Etat de conservation actuel : Bon

Estimation si cet état se rapproche ou s'éloigne de l'état de conservation favorable : inconnu

La variabilité annuelle des densités de population rend difficile toute estimation de tendance d'évolution mais l'espèce est bien représentée sur le site.

Objectifs

- Maintenir les habitats existants
- Favoriser les mesures visant à maintenir un paysage ouvert.

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels

La fermeture des milieux les plus ouverts (pelouses ou pélenes) peut favoriser la présence de l'espèce dans une certaine mesure (jusqu'à 60% de recouvrement de ligneux bas environ).

Facteurs humains

Les débroussaillages et/ou les brûlages dirigés, en dehors des périodes de nidification (mars à juin) et le pâturage sont favorables au maintien des habitats de reproduction.

Donnes complémentaires utiles à la hiérarchisation

Enjeux et / ou moyens de conservation

- Favoriser un pâturage régulier et raisonné et soutenir les actions d'ouverture des milieux.
- Favoriser la diversité dans les exploitations agricoles.

Bibliographie

Dejaifve P.A. (1999), *In* Rocamora G. et Yeatman-Berthelot D. (1999). / GRIVE-AVEN (1996)

Engoulevent d'Europe *Caprimulgus europaeus*

Code Natura 2000 : A224

Statuts de protection

- Directive Oiseaux : Annexe I
- Convention de Berne : Annexe II
- SPEC : 2
- Liste bleue française : CMAP 5 ; à Surveiller (N) Non Hivernant (H)

Exigences

L'Engoulevent d'Europe fréquente les landes à Buis ou les clairières forestières et consomme principalement des insectes.

Indicateurs de l'état de conservation

Surfaces de milieux favorables +
Nombre de mâles chanteurs |

Etat de conservation

Etat de conservation actuel : inconnu

Estimation si cet état se rapproche ou s'éloigne de l'état de conservation favorable : inconnu

Les effectifs et la répartition de cette espèce sur le site sont très mal connus.

Objectifs

Améliorer les connaissances sur la présence de l'espèce sur le site.

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels

La fermeture des milieux, connue depuis le début de ce siècle, lui a probablement été globalement favorable.

Facteurs humains

- Les jeunes boisements de résineux sont favorables temporairement à l'espèce mais la substitution d'un milieu abritant l'espèce par un boisement de résineux ne peut pas être considérée comme facteur positif.
- Le pâturage permet de maintenir sur le long terme les habitats qui lui sont favorables. La circulation automobile est une cause de mortalité dont les effets ne sont pas mesurés.

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

La fermeture généralisée des milieux, défavorable à la plupart des habitats d'espèces présents sur le site, est probablement favorable à l'Engoulevent.

Enjeux et / ou moyens de conservation

- Le pâturage raisonné et régulier des parcours sylvo-pastoraux fermés doit être maintenu.
- Des prospections sur le terrain devront être effectuées pour améliorer les connaissances sur la répartition et les effectifs sur le site.

Bibliographie

Dejaifve P.A. (1999), *In* Rocamora G. et Yeatman-Berthelot D. (1999) / CEN LR à paraître / Rondeau com pers

Fauvette pitchou *Sylvia undata*

Code Natura 2000 : A302

Statuts de protection

- Directive Oiseaux : Annexe I
- Convention de Berne : Annexe II
- SPEC : 2
- Liste bleue française : CMAP 5 ; A Surveiller

Exigences

La Fauvette pitchou fréquente principalement les landes à Buis assez fermées mais aussi l'ensemble des landes en voie de fermeture. Elle marque une préférence pour les milieux influencés par le climat méditerranéen.

Indicateurs de l'état de conservation

Surfaces de milieux favorables +
Nombre de mâles chanteurs /10 hectares |

Etat de conservation

Etat de conservation actuel : Bon

Estimation si cet état se rapproche ou s'éloigne de l'état de conservation favorable : 0

La fluctuation des effectifs rend difficile toute appréciation de l'état de conservation actuel mais les surfaces d'habitats favorables peuvent être considérées comme satisfaisantes.

Objectifs

- Maintenir son habitat dans l'état actuel.
- Améliorer les connaissances sur les exigences de l'espèce sur le site

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels

La fermeture des milieux observée depuis le début du siècle (Cf. fiche 9) a probablement été favorable à l'espèce.

Les enneigements prolongés provoquent une mortalité importante des oiseaux hivernants.

Facteurs humains

Le pâturage favorise le maintien des habitats occupés ou favorables.

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

La fermeture généralisée des milieux, défavorable à la plupart des habitats d'espèces présents sur le site, est probablement favorable à la Fauvette pitchou.

Les mesures ou les préconisations de gestion devront s'appliquer principalement sur le causse de Blandas.

Enjeux et / ou moyens de conservation

Maintenir ou favoriser un pâturage régulier et raisonné des habitats occupés ou favorables.

Bibliographie

Cantera JP et Rocamora G. (1999) *in* Rocamora G. et Yeatman-Berthelot D. (1999) / Tucker G.M. et Heath M. F. (1994) / GRIVE-AVEN (1996) / CEN LR à paraître

Aigle royal *Aquila chrysaetos*

Code Natura 2000 : A091

Statuts de protection

- Directive Oiseaux : Annexe I
- Convention de Berne : Annexe II
- SPEC : 5
- Liste rouge française : CMAP 3 ; Rare.
- Liste rouge régional : V 6

Exigences

Un couple occupe un territoire qui lui offre des escarpements rocheux pour la nidification et dont les ressources alimentaires lui sont accessibles.

Indicateurs de l'état de conservation

Nombre de couples cantonnés	0
Nombre de jeunes à l'envol	0
Evolution des populations	+

Etat de conservation

Etat de conservation actuel : Bon

Estimation si cet état se rapproche ou s'éloigne de l'état de conservation favorable : +

Le noyau de population du sud du Massif-Central recouvre peu à peu les effectifs de couples nicheurs que le milieu peut supporter.

Objectifs

- Maintenir et soutenir le développement actuel des effectifs.
- Suivi des populations.

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels

La fermeture des milieux est défavorable à long terme.

Facteurs humains

- La fréquentation humaine et la fréquentation de l'espace aérien à proximité des sites de nidification (cueillette des salades sauvages, activités de pleine nature, vol à voile, ...) peuvent provoquer des perturbations, voire des échecs de reproduction.
- Le pâturage des milieux ouverts est favorable au maintien des habitats de chasse.

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Les enjeux liés aux sites de nidification sont à mettre en relation avec les éléments mis en évidence par le document d'objectifs « Gorges de la Vis et de la Virenque ».

Enjeux et / ou moyens de conservation

- Assurer une présence durable de l'espèce (établir des périmètres de quiétude autour des sites de nidification et canaliser la fréquentation à proximité des sites de nidification)
- Maintenir les milieux ouverts par un pâturage régulier et raisonné.
- Favoriser les actions de renforcement de population de gibiers.

Bibliographie

Michel, S. (1987a.) / Michel, S. (1987b.) / Clouet M., Couloumy C., et Matérac JP (1999) *In Rocamora G. et Yeatman-Berthelot D. (1999) / Watson, J. (1997).*

Circaète Jean-le-Blanc *Circaetus gallicus*

Code Natura 2000 : A080

Statuts de protection

- Directive Oiseaux : Annexe I
- Convention de Berne : Annexe II
- SPEC : 3
- Liste rouge française : CMAP 2 ; Rare (N) Non Hivernant (H)
- Liste rouge régional : D 10

Exigences

Le Circaète chasse des reptiles en milieux ouverts. Il établit son nid en zone boisée dans un lieu qui lui offre suffisamment de tranquillité.

Indicateurs de l'état de conservation

Densité de couples nicheurs	+
Nombre de couples nicheurs	0
Nombre de jeunes à l'envol	1

Etat de conservation

Etat de conservation actuel : Bon

Estimation si cet état se rapproche ou s'éloigne de l'état de conservation favorable : +

Objectifs

Maintenir la population dans l'état actuel de conservation

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels

La fermeture des milieux ouverts est défavorable à l'espèce.

Facteurs humains

- Les coupes forestières peuvent être préjudiciables en période de nidification (avril à septembre).
- La création de pistes ou les coupes à blanc à proximité (moins de 100 m) des sites de nidification en altèrent leur qualité (quiétude des lieux affectée).

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Les enjeux liés aux sites de nidification sont à mettre en relation avec les éléments mis en évidence par le document d'objectifs « Gorges de la Vis et de la Virenque ».

Enjeux et / ou moyens de conservation

- Assurer une présence durable de l'espèce en établissant des périmètres de quiétude autour des sites de nidification et en canalisant la fréquentation humaine.
- Maintenir les milieux ouverts par un pâturage régulier et raisonné.
- Préserver des murets et des clapas pour les reptiles.

Bibliographie

Malafosse JP et Rocamora G. (1999). *In* Rocamora G. et Yeatman-Berthelot D. (1999). / Tucker G.M. et Heath M. F. (1994).

Busard Saint-Martin *Circus cyaneus*

Code Natura 2000 : A082

Statuts de protection

- Directive Oiseaux : Annexe I
- Convention de Berne : Annexe II
- SPEC : 3
- Liste bleue française : CMAP 4, A Surveiller (N) ; CMAP 5, A Surveiller (H)
- Liste rouge régional : R 8

Exigences

Le Busard Saint-Martin niche dans des landes à fougères ou à genêts en périphérie du site mais il arpente toute l'année les milieux ouverts du site à la recherche de nourriture.

Indicateurs de l'état de conservation

Nombre de couples nicheurs	0
Effectifs aux dortoirs hivernaux	I
Etat de conservation des milieux d'alimentation	+

Etat de conservation

Etat de conservation actuel : Moyen

Estimation si cet état se rapproche ou s'éloigne de l'état de conservation favorable : inconnu

Les effectifs en période de nidification sont très sensibles car ils sont concentrés sur un secteur alors que leur présence en hiver est beaucoup plus diffuse.

Objectifs

- Maintenir la population actuelle
- Améliorer les connaissances sur ses exigences.

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels

La fermeture des milieux est défavorable à l'espèce.

Facteurs humains

- Le pâturage favorise la présence de l'espèce en maintenant les milieux ouverts.
- Le brûlage dirigé sur les sites de nidification peut provoquer une chute importante des effectifs nicheurs.

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

La grande majorité, voire la totalité des couples, niche en périphérie du site. Il est donc nécessaire d'étendre le périmètre du site aux sites de nidification.

Enjeux et / ou moyens de conservation

- Assurer la pérennité des sites de nidification (sensibilisation ou réglementation des brûlages dirigés).
- Maintenir les milieux ouverts par un pâturage régulier et raisonné.
- Favoriser la lutte phytosanitaire raisonnée et les activités agricoles labellisées (Agriculture Biologique).

Bibliographie

Tombal J.C. (1999). *In* Rocamora G. et Yeatman-Berthelot D. (1999) / FIR-UNAO (1984)

Busard cendré *Circus pygargus***Code Natura 2000** : A084**Statuts de protection**

- Directive Oiseaux : Annexe I
- Convention de Berne : Annexe II
- SPEC : 4
- Liste bleue française : CMAP 5, A Surveiller (N)
- Liste rouge régional : D 10

Exigences

Le Busard cendré niche dans des milieux fermés tels que les landes et chasse en milieux ouverts.

Indicateurs de l'état de conservation

Nombre de couples nicheurs	0
Effectifs aux dortoirs hivernaux	I
Etat de conservation des milieux d'alimentation	+

Etat de conservation

Etat de conservation actuel : Moyen

Estimation si cet état se rapproche ou s'éloigne de l'état de conservation favorable : inconnu

Les couples nicheurs sont très concentrés en période de nidification. Les effectifs sont donc sensibles.

Objectifs

- maintenir la population actuelle
- prendre des mesures de conservation des sites de nidification.

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)**Facteurs naturels**

La fermeture des milieux est défavorable à l'espèce.

Facteurs humains

- Le pâturage favorise la présence de l'espèce en maintenant les milieux ouverts.
- Le brûlage dirigé sur les sites de nidification peut provoquer une chute importante des effectifs nicheurs.

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

La grande majorité, voire la totalité des couples, niche en périphérie du site. Il est donc nécessaire d'étendre le périmètre du site aux sites de nidification.

Enjeux et / ou moyens de conservation

- Assurer la pérennité des sites de nidification (sensibilisation ou réglementation des brûlages dirigés).
- Maintenir les milieux ouverts par un pâturage régulier et raisonné.
- Favoriser la lutte phytosanitaire raisonnée et les activités agricoles labellisés (Agriculture Biologique).

Bibliographie

Salomard M., Bretagnolle et Leroux A. (1999) *In* Rocamora G. et Yeatman-Berthelot D. (1999). / Butet A. et Leroux A. (1993) / Tariel Y (2000) / communication personnelle B. Ricau - PNC.

Vautour fauve *Gyps fulvus*

Code Natura 2000 : -

Statuts de protection

- Directive Oiseaux : Annexe I
- Convention de Berne : Annexe II
- SPEC : 3
- Liste rouge française : CMAP 3 ; Rare
- Liste rouge régional : R 8

Exigences

Le Vautour fauve niche en colonie sur des escarpements rocheux et recherche en groupe des cadavres de mammifères de taille moyenne (ovins principalement).

Indicateurs de l'état de conservation

Nombre de couples nicheurs	-
Création d'aires de nourrissage	0
Fréquentation du site	
Nombre de contact avec l'espèce par mois	0
Fréquentation des aires de nourrissage	-

Etat de conservation

Etat de conservation actuel : Moyen

Estimation si cet état se rapproche ou s'éloigne de l'état de conservation favorable : +

Après avoir subi un large déclin au siècle dernier, l'espèce recolonise les causses, en particulier grâce aux programmes de réintroduction.

Objectifs

Maintenir les conditions favorables à la recolonisation de l'espèce.

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels

La présence d'ongulés sauvages augmente la capacité d'accueil de son habitat.

Facteurs humains

- La fréquentation humaine à proximité des sites de nidification (cueillette des salades sauvages, activités de pleine nature) peut provoquer des perturbations, voire des échecs de reproduction.
- L'élevage ovin et caprin est essentiel à la présence de l'espèce sur le site dans la mesure où les cadavres sont mis à disposition par l'intermédiaire d'aménagements prévus à cet effet.

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

La problématique liée à la tranquillité des sites de nidification est identique à celle de l'Aigle royal et doit être mise en relation avec le document d'objectifs « Gorges de la Vis et de la Virenque ».

Enjeux et / ou moyens de conservation

Les activités agricoles et pastorales ainsi que la création d'aires de nourrissages doivent être favorisées.

Bibliographie

Berthet, G. (1946). / Sarrazin, F., Bagnolini, C., Pinna, J.L., & Danchin, E (1996) / Sarrazin F. et al. (1999) *In* Rocamora G. et Yeatman-Berthelot D. (1999)

Vautour moine *Aegypus monachus*

Code Natura 2000 : -

Statuts de protection

- Directive Oiseaux : Annexe I
- Convention de Berne : Annexe II
- SPEC : 3
- Liste rouge française : CMAP 2 ; Vulnérable
- Liste rouge régional : V 7

Exigences

Le Vautour moine, plus grand rapace d'Europe, est charognard. Il niche sur de gros arbres en colonie lâche.

Indicateurs de l'état de conservation

Nombre de couples nicheurs	-
Création d'aires de nourrissage	0
Fréquentation du site	
Nombre de contact avec l'espèce par mois	0
Fréquentation des aires de nourrissage	0

Etat de conservation

Etat de conservation actuel : Moyen

Estimation si cet état se rapproche ou s'éloigne de l'état de conservation favorable : +

Le Vautour moine fait l'objet d'un programme de réintroduction dans les Gorges de la Jonte. L'espèce est susceptible de nicher ou de fréquenter très régulièrement le site.

Objectif

Maintenir ou favoriser les conditions favorables à la colonisation de l'espèce et assurer un suivi régulier.

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels

Facteurs humains

- La fréquentation humaine (cueillette des salades sauvages, activités de pleine nature), les activités de production forestière et la création de pistes forestières altèrent la qualité des sites de nidification favorables.
- L'élevage ovin et caprin est essentiel à la présence de l'espèce sur le site dans la mesure où les cadavres sont mis à disposition par l'intermédiaire d'aménagements prévus à cet effet.

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

La problématique liée à la mise à disposition des ressources alimentaires est identique à celle du Vautour fauve mais la problématique liée au maintien des sites de nidification favorables se rapproche plus de celle du Circaète Jean-le-Blanc.

Enjeux et / ou moyens de conservation

- Favoriser la création d'aires de nourrissage.
- Maintenir les vieux boisements susceptibles d'accueillir les sites de nidification en établissant des zones de quiétude où tout aménagement pourrait être soumis à concertation.

Bibliographie

Terrasse JF (1999) *in* Rocamora G. et Yeatman-Berthelot D. (1999). / Lecuyer P. *et al.* (2000).

Faucon pèlerin *Falco peregrinus*

Code Natura 2000 : A103

Statuts de protection

- Directive Oiseaux : Annexe I
- Convention de Berne : Annexe II
- SPEC : 3
- Liste rouge française : CMAP 3 ; Rare (N), Non évalué (H).
- Liste rouge régional : R 8

Exigences

Le Faucon pèlerin niche sur des escarpements rocheux et consomme essentiellement des oiseaux.

Indicateurs de l'état de conservation

Nombre de couples nicheurs	0
Densité de couples nicheurs	-
Nombre de jeunes à l'envol	+

Etat de conservation

Etat de conservation actuel : Bon

Estimation si cet état se rapproche ou s'éloigne de l'état de conservation favorable : +

Après avoir subi un fort déclin sur l'ensemble de son aire de répartition, l'espèce recolonise peu à peu les anciens sites qu'il a occupés.

Objectif

Assurer le maintien durable de l'espèce.

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels

Facteurs humains

La fréquentation humaine à proximité des sites de nidification (cueillette des salades sauvages, activités de pleine nature) peut provoquer des perturbations, voire des échecs de la reproduction.

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Un couple fréquente le site mais niche en dehors du périmètre. La problématique liée à cette espèce devra être mise en relation avec le document d'objectifs «Gorges de la Vis et de la Virenque ».

Enjeux et / ou moyens de conservation

Assurer durablement la présence de l'espèce sur le site en établissant des mesures ou des préconisations susceptibles d'assurer la tranquillité des sites de nidification favorables.

Bibliographie

Monneret R.J. (1994). *In* Yeatman Berthelot D. et Jarry G.(1994) / Tucker G.M. et Heath M. F. (1994) / Monneret, (1999) *In* Rocamora 1999

Grand-Duc d'Europe *Bubo bubo*

Code Natura 2000 : A215

Statuts de protection

- Directive Oiseaux : Annexe I
- Convention de Berne : Annexe II
- SPEC : 3
- Liste rouge française : CMAP 3 ; Rare
- Liste rouge régional : LR 15

Exigences

Le Grand-Duc d'Europe niche sur des escarpements rocheux plus ou moins grands et consomme des proies variées.

Indicateurs de l'état de conservation

Nombre de couples nicheurs	+
Nombre de jeunes à l'envol	
Densité de couples nicheurs	-

Etat de conservation

Etat de conservation actuel : Bon

Estimation si cet état se rapproche ou s'éloigne de l'état de conservation favorable : +

La population locale de Grand-Duc semble dans un état de conservation satisfaisant même si aucune estimation antérieure ne permet d'avoir une idée des évolutions passées.

Objectifs

Maintenir la population dans l'état actuel de conservation

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels

La fermeture des milieux est défavorable à l'espèce.

Facteurs humains

- Une sur fréquentation des sites rocheux est préjudiciable à l'espèce.
- L'élevage extensif doit être maintenu.

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

La très grande majorité des couples nicheurs se reproduisent en dehors du périmètre du site. Les problématiques devront être mises en relation avec le document d'objectifs « Gorges de la Vis et de la Virenque ».

Enjeux et / ou moyens de conservation

- Préserver ses habitats de reproduction de tout aménagement majeur.
- Favoriser l'agriculture raisonnée et les activités agricoles labellisés (Agriculture Biologique).

Bibliographie

Bayle P. et Cochet G. (1994) *in* Yeatman Berthelot D. et Jarry G. (1994) / Bayle P. et Cochet G. (1999) *in* Rocamora G. et Yeatman-Berthelot D. (1999) / Cochet G. (1985) / Cugnasse J.M. (1983) / Tucker G.M. et Heath M. F. (1994).

**Fiches analyse du rapport d'analyse écologique et de hiérarchisation des enjeux
du Site Natura 2000 FR 9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque »**

Valeurs des indicateurs :

- Mauvais état de conservation
- 0 État de conservation moyen
- + Bon état de conservation
- V État de conservation variable d'un secteur à l'autre
- I État de conservation inconnu.

Bruant ortolan *Emberiza hortulana*

Code Natura 2000 : A379

Statuts :

- Directive Oiseaux : Annexe I
- Convention de Berne : Annexe III
- SPEC : 2
- Liste orange française : CMAP 3 ; En déclin
- Liste rouge régionale : LR 16.

Exigences

Le Bruant ortolan apprécie les climats aux étés chauds et secs. Il fréquente les milieux à végétation rase (pelouses dégradées ouvertes ou landes à Buis ouvertes).

Indicateurs de l'état de conservation

Nombre de mâles chanteurs par 10 hectares : I
Evolution de la végétation et des pratiques pastorales -

Etat de conservation actuel : Moyen

Dynamique par rapport à l'état de conservation favorable : -

L'état de conservation sur le site est difficile à estimer car aucun suivi de la population n'a été entrepris sur ce territoire. Les habitats favorables sur les sites ont régressés et les effectifs nationaux sont en déclin.

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels :

- La fermeture des landes est défavorable à l'espèce.

Facteurs humains :

- Les brûlages dirigés et / ou le débroussaillage peuvent être favorables à l'espèce.
- La déprise agricole est globalement défavorable à l'espèce.
- Les plantations en résineux sont défavorables à l'espèce.
- Un pâturage précoce (mars) peut favoriser l'installation de couples nicheurs (abaissement de la strate herbacée).
- Un pâturage printanier excessif (mai / juin) peut être préjudiciable aux nichées.

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

La dynamique de population du Bruant ortolan dans les Gorges de la Vis et de la Virenque est intimement liée à celles des Causses de Blandas, de Campestre et Luc, et du Larzac.

Objectifs et enjeux de conservation

- Maintenir les habitats de reproduction.
- Envisager un redéploiement pastoral sur les pentes présentant un potentiel pastoral intéressant.
- Améliorer les connaissances sur la répartition et les effectifs présents sur les sites.

Crave à bec rouge *Pyrrhocorax pyrrhocorax*

Code natura 2000 : A346

Statuts

Directive Oiseaux	Annexe I
Convention de Berne	Annexe II
SPEC	3
Liste rouge française	Statut indéterminé
Liste bleue française	: CMAP 5 ; A Surveiller
Liste rouge régional	: S 13

Exigences

Le Crave à bec rouge niche sur des escarpements rocheux ou des constructions. Il s'alimente en milieux ouverts (cultures, prairies naturelles, landes).

Indicateurs de l'état de conservation

Effectifs aux dortoirs +
Nombre de couples nicheurs +
Productivité (Nombre de poussin à l'envol par couple) 0

Etat de conservation actuel : Bon

Dynamique par rapport à conservation favorable : 0

La fermeture des milieux et la déprise agricole ont probablement été défavorables aux craves. Ses exigences écologiques dépendent des activités agricoles et rendent la population sensible.

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels

- La fermeture des milieux est globalement défavorable à l'espèce.

Facteurs humains

- Les prairies naturelles et les cultures fourragères sont favorables.
- Les débroussaillages et /ou les brûlages dirigés et un pâturage régulier et raisonné sont favorables au maintien des sites d'alimentation.
- Une forte fréquentation par les escaladeurs peut être préjudiciable à la reproduction.

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Les enjeux liés aux sites de nidification sont à mettre en relation avec les éléments mis en évidence par les documents d'objectifs des "Causses de Blandas et de Campestre et Luc" et "Larzac".

Objectifs et enjeux de conservation

- Assurer durablement les conditions favorables à l'espèce à l'échelle des Causses méridionaux et assurer le suivi de la population.
- Prendre en compte la présence de l'espèce dans d'éventuels projets de développement d'activités de pleine nature.

Alouette lulu Lullula arborea

Code Natura 2000 : A246

Statuts

- Directive Oiseaux : Annexe I
- Convention de Berne : Annexe III
- SPEC : 2
- Liste bleue française : CMAP 5 ; A Surveiller (N) Non Evalué (H)

Exigences

L'Alouette lulu niche dans des milieux ouverts parsemés d'arbres ou d'arbustes. En hiver, elle fréquente aussi les cultures.

Indicateurs de l'état de conservation

Surfaces de milieux favorables +
Nombre de chanteurs par 10 hectares I

Etat de conservation actuel : Bon

Dynamique par rapport à l'état de conservation favorable : I

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels

- La fermeture des pelouses lui est favorable jusqu'au stade de lande boisée qu'elle délaisse.

Facteurs humains

- Les débroussaillages et/ou les brûlages dirigés, en dehors des périodes de nidification (mars à juin) et le pâturage sont favorables au maintien des habitats de reproduction.
- Un pâturage précoce (mars) peut favoriser l'installation de couples nicheurs.
- Un pâturage printanier excessif (avril / mai) peut être préjudiciable aux nichées.

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

L'état des populations sur les sites est fortement dépendant de celui des populations qui occupent les Causses du Larzac, de Blandas et de Campestre et Luc.

Objectifs et enjeux de conservation

- Soutenir l'activité agricole (pâturage régulier et raisonné ; lutte raisonnée).
- Maintenir et favoriser le pâturage en milieu fermé (sylvopastoralisme).
- Maintenir les habitats de reproduction et d'hivernage de l'espèce.

Pie-grièche écorcheur *Lanius collurio*

Code Natura 2000 : A338

Statuts

- Directive Oiseaux : Annexe I
- Convention de Berne : Annexe II
- SPEC : 3
- Liste orange française : CMAP 5 ; en Déclin (N) Non Hivernant

Exigences

La Pie-grièche écorcheur fréquente les milieux ouverts parsemés d'arbustes lui offrant des possibilités d'affûts pour capturer des insectes.

Indicateurs de l'état de conservation

Surfaces de milieux favorables -
Nombre de couples cantonnés par 10 hectares I

Etat de conservation actuel : Moyen

Dynamique par rapport à l'état de conservation favorable : -

La variabilité annuelle des densités de population rend difficile toute estimation de tendance d'évolution mais l'espèce est bien représentée sur le site.

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels

- La fermeture des milieux les plus ouverts (pelouses ou pélercs) peut favoriser la présence de l'espèce dans une certaine mesure (jusqu'à 60% de recouvrement de ligneux bas environ).

Facteurs humains

- Les débroussaillages et/ou les brûlages dirigés, en dehors des périodes de nidification (mars à juin) et le pâturage sont favorables au maintien des habitats de reproduction.

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

L'état des populations sur les sites est fortement dépendant de celui des populations qui occupent les Causses du Larzac, de Blandas et de Campestre et Luc.

Objectifs et enjeux de conservation

- Maintenir les habitats existants.
- Favoriser les mesures visant à maintenir un paysage ouvert.
- Favoriser un pâturage régulier et raisonné et soutenir les actions d'ouverture des milieux.

Fauvette pitchou Sylvia undata

Code Natura 2000 : A302

Statuts

- Directive Oiseaux : Annexe I
- Convention de Berne : Annexe II
- SPEC : 2
- Liste bleue française : CMAP 5 ; A Surveiller

Exigences

La Fauvette pitchou fréquente principalement les landes à Buis assez fermées mais aussi l'ensemble des landes en voie de fermeture. Elle marque une préférence pour les milieux influencés par le climat méditerranéen.

Indicateurs de l'état de conservation

Surfaces de milieux favorables +
Nombre de mâles chanteurs /10 hectares I

Etat de conservation actuel : Bon

Dynamique par rapport à l'état de conservation favorable : I

La fluctuation des effectifs rend difficile toute appréciation de l'état de conservation actuel mais les surfaces d'habitats favorables peuvent être considérées comme satisfaisantes.

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels

- La fermeture des milieux observée depuis le début du siècle a probablement été favorable à l'espèce.
- Les enneigements prolongés provoquent une mortalité importante des oiseaux hivernants.

Facteurs humains

- Le pâturage favorise le maintien des habitats occupés ou favorables.

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

La fermeture généralisée des milieux, défavorable à la plupart des habitats d'espèces présents sur le site, est probablement favorable à la Fauvette pitchou.

Objectifs et enjeux de conservation

- Maintenir ou favoriser un pâturage régulier et raisonné des habitats occupés ou favorables.
- Maintenir son habitat dans l'état actuel.
- Améliorer les connaissances.

Aigle royal *Aquila chrysaetos*

Code Natura 2000 : A091

Statuts

- Directive Oiseaux : Annexe I
- Convention de Berne : Annexe II
- SPEC : 5
- Liste rouge française : CMAP 3 ; Rare.
- Liste rouge régionale : V6

Exigences

Un couple occupe un territoire qui lui offre des escarpements rocheux pour la nidification et des ressources alimentaires accessibles.

Indicateurs de l'état de conservation

Nombre de couples cantonnés 0

Nombre de jeunes à l'envol 0

Evolution des populations +

Etat de conservation : Bon

Dynamique par rapport à l'état de conservation favorable : -

Le noyau de population du sud du Massif Central recouvre peu à peu les effectifs de couples nicheurs que le milieu peut supporter.

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels

- La fermeture des milieux est défavorable à long terme.

Facteurs humains

- La fréquentation humaine et la fréquentation de l'espace aérien à proximité des sites de nidification (cueillette des salades sauvages, activités de pleine nature, vol à voile, ...) peuvent provoquer des perturbations, voire des échecs de reproduction.
- Le pâturage des milieux ouverts est favorable au maintien des habitats de chasse.

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Les enjeux liés aux sites de nidification sont à mettre en relation avec les éléments mis en évidence par les documents d'objectifs des "Causses de Blandas et Campestre et Luc" et "Larzac".

Objectifs et enjeux de conservation

- Assurer une présence durable de l'espèce sur les sites et soutenir le développement des effectifs.
- Etablir des périmètres de quiétude autour des sites de nidification.
- Intégrer la problématique de l'Aigle royal dans la gestion des flux touristiques.
- Assurer un suivi de la reproduction de l'espèce.
- Maintenir les milieux ouverts par un pâturage régulier et raisonné.

Circaète Jean-le-Blanc *Circaetus gallicus*

Code Natura 2000 : A080

Statuts

- Directive Oiseaux : Annexe I
- Convention de Berne : Annexe II
- SPEC : 3
- Liste rouge française : CMAP 2 ; Rare (N) Non Hivernant (H)
- Liste rouge régionale : D11

Exigences

Le Circaète chasse des reptiles en milieux ouverts. Il établit son nid en zone boisée dans un lieu qui lui offre suffisamment de tranquillité.

Indicateurs de l'état de conservation

Nombre de couples nicheurs +

Nombre de jeunes à l'envol |

Etat de conservation actuel : Bon

Dynamique par rapport à l'état de conservation favorable : +

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels

Le vieillissement des forêts est favorable à l'espèce

Facteurs humains

Les coupes forestières peuvent être préjudiciables en période de nidification (avril à septembre).

La création de pistes ou les coupes à blanc à proximité (moins de 100 m) des sites de nidification altère leur qualité (quiétude des lieux affectée).

Une fréquentation humaine répétée et proche des sites de nidification provoque l'échec de la reproduction voire l'abandon du site.

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Les enjeux liés aux sites de nidification sont à mettre en relation avec les éléments mis en évidence par les documents d'objectifs des "Causses de Blandas et Campestre et Luc" et "Larzac"

Objectifs et enjeux de conservation

- Assurer une présence durable de l'espèce en établissant des périmètres de quiétude autour des sites de nidification et en canalisant la fréquentation humaine.
- Maintenir les milieux ouverts par un pâturage régulier et raisonné.
- Maintenir la population dans l'état actuel de conservation et assurer un suivi de la reproduction.

Vautour fauve *Gyps fulvus*

Code Natura 2000 : A78

Statuts

- Directive Oiseaux : Annexe I
- Convention de Berne : Annexe II
- SPEC : 3
- Liste rouge française : CMAP 3 ; Rare
- Liste rouge régionale : R9

Exigences

Le Vautour fauve niche en colonie sur des escarpements rocheux et recherche en groupe des cadavres de mammifères de taille moyenne (ovins principalement).

Indicateurs de l'état de conservation

- Nombre de couples nicheurs -
- Fréquentation du site par l'espèce -
- Nombre de contact avec l'espèce par mois I

Etat de conservation actuel : Moyen

Dynamique par rapport à l'état de conservation favorable : -

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels

- La présence d'ongulés sauvages augmente la capacité d'accueil de son habitat.

Facteurs humains

- La fréquentation humaine à proximité des sites de nidification (cueillette des salades sauvages, activités de pleine nature) peut provoquer des perturbations, voire des échecs de reproduction.
- L'élevage ovin et caprin est essentiel à la présence de l'espèce sur le site dans la mesure où les cadavres sont mis à disposition par l'intermédiaire d'aménagements prévus à cet effet.

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Les enjeux liés aux sites de nidification sont à mettre en relation avec les éléments mis en évidence par les documents d'objectifs des "Causses de Blandas et Campestre et Luc" et "Larzac".

Objectifs et enjeux de conservation

- Les activités agricoles et pastorales ainsi que la création d'aires de nourrissages doivent être favorisées.
- Maintenir les conditions favorables à la recolonisation de l'espèce

Vautour moine Aegypus monachus

Code Natura 2000 : A79

Statuts

- Directive Oiseaux : Annexe I
- Convention de Berne : Annexe II
- SPEC : 3
- Liste rouge française : CMAP 2 ; Vulnérable
- Liste rouge régionale : V8

Exigences

Le Vautour moine, plus grand rapace d'Europe, est charognard. Il niche sur de gros arbres en colonie lâche.

Indicateurs de l'état de conservation

Nombre de couples nicheurs -
Fréquentation du site -
Nombre de contact avec l'espèce par mois I

Etat de conservation : Moyen

Dynamique par rapport à l'état de conservation favorable : -

Le Vautour moine fait l'objet d'un programme de réintroduction dans les Gorges de la Jonte. L'espèce est susceptible de nicher ou de fréquenter régulièrement le site.

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels

- Le vieillissement des forêts augmente la capacité d'accueil du milieu.

Facteurs humains

- La fréquentation humaine (cueillette des salades sauvages, activités de pleine nature), les activités de production forestière et la création de pistes forestières altèrent la qualité des sites de nidification favorables.
- L'élevage ovin et caprin est essentiel à la présence de l'espèce sur le site dans la mesure où les cadavres sont mis à disposition par l'intermédiaire d'aménagements prévus à cet effet.

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Les recommandations pour le maintien des sites de nidification favorables sont similaires à celle du Circaète Jean-le-Blanc. De plus, les enjeux liés aux sites de nidification sont à mettre en relation avec les éléments mis en évidence par les documents d'objectifs des "Causses de Blandas et Campestre et Luc" et "Larzac".

Objectifs et enjeux de conservation

- Maintenir les vieux boisements susceptibles d'accueillir les sites de nidification.
- Maintenir ou favoriser les conditions favorables à la colonisation de l'espèce et assurer un suivi régulier.

Faucon pèlerin *Falco peregrinus*

Code Natura 2000 : A103

Statuts

- Directive Oiseaux : Annexe I
- Convention de Berne : Annexe II
- SPEC : 3
- Liste rouge française : CMAP 3 ; Rare (N), Non évalué (H).
- Liste rouge régionale : V6

Exigences

Le Faucon pèlerin niche sur des escarpements rocheux et consomme essentiellement des oiseaux.

Indicateurs de l'état de conservation

Nombre de couples nicheurs 0
Densité de couples nicheurs -
Nombre de jeunes à l'envol 0

Etat de conservation actuel : Moyen

Dynamique par rapport à l'état de conservation favorable : -

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels

Facteurs humains

- La fréquentation humaine à proximité des sites de nidification (cueillette des salades sauvages, activités de pleine nature) peut provoquer des perturbations, voire des échecs de la reproduction.

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

L'unique couple du site ne s'est pas reproduit en 2003 mais la population régionale est en augmentation.

Objectifs et enjeux de conservation

- Assurer durablement la présence de l'espèce sur le site.
- Assurer le suivi de la reproduction.

Grand-Duc d'Europe *Bubo bubo*

Code Natura 2000 : A215

Statuts

- Directive Oiseaux : Annexe I
- Convention de Berne : Annexe II
- SPEC : 3
- Liste rouge française : CMAP 3 ; Rare
- Liste rouge régional : LR16

Exigences

Le Grand-Duc d'Europe niche sur des escarpements rocheux plus ou moins grands et consomme des proies variées.

Indicateurs de l'état de conservation

Nombre de couples nicheurs +
Nombre de jeunes à l'envol I

Etat de conservation actuel : Bon

Dynamique par rapport à l'état de conservation favorable : +

La population locale de Grand-duc d'Europe semble dans un état de conservation satisfaisant.

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels

- La fermeture des milieux est défavorable à l'espèce.

Facteurs humains

- La sur fréquentation des sites rocheux est préjudiciable à l'espèce.
- L'élevage extensif doit être maintenu.

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Les enjeux liés aux sites de nidification sont à mettre en relation avec les éléments mis en évidence par les documents d'objectifs des "Causses de Blandas et Campestre et Luc" et "Larzac".

Objectifs et enjeux de conservation

- Préserver ses habitats de reproduction de tout aménagement majeur.
- Maintenir la population dans l'état actuel de conservation.

Pic noir *Dryocopus martius*

Code Natura 2000 : A236

Statuts

- Directive Oiseaux : Annexe I
- Convention de Berne : Annexe II

Exigences

Le Pic noir fréquente les milieux forestiers âgés pourvus de gros arbres lui permettant de creuser sa loge.

Indicateurs de l'état de conservation

Nombre de couples nicheurs +
Evolution du nombre de couples nicheurs +

Etat de conservation actuel : Très Bon

Dynamique par rapport à l'état de conservation favorable : +

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels

- Le vieillissement des forêts est favorable à l'espèce.

Facteurs humains

- Les plantations de platanes peuvent être favorables à l'espèce.

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

La découverte de la nidification de l'espèce sur le site est assez récente (environ 10 ans).

Objectifs et enjeux de conservation

- Soutenir le développement des effectifs nicheurs.

Martin-pêcheur d'Europe *Alcedo aatis*

Code Natura 2000 :

Statuts

- Directive Oiseaux : Annexe I
- SPEC : 3
- Liste bleue française : CMAP 5 ; A Surveiller (N) Non Evalué (H)

Exigences

Le Martin-pêcheur se reproduit dans des falaises suffisamment friables pour qu'il puisse y percer une loge et bordant des eaux claires et poissonneuses.

Indicateurs de l'état de conservation

- Nombre de couples nicheurs +
- Nombre de jeunes à l'envol I
- Nombre de sites potentiels de reproduction -

Etat de conservation actuel : Moyen

Dynamique par rapport à l'état de conservation favorable : I

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels

- Les crues printanières peuvent provoquer la destruction des nichées.

Facteurs humains

- L'aménagement des berges est défavorable à l'espèce.
- La pollution des rivières diminue ses ressources alimentaires.

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

La mise en place de mesures de gestion pour la préservation d'autres espèces piscicoles peut lui être favorable.

Objectifs et enjeux de conservation

- Préserver ses habitats de reproduction de tous aménagements.
- Maintenir la population dans l'état actuel de conservation.

Annexe 8 : Cahier des charges des Mesures Agri-Environnementales Territorialisées (MAE Ter)

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de l'action	Objectifs de l'action	Engagements unitaires
Habitats d'espèces de prairies de fauche	LR_VICI_PF1	Maintien des habitats d'espèces de prairie de fauche et pelouses à Brome semi-sèches fauchées par la limitation de la fertilisation	SOCLEH01 HERBE_01 HERBE_02
	LR_VICI_PF2	Maintien des habitats d'espèces de prairie de fauche et pelouses à Brome semi-sèches fauchées par interdiction de fertilisation	SOCLEH01 HERBE_01 HERBE_03
Habitats d'espèces de pelouses et de landes ^α	LR_VICI_PL1	Maintien d'habitats d'espèces de pelouses et de landes par le pâturage	SOCLEH02 HERBE_01 HERBE_09
	LR_VICI_PL2	Maintien d'habitats d'espèces de pelouses et de landes par le pâturage et l'élimination mécanique ou manuelle	SOCLEH02 HERBE01 HERBE_09 OUVERT02
Habitat d'espèces de sous-bois	LR_VICI_SB1	Conservation par le pâturage des habitats d'espèces de sous-bois	SOCLE_H02 HERBE_01 HERBE_09
	LR_VICI_SB2	Conservation par le pâturage et des interventions manuelles et/ou mécaniques des habitats d'espèces de sous-bois	SOCLE_H02 HERBE01 HERBE_09 HERBE_10
Habitats d'espèces de points d'eau	LR_VICI_PE1	Restauration et/ou entretien des habitats d'espèces de mares et plans d'eau	LINEA_07



NOTICE SPECIFIQUE DE LA MESURE

« LR_VICI_PF1 »

MAINTIEN DES HABITATS D'ESPECES DE PRAIRIE DE FAUCHE ET PELOUSES A BROME SEMI-SECHES FAUCHEES PAR LA LIMITATION DE LA FERTILISATION

Mesure agroenvironnementale territorialisée (MAEt) TERRITOIRE «Gorges de la Vis et cirque de Navacelles»

Coordonnées de l'opérateur :

**Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement des Causses Méridionaux (CPIE)
34, route de st pierre – 34520 LE CAYLAR 04-67-44-75-79**

Chambre d'agriculture du Gard : 04.66.86.29.84

DDTM Mme D'india : 04.66.62.63.71 claire.d-india@gard.gouv.fr

1. Objectifs de la mesure

Maintenir en bon état de conservation (ou améliorer l'état de conservation) des habitats d'espèces d'intérêt communautaire « Prairies de fauche » (code Natura 2000 : 6510) ou « Pelouses semi-sèches à Brome fauchées » (codes Natura 2000 : 6210 ou 6210*), par la limitation de la fertilisation.

Espèces concernées

Vautour fauve (Code Natura 2000 : A078)

Vautour moine (Code Natura 2000 : A079)

Circaète Jean-le-Blanc (Code Natura 2000 : A080)

Busard Saint-Martin (Code Natura 2000 : A082)

Busard cendré (Code Natura 2000 : A084)

Aigle royal (Code Natura 2000 : A091)

Faucon pèlerin (Code Natura 2000 : A103)

Oedicnème criard (Code Natura 2000 : A133)

Grand-Duc d'Europe (Code Natura 2000 : A215)

Alouette lulu (Code Natura 2000 : A246)

Pipit rousseline (Code Natura 2000 : A255)

Fauvette pitchou (Code Natura 2000 : A302)

Pie-grièche écorcheur (Code Natura 2000 : A338)

Crave à bec rouge (Code Natura 2000 : A346)

Bruant ortolan (Code Natura 2000 : A379)

La limitation des apports de fertilisants, minéraux et organiques, permet le maintien de l'habitat naturel ou la réapparition d'une prairie à haute valeur naturelle.

Le cahier des charges de la PHAE2, accessible sur l'ensemble de territoire national, établit une quantité maximale autorisée de 125 unités/ha/an en azote total, dont de 60 unités/ha/an en azote minéral, sur chaque parcelle engagée. Une réduction de ces maximums autorisés se justifie sur cette zone où il existe un enjeu biodiversité sur cet habitat naturel d'intérêt communautaire.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, **une aide d'un montant annuel de la mesure de 164.26 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

La mesure est composée des engagements suivants :

- SOCLE 01 (SOCLE RELATIF A LA GESTION DES SURFACES EN HERBE)
- HERBE 01 (ENREGISTREMENT DES INTERVENTIONS MECANIQUES ET DES PRATIQUES DE PATURAGE)
- HERBE 02 (LIMITATION DE LA FERTILISATION MINERALE ET ORGANIQUE SUR PRAIRIES ET HABITATS REMARQUABLES)

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LR_VICI_PF1 »

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LR_VICI_PF1 » n'est à vérifier.

2.1.1 L'éligibilité du demandeur

Les entités collectives ne sont pas éligibles.

2.1.2 Le chargement de votre exploitation doit être compris entre 0,05 et 1,4 UGB/ha, chaque année de votre engagement.

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

2.2.1 Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « LR_VICI_PF1 » les **prairies de fauche** ou les **pelouses semi-sèches à Brome fauchées** de votre exploitation présentant un risque de fertilisation excessive.

Vous pouvez vous engager dans la mesure dans la limite d'un plafond financier de 15 000 €. Attention : ce montant plafond est susceptible d'être revu à la baisse par le préfet du département après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale et une moyenne de 10.000 €/ an par dossier validé.

Le montant de votre demande doit être supérieur à 100 €/an : vous ne pouvez vous engager dans la mesure que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 100 € par an ; ce montant n'incluant pas le montant correspondant à des parcelles déjà engagées dans une mesure territorialisée les années précédentes.

Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

3. Cahier des charges de la mesure « LR_VICI_PF1 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LR_VICI_PF1 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3.1 Le cahier des charges de la mesure

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de destruction des surfaces engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...) Le cas échéant, un seul renouvellement par travail superficiel du sol (ne pas aller au-delà de 15 cm de profondeur)	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures sauf interdiction à moins de 10 m des points d'eau et des cours d'eau même s'ils sont temporaires.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Maîtrise des refus et des ligneux Maîtrise mécanique des ligneux selon les préconisations départementales (arrêté départemental en vigueur fixant les règles relatives aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales des terres et l'admissibilité des terrains boisés)	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Brûlage autorisé : - selon les prescriptions de l'arrêté départemental sur le brûlage ou de l'arrêté départemental sur l'emploi du feu - selon les enjeux faunistiques et floristiques (notamment pour définir la période de réalisation).	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ¹	Secondaire ² Totale
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ³	Secondaire ⁴ Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azoté totale à 60 unités/ha/an, dont au maximum 30 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation ⁵	Cahier de fertilisation ⁶	Réversible	Principale Seuils
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale : - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 30 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Seuils
Absence d'apports magnésiens et de chaux	Visuel et vérification du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Totale

¹ Définitif au troisième constat

² Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

³ Définitif au troisième constat

⁴ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

⁵ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azoté organique épandue sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

⁶ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

3.2 Règles spécifiques éventuelles

Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions mécaniques et/ou de pâturage

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LR_VICI_PO1 » l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge).
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins et caprins retenus sont ceux déclarés à l'aide ovine ou caprine (AO/AC) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à l'AO/AC;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

4. Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure « LR_VICI_PF1 »

Respectez la période optimale de fertilisation, pour respecter les périodes de reproduction de la faune et de la flore.

Précisez pour le territoire, si le mode d'utilisation de la parcelle ne fait pas par ailleurs l'objet d'obligations par d'autres engagements unitaires et si un mode d'utilisation unique se justifie au regard des objectifs de la mesure : Il vous est recommandé d'utiliser les parcelles engagées uniquement par la fauche / le pâturage.

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

- Ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit ;
- Réalisez la fauche du centre vers la périphérie ;
- Respectez une hauteur minimale de fauche compatible avec la protection des espèces d'intérêt reconnu sur le territoire
- Respectez une vitesse maximale de fauche de, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle
- Mettez en place des barres d'effarouchements sur le matériel.
- Respectez une densité maximale de semis compatible avec la protection des espèces faunistiques visées.

5. Mise en garde

Attention : A compter de 2014, interviendront un nouveau règlement de développement rural et de nouvelles lignes directrices agricoles.



NOTICE SPECIFIQUE DE LA MESURE

« LR_VICI_PF2 »

MAINTIEN DES HABITATS D'ESPECES DE PRAIRIE DE FAUCHE ET PELOUSES A BROME SEMI-SECHES FAUCHEES PAR INTERDICTION DE LA FERTILISATION

Mesure agroenvironnementale territorialisée (MAEt) TERRITOIRE «Gorges de la Vis et cirque de Navacelles»

Coordonnées de l'opérateur :

Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement des Causses Méridionaux (CPIE)
34, route de st pierre – 34520 LE CAYLAR 04-67-44-75-79

Chambre d'agriculture du Gard : 04.66.86.29.84

DDTM Mme D'india : 04.66.62.63.71 claire.d-india@gard.gouv.fr

1. Objectifs de la mesure

Maintenir en bon état de conservation (ou améliorer l'état de conservation) des habitats d'espèces d'intérêt communautaire « Prairies de fauche » (code Natura 2000 : 6510) ou « Pelouses semi-sèches à Brome fauchées » (codes Natura 2000 : 6210 ou 6210*), par l'interdiction de la fertilisation.

Espèces concernées

Vautour fauve (Code Natura 2000 : A078)
Vautour moine (Code Natura 2000 : A079)
Circaète Jean-le-Blanc (Code Natura 2000 : A080)
Busard Saint-Martin (Code Natura 2000 : A082)
Busard cendré (Code Natura 2000 : A084)
Aigle royal (Code Natura 2000 : A091)
Faucon pèlerin (Code Natura 2000 : A103)
Oedicnème criard (Code Natura 2000 : A133)
Grand-Duc d'Europe (Code Natura 2000 : A215)
Alouette lulu (Code Natura 2000 : A246)
Pipit rousseline (Code Natura 2000 : A255)
Fauvette pitchou (Code Natura 2000 : A302)
Pie-grièche écorcheur (Code Natura 2000 : A338)
Crave à bec rouge (Code Natura 2000 : A346)
Bruant ortolan (Code Natura 2000 : A379)

La limitation des apports de fertilisants, minéraux et organiques, permet le maintien de l'habitat naturel ou la réapparition d'une prairie à haute valeur naturelle.

Le cahier des charges de la PHAE2, accessible sur l'ensemble de territoire national, établit une quantité maximale autorisée de 125 unités/ha/an en azote total, dont de 60 unités/ha/an en azote minéral, sur chaque parcelle engagée. Une réduction de ces maximums autorisés se justifie sur cette zone où il existe un enjeu biodiversité sur cet habitat naturel d'intérêt communautaire.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, **une aide d'un montant annuel de la mesure de 271 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

La mesure est composée des engagements suivants :

- SOCLE 01 (SOCLE RELATIF A LA GESTION DES SURFACES EN HERBE)
- HERBE 01 (ENREGISTREMENT DES INTERVENTIONS MECANIQUES ET DES PRATIQUES DE PATURAGE)
- HERBE 03 (ABSENCE TOTALE DE FERTILISATION MINERALE ET ORGANIQUE SUR PRAIRIES ET HABITATS REMARQUABLES)

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LR_VICI_PF2 »

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LR_VICI_PF2 » n'est à vérifier.

2.1.1 L'éligibilité du demandeur

Les entités collectives ne sont pas éligibles.

2.1.2 Le chargement de votre exploitation doit être compris entre 0,05 et 1,4 UGB/ha, chaque année de votre engagement.

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

2.2.1 Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « LR_VICI_PF2 » les **prairies de fauche** ou les **pelouses semi-sèches à Brome fauchées** de votre exploitation présentant un risque de fertilisation excessive.

Vous pouvez vous engager dans la mesure dans la limite d'un plafond financier de 15 000 €. Attention : ce montant plafond est susceptible d'être revu à la baisse par le préfet du département après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale et une moyenne de 10.000 €/ an par dossier validé.

Le montant de votre demande doit être supérieur à 100 €/an : vous ne pouvez vous engager dans la mesure que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 100 € par an ; ce montant n'incluant pas le montant correspondant à des parcelles déjà engagées dans une mesure territorialisée les années précédentes.

Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

3. Cahier des charges de la mesure « LR_VICI_PF2 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LR_VICI_PF2 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3.1 Le cahier des charges de la mesure

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de destruction des surfaces engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...) Le cas échéant, un seul renouvellement par travail superficiel du sol (ne pas aller au-delà de 15 cm de profondeur)	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures sauf interdiction à moins de 10 m des points d'eau et des cours d'eau même s'ils sont temporaires.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Maîtrise des refus et des ligneux Maîtrise mécanique des ligneux selon les préconisations départementales (arrêté départemental en vigueur fixant les règles relatives aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales des terres et l'admissibilité des terrains boisés)	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité

Brûlage autorisé : - selon les prescriptions de l'arrêté départemental sur le brûlage ou de l'arrêté départemental sur l'emploi du feu - selon les enjeux faunistiques et floristiques (notamment pour définir la période de réalisation).	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ⁷	Secondaire ⁸ Totale
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ⁹	Secondaire ¹⁰ Totale
Absence totale d'apport de fertilisants minéraux (NPK) et organique (y compris compost)	Analyse du cahier de fertilisation ¹¹	Cahier de fertilisation ¹²	Réversible	Principale Totale
Absence d'apports magnésiens et de chaux	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Totale

3.2 Règles spécifiques éventuelles

Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions mécaniques et/ou de pâturage

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LR_VICI_PO1 » l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge).
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

⁷ Définitif au troisième constat

⁸ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

⁹ Définitif au troisième constat

¹⁰ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

¹¹ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azote organique épandue sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

¹² La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins et caprins retenus sont ceux déclarés à l'aide ovine ou caprine (AO/AC) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à l'AO/AC;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

4. Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure « LR_VICI_PF2 »

Respectez la période optimale de fertilisation, pour respecter les périodes de reproduction de la faune et de la flore.

Précisez pour le territoire, si le mode d'utilisation de la parcelle ne fait pas par ailleurs l'objet d'obligations par d'autres engagements unitaires et si un mode d'utilisation unique se justifie au regard des objectifs de la mesure : Il vous est recommandé d'utiliser les parcelles engagées uniquement par la fauche / le pâturage.

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

- Ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit ;
- Réalisez le fauche du centre vers la périphérie ;
- Respectez une hauteur minimale de fauche compatible avec la protection des espèces d'intérêt reconnu sur le territoire
- Respectez une vitesse maximale de fauche de, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle
- Mettez en place des barres d'effarouchements sur le matériel.
- Respectez une densité maximale de semis compatible avec la protection des espèces faunistiques visées.

5. Mise en garde

Attention : A compter de 2014, interviendront un nouveau règlement de développement rural et de nouvelles lignes directrices agricoles.



**NOTICE SPECIFIQUE DE LA MESURE
« LR_VICI_PL1 »
MAINTIEN PAR LE PATURAGE DES HABITATS D'ESPECES DE
PELOUSES ET DE LANDES
Mesure agroenvironnementale territorialisée (MAEt)
TERRITOIRE «Gorges de la Vis et cirque de Navacelles»**

Coordonnées de l'opérateur :
Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement des Causses Méridionaux (CPIE)
34, route de st pierre – 34520 LE CAYLAR 04-67-44-75-79

Chambre d'agriculture du Gard : 04.66.86.29.84
DDTM Mme D'india : 04.66.62.63.71 claire.d-india@gard.gouv.fr

1. Objectifs de la mesure

Maintenir en bon état de conservation (ou améliorer l'état de conservation) des habitats d'espèces de pelouses et landes d'intérêt communautaire, par le pâturage.

Espèces concernées

Vautour fauve (Code Natura 2000 : A078)
Vautour moine (Code Natura 2000 : A079)
Circaète Jean-le-Blanc (Code Natura 2000 : A080)
Busard Saint-Martin (Code Natura 2000 : A082)
Busard cendré (Code Natura 2000 : A084)
Aigle royal (Code Natura 2000 : A091)
Faucon pèlerin (Code Natura 2000 : A103)
Oedicnème criard (Code Natura 2000 : A133)
Grand-Duc d'Europe (Code Natura 2000 : A215)
Alouette lulu (Code Natura 2000 : A246)
Pipit rousseline (Code Natura 2000 : A255)
Fauvette pitchou (Code Natura 2000 : A302)
Pie-grièche écorcheur (Code Natura 2000 : A338)
Crave à bec rouge (Code Natura 2000 : A346)
Bruant ortolan (Code Natura 2000 : A379)

Les zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses...) sont composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts) qui font la richesse biologique de ces espaces.

Cet engagement vise le maintien de cette mosaïque des milieux en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cet engagement a ainsi pour objectif de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, **une aide d'un montant annuel de la mesure de 133 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

La mesure est composée des engagements suivants :

- SOCLE 02 (SOCLE RELATIF A LA GESTION DES SURFACES EN HERBE PEU PRODUCTIVES)
- HERBE 01 (ENREGISTREMENT DES INTERVENTIONS MECANQUES ET DES PRATIQUES DE PATURAGE)
- HERBE 09 (GESTION PASTORALE)

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure

« LR_VICI_PL1 »

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information.

2.1.1 L'éligibilité du demandeur

La notice nationale d'information relative aux Mae Territorialisées fixe les conditions d'éligibilité (et notamment les conditions d'âge, d'exercice d'une activité agricole, de redevance vis à vis des agences de l'eau, de capital social pour les sociétés).

Les exploitations d'entités collectives sont éligibles également.

2.1.2 Le chargement de votre exploitation doit être compris entre 0,05 et 1,4 UGB/ha, chaque année de votre engagement.

2.1.3 Vous devez réaliser un plan de gestion pastoral avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Liste des structures agréées :

- opérateur local, CPIE des Causses Méridionaux (organisme gestionnaire)
- pour le montage du dossier : Chambre d'agriculture.
- pour le plan de gestion pastoral : SUAMME en collaboration avec CEN LR et LPO 34

Contactez l'opérateur (CPIE des Causses Méridionaux, 34 route de St Pierre, 34520 LE CAYLAR – 04 67 44 75 79 – cpie.causses@gmail.com) ou la DDTM pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce plan de gestion.

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

2.2.1 Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « LR_VICI_PL1 » **les pelouses et landes de votre exploitation identifiées comme habitats d'espèces** (cf. liste ci-dessus).

Vous pouvez vous engager dans la mesure dans la limite d'un plafond financier de 15 000 €. Attention : ce montant plafond est susceptible d'être revu à la baisse par le préfet du département après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale et une moyenne de 10.000 €/ an par dossier validé.

Le montant de votre demande doit être supérieur à 100 €/an : vous ne pouvez vous engager dans la mesure que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 100 € par an ; ce montant n'incluant pas le montant correspondant à des parcelles déjà engagées dans une mesure territorialisée les années précédentes.

Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

3. Cahier des charges de la mesure « LR_VICI_PL1 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de fertilisation ou de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LR_VICI_PL1 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil **ou totale. Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3.1 Le cahier des charges de la mesure

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de destruction des surfaces engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Le cas échéant, un seul renouvellement possible par travail superficiel du sol en cas de destruction de l'habitat par des aléas climatiques				
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azoté totale à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation ¹³	Cahier de fertilisation ¹⁴	Réversible	Principale Seuils
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale : - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 30 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Seuils
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures sauf à moins de 10 m des points d'eau et des cours d'eau même s'ils sont temporaires.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Maîtrise des refus et des ligneux Maîtrise mécanique des ligneux selon les préconisations départementales (arrêté départemental en vigueur fixant les règles relatives aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales des terres et l'admissibilité des terrains boisés)	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Brûlage autorisé : - selon les prescriptions de l'arrêté départemental sur le brûlage dirigé ou de l'arrêté départemental relatif à la prévention des feux de forêts réglementant l'emploi du feu - selon les enjeux faunistiques et floristiques identifiés dans le diagnostic environnemental (notamment pour définir la période de réalisation).	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

¹³ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azoté organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

¹⁴ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ¹⁵	Secondaire ¹⁶ Totale
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ¹⁷	Secondaire ¹⁸ Totale
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale pour les surfaces engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale (Cf. § 3-2) Le plan devra préciser la gestion pour chaque unité pastorale engagée et chaque année	Vérification de l'existence du plan de gestion pastorale	Plan de gestion pastorale	Définitif	Principale Totale
Mise en oeuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées (voir § 3-2)	Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	Réversible	Principale Totale

3.2 Plan de gestion pastoral

Le plan de gestion sera adapté à la situation de chaque unité pastorale que vous souhaitez engager, au regard de son potentiel agronomique et des objectifs de préservation de la biodiversité sur ces surfaces. Il sera établi par une structure agréée (voir §2.1), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces.

Il précisera, au sein de chaque unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porteront les obligations :

- Prescriptions annuelles d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité,
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible),
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants,
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés),
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau,
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle,
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

¹⁵ Définitif au troisième constat

¹⁶ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

¹⁷ Définitif au troisième constat

¹⁸ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

Il pourra être ajusté annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques, par la structure agréée, dans le cadre du suivi qu'elle propose pour vous accompagner dans la mise en œuvre de cette mesure.

Calcul du chargement moyen sur la période définie pour chaque parcelle engagée défini par le plan de gestion

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques, sur la période définie.

$$\text{Pour chaque unité pastorale engagée, chargement moyen sur la période définie} = \frac{\text{Somme (nombre d'UGB} \times \text{nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de l'unité engagée} \times 365 \text{ jours}}$$

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins et caprins retenus sont ceux déclarés à l'aide ovine ou caprine (AO/AC) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à l'AO/AC;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

4. Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure « LR_VICI_PL1 »

Les recommandations qui suivent, visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3).

Respectez la période optimale de fertilisation, pour respecter les périodes de reproduction de la faune et de la flore.

5. Mise en garde

Attention : A compter de 2014, interviendront un nouveau règlement de développement rural et de nouvelles lignes directrices agricoles.



**NOTICE SPECIFIQUE DE LA MESURE
« LR_VICI_PL2 »
MAINTIEN PAR LE PATURAGE ET L'ELIMINATION
MECANIQUE OU MANUELLE DES HABITATS D'ESPECES DE
PELOUSES ET DE LANDES
Mesure agroenvironnementale territorialisée (MAEt)
TERRITOIRE «Gorges de la Vis et cirque de Navacelles»**

Coordonnées de l'opérateur :
Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement des Causses Méridionaux (CPIE)
34, route de st pierre – 34520 LE CAYLAR 04-67-44-75-79

Chambre d'agriculture du Gard : 04.66.86.29.84
DDTM Mme D'india : 04.66.62.63.71 claire.d-india@gard.gouv.fr

1. Objectifs de la mesure

Maintenir en bon état de conservation (ou améliorer l'état de conservation) des habitats d'espèces de pelouses et landes d'intérêt communautaire, par le pâturage et l'élimination mécanique ou manuelle.

Espèces concernées

Vautour fauve (Code Natura 2000 : A078)
Vautour moine (Code Natura 2000 : A079)
Circaète Jean-le-Blanc (Code Natura 2000 : A080)
Busard Saint-Martin (Code Natura 2000 : A082)
Busard cendré (Code Natura 2000 : A084)
Aigle royal (Code Natura 2000 : A091)
Faucon pèlerin (Code Natura 2000 : A103)
Oedicnème criard (Code Natura 2000 : A133)
Grand-Duc d'Europe (Code Natura 2000 : A215)
Alouette lulu (Code Natura 2000 : A246)
Pipit rousseline (Code Natura 2000 : A255)
Fauvette pitchou (Code Natura 2000 : A302)
Pie-grièche écorcheur (Code Natura 2000 : A338)
Crave à bec rouge (Code Natura 2000 : A346)
Bruant ortolan (Code Natura 2000 : A379)

Les zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses...) sont composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts) qui font la richesse biologique de ces espaces.

Cet engagement vise le maintien de cette mosaïque des milieux en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cet engagement a ainsi pour objectif de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

Dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité.

Cet engagement vise ainsi à lutter contre l'embroussaillage et la fermeture de milieux remarquables herbacés, gérés de manière extensive par pâturage.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, **une aide d'un montant annuel de la mesure de 182 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

La mesure est composée des engagements suivants :

- SOCLE 02 (SOCLE RELATIF A LA GESTION DES SURFACES EN HERBE PEU PRODUCTIVES)
- HERBE 01 (ENREGISTREMENT DES INTERVENTIONS MECANIQUES ET DES PRATIQUES DE PATURAGE)
- HERBE 09 (GESTION PASTORALE)
- OUVERT02 (MAINTIEN DE L'OUVERTURE PAR ELIMINATION MECANIQUE OU MANUELLE DES REJETS LIGNEUX ET AUTRES VEGETAUX INDESIRABLES)

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LR_VICI_PL2 »

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information.

2.1.1 L'éligibilité du demandeur

La notice nationale d'information relative aux Mae Territorialisées fixe les conditions d'éligibilité (et notamment les conditions d'âge, d'exercice d'une activité agricole, de redevance vis à vis des agences de l'eau, de capital social pour les sociétés).

Les exploitations d'entités collectives sont éligibles également.

2.1.2 Le chargement de votre exploitation doit être compris entre 0,05 et 1,4 UGB/ha, chaque année de votre engagement.

2.1.3 Vous devez réaliser un plan de gestion pastoral avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Liste des structures agréées :

- opérateur local, CPIE des Causses Méridionaux (organisme gestionnaire)
- pour le montage du dossier : Chambre d'agriculture.
- pour le plan de gestion pastoral : SUAMME en collaboration avec CEN LR et LPO 34
- pour le programme de travaux d'ouverture et d'entretien : OIER SUAMME.

Contactez l'opérateur (CPIE des Causses Méridionaux, 34 route de St Pierre, 34520 LE CAYLAR – 04 67 44 75 79 – cpie.causses@gmail.com) **ou la DDTM pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce plan de gestion.**

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

2.2.1 Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « LR_VICI_PL2 » **les pelouses et landes de votre exploitation identifiées comme habitats d'espèces** (cf. liste ci-dessus).

Vous pouvez vous engager dans la mesure dans la limite d'un plafond financier de 15 000 €. Attention : ce montant plafond est susceptible d'être revu à la baisse par le préfet du département après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale et une moyenne de 10.000 €/an par dossier validé.

Le montant de votre demande doit être supérieur à 100 €/an : vous ne pouvez vous engager dans la mesure que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 100 € par an ; ce montant n'incluant pas le montant correspondant à des parcelles déjà engagées dans une mesure territorialisée les années précédentes.

Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

3. Cahier des charges de la mesure « LR_VICI_PL2 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de fertilisation ou de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LR_VICI_PL2 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3.1 Le cahier des charges de la mesure

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de destruction des surfaces engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...) Le cas échéant, un seul renouvellement possible par travail superficiel du sol en cas de destruction de l'habitat par des aléas climatiques	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azoté totale à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation ¹⁹	Cahier de fertilisation ²⁰	Réversible	Principale Seuils
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale : - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 30 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Seuils
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures sauf à moins de 10 m des points d'eau et des cours d'eau même s'ils sont temporaires.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Maîtrise des refus et des ligneux Maîtrise mécanique des ligneux selon les préconisations départementales (arrêté départemental en vigueur fixant les règles relatives aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales des terres et l'admissibilité des terrains boisés)	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Brûlage autorisé : - selon les prescriptions de l'arrêté départemental sur le brûlage dirigé ou de l'arrêté départemental relatif à la prévention des feux de forêts réglementant l'emploi du feu - selon les enjeux faunistiques et floristiques identifiés dans le diagnostic environnemental (notamment pour définir la période de réalisation).	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

¹⁹ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azoté organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

²⁰ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ²¹	Secondaire ²² Totale
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ²³	Secondaire ²⁴ Totale
Respect de la période d'interdiction de pâturage et de fauche.	Visuel et vérification du cahier de pâturage et de fauche	Cahier de pâturage et de fauche	Réversible	Principale Seuils
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale pour les surfaces engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale (Cf. § 3-2) Le plan devra préciser la gestion pour chaque unité pastorale engagée et chaque année	Vérification de l'existence du plan de gestion pastorale	Plan de gestion pastorale	Définitif	Principale Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées (voir § 3-2)	Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	Réversible	Principale Totale
Élimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirable (Cf § 3.2): 2 fois au cours des 5 ans, les premiers travaux d'entretien interviendront en année 1 ou 2, les seconds seront réalisés en année 3, 4 ou 5 (2 ans d'intervalle minimum entre chaque intervention). Méthodes et matériels autorisés: - Fauche/broyage avec tous types de faucheuses, d'épareuses ou de gyrobroyeurs à axes vertical ou horizontal; - Travail manuel de débroussaillage, d'élagage et de coupe; - Arrachage de végétaux; - Brûlage pastoral; - Maintien en place des résidus de fauche et de broyage autorisé bien que l'export soit conseillé; Les résidus d'élagage, de coupe et d'arrachage seront mis en tas et il est conseillé de les exporter ou de les incinérer. Les brûlages pastoraux et autres incinérations de végétaux seront réalisés suivant les prescriptions départementales de l'arrêté préfectoral permanent relatif à la prévention des incendies de forêt n°2002.01.1932 du 25/04/2002 fixant les règles de l'emploi du feu.	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible	Principale Totale

²¹ Définitif au troisième constat

²² Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

²³ Définitif au troisième constat

²⁴ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du 1er juin au 15 mars	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire Seuils

3.2 Règles spécifiques éventuelles

Contenu du plan de gestion pastoral

Le plan de gestion sera adapté à la situation de chaque unité pastorale que vous souhaitez engager, au regard de son potentiel agronomique et des objectifs de préservation de la biodiversité sur ces surfaces. Il sera établi par une structure agréée (voir §2.1), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces.

Il précisera, au sein de chaque unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porteront les obligations :

- Prescriptions annuelles d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité,
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible),
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants,
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés),
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau,
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle,
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

Il pourra être ajusté annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques, par la structure agréée, dans le cadre du suivi qu'elle propose pour vous accompagner dans la mise en œuvre de cette mesure.

Calcul du chargement moyen sur la période définie pour chaque parcelle engagée défini par le plan de gestion

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques, sur la période définie.

$$\text{Pour chaque unité pastorale engagée, chargement moyen sur la période définie} = \frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de l'unité engagée x 365 jours}}$$

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins et caprins retenus sont ceux déclarés à l'aide ovine ou caprine (AO/AC) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à l'AO/AC;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

Contenu du programme de travaux d'ouverture

La structure agréée pour l'établissement du programme des travaux d'ouverture et d'entretien est l'OIER-SUAMME.

Le programme de travaux d'ouverture inclura un diagnostic de l'état initial, de manière à atteindre l'objectif de recouvrement ligneux fixé par le diagnostic.

Pour l'ouverture des parcelles ou parties de parcelles, un débroussaillage sera réalisé en fonction de la taille des ligneux par arrachage, tronçonnage au ras du sol et/ou broyage au sol. En cas d'arrachage ou de tronçonnage seul l'export peut être recommandé ou obligatoire avec une mise en tas en bordure de parcelles ou sur des secteurs d'affleurement rocheux et autres tas de pierres (clapas). Le brûlage ou incinération de végétaux sur pied ou coupés peut être associé aux autres techniques de débroussaillage dans le respect des prescriptions départementales de l'arrêté préfectoral permanent relatif à la prévention des incendies de forêt n°2002.01.1932 du 25 avril 2002 fixant les règles de l'emploi du feu.

L'ouverture peut être étalée en trois tranches annuelles si elle concerne chaque année des secteurs différents de la parcelle concernée. Elle sera réalisée entre le 1 juin et le 15 mars. Les espèces ligneuses concernées seront précisées dans le programme de travaux.

La régénération de la parcelle par implantation d'une prairie après débroussaillage n'est pas autorisée.

Contenu du programme de travaux d'entretien

Le programme des travaux précisera les travaux d'entretien à réaliser sur les parcelles ou parties de parcelles engagées, pour maintenir l'ouverture du milieu après les travaux lourds.

L'entretien par broyage ou fauche est possible. Il sera réalisé entre le 1 juin et le 15 mars.

Les interventions d'ouverture et d'entretiens seront réalisées sur 2 des 5 années du contrat, les modalités des interventions seront précisées dans le programme d'ouverture et d'entretien. Le pâturage se fera chaque année du contrat.

Liste des rejets ligneux et végétaux indésirables

Espèces ligneuses et autres végétaux indésirables ou envahissants à éliminer pour maintenir le type de couvert souhaité : ligneux bas tels que le buis, le genévrier, l'églantier, le prunellier, la ronce, le pin...

4. Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « LR_VICI_PL2 »

Les recommandations qui suivent, visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3).

Respectez la période optimale de fertilisation, pour respecter les périodes de reproduction de la faune et de la flore.

5. Mise en garde

Attention : A compter de 2014, interviendront un nouveau règlement de développement rural et de nouvelles lignes directrices agricoles.



NOTICE SPECIFIQUE DE LA MESURE
« LR_VICI_SB1 »
CONSERVATION PAR LE PATURAGE DES HABITATS
D'ESPECES DE SOUS-BOIS
Mesure agroenvironnementale territorialisée (MAEt)
TERRITOIRE «Gorges de la Vis et cirque de Navacelles»

Coordonnées de l'opérateur :

Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement des Causses Méridionaux (CPIE)
34, route de st pierre – 34520 LE CAYLAR 04-67-44-75-79

Chambre d'agriculture du Gard : 04.66.86.29.84

DDTM Mme D'india : 04.66.62.63.71 claire.d-india@gard.gouv.fr

1. Objectifs de la mesure

Maintenir en bon état de conservation (ou améliorer l'état de conservation) des habitats d'espèces de sous-bois d'intérêt communautaire, par le pâturage.

Espèces concernées

Grand-Duc d'Europe (Code Natura 2000 : A215)

Engoulevent d'Europe (Code Natura 2000 : A224)

Fauvette pitchou (Code Natura 2000 : A302)

Les zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses...) sont composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts) qui font la richesse biologique de ces espaces.

Cet engagement vise le maintien de cette mosaïque des milieux en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cet engagement a ainsi pour objectif de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

La gestion des pelouses et landes en sous-bois, notamment par le pâturage, répond à un objectif de maintien de la biodiversité en particulier des habitats naturels inféodés à ces milieux et des habitats d'espèces liés au couvert arboré (insectes d'intérêt communautaire et chauve-souris) ainsi qu'à un objectif de défense contre les incendies (sylvopastoralisme).

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, **une aide d'un montant annuel de la mesure de 131 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

La mesure est composée des engagements suivants :

- SOCLE 02 (SOCLE RELATIF A LA GESTION DES SURFACES EN HERBE PEU PRODUCTIVES)
- HERBE 01 (ENREGISTREMENT DES INTERVENTIONS MECANIQUES ET DES PRATIQUES DE PATURAGE)
- HERBE 09 (GESTION PASTORALE)

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LR_VICI_SB1 »

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

2.1.1 L'éligibilité du demandeur

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LR_VICI_SB1 » n'est à vérifier.

2.1.2 Le chargement de votre exploitation doit être compris entre 0,05 et 1,4 UGB/ha, chaque année de votre engagement.

2.1.3 Vous devez réaliser un plan de gestion pastoral avant le 1er juillet de l'année de dépôt de votre demande

Liste des structures agréées :

- opérateur local, CPIE des Causses Méridionaux (organisme gestionnaire)
- pour le montage du dossier : ADASEA, Chambre d'agriculture.
- pour le plan de gestion pastoral : SUAMME en collaboration avec CEN LR et MEANDRE

Contactez l'opérateur (CPIE des Causses Méridionaux, 34 route de St Pierre, 34520 LE CAYLAR – 04 67 44 75 79 – cpie.causses@gmail.com) **ou la DDTM pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce plan de gestion.**

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

2.2.1 Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « LR_VICI_SB1 » **les sous-bois** de votre exploitation identifiées comme habitats d'espèces (cf. liste ci-dessus).

Vous pouvez vous engager dans la mesure dans la limite d'un plafond financier de 15 000 €. Attention : ce montant plafond est susceptible d'être revu à la baisse par le préfet du département après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale et une moyenne de 10.000 €/ an par dossier validé.

Le montant de votre demande doit être supérieur à 100 €/an : vous ne pouvez vous engager dans la mesure que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 100 € par an ; ce montant n'incluant pas le montant correspondant à des parcelles déjà engagées dans une mesure territorialisée les années précédentes.

Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

3. Cahier des charges de la mesure « LR_VICI_SB1 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de fertilisation ou de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LR_VIVI_SB1 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3.1 Le cahier des charges de la mesure

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de destruction des surfaces engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azoté totale à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation ²⁵	Cahier de fertilisation ²⁶	Réversible	Principale Seuils
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale : - fertilisation totale en P limitée à 0 unités/ha/an - fertilisation totale en K limitée à 0 unités/ha/an	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Seuils
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures sauf interdiction à moins de 10 m des points d'eau et des cours d'eau même s'ils sont temporaires	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale

²⁵ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azoté organique épandue sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

²⁶ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<p align="center">Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide</p>				
<p>Maîtrise des refus et des ligneux Maîtrise mécanique des ligneux selon les préconisations départementales (arrêté départemental en vigueur fixant les règles relatives aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales des terres et l'admissibilité des terrains boisés)</p>	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
<p>Brûlage autorisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - selon les prescriptions de l'arrêté départemental sur le brûlage dirigé ou de l'arrêté départemental relatif à la prévention des feux de forêts réglementant l'emploi du feu - selon les enjeux faunistiques et floristiques (notamment pour définir la période de réalisation). 	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ²⁷	Secondaire ²⁸ Totale
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ²⁹	Secondaire ³⁰ Totale
<p>Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale pour les surfaces engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale (Cf. § 3-2)</p> <p>Le plan devra préciser la gestion pour chaque unité pastorale engagée et chaque année</p>	Vérification de l'existence du plan de gestion pastorale	Plan de gestion pastorale	Définitif	Principale Totale
Mise en oeuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées (voir § 3-2)	Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	Réversible	Principale Totale

²⁷ Définitif au troisième constat

²⁸ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

²⁹ Définitif au troisième constat

³⁰ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

3.2 Plan de gestion pastoral

Le plan de gestion sera adapté à la situation de chaque unité pastorale que vous souhaitez engager, au regard de son potentiel agronomique et des objectifs de préservation de la biodiversité sur ces surfaces. Il sera établi par une structure agréée (voir §2.1), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces.

Il précisera, au sein de chaque unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porteront les obligations :

- Prescriptions annuelles d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité,
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible),
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants,
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés),
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau,
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle,
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

Il pourra être ajusté annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques, par la structure agréée, dans le cadre du suivi qu'elle propose pour vous accompagner dans la mise en œuvre de cette mesure.

Calcul du chargement moyen sur la période définie pour chaque parcelle engagée défini par le plan de gestion

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques, sur la période définie.

Pour chaque unité pastorale engagée, chargement moyen sur la période définie =
Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)
Surface de l'unité engagée x 365 jours

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins et caprins retenus sont ceux déclarés à l'aide ovine ou caprine (AO/AC) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à l'AO/AC;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

4. Mise en garde

Attention : A compter de 2014, interviendront un nouveau règlement de développement rural et de nouvelles lignes directrices agricoles.



NOTICE SPECIFIQUE DE LA MESURE
« LR_VICI_SB2 »
CONSERVATION PAR LE PATURAGE ET DES
INTERVENTIONS MANUELLES ET/OU MECANIKES DES
HABITATS D'ESPECES DE SOUS-BOIS
Mesure agroenvironnementale territorialisée (MAEt)
TERRITOIRE «Gorges de la Vis et cirque de Navacelles»

Coordonnées de l'opérateur :

Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement des Causses Méridionales (CPIE)
34, route de st pierre – 34520 LE CAYLAR 04-67-44-75-79

Chambre d'agriculture du Gard : 04.66.86.29.84

DDTM Mme D'india : 04.66.62.63.71 claire.d-india@gard.gouv.fr

1. Objectifs de la mesure

Maintenir en bon état de conservation (ou améliorer l'état de conservation) des habitats d'espèces de sous bois d'intérêt communautaire, par le pâturage et des interventions manuelles et/ou mécaniques.

Espèces concernées

Grand-Duc d'Europe (Code Natura 2000 : A215)

Engoulevent d'Europe (Code Natura 2000 : A224)

Fauvette pitchou (Code Natura 2000 : A302)

Les zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses...) sont composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts) qui font la richesse biologique de ces espaces.

Cet engagement vise le maintien de cette mosaïque des milieux en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cet engagement a ainsi pour objectif de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

La gestion des pelouses et landes en sous-bois, notamment par le pâturage, répond à un objectif de maintien de la biodiversité en particulier des habitats naturels inféodés à ces milieux et des habitats d'espèces liés au couvert arboré (insectes d'intérêt communautaire et chauve-souris) ainsi qu'à un objectif de défense contre les incendies (sylvopastoralisme).

Cet engagement vise ainsi à renforcer le pâturage, par des interventions manuelle et/ou mécanique sur les strates herbacée, arbustive et/ou arborée, afin de maintenir un équilibre entre

couverts herbacés (pelouses, landes) et couvert arboré, permettant de maintenir l'accessibilité des animaux au pâturage sur les surfaces concernées.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, **une aide d'un montant annuel de la mesure de 169 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

La mesure est composée des engagements suivants :

- SOCLE 02 (SOCLE RELATIF A LA GESTION DES SURFACES EN HERBE PEU PRODUCTIVES)
- HERBE 01 (ENREGISTREMENT DES INTERVENTIONS MECANIKES ET DES PRATIQUES DE PATURAGE)
- HERBE 09 (GESTION PASTORALE)
- HERBE 10 (GESTION DE PELOUSES ET LANDES EN SOUS-BOIS)

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LR_VICI_SB2 »

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

2.1.1 L'éligibilité du demandeur

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LR_VICI_SB2 » n'est à vérifier.

2.1.2 Le chargement de votre exploitation doit être compris entre 0,05 et 1,4 UGB/ha, chaque année de votre engagement.

2.1.3 Vous devez réaliser un plan de gestion pastoral ainsi qu'un programme de travaux d'entretien avant le 1er juillet de l'année de dépôt de votre demande

Liste des structures agréées :

- opérateur local, CPIE des Causses Méridionaux (organisme gestionnaire)
- pour le montage du dossier : ADASEA, Chambre d'agriculture.
- pour le plan de gestion pastoral : SUAMME en collaboration avec CEN LR et MEANDRE
- pour le programme de travaux d'entretien : SUAMME

Contactez l'opérateur (CPIE des Causses Méridionaux, 34 route de St Pierre, 34520 LE CAYLAR – 04 67 44 75 79 – cpie.causses@gmail.com) **ou la DDTM pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.**

Si le cahier des charges de la mesure prévoit une obligation de réaliser un diagnostic d'exploitation, vous bénéficierez d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic (Sauf en cas de gratuité de ce diagnostic). Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 96 €/ an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la mesure « LR_VIVI_SB2 ».

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

2.2.1 Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « LR_VICI_SB2 » **les sous-bois** de votre exploitation identifiées comme habitats d'espèces (cf. liste ci-dessus).

Vous pouvez vous engager dans la mesure dans la limite d'un plafond financier de 15 000 €. Attention : ce montant plafond est susceptible d'être revu à la baisse par le préfet du département après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale et une moyenne de 10.000 €/an par dossier validé.

Le montant de votre demande doit être supérieur à 100 €/an : vous ne pouvez vous engager dans la mesure que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 100 € par an ; ce montant n'incluant pas le montant correspondant à des parcelles déjà engagées dans une mesure territorialisée les années précédentes.

Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

3. Cahier des charges de la mesure « LR_VICI_SB2 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de fertilisation ou de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LR_VIVI_SB2 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3.1 Le cahier des charges de la mesure

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de destruction des surfaces engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale

Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azoté totale à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation ³¹	Cahier de fertilisation ³²	Réversible	Principale Seuils
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale : - fertilisation totale en P limitée à 0 unités/ha/an - fertilisation totale en K limitée à 0 unités/ha/an	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Seuils
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures sauf interdiction à moins de 10 m des points d'eau et des cours d'eau même s'ils sont temporaires	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Maîtrise des refus et des ligneux Maîtrise mécanique des ligneux selon les préconisations départementales (arrêté départemental en vigueur fixant les règles relatives aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales des terres et l'admissibilité des terrains boisés)	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Brûlage autorisé : - selon les prescriptions de l'arrêté départemental sur le brûlage dirigé ou de l'arrêté départemental relatif à la prévention des feux de forêts réglementant l'emploi du feu - selon les enjeux faunistiques et floristiques (notamment pour définir la période de réalisation).	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ³³	Secondaire ³⁴ Totale
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ³⁵	Secondaire ³⁶ Totale
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale pour les surfaces engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale (Cf. § 3-2) Le plan devra préciser la gestion pour chaque unité pastorale engagée et chaque année	Vérification de l'existence du plan de gestion pastorale	Plan de gestion pastorale	Définitif	Principale Totale

³¹ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azoté organique épandue sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

³² La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

³³ Définitif au troisième constat

³⁴ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

³⁵ Définitif au troisième constat

³⁶ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

Mise en oeuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées (voir § 3-2)	Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	Réversible	Principale Totale
Faire établir par une structure agréée un programme de travaux - incluant un diagnostic parcellaire - qui permette : - d'identifier les surfaces à engager - d'atteindre l'objectif d'équilibre entre ressource fourragère et couvert arboré sur ces surfaces (Cf. § 3-3) Les travaux d'entretien sont à réaliser 1 fois durant les 5 ans du contrat.	Vérification du programme de travaux	Programme de travaux	Définitif	Principale Totale
Mise en oeuvre du programme de travaux d'entretien	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement des interventions et des factures éventuelles.	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible ³⁷	Principale Totale
Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du 1er juin au 15 mars	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire Seuils
Respect des périodes d'intervention autorisées définies dans votre plan de gestion	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement des interventions et des factures éventuelles.	Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Secondaire Seuils

3.2 Plan de gestion pastoral

Le plan de gestion sera adapté à la situation de chaque unité pastorale que vous souhaitez engager, au regard de son potentiel agronomique et des objectifs de préservation de la biodiversité sur ces surfaces. Il sera établi par une structure agréée (voir §2.1), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces.

Il précisera, au sein de chaque unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porteront les obligations :

- Prescriptions annuelles d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité,
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible),
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants,
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés),
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau,
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle,
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

³⁷ Définitif au-delà de 2 années de retard par rapport à la date prévue dans le programme

Il pourra être ajusté annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques, par la structure agréée, dans le cadre du suivi qu'elle propose pour vous accompagner dans la mise en œuvre de cette mesure.

Calcul du chargement moyen sur la période définie pour chaque parcelle engagée défini par le plan de gestion

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques, sur la période définie.

$$\text{Pour chaque unité pastorale engagée, chargement moyen sur la période définie} = \frac{\text{Somme (nombre d'UGB} \times \text{nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de l'unité engagée} \times 365 \text{ jours}}$$

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins et caprins retenus sont ceux déclarés à l'aide ovine ou caprine (AO/AC) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à l'AO/AC;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

3.3 Contenu du programme de travaux d'entretien

Le programme de travaux d'entretien sera adapté aux surfaces que vous souhaitez engager, afin d'atteindre un équilibre entre la ressource fourragère et le couvert arboré. Il sera établi par une structure agréée (cf. § 2-1) sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces en terme d'embroussaillage et de la part des ligneux.

Les travaux d'entretien seront réalisés entre le 1 juin et le 15 mars.

Les interventions ne seront réalisées qu'une fois sur les 5 années du contrat.

Le programme de travaux d'entretien précisera également pour les 5 ans d'engagement :

- les types de travaux de coupe ou d'élagage des arbres et/ou des arbustes à réaliser
- la pose et dépose de clôtures pour mettre en défens des secteurs en régénération éventuels,
- les types de travaux d'entretien mécanique à réaliser pour maintenir une pelouse ou une lande en sous bois dans le respect de la faune et de la flore
- si l'export des rémanents est obligatoire ou si leur brûlage en tas est autorisé.

4. Mise en garde

Attention : A compter de 2014, interviendront un nouveau règlement de développement rural et de nouvelles lignes directrices agricoles.



NOTICE SPECIFIQUE DE LA MESURE
« LR_VICI_PE1 »
RESTAURATION ET/OU ENTRETIEN DE MARES ET PLANS
D'EAU
Mesure agroenvironnementale territorialisée (MAEt)
TERRITOIRE «Gorges de la Vis et cirque de Navacelles»

Coordonnées de l'opérateur :

Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement des Causses Méridionaux (CPIE)
34, route de st pierre – 34520 LE CAYLAR 04-67-44-75-79

Chambre d'agriculture du Gard : 04.66.86.29.84

DDTM Mme D'india : 04.66.62.63.71 claire.d-india@gard.gouv.fr

1. Objectifs de la mesure

Maintenir en bon état de conservation (ou améliorer l'état de conservation) des habitats d'espèces de points d'eau d'intérêt communautaire, par des actions de restauration ou d'entretien.

Espèces concernées

Vautour fauve (Code Natura 2000 : A078)
Vautour moine (Code Natura 2000 : A079)
Circaète Jean-le-Blanc (Code Natura 2000 : A080)
Busard Saint-Martin (Code Natura 2000 : A082)
Busard cendré (Code Natura 2000 : A084)
Aigle royal (Code Natura 2000 : A091)
Faucon pèlerin (Code Natura 2000 : A103)
Oedicnème criard (Code Natura 2000 : A133)
Grand-Duc d'Europe (Code Natura 2000 : A215)
Engoulevent d'Europe (Code Natura 2000 : A224)
Alouette lulu (Code Natura 2000 : A246)
Pipit rousseline (Code Natura 2000 : A255)
Fauvette pitchou (Code Natura 2000 : A302)
Pie-grièche écorcheur (Code Natura 2000 : A338)
Crave à bec rouge (Code Natura 2000 : A346)
Bruant ortolan (Code Natura 2000 : A379)

Les mares sont des écosystèmes particuliers réservoirs de biodiversité floristique et faunistique (enjeu biodiversité). En tant que zones humides, elles ont un rôle épurateur et régulateur des ressources en eau (objectif protection de l'eau).

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, **une aide d'un montant annuel de la mesure de 55.85 € par mare ou plan d'eau engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

La mesure est composée de l'engagement suivant :

- LINEA 07 (RESTAURATION ET/OU ENTRETIEN DE MARES ET PLANS D'EAU)

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LR_VICI_PE1 »

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LR_VICI_PE1 » n'est à vérifier.

2.1.1 L'éligibilité du demandeur

Les entités collectives ne sont pas éligibles.

2.1.1 L'éligibilité des mares

Seules les mares ou plans d'eau de plus de 0 ha et de moins de 0.5 ha sont éligibles à la mesure.

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

2.2.1 Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « LR_VICI_PE1 » **les points d'eau** de votre exploitation identifiées comme habitats d'espèces (cf. liste ci-dessus).

Vous pouvez vous engager dans la mesure dans la limite d'un plafond financier de 15 000 €. Attention : ce montant plafond est susceptible d'être revu à la baisse par le préfet du département après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale et une moyenne de 10.000 €/ an par dossier validé.

Le montant de votre demande doit être supérieur à 100 €/an : vous ne pouvez vous engager dans la mesure que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 100 € par an ; ce montant n'incluant pas le montant correspondant à des parcelles déjà engagées dans une mesure territorialisée les années précédentes.

Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

3. Cahier des charges de la mesure « LR_VICI_PE1 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de fertilisation ou de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LR_VIVI_PE1 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3.1 Le cahier des charges de la mesure

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Faire établir un plan de gestion des mares et plans d'eau, incluant un diagnostic de l'état initial, par une structure agréée (Cf. § 3-2)	Vérification du plan de gestion	Plan de gestion des mares et plans d'eau	Définitif	Principale Totale
Si vous réalisez vous-même les travaux d'entretien de l'ouvrage engagé, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions : - type d'intervention, - localisation, - date, - outils NB : si vous faites réaliser les travaux par un tiers, conservez les factures qui vous seront demandées en cas de contrôle sur place	Vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement	Réversible ³⁸	Secondaire ³⁹ Totale
Mise en œuvre du plan de gestion (type d'intervention, périodicité et outils)	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Plan de gestion et factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Principale Totale
Réalisation des interventions pendant la période du 15 juillet au 15 septembre pour le curage (les dates seront précisées lors du diagnostic environnemental et mentionnées dans le plan de gestion)	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Secondaire Seuils

³⁸ Définitif au troisième constat

³⁹ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de colmatage plastique	Visuel	Néant	Définitif	Principale Totale
Absence d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles	Visuel	Néant	Définitif	Principale Totale

3.2 Contenu du plan de gestion

Le plan de gestion sera adapté à chaque mare ou plan d'eau que vous souhaitez engager. Il sera établi par une structure agréée (cf. §2-1), sur la base d'un diagnostic de l'état initial des mares et plans d'eau engagés. Il planifiera la restauration si elle est nécessaire et prévoira les modalités d'entretien suivantes pour 5 ans :

- les modalités éventuelles de débroussaillage préalable (lorsque cela est nécessaire pour la restauration de la mare),
- les modalités éventuelles de curage, les modalités d'épandage des produits extraits,
- les dates d'intervention (en dehors des périodes gênantes pour les oiseaux et les batraciens, de préférence en septembre-octobre),
- les modalités éventuelles de mise en place d'une végétation aquatique indigène,
- la nécessité de créer ou d'agrandir une pente douce (moins de 45°), au cours de la première année,
- la possibilité ou l'interdiction de végétaliser les berges (végétalisation naturelle à privilégier, sinon liste régionale des espèces autorisées)
- les modalités d'entretien (végétation aquatique et végétation sur les berges) à des dates et suivant une périodicité à définir (réalisation possible par tiers sur 3 ans),
- les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique de lutte contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante⁴⁰ : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination⁴¹ (destruction chimique interdite), outils à utiliser.
- dans le cas de surfaces pâturées jouxtant la mare, les conditions d'accès au animaux : interdiction d'abreuvement direct sur l'ensemble du périmètre de la mare ou du plan d'eau (mise en défens⁴² totale) ou mise en défens partielle avec accès limité au bétail (dans ce cas, préciser la largeur de l'accès autorisé)

⁴⁰ Jussie, Myriophylle du Brésil, ... sur la base de la liste des espèces allochtones, qui sera publiée par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005.

⁴¹ En marais, le faucardage des mares et/ou plans d'eau pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants sera interdit.

⁴² Pour une mise en défens totale ou partielle : pose de clôtures à au moins 1,5 m du bord de la mare ou du plan d'eau.

4. Recommandations

Afin de permettre le bon développement de la flore et de la faune naturellement présentes dans la mare engagée et sur ces abords :

- N'empoissonnez pas les mares engagées ;
- N'importez pas d'animaux et de végétaux exotiques.

5. Mise en garde

Attention : A compter de 2014, interviendront un nouveau règlement de développement rural et de nouvelles lignes directrices agricoles.

Annexe 9 : Cahier des charges des mesures de gestion contractualisables dans le cadre d'un contrat Natura 2000 non agricole

Contrat Natura 2000 forestier

Code de la mesure	Actions du PDRH correspondante	Titre de l'action
ACG 1	Mesure 227 du PDRH Action F22701	Création ou rétablissement de clairières ou de landes Création ou rétablissement de clairières intra-forestières
ACG 2	Mesure 227 du PDRH Action F22705	Travaux de marquage, d'abattage ou de taillis sans enjeu de production Développement de futaies mixtes en vue de conserver et de restaurer des habitats d'espèces d'intérêt communautaire
ACG 3	Mesure 227 du PDRH Action F22709	Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt
ACG 4	Mesure 227 du PDRH Action F22710	Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire
ACG 5	Mesure 227 du PDRH Action F22712	Dispositif favorisant le développement de bois sénescents Dispositif favorisant le développement de bois sénescents
ACG 6	Mesure 227 du PDRH Action F22713	Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats Création de lisières étagées complexes
ACG 7	Mesure 227 du PDRH Action F22714	Investissements visant à informer les usagers de la forêt Mise en place d'une signalétique informative en forêt

Contrat Natura 2000 non agricole-non forestier

Code de la mesure	Actions du PDRH correspondante	Titre de l'action
ACG 8	Mesure 323 du PDRH Actions A32301P et A32302P	Chantier lourd de restauration des milieux ouverts ou humides par débroussaillage et restauration de milieux ouverts par brûlage dirigé Ouverture de pelouses ou d'anciennes prairies moyennement à fortement embroussaillées et maintien de l'ouverture
ACG 9	Mesure 323 du PDRH Action A32305R	Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger Maintien de l'ouverture de pelouses faiblement à moyennement embroussaillées présentant une dynamique de fermeture
ACG 10	Mesure 323 du PDRH Action A32305R	Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger Débroussaillage d'ouverture et de maîtrise de la végétation buissonnante par un gyrobroyage mécanique des abords, 300 m ² autour des points d'eau (mares et lavognes traditionnelles)
ACG 11	Mesure 323 du PDRH Actions A32306P et A32306R	Réhabilitation ou plantation d'alignement de haies, d'alignement d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets Chantiers d'entretien de haies, d'alignement d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets
ACG 12	Mesure 323 du PDRH Action A32309P et A32309R	Création ou rétablissement de mares et entretien de mares Restauration et entretien des points d'eau (mares et lavognes traditionnelles)
ACG 13	Mesure 323 du PDRH Action A32323P	Aménagements artificiels en faveur d'espèces justifiant la désignation d'un site Entretien des murets < 2 m
ACG 14	Mesure 323 du PDRH Action A32323P	Aménagements artificiels en faveur d'espèces justifiant la désignation d'un site Placette d'alimentation des rapaces nécrophages
ACG 15	Mesure 323 du PDRH Action A32324P	Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagement des accès
ACG 16	Mesure 323 du PDRH Action A32325P	Prise en charge de certains coûts visant à réduire l'impact des routes, chemins, dessertes et autres infrastructures linéaires
ACG 17	Mesure 323 du PDRH Action A32326P	Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact Mise en place d'une signalétique informative

<p>Site Natura 2000 FR 9112011 « Gorges de la Vis et cirque de Navacelles »</p>	<p>CREATION OU RETABLISSEMENT DE CLAIRIERES</p> <p><i>Création ou rétablissement de clairières intra-forestières – F22701</i></p> <p>Contrat Natura 2000 forestier</p>	<p>ACG 1 Priorité : 3</p>
<p>ENJEUX ET OBJECTIFS</p>		
<p>HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFIANT L'ACTION</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Circaète Jean-le-blanc (A080) ▪ Engoulevent d'Europe (A224) 	
<p>ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Circaète Jean-le-blanc : bon ▪ Engoulevent d'Europe : inconnu 	
<p>PRINCIPE ET OBJECTIFS</p>	<p>La mesure est non productrice de revenus. En milieu forestier, l'opération consiste en la création ou le rétablissement de clairières intra-forestières pour contribuer au maintien d'oiseaux et de cortèges faunistiques et floristiques qui leur sont associés.</p>	
<p>JUSTIFICATIONS</p>	<p>Les clairières constituent à la fois des refuges importants pour la biodiversité forestière (milieu de nidification, de chasse, etc.) et des zones de gagnage naturel. Elles doivent être favorisées à l'échelle du massif forestier.</p>	
<p>EFFETS ATTENDUS</p>	<p>Maintien et/ou développement des populations d'oiseaux visées.</p>	
<p>PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE</p>		
<p>PARCELLES ET EMPRISE</p>	<p>Les terrains éligibles sont les parcelles forestières incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage. L'emprise des clairières (création ou rétablissement) doivent avoir une superficie minimale de 300 m² et une superficie maximale de 1 500 m².</p>	
<p>BENEFICIAIRES</p>	<p>Toute personne physique ou morale publique ou privée titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site. Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un contrat Natura 2000 forestier.</p>	

DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS	
DESCRIPTION	<p>L'ouverture et l'entretien des clairières pour lutter contre leur fermeture seront effectués suite à un diagnostic environnemental et à un diagnostic forestier technique. Dans la mesure du possible, lors de l'ouverture de la clairière, on privilégiera les zones forestières où des trouées naturelles existent déjà. Les opérations techniques éligibles sont décrites ci-après.</p> <p>Le diagnostic environnemental et forestier, préalable aux opérations et pris en charge par la structure animatrice, permettra de définir l'objectif précis à atteindre et les modalités techniques de réalisation des travaux.</p> <p><i>N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous</i></p>
ENGAGEMENTS REMUNERES	<p>Etude et frais d'expertise (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat)</p> <p><u>Année n : Restauration</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Coupe des ligneux hauts dont la taille ne permet pas le gyrobroyage, tronçonnage et rangement des billons ▪ Si le dépôt sur place induit un danger réel pour le milieu, enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage proche de la zone restaurée ▪ Dévitalisation des arbres par annelation ▪ Débroussaillage par gyrobroyage dans les secteurs mécanisables des ligneux hauts de petit diamètre et des ligneux bas ▪ Débroussaillage manuel des habitats reconnus fragiles et/ou si nécessité, en complément du gyrobroyage dans les zones non mécanisables ▪ Traitement des produits de coupe : brûlage (en respectant les dates fixées par arrêté préfectoral), mise en tas (en séparant rémanents et billons), ou encore broyage des rémanents épars. ▪ Nettoyage du sol ▪ Elimination de la végétation envahissante <p><u>Année n à n + 4 : Entretien</u></p> <p>1 à 2 entretiens par débroussaillage mécanique (gyrobroyage des recrûs de ligneux) ou manuel sur les milieux fragiles ou non mécanisables</p> <p><i>N.B. : L'itinéraire technique de chaque chantier sera défini et précisé dans le contrat à partir de ces différentes opérations.</i></p>

ENGAGEMENTS NON REMUNERES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Respecter les engagements administratifs liés à la signature du contrat Natura 2000. ▪ Informer par écrit le service instructeur du contrat (D.D.T.M.) du commencement des travaux (date d'engagement des travaux, ...). ▪ Réalisation des travaux uniquement durant la période du 30 septembre au 15 mars. ▪ Interdiction d'employer des produits phytosanitaires, d'épandre des produits fertilisants, de réaliser des travaux lourds au bulldozer, de pratiquer le labour. ▪ Les bidons de carburants, d'huile et autres détritres seront évacués régulièrement lors du déroulement du chantier. ▪ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire du contrat Natura 2000. ▪ Informer et consulter par écrit le service instructeur en cas de difficulté particulière.
DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE	
DUREE DU CONTRAT	5 ans
DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LE DEPOT DE LA DEMANDE DE CONTRAT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diagnostic environnemental, diagnostic forestier, descriptif des terrains avant travaux, photographies, ... (financement non pris en charge par le contrat Natura 2000, financement octroyé à la structure animatrice en charge du diagnostic). ▪ Surface du projet et cartographie à une échelle adaptée. ▪ Devis détaillé HT
FINANCEMENT	<p>Mesure F22701 du PDRH Taux de financement : 100 %</p> <p>Le montant de l'aide est plafonné à 5 000 € HT par hectare travaillé dans le cas général.</p> <p>Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujéti ou non à la TVA.</p> <p><i>N.B. : La valorisation économique des produits issus d'actions contractualisées en engagements rémunérés n'est pas une fin du contrat Natura 2000. Les recettes engendrées doivent rester marginales par rapport au montant du contrat. Une déduction du montant estimé des produits sera réalisée au moment de l'instruction du contrat. Dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer une coupe de bois, les produits qui ne sont pas valorisables seront laissés sur place ou, en cas de danger pour le milieu, transférés vers un lieu de stockage. Dans le cas où les produits de la coupe sont utilisés par le propriétaire pour son propre compte (ex : bois de chauffage...), la valeur estimée des produit sera alors déduite du montant de l'aide.</i></p>
FINANCEURS POTENTIELS	Cofinancement du FEADER Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.
MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000. Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.
CONTROLES	

POINTS DE CONTROLE	<ul style="list-style-type: none">• Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat :<ul style="list-style-type: none">- réalisation des travaux (restauration et entretiens) selon l'assiette et le nombre prévus par le contrat ;- respect de l'ensemble des engagements non rémunérés.• Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
---------------------------	---

SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	Taux de recouvrement des ligneux hauts et bas en cours et à l'issue du contrat comparativement à l'état initial après travaux. Résultats d'inventaires faunistiques. Nombre de contrats, superficie et nature des terrains sous contrat.
INDICATEURS D'ÉVALUATION	Taux de recouvrement des ligneux hauts à l'issue du contrat (n+4) inférieur ou égal à 5 ou 10% sur les parties traitées. Maintien et/ou développement des espèces d'oiseaux visées.
ESTIMATION DU COUT	
ESTIMATION PAR OPERATION	Restauration : 1 000 à 3 500 € HT/ha Entretien : 400 à 1000 € HT/ha/an Exportation des produits lors de la restauration ou de l'entretien : maximum de 2 000 € HT/ha
CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT	
TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX,...	Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB. Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - localisation de l'action (cartographie de l'action) - surfaces engagées - le montant de l'aide - calendrier de mise en œuvre.

<p>Site Natura 2000 FR 9112011 « Gorges de la Vis et cirque de Navacelles »</p>	<p>TRAVAUX DE MARQUAGE, D'ABATTAGE OU DE TAILLE SANS ENJEU DE PRODUCTION – F22705</p> <p><i>Développement de futaies mixtes en vue de conserver et de restaurer des habitats d'espèces d'intérêt communautaire</i></p> <p>Contrat Natura 2000 forestier</p>	<p>ACG 2 Priorité : 3</p>
<p>ENJEUX ET OBJECTIFS</p>		
<p>HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFIANT L'ACTION</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Circaète Jean-le-blanc (A080) ▪ Engoulevent d'Europe (A224) 	
<p>ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Circaète Jean-le-blanc : bon ▪ Engoulevent d'Europe : inconnu 	
<p>PRINCIPE ET OBJECTIFS</p>	<p>La mesure est non productrice de revenus. En milieu forestier, l'opération consiste à gérer les futaies mixtes ou les futaies résineuses ayant un fort potentiel de feuillus pour orienter la composition en essence des peuplements et permettre ainsi une utilisation de ces milieux par des oiseaux ainsi que les cortèges faunistiques et floristiques qui leur sont associés. Ceci doit amener à un éclaircissement maîtrisé du sol par une baisse significative de la densité du peuplement et une augmentation des feuillus.</p>	
<p>JUSTIFICATIONS</p>	<p>Le mode de gestion proposé est plus favorable à la conservation des habitats d'espèces citées grâce à la diversification des milieux. Il améliore également l'accessibilité et la circulation en sous-bois des espèces visées et permet de conserver les arbres d'intérêt écologique.</p>	
<p>EFFETS ATTENDUS</p>	<p>Maintien et/ou développement des populations animales visées.</p>	
<p>PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE</p>		
<p>PARCELLES ET EMPRISE</p>	<p>Les terrains éligibles sont les parcelles forestières incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage.</p> <p>Les projets doivent avoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> → une surface comprise entre 0.5 et 3 ha (Chaque zone traitée doit avoir une surface comprise entre 0.5 et 3 ha maximum d'un seul tenant), → un peuplement d'une densité initiale supérieure à 1000 tiges/ha, → un peuplement d'une hauteur dominante supérieure à 9m. <p>Seules sont éligibles les futaies mixtes ou les futaies résineuses ayant un fort potentiel de feuillus. Ne sont pas éligibles les habitats naturels forestiers d'intérêt communautaire.</p>	

BENEFICIAIRES	<p>Toute personne physique ou morale publique ou privée titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site.</p> <p>Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un contrat Natura 2000 forestier.</p>
DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS	
DESCRIPTION	<p>Le marquage et coupe d'éclaircie seront effectués suite à un diagnostic environnemental et à un diagnostic forestier. Le diagnostic technique précisera la baisse de la densité du peuplement initial et le travail qui sera réalisé au profit des feuillus. Les opérations techniques éligibles sont décrites ci-après.</p> <p>Le diagnostic environnemental et forestier, préalable aux opérations et pris en charge par la structure animatrice, permettra de définir l'objectif précis à atteindre et les modalités techniques de réalisation des travaux.</p> <p><i>N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous</i></p>
ENGAGEMENTS REMUNERES	<p>Etude et frais d'expertise (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Identification par marquage et conservation des arbres d'intérêt écologique. ▪ Désignation des tiges à exploiter ▪ Coupe des arbres et autres végétaux ligneux ▪ Si le dépôt sur place induit un danger réel pour le milieu, enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage proche de la zone restaurée. ▪ Démantèlement des rémanents. ▪ Traitement des produits de coupe : brûlage (en respectant les dates fixées par arrêté préfectoral ; dans la mesure du possible éviter la mise en tas sur les habitats d'intérêt communautaire (en séparant rémanents et billons), ou encore broyage des rémanents épars. ▪ Nettoyage éventuel du sol ▪ Elimination de la végétation envahissante <p><i>N.B. : L'itinéraire technique de chaque chantier sera défini et précisé dans le contrat à partir de ces différentes opérations.</i></p>
ENGAGEMENTS NON REMUNERES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Respecter les engagements administratifs liés à la signature du contrat Natura 2000. ▪ Informer par écrit le service instructeur du contrat (D.D.T.M.) du commencement des travaux (date d'engagement des travaux, ...). ▪ Réalisation des travaux uniquement durant la période du 30 septembre au 15 mars. ▪ Interdiction d'employer des produits phytosanitaires, d'épandre des produits fertilisants, de réaliser des travaux lourds au bulldozer, de pratiquer le labour. ▪ Les bidons de carburants, d'huile et autres débris seront évacués régulièrement lors du déroulement du chantier. ▪ Les produits de coupe devront rester pendant toute la durée du contrat sur le lieu de stockage choisi initialement. ▪ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire du contrat Natura 2000. ▪ Informer et consulter par écrit le service instructeur en cas de difficulté particulière. ▪ Engagement particulier à 15 ans sur les peuplements traités : ne pas procéder à une coupe rase pendant 15 ans à compter de la date de signature du contrat.

DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE	
DUREE DU CONTRAT	5 ans
DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LE DEPOT DE LA DEMANDE DE CONTRAT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diagnostic environnemental, diagnostic forestier, descriptif des terrains avant travaux, photographies,... (financement non pris en charge par le contrat Natura 2000, financement octroyé à la structure animatrice en charge du diagnostic). ▪ Surface du projet et cartographie à une échelle adaptée. ▪ Devis détaillé HT
FINANCEMENT	<p>Mesure F22705 du PDRH Taux de financement : 100 % Le montant de l'aide est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - plafonné à 6 000 € HT par hectare travaillé majoré de 15 € HT par unité pour le travail de taille de formation avec un plafond de 100 arbres traités - majoré de 2 000 € HT par hectare et par passage pour les travaux d'entretien supplémentaires. <p>Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujéti ou non à la TVA.</p> <p><i>N.B. : La valorisation économique des produits issus d'actions contractualisées en engagements rémunérés n'est pas une fin du contrat Natura 2000. Les recettes engendrées doivent rester marginales par rapport au montant du contrat. Une déduction du montant estimé des produits sera réalisée au moment de l'instruction du contrat. Dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer une coupe de bois, les produits qui ne sont pas valorisables seront laissés sur place ou, en cas de danger pour le milieu, transférés vers un lieu de stockage. Dans le cas où les produits de la coupe sont utilisés par le propriétaire pour son propre compte (ex : bois de chauffage...), la valeur estimée des produit sera alors déduite du montant de l'aide.</i></p>
FINANCEURS POTENTIELS	<p>Cofinancement du FEADER</p> <p>Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.</p>
MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	<p>Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000.</p> <p>Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.</p>
CONTROLES	
POINTS DE CONTROLE	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat : <ul style="list-style-type: none"> - réalisation des travaux (restauration et entretiens) selon l'assiette et le nombre prévus par le contrat ; -respect de l'ensemble des engagements non rémunérés. • Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	Résultats d'inventaires faunistiques. Nombre de contrats, superficie et nature des terrains sous contrat.
INDICATEURS D'EVALUATION	Densité ligneuse avant et après réalisation des travaux. Maintien et/ou développement des espèces d'oiseaux visées.
ESTIMATION DU COUT	
ESTIMATION PAR OPERATION	Eclaircie et traitement des produits de la coupe : 2 800 à 3 200 € HT/ha Exportation des produits : maximum de 2 000 € HT/ha (en fonction de l'éloignement du lieu de stockage)
CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT	
TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX,...	Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB. Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - localisation de l'action (cartographie de l'action) - surfaces engagées - le montant de l'aide - calendrier de mise en œuvre.

<p>Site Natura 2000 FR 9112011 « Gorges de la Vis et cirque de Navacelles »</p>	<p>PRISE EN CHARGE DE CERTAINS SURCOUTS D'INVESTISSEMENT VISANT A REDUIRE L'IMPACT DES DESSERTES EN FORET – F22709</p> <p>Contrat Natura 2000 forestier</p>	<p>ACG 3 <i>Priorité : 3</i></p>
<p>ENJEUX ET OBJECTIFS</p>		
<p>HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFIANT L'ACTION</p>	<p>Toutes les espèces d'oiseaux forestières d'Intérêt Communautaire présentes</p>	
<p>ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES</p>	<p>Moyen à Bon</p>	
<p>PRINCIPES ET OBJECTIFS</p>	<p>L'action concerne la prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt (piétonne, véhicule, cheval...) sur les oiseaux d'intérêt communautaire sensibles à la fréquentation humaine.</p>	
<p>JUSTIFICATIONS</p>	<p>Certains habitats forestiers sont régulièrement fréquentés, risquant de provoquer le dérangement des oiseaux forestiers en période de reproduction.</p>	
<p>EFFETS ATTENDUS</p>	<p>Maintenir ou améliorer l'état des populations d'oiseaux d'intérêt communautaire visés. Favoriser la reproduction de ces oiseaux en milieu forestier.</p>	
<p>PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE</p>		
<p>PARCELLE ET EMPRISE</p>	<p>Les terrains éligibles sont les parcelles forestières incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage.</p>	
<p>BENEFICIAIRES</p>	<p>Toute personne physique ou morale publique ou privée titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site. Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un contrat Natura 2000 forestier.</p>	
<p>DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS</p>		
<p>DESCRIPTION</p>	<p>La mise en place d'ouvrages de franchissement temporaires ou permanents peut également être prise en charge dans le cadre de cette action. Concernant la voirie forestière (voies accessibles aux grumiers ou aux véhicules légers), cette action ne prend en charge que les éventuelles modifications d'un tracé préexistant et non la création de piste ou de route en tant que telle. L'analyse de la desserte, de son impact et de son éventuelle modification ne doit pas uniquement être faite au niveau du site considéré mais aussi de manière plus globale au niveau constituant un massif cohérent.</p> <p><i>N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous</i></p>	

ENGAGEMENTS REMUNERES	<p>Etude et frais d'expertise (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Allongement de parcours normaux d'une voirie existante ▪ Mise en place d'obstacles appropriés pour limiter la fréquentation (pose de barrière, de grumes, plantation d'épineux autochtones...); ▪ Mise en place de dispositifs anti-érosifs ; ▪ Changement de substrat ▪ Mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement (gué de rondins, busage temporaire, poutrelles démontables...); ▪ Mise en place d'ouvrages de franchissement permanents en accompagnement du détournement d'un parcours existant ou en remplacement d'un franchissement temporaire ; ▪ Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur <p>L'itinéraire technique de chaque chantier sera défini et précisé dans le contrat à partir de ces différentes opérations.</p>
ENGAGEMENTS NON REMUNERES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire du contrat Natura 2000.
DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE	
DUREE DE CONTRAT	5 ans
DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LA DEMANDE DE CONTRAT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diagnostic environnemental localisant les secteurs à aménager et décrivant le projet (dont le matériel préconisé) ▪ Devis détaillé HT
FINANCEMENT	<p>Mesure F22709du PDRH Taux de financement : 100 %</p> <p>Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujetti ou non à la TVA.</p> <p><i>N.B. : La valorisation économique des produits issus d'actions contractualisées en engagements rémunérés n'est pas une fin du contrat Natura 2000. Les recettes engendrées doivent rester marginales par rapport au montant du contrat. Une déduction du montant estimé des produits sera réalisée au moment de l'instruction du contrat. Dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer une coupe de bois, les produits qui ne sont pas valorisables seront laissés sur place ou, en cas de danger pour le milieu, transférés vers un lieu de stockage. Dans le cas où les produits de la coupe sont utilisés par le propriétaire pour son propre compte (ex: bois de chauffage...), la valeur estimée des produits sera alors déduite du montant de l'aide.</i></p>
FINANCEURS POTENTIELS	<p>Cofinancement du FEADER</p> <p>Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.</p>
MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	<p>Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000.</p> <p>Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.</p>

CONTROLES	
POINT DE CONTROLES	▪ Respect de l'ensemble des engagements non rémunérés
SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	Résultats d'inventaires faunistiques. Nombre de contrats, superficie et nature des terrains sous contrat.
INDICATEURS D'EVALUATION	Maintien et/ou développement des espèces d'oiseaux visées.
ESTIMATION DU COUT	
ESTIMATION PAR OPERATION	Les coûts sont variables selon le type d'aménagements.
CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT	
TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX ...	Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB. Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - localisation de l'action (cartographie de l'action) - surfaces engagées - le montant de l'aide - calendrier de mise en œuvre.

<p>Site Natura 2000 FR 9112011 « Gorges de la Vis et cirque de Navacelles »</p>	<p>MISE EN DEFENS DE TYPES D'HABITAT D'INTERET COMMUNAUTAIRE – F22710</p> <p>Contrat Natura 2000 forestier</p>	<p>ACG 4 <i>Priorité : 3</i></p>
<p>ENJEUX ET OBJECTIFS</p>		
<p>HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFIANT L'ACTION</p>	<p>Toutes les espèces d'oiseaux forestières d'Intérêt Communautaire présentes</p>	
<p>ÉTAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES</p>	<p>Moyen à Bon</p>	
<p>PRINCIPES ET OBJECTIFS</p>	<p>Certains oiseaux forestiers sont sensibles à la fréquentation humaine (randonnée, loisirs...). Certaines parcelles méritent d'être mises en défens de manière temporaire ou permanente à l'aide de clôtures ou de grillages.</p>	
<p>JUSTIFICATIONS</p>	<p>Certains habitats forestiers sont régulièrement fréquentés, risquant de provoquer le dérangement des oiseaux forestiers en période de reproduction.</p>	
<p>EFFETS ATTENDUS</p>	<p>Maintenir ou améliorer l'état des populations d'oiseaux d'intérêt communautaire visés. Favoriser la reproduction de ces oiseaux en milieu forestier.</p>	
<p>PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE</p>		
<p>PARCELLE ET EMPRISE</p>	<p>Les terrains éligibles sont les parcelles forestières incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage.</p>	
<p>BENEFICIAIRES</p>	<p>Toute personne physique ou morale publique ou privée titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site. Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un contrat Natura 2000 forestier.</p>	

DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS	
DESCRIPTION	<p>Les travaux devront permettre la mise en défens de secteurs par rapport à des troupeaux ou de la fréquentation touristique. Cela se traduit généralement par la pose de clôture ou de grillage adéquate avec l'objectif recherché et au contexte environnemental et au paysage.</p> <p>Le diagnostic environnemental et forestier, préalable aux opérations et pris en charge par la structure animatrice, permettra de définir l'objectif précis à atteindre et les modalités techniques de réalisation des travaux.</p> <p><i>N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous</i></p>
ENGAGEMENTS REMUNERES	<p>Etude et frais d'expertise (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Fourniture de poteaux et de grillages, ou de clôture ▪ Pose, dépose saisonnière ou au terme de contrat s'il y a lieu ▪ Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôtures ▪ Remplacement ou la réparation du matériel en cas de dégradation ▪ Création de fossés et/ou de talus interdisant l'accès (notamment motorisé) ▪ Création de linéaire de végétation écran par plantation d'essences autochtones ▪ Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur <p>L'itinéraire technique de chaque chantier sera défini et précisé dans le contrat à partir de ces différentes opérations.</p>
CONDITIONS SPECIFIQUES DE REALISATION DES TRAVAUX	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdiction d'employer des produits phytosanitaires, de réaliser des travaux lourds au bulldozer ▪ Les bidons de carburants, d'huile et autres débris seront évacués régulièrement lors du déroulement du chantier. <p>En cas de non-respect des engagements y compris ceux qui ne donnent pas lieu à contrepartie financière le remboursement de tout ou partie de l'aide peut être exigé.</p>
ENGAGEMENTS NON REMUNERES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si les opérations prévues impliquent la pose de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut ▪ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire du contrat Natura 2000.
DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE	
DUREE DE CONTRAT	5 ans
DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LA DEMANDE DE CONTRAT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diagnostic environnemental localisant les secteurs et habitats à mettre en défens et décrivant le projet (dont le matériel préconisé) ▪ Devis détaillé HT (minimum de 2 devis pour les opérations non effectuées en régie). Possibilité de prendre en compte les frais d'expert à hauteur maximale de 5% du montant du devis des travaux (<i>à intégrer au contrat initial</i>).

FINANCEMENT	<p>Mesure F22710 du PDRH Taux de financement : 100 %</p> <p>Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujéti ou non à la TVA.</p> <p><i>N.B. : La valorisation économique des produits issus d'actions contractualisées en engagements rémunérés n'est pas une fin du contrat Natura 2000. Les recettes engendrées doivent rester marginales par rapport au montant du contrat. Une déduction du montant estimé des produits sera réalisée au moment de l'instruction du contrat. Dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer une coupe de bois, les produits qui ne sont pas valorisables seront laissés sur place ou, en cas de danger pour le milieu, transférés vers un lieu de stockage. Dans le cas où les produits de la coupe sont utilisés par le propriétaire pour son propre compte (ex : bois de chauffage...), la valeur estimée des produits sera alors déduite du montant de l'aide.</i></p>
FINANCEURS POTENTIELS	<p>Cofinancement du FEADER</p> <p>Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.</p>
MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	<p>Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000.</p> <p>Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.</p>
CONTROLES	
POINT DE CONTROLES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Respect des conditions spécifiques de réalisation des travaux ▪ Respect de l'ensemble des engagements non rémunérés
SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	<p>Résultats d'inventaires faunistiques.</p> <p>Nombre de contrats, superficie et nature des terrains sous contrat.</p>
INDICATEURS D'EVALUATION	<p>Maintien et/ou développement des espèces d'oiseaux visées.</p>
ESTIMATION DU COUT	
ESTIMATION PAR OPERATION	<p>Les coûts sont variables selon le type d'aménagements ainsi que la surface à mettre en défens.</p>
CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT	
TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX ...	<p>Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB.</p> <p>Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - localisation de l'action (cartographie de l'action) - surfaces engagées - le montant de l'aide - calendrier de mise en œuvre.

<p>Site Natura 2000 FR 9112011 « Gorges de la Vis et cirque de Navacelles »</p>	<p>DISPOSITIF FAVORISANT LE DEVELOPPEMENT DE BOIS SENESCENTS – F22712</p> <p>Contrat Natura 2000 forestier</p>	<p>ACG 5 <i>Priorité : 3</i></p>
<p>ENJEUX ET OBJECTIFS</p>		
<p>HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFIANT L'ACTION</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Engoulement d'Europe (A224) 	
<p>ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Engoulement d'Europe : inconnu 	
<p>PRINCIPE ET OBJECTIFS</p>	<p>Favoriser les habitats d'espèces d'intérêt communautaire dans les formations boisées en conservant des arbres sénescents en devenir. Cette phase de sénescence sera caractérisée par la succession suivante : installation des espèces cavicoles, recyclage du bois mort par des organismes saproxyliques et par les décomposeurs.</p>	
<p>JUSTIFICATIONS</p>	<p>La plupart des forêts caussenardes sont susceptibles d'exploitation. Les forêts mûres sont rares (dynamique forestière récente et exploitation régulière jusqu'à nos jours).</p>	
<p>EFFETS ATTENDUS</p>	<p>Consolider et développer les populations d'oiseaux forestiers d'intérêt communautaire.</p>	
<p>PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE</p>		
<p>PARCELLES ET EMPRISE</p>	<p>Les terrains éligibles sont les parcelles forestières incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage. Les parcelles non exploitables, car inaccessibles ou mises en réserve intégrale, ne sont pas éligibles.</p>	
<p>BENEFICIAIRES</p>	<p>Toute personne physique ou morale publique ou privée titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site. Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un contrat Natura 2000 forestier.</p>	

DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS	
DESCRIPTION	<p>Le maintien d'arbres (option 1) ou de bouquets (option 2) dans les peuplements forestiers exploités ou devant faire l'objet de travaux seront effectués suite à un diagnostic environnemental et à un diagnostic forestier. Les opérations techniques éligibles sont décrites ci-après.</p> <p>Le diagnostic environnemental et forestier, préalable aux opérations et pris en charge par la structure animatrice, permettra de définir l'objectif précis à atteindre et les modalités techniques de réalisation des travaux.</p> <p><i>N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous.</i></p>
ENGAGEMENTS REMUNERES	<p>Etude et frais d'expertise (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Absence de sylviculture sur les arbres ou îlots sélectionnés pendant 30 ans. ▪ Préférer des arbres à houppier de forte dimension, déjà sénescents ou présentant des fissures, des cavités, des branches mortes etc. ▪ Arbres situés à plus de 30m d'un chemin ouvert au public ▪ Présence de 10 tiges minimum par hectare sur les îlots sélectionnés ▪ Surface des îlots sélectionnés supérieure ou égale à 0.5 ha ▪ Diamètre des arbres conservés à 1,30 m supérieur ou égal au diamètre moyen d'exploitabilité précisé dans les Directives ou Schémas régionaux d'aménagement pour les forêts publiques et dans les schémas régionaux de gestion sylvicole en forêt privée. <p><i>N.B. : L'itinéraire technique de chaque chantier sera défini et précisé dans le contrat à partir de ces différentes opérations.</i></p>
ENGAGEMENTS NON REMUNERES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Marquage des arbres sélectionnés (triangle pointe vers le bas à environ 1,30 m du sol) ou délimitation des îlots de sénescence au moment de leur identification à la peinture ou à la griffe. ▪ Entretien de ces marquages pendant 30 ans sur les arbres engagés restant sur pied. ▪ La cartographie et les caractéristiques techniques des arbres marqués (essences, nombre de tiges, diamètres) devront être fournies avec la demande d'aide. ▪ Demandeur doit faire apparaître les accès et sites qualifiés de fréquentés et préciser le cas échéant les mesures de sécurité prises dans la demande d'aide. ▪ Non perturbation du site par des travaux ou des aménagements permanents. <p>Les forêts ayant une vocation touristique (signalée dans leur document de gestion : PSG ou Aménagement forestier) devront obligatoirement contractualiser la mesure ACG 7 en complément.</p>

DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE	
DUREE DU CONTRAT	Le contrat est signé sur une durée de 5 ans mais l'engagement porte sur une durée de 30 ans.
DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LE DEPOT DE LA DEMANDE DE CONTRAT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diagnostic environnemental et diagnostic forestier pour sélectionner les arbres sénescents à conserver. ▪ Références cadastrales, plan de situation adapté, coordonnées des arbres GPS à conserver et descriptif du projet. ▪ Devis détaillé HT.
FINANCEMENT	<p>Mesure F22712 du PDRH Taux de financement : 100 %</p> <p>L'aide sera accordée sur la base forfaitaire suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 € par arbre pour le Chêne vert - 7 € par arbre pour le Chêne pubescent - 30 € par arbre pour les autres essences - 42 € par arbre pour le Chêne rouvre. <p>Le contrat portera au minimum sur 5 m³ et 2 tiges par hectare. Le montant de l'aide est plafonné à 2 000 € HT par hectare.</p> <p>Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujéti ou non à la TVA. En forêt domaniale, la mesure financera le maintien au minimum de 3 tiges par hectare au-delà du 5^{ème} m³ réservé à l'hectare (pas de superposition possible avec autres îlots ONF).</p>
FINANCEURS POTENTIELS	<p>Cofinancement du FEADER</p> <p>Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.</p>
MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	<p>Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000.</p> <p>Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.</p>
CONTROLES	
POINTS DE CONTROLE	<ul style="list-style-type: none"> • Présence des bois marqués sur pieds pendant 30 ans. (Si les arbres réservés subissent des aléas (volis, chablis, attaques d'insectes, etc.) c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement). • Respect de l'ensemble des engagements non rémunérés

SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	Volumes à l'hectare, surfaces, répartition spatiale.
INDICATEURS D'ÉVALUATION	Nombre de contrats, surface traitée, état de conservation des oiseaux ciblés.
ESTIMATION DU COUT	
ESTIMATION PAR OPERATION	L'aide est attribuée sur la base d'un barème régional par essence basé sur le calcul indiqué dans la circulaire DNP/SDEN N°2004-3 du 24/12/2004 modifiée.
CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT	
TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX,...	<p>Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB.</p> <p>Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - localisation de l'action (cartographie de l'action) - surfaces engagées - le montant de l'aide - calendrier de mise en œuvre.

<p>Site Natura 2000 FR 9112011 « Gorges de la Vis et cirque de Navacelles »</p>	<p>OPERATIONS INNOVANTES AU PROFIT D'ESPECES OU D'HABITATS – F22713</p> <p><i>Création de lisières étagées complexes</i></p> <p>Contrat Natura 2000 forestier</p>	<p>ACG 6 Priorité : 3</p>
<p>ENJEUX ET OBJECTIFS</p>		
<p>HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFIANT L'ACTION</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Circaète Jean-le-blanc (A080) ▪ Engoulevent d'Europe (A224) 	
<p>ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Circaète Jean-le-blanc : bon ▪ Engoulevent d'Europe : inconnu 	
<p>PRINCIPE ET OBJECTIFS</p>	<p>L'objectif est de créer des espaces favorables aux oiseaux mais aussi aux cortèges faunistiques et floristiques qui leurs sont associés. Ceci doit amener à un éclaircissement maîtrisé du sol. Les lisières étagées peuvent être créés autour de clairières, le long des pistes d'exploitation, en contact avec des territoires agricoles.</p> <p>La mesure est non productrice de revenus. Les actions seront réalisées sous contrôle d'une expertise scientifique désignée par le préfet de Région.</p>	
<p>JUSTIFICATIONS</p>	<p>Offrir aux oiseaux forestiers des territoires de chasse indispensables à leur survie sur le causse.</p>	
<p>EFFETS ATTENDUS</p>	<p>Maintien et/ou développement des populations animales visées.</p>	
<p>PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE</p>		
<p>PARCELLES ET EMPRISE</p>	<p>Les terrains éligibles sont les parcelles forestières hors habitats naturels d'Intérêt Communautaire incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage.</p>	
<p>BENEFICIAIRES</p>	<p>Toute personne physique ou morale publique ou privée titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site.</p> <p>Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un contrat Natura 2000 forestier.</p>	

DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS	
DESCRIPTION	<p>Voir principe et objectifs de la mesure.</p> <p>Les travaux seront effectués suite à un diagnostic environnemental et à un diagnostic forestier. Les opérations techniques éligibles sont décrites ci-après.</p> <p>Le diagnostic environnemental et forestier, préalable aux opérations et pris en charge par la structure animatrice, permettra de définir l'objectif précis à atteindre et les modalités techniques de réalisation des travaux. En particulier le choix des essences à garder et à planter.</p> <p><i>N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous.</i></p>
ENGAGEMENTS REMUNERES	<p>Etude et frais d'expertise (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat)</p> <p>Désignation des arbres à exploiter</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Coupe d'arbres et autres végétaux ligneux ▪ Broyage limité des ligneux bas par gyrobroyeur si nécessaire. ▪ Démantèlement des rémanents et nettoyage du sol ▪ <i>Si le dépôt sur place induit un danger réel pour le milieu</i>, enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage proche de la zone restaurée. <p><i>N.B. : L'itinéraire technique de chaque chantier sera défini et précisé dans le contrat à partir de ces différentes opérations.</i></p>
ENGAGEMENTS NON REMUNERES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Respecter les engagements administratifs liés à la signature du contrat Natura 2000. ▪ Informer par écrit le service instructeur du contrat (D.D.T.M.) du commencement des travaux (date d'engagement des travaux, ...). ▪ Réalisation des travaux uniquement durant la période du 30 septembre au 15 mars. ▪ Interdiction d'employer des produits phytosanitaires, d'épandre des produits fertilisants, de réaliser des travaux lourds au bulldozer, de pratiquer le labour. ▪ Les bidons de carburants, d'huile et autres détritres seront évacués régulièrement lors du déroulement du chantier. Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire du contrat Natura 2000. ▪ Informer et consulter par écrit le service instructeur en cas de difficulté particulière. ▪ Engagement particulier à 15 ans : ne pas procéder à une coupe rase pendant 15 ans à compter de la date de signature du contrat.
DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE	
DUREE DU CONTRAT	5 ans
DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LE DEPOT DE LA DEMANDE DE CONTRAT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diagnostic environnemental et forestier : essences présentes, typologie du peuplement, station forestière, carte des interventions prévues. Ces diagnostics seront à l'origine d'une notice de gestion précise qui sera remise à la DDAF ainsi qu'à l'organisme chargé du suivi scientifique de l'action. ▪ Devis détaillé HT.

FINANCEMENT	<p>Mesure F22713 du PDRH Taux de financement : 100 % Le montant de l'aide est plafonné à 10 000 € HT par hectare travaillé</p> <p>Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujéti ou non à la TVA.</p> <p><i>N.B. : La valorisation économique des produits issus d'actions contractualisées en engagements rémunérés n'est pas une fin du contrat Natura 2000. Les recettes engendrées doivent rester marginales par rapport au montant du contrat. Une déduction du montant estimé des produits sera réalisée au moment de l'instruction du contrat. Dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer une coupe de bois, les produits qui ne sont pas valorisables seront laissés sur place ou, en cas de danger pour le milieu, transférés vers un lieu de stockage. Dans le cas où les produits de la coupe sont utilisés par le propriétaire pour son propre compte (ex: bois de chauffage...), la valeur estimée des produit sera alors déduite du montant de l'aide.</i></p>
FINANCEURS POTENTIELS	<p>Cofinancement du FEADER</p> <p>Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.</p>
MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	<p>Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000.</p> <p>Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.</p>
CONTROLES	
POINTS DE CONTROLE	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat : <ul style="list-style-type: none"> - réalisation des travaux (restauration et entretiens) selon l'assiette et le nombre prévus par le contrat ; - respect de l'ensemble des engagements non rémunérés. • Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	<p>Rapport d'expertise scientifique réalisé par l'expert scientifique chargé du suivi de l'action.</p> <p>Nombre de contrats, superficie et nature des terrains sous contrat.</p>
INDICATEURS D'ÉVALUATION	<p>Densité ligneuse avant et après réalisation des travaux.</p> <p>Maintien et/ou développement des espèces d'oiseaux visées.</p>
ESTIMATION DU COUT	
ESTIMATION PAR OPERATION	<p>Opération innovante nécessitant obligatoirement un devis.</p>

CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT

TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX,...	<p>Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB.</p> <p>Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- localisation de l'action (cartographie de l'action)- surfaces engagées- le montant de l'aide- calendrier de mise en œuvre.
---	--

<p>Site Natura 2000 FR 9112011 « Gorges de la Vis et cirque de Navacelles »</p>	<p>INVESTISSEMENTS VISANT A INFORMER LES USAGERS DE LA FORET – F22714</p> <p><i>Mise en place d'une signalétique informative en forêt</i></p> <p>Contrat Natura 2000 forestier</p>	<p>ACG 7 Priorité : 3</p>
<p>ENJEUX ET OBJECTIFS</p>		
<p>HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFIANT L'ACTION</p>	<p>Toutes les espèces d'oiseaux forestières d'Intérêt Communautaire présentes</p>	
<p>ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES</p>	<p>Moyen à Bon</p>	
<p>PRINCIPE ET OBJECTIFS</p>	<p>En milieu forestier, l'opération consiste à accompagner les démarches de protection des espèces citées mais aussi à informer les usagers de la forêt pour les inciter à limiter l'impact de leurs activités sur ces espaces. Les panneaux peuvent être de deux types : panneaux d'interdiction ou panneaux de recommandations.</p>	
<p>JUSTIFICATIONS</p>	<p>La préservation d'espèces peut être incompatible avec la fréquentation du public. Le maintien d'arbres sénescents peut représenter un danger, les accès doivent alors être limités.</p>	
<p>EFFETS ATTENDUS</p>	<p>Maintien des espèces visées. Limitation des accidents.</p>	
<p>PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE</p>		
<p>PARCELLES ET EMPRISE</p>	<p>Les terrains éligibles sont les parcelles forestières incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage.</p>	
<p>BENEFICIAIRES</p>	<p>Toute personne physique ou morale publique ou privée titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site. Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un contrat Natura 2000 forestier.</p>	

DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS	
DESCRIPTION	<p>L'action consiste à disposer des panneaux à des endroits stratégiques pour les usagers afin de les informer sur les enjeux naturalistes pour les inciter à limiter l'impact de leurs activités sur les habitats naturels et sur les espèces d'intérêt communautaire sensibles.</p> <p>L'enjeu de protection et de maîtrise de la fréquentation devra être clairement identifié.</p> <p><i>N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous</i></p>
ENGAGEMENTS REMUNERES	<p>Etude et frais d'expertise (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat)</p> <p>Création</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Conception des panneaux. ▪ Fabrication. ▪ Remplacement ou réparation des panneaux en cas de dégradation <p>Mise en place des panneaux</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu. ▪ Déplacement. ▪ Rebouchage des trous laissés par la dépose. <p><i>N.B. : L'itinéraire technique de chaque chantier sera défini et précisé dans le contrat à partir de ces différentes opérations.</i></p>
CONDITIONS SPECIFIQUES DE REALISATION DES TRAVAUX	<p>Les panneaux devront être réalisés dans des matériaux permettant la meilleure intégration visuelle au site.</p> <p>Ils devront être positionnés sur le site à des endroits stratégiques pour les usagers.</p>
ENGAGEMENTS NON REMUNERES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Obturation des panneaux creux en haut. ▪ Respecter les engagements administratifs liés à la signature du contrat Natura 2000. ▪ Informer par écrit le service instructeur du contrat (D.D.T.M.) du commencement des travaux (date d'engagement des travaux, ...). ▪ Respecter les conditions spécifiques de réalisation des travaux. ▪ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire du contrat Natura 2000. ▪ Respect de la charte graphique ou des normes existantes. ▪ Informer et consulter par écrit le service instructeur en cas de difficulté particulière.
DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE	
DUREE DU CONTRAT	<p>5 ans</p> <p>Cette action ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres actions de gestion contractuelle des milieux forestiers (ACG 1 à ACG 6).</p>
DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LE DEPOT DE LA DEMANDE DE CONTRAT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Devis détaillé HT

FINANCEMENT	<p>Mesure F22714 du PDRH Taux de financement : 100 % Le montant de l'aide est plafonné à 5 000 € HT :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3000 € HT par panneau pédagogique - 300 € HT par panneau réglementaire. <p>Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujéti ou non à la TVA.</p>
FINANCEURS POTENTIELS	<p>Cofinancement du FEADER Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.</p>
MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	<p>Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000. Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.</p>
CONTROLES	
POINTS DE CONTROLE	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat : <ul style="list-style-type: none"> - réalisation des travaux (restauration et entretiens) selon l'assiette et le nombre prévus par le contrat ; - respect de l'ensemble des conditions spécifiques de réalisation ; - respect de l'ensemble des engagements non rémunérés. • Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	<p>Nombre de contrats et de panneaux implantés. Enquêtes à réaliser auprès des usagers.</p>
INDICATEURS D'EVALUATION	<p>Maintien et/ou développement des espèces d'oiseaux visées.</p>
ESTIMATION DU COUT	
ESTIMATION PAR OPERATION	<p>Création : 300 à 1 300 € / panneau Mise en place : 200 € / panneau</p>
CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT	
TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX,...	<p>Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB. Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - localisation de l'action (cartographie de l'action) - surfaces engagées - le montant de l'aide - calendrier de mise en œuvre.

<p>Site Natura 2000 FR 9112011 « Gorges de la Vis et cirque de Navacelles »</p>	<p>CHANTIER LOURD DE RESTAURATION DES MILIEUX OUVERTS OU HUMIDES PAR DEBROUSSAILLAGE – A32301P</p> <p>ET</p> <p>RESTAURATION DE MILIEUX OUVERTS PAR BRULAGE DIRIGE – A32302P</p> <p><i>Ouverture de pelouses ou anciennes prairies moyennement à fortement embroussaillées et maintien de l'ouverture</i></p> <p>Contrat Natura 2000 non agricole – non forestier</p>	<p>ACG 8 Priorité : 1</p>
<p>ENJEUX ET OBJECTIFS</p>		
<p>HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFANT L'ACTION</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pipit rousseline (A255) ▪ Bruant ortolan (A379) ▪ Alouette lulu (A246) ▪ Pie-Grièche écorcheur (A338) ▪ Crave à bec rouge (A346) ▪ Oedicnème criard (A133) ▪ Aigle royal (A091) ▪ Circaète Jean le Blanc (A080) ▪ Busard Saint-Martin (A082), Busard cendré (A084) ▪ Vautour fauve (A078), Vautour moine (A079) ▪ Faucon pèlerin (A103) ▪ Grand-duc d'Europe (A215) ▪ Fauvette pitchou (A302) ▪ Engoulevent d'Europe (A224) 	
<p>ÉTAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES</p>	<p>Moyen à bon</p>	
<p>PRINCIPE ET OBJECTIFS</p>	<p>La mesure est non productrice de revenus. En milieu non agricole, l'opération consiste en la mise en valeur environnementale (et non agricole) des terres, anciennes prairies, pelouses ou landes semi fermées issues de parcelles abandonnées par l'agriculture. Elle a pour objectif de restaurer des habitats d'espèces existants moyennement à fortement embroussaillés et de les maintenir dans un état ouvert à semi-ouvert.</p>	
<p>JUSTIFICATIONS</p>	<p>La fermeture des milieux et l'appauvrissement floristique des pelouses sont observés sur les causses. En l'absence d'agriculture, seuls des travaux de débroussaillage ou de brûlage adaptés peuvent permettre de restaurer et de maintenir divers habitats d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire.</p>	
<p>EFFETS ATTENDUS</p>	<p>Maintien et/ou développement des populations d'oiseaux visées.</p>	

PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE	
PARCELLES ET EMPRISE	Les terrains éligibles sont les parcelles non agricoles incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage.
BENEFICIAIRES	Toute personne physique ou morale publique ou privée, hormis les agriculteurs, titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site. Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un contrat Natura 2000 non agricole et non forestier .
DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS	
DESCRIPTION	<p>Les travaux consistent à restaurer et à entretenir par débroussaillage ou brûlage des terrains non agricoles embroussaillés par des ligneux hauts, majoritairement de petites dimensions, et par des ligneux majoritairement bas. Sauf cas particulier, justifié par le diagnostic environnemental et technique, l'entretien mécanique devra être complété par du pâturage pour garantir la réussite du projet.</p> <p>Les travaux ne correspondent pas à des travaux d'entretien de lisières.</p> <p>Le diagnostic environnemental et technique, préalable aux opérations et pris en charge par la structure animatrice, permettra de définir l'objectif précis à atteindre et les modalités techniques de réalisation des travaux (débroussaillage en plein ou en mosaïque, mécanique ou manuel, brûlage, type de traitement des produits de coupe, zone à exclure de la restauration, arbres à conserver...).</p> <p>Les modalités de gestion après le chantier d'ouverture sont établies au moment de la signature du contrat mettant en place les présentes actions : elles seront inscrites en engagement rémunéré ou non rémunéré selon les dispositions adoptées.</p> <p><i>N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous.</i></p>

<p>ENGAGEMENTS REMUNERES</p>	<p>Etude et frais d'expertise (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat)</p> <p><u>Année n</u> : Restauration par voie mécanique et manuelle – A32301P</p> <p>Mise en œuvre de l'une ou de plusieurs des opération(s) ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Coupe des ligneux hauts dont la taille ne permet pas l'emploi d'autres techniques, tronçonnage et rangement sur place sauf <i>si le dépôt sur place induit un danger réel pour le milieu</i>, enlèvement et transfert des produits de coupe en dehors de la zone traitée (lieu de stockage sûr et proche de la zone restaurée). Traitement des rémanents : cf. ci-dessous ▪ Débroussaillage par gyrobroyage dans les secteurs mécanisables des ligneux hauts de petit diamètre et des ligneux bas. ▪ Débroussaillage manuel des habitats reconnus fragiles et/ou si nécessité, en complément du gyrobroyage dans les zones non mécanisables. ▪ Traitement des rémanents : mise en tas et incinération des végétaux, broyage des rémanents épars. <p><u>Ou Année n</u> : Restauration par brûlage dirigé – A32302P</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Débroussaillage de pare-feu et aménagements des accès ▪ Frais de service de sécurité ▪ Mise en place du chantier et surveillance du feu (réalisation du brûlage selon l'arrêté départemental) <p><u>Année n + 1 à n + 4</u> : Entretien – voir mesure ACG 9</p> <p><i>N.B. : L'itinéraire technique de chaque chantier sera défini et précisé dans le contrat à partir de ces différentes opérations.</i></p>
<p>CONDITIONS SPECIFIQUES DE REALISATION DES TRAVAUX</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'intensité du débroussaillage (débroussaillage en plein ou en mosaïque) sera fixée pour chaque projet en fonction des objectifs et des conditions de terrain (cf. cahier des charges spécifique du contrat). Certaines zones et quelques arbres feuillus pourront être totalement exclus de l'opération de restauration (parmi les pins, seuls ceux présentant un intérêt patrimonial spécifique seront conservés). Ces zones seront alors cartographiées précisément et les arbres dénombrés (densité/ha). La carte sera jointe au devis présenté avec la demande de contrat. ▪ Le gyrobroyage de la végétation ligneuse et des rémanents de coupe sera le plus fin possible.

<p>ENGAGEMENTS NON REMUNERES</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Respecter les engagements administratifs liés à la signature du contrat Natura 2000. Informer par écrit le service instructeur du contrat (D.D.T.M) du commencement des travaux (date d'engagement des travaux). ▪ Le brûlage ne devra pas être mis en œuvre sur des milieux accueillant des espèces sensibles à son action (cf. diagnostic environnemental). Il ne pourra être réalisé, sur une même superficie, qu'une fois pendant le temps contrat. ▪ Le brûlage et l'incinération des végétaux seront conduits selon les modalités fixées par l'arrêté préfectoral en vigueur régissant ces pratiques (actuellement, cf. AP n°2005-350-3 du 16 décembre 2005). ▪ Réalisation des travaux uniquement durant la période du 30 septembre au 15 mars. ▪ Réalisation des travaux respectant les zones réservées et les arbres présentant un intérêt patrimonial. ▪ Interdiction d'employer des produits phytosanitaires, d'épandre des produits fertilisants, de réaliser des travaux lourds au bulldozer, de pratiquer le labour. ▪ Les bidons de carburants, d'huile et autres détritrus seront évacués régulièrement lors du déroulement du chantier. ▪ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire du contrat Natura 2000. ▪ Fournir un compte-rendu détaillé d'exécution à l'issue de l'opération de restauration et à l'issue du contrat. ▪ Ne pas fertiliser la surface, pas de travail du sol, de retournement ou de mise en culture, de drainage ou de boisement de la prairie. ▪ Informer et consulter par écrit le service instructeur en cas de difficulté particulière.
<p>DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE</p>	
<p>DUREE DU CONTRAT</p>	<p>5 ans</p>
<p>DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LE DEPOT DE LA DEMANDE DE CONTRAT</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un document précisant les motifs pour lesquels les terrains sont non exploités par l'agriculture et justifiant l'impossibilité d'une mise en valeur agricole immédiate. ▪ Un diagnostic environnemental et technique (patrimoine naturel, % de recouvrement des ligneux hauts et bas, dynamique du milieu, itinéraire technique et intensité des travaux à mener, calendrier de pâturage) - financement pris en charge par la structure animatrice. ▪ Surface du projet et cartographie selon une échelle adaptée ; cartographie des parties éventuellement réservées. ▪ Devis détaillé HT. ▪ Le cas échéant, fournir l'information nécessaire permettant de vérifier le respect des obligations particulières fixées par la circulaire DNP/SDEN n°2004-3 du 24/12/2004 (fiche 11) complétée et actualisée par la circulaire DNP/SDEN n°2007-3 du 21/11/2007.

FINANCEMENT	Mesures A32301P et A32302P du PDRH Taux de financement : 100 % Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujéti ou non à la TVA.
FINANCEURS POTENTIELS	Cofinancement du FEADER Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.
MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000. Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.
CONTROLES	
POINTS DE CONTROLE	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat : <ul style="list-style-type: none"> - réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées ; - respect de l'ensemble des conditions spécifiques de réalisation ; - respect de l'ensemble des engagements non rémunérés. • Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, ortho photos,...).
POINTS DE CONTROLE	<ul style="list-style-type: none"> • Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux de recouvrement des ligneux hauts et bas en cours et à l'issue du contrat comparativement à l'état initial après travaux. ▪ Présence des espèces d'oiseaux cibles. ▪ Nombre de contrats, superficie contractualisée et nature des terrains contractualisée.
INDICATEURS D'EVALUATION	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux de recouvrement des ligneux hauts à l'issue du contrat (n+4) inférieur ou égal à 5 ou 10% sur les parties traitées, et des ligneux bas (à préciser au cas par cas). ▪ Maintien et/ou développement des espèces cibles.
ESTIMATION DU COUT :	
ESTIMATION PAR OPERATION	Restauration : 800 à 3000 € HT/ha

CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT

TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX,...	<p>Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB.</p> <p>Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- localisation de l'action (cartographie de l'action)- surfaces engagées- le montant de l'aide- calendrier de mise en œuvre.
---	--

<p>Site Natura 2000 FR 9112011 « Gorges de la Vis et cirque de Navacelles »</p>	<p>CHANTIER D'ENTRETIEN DES MILIEUX OUVERTS PAR GYROBROYAGE OU DEBROUSSAILLAGE LEGER - A32305R</p> <p><i>Maintien de l'ouverture de pelouses faiblement à moyennement à embroussaillées présentant une dynamique de fermeture</i></p> <p>Contrat Natura 2000 non agricole – non forestier</p>	<p>ACG 9 Priorité : 1</p>
<p>ENJEUX ET OBJECTIFS</p>		
<p>HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFANT L'ACTION</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pipit rousseline (A255) ▪ Bruant ortolan (A379) ▪ Alouette lulu (A246) ▪ Pie-Grièche écorcheur (A338) ▪ Crave à bec rouge (A346) ▪ Oedicnème criard (A133) ▪ Aigle royal (A091) ▪ Circaète Jean le Blanc (A080) ▪ Busard Saint-Martin (A082), Busard cendré (A084) ▪ Vautour fauve (A078), Vautour moine (A079) ▪ Faucon pèlerin (A103) ▪ Grand-duc d'Europe (A215) ▪ Fauvette pitchou (A302) ▪ Engoulevent d'Europe (A224) 	
<p>ÉTAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES</p>	<p>Moyen à Bon</p>	
<p>PRINCIPE ET OBJECTIFS</p>	<p>La mesure est non productrice de revenus. En milieu non agricole, l'opération consiste en la mise en valeur environnementale (et non agricole) des terres, anciennes prairies, pelouses ou landes présentant une dynamique de fermeture. Elle a pour objectif de conserver des habitats d'espèces existants faiblement à moyennement embroussaillés et de les maintenir dans un état ouvert, correspondant à un taux d'embroussaillage faible compatible avec la conservation de l'habitat.</p>	
<p>JUSTIFICATIONS</p>	<p>La fermeture des milieux et l'appauvrissement floristique des pelouses sont observés sur les causses. En l'absence d'agriculture, seuls des travaux de débroussaillage adaptés peuvent permettre de restaurer et de maintenir divers habitats d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire.</p>	
<p>EFFETS ATTENDUS</p>	<p>Maintien et/ou développement des populations d'oiseaux visées.</p>	
<p>PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE</p>		
<p>PARCELLES ET EMPRISE</p>	<p>Les terrains éligibles sont les parcelles non agricoles incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage.</p>	

BENEFICIAIRES	<p>Toute personne physique ou morale publique ou privée, hormis les agriculteurs, titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site.</p> <p>Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un contrat Natura 2000 non agricole et non forestier.</p>
DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS	
DESCRIPTION	<p>Les travaux consistent à entretenir par débroussaillage des terrains non agricoles embroussaillés ou en voie de fermeture par des ligneux hauts, majoritairement de petites dimensions, et par des ligneux bas.</p> <p>Les travaux ne correspondent pas à des travaux d'entretien de lisières.</p> <p>Le diagnostic environnemental et technique, préalable aux opérations et pris en charge par la structure animatrice, permettra de définir l'objectif précis à atteindre et les modalités techniques de réalisation des travaux (débroussaillage en plein ou en mosaïque, mécanique ou manuel, type de traitement des produits de coupe, zones à exclure de la restauration, arbres à conserver...).</p> <p><i>N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous</i></p>
ENGAGEMENTS REMUNERES	<p>Etude et frais d'expertise (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat)</p> <p><u>Année n à n + 4 : 1 à 2 entretiens</u></p> <p>Mise en œuvre de l'une ou plusieurs des opérations ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Coupe des ligneux hauts dont la taille ne permet pas l'emploi d'autres techniques, tronçonnage et rangement sur place sauf <i>si le dépôt sur place induit un danger réel pour le milieu</i>, enlèvement et transfert des produits de coupe en dehors de la zone traitée (lieu de stockage sûr et proche de la zone restaurée). Traitement des rémanents : cf. ci-dessous ▪ Débroussaillage par gyrobroyage dans les secteurs mécanisables des ligneux hauts de petit diamètre et des ligneux bas. ▪ Débroussaillage manuel des habitats reconnus fragiles et/ou si nécessité, en complément du gyrobroyage dans les zones non mécanisables. ▪ Traitement des rémanents : mise en tas et incinération des végétaux, broyage des rémanents épars. <p><i>N.B. : L'itinéraire technique de chaque chantier sera défini et précisé dans le contrat à partir de ces différentes opérations.</i></p>
CONDITIONS SPECIFIQUES DE REALISATION DES TRAVAUX	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'intensité du débroussaillage (débroussaillage en plein ou en mosaïque) sera fixée pour chaque projet en fonction des objectifs et des conditions de terrain (cf. cahier des charges spécifique du contrat). En particulier, des zones et quelques arbres feuillus pourront être exclus de l'opération d'entretien (parmi les pins, seuls ceux présentant un intérêt patrimonial spécifique seront conservés). Ces zones seront cartographiées précisément et les arbres dénombrés (densité/ha). La carte sera jointe au devis présenté avec la demande de contrat. ▪ Le gyrobroyage de la végétation ligneuse et des rémanents de coupe sera le plus fin possible.,

ENGAGEMENTS NON REMUNERES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Respecter les engagements administratifs liés à la signature du contrat Natura 2000. Informer par écrit le service instructeur du contrat (D.D.T.M) du commencement des travaux (date d'engagement des travaux, ...). ▪ Les parcelles sous contrat doivent rester non inscrites au relevé parcellaire MSA (ou inscrites comme détaxées) ou à la PAC (S2 jaune) pendant la durée du contrat. ▪ L'incinération des végétaux sera conduite selon les modalités fixées par l'arrêté préfectoral en vigueur régissant ces pratiques (cf. AP n°2005-350-3 du 16 décembre 2005). ▪ Réalisation des travaux uniquement durant la période du 30 septembre au 15 mars. ▪ Réalisation des travaux respectant les zones réservées et les arbres présentant un intérêt patrimonial. ▪ Interdiction d'employer des produits phytosanitaires, d'épandre des produits fertilisants, de réaliser des travaux lourds au bulldozer, de pratiquer le labour. ▪ Les bidons de carburants, d'huile et autres détritiques seront évacués régulièrement lors du déroulement du chantier. ▪ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire du contrat Natura 2000. ▪ Fournir un compte-rendu détaillé d'exécution à l'issue de l'opération de restauration et à l'issue du contrat. ▪ Ne pas fertiliser la surface, pas de travail du sol, de retournement ou de mise en culture, de drainage ou de boisement de la prairie. ▪ Informer et consulter par écrit le service instructeur en cas de difficulté particulière.
DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE	
DUREE DU CONTRAT	5 ans
DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LE DEPOT DE LA DEMANDE DE CONTRAT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un document précisant les motifs pour lesquels les terrains sont non exploités par l'agriculture et justifiant l'impossibilité d'une mise en valeur agricole immédiate. ▪ Un diagnostic environnemental et technique (patrimoine naturel, % de recouvrement des ligneux hauts et bas, dynamique du milieu, itinéraire technique et intensité des travaux à mener, calendrier de pâturage) - <i>financement non pris en charge par le contrat Natura 2000.</i> ▪ Surface du projet et cartographie selon une échelle adaptée ; cartographie des parties éventuellement réservées. ▪ Devis détaillé HT. ▪ Le cas échéant, fournir l'information nécessaire permettant de vérifier le respect des obligations particulières fixées par la circulaire DNP/SDEN n°2004-3 du 24/12/2004 (fiche 11) complétée et actualisée par la circulaire DNP/SDEN n°2007-3 du 21/11/2007.
FINANCEMENT	<p>Mesures A32305R du PDRH Taux de financement : 100 %</p> <p>Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujéti ou non à la TVA.</p>
FINANCEURS POTENTIELS	Cofinancement du FEADER Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.

MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	<p>Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000.</p> <p>Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.</p>
CONTROLES	
POINTS DE CONTROLE	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat : <ul style="list-style-type: none"> - réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées; - respect de l'ensemble des conditions spécifiques de réalisation ; - respect de l'ensemble des engagements non rémunérés. • Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, ortho photos,...)
POINTS DE CONTROLE	<ul style="list-style-type: none"> • Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux de recouvrement des ligneux hauts et bas en cours et à l'issue du contrat comparativement à l'état initial après travaux. ▪ Présence des espèces d'oiseaux cible. ▪ Nombre de contrats, superficie contractualisée et nature des terrains contractualisée.
INDICATEURS D'EVALUATION	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux de recouvrement des ligneux hauts à l'issue du contrat (n+4) inférieur ou égal à 5 ou 10% sur les parties traitées, et des ligneux bas (à préciser au cas par cas). ▪ Maintien et/ou développement des espèces cible.
ESTIMATION DU COUT :	
ESTIMATION PAR OPERATION	<p>Entretien 1 : 400 à 1600 € HT/ha/an</p> <p>Entretien 2 : 300 à 1000 € HT/ha/an</p>
CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT	
TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX,...	<p>Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB.</p> <p>Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - localisation de l'action (cartographie de l'action) - surfaces engagées - le montant de l'aide - calendrier de mise en œuvre.

<p>Site Natura 2000 FR 9112011 « Gorges de la Vis et cirque de Navacelles »</p>	<p>CHANTIER D'ENTRETIEN DES MILIEUX OUVERTS PAR GYROBROYAGE OU DEBROUSSAILLAGE LEGER – A32305R</p> <p><i>Débroussaillage d'ouverture et de maîtrise de la végétation buissonnante par un gyrobroyage mécanique des abords, 300 m2 autour des points d'eau (mares et lavognes traditionnelles)</i></p> <p>Contrat Natura 2000 non agricole – non forestier</p>	<p>ACG 10 Priorité : 3</p>
<p>ENJEUX ET OBJECTIFS</p>		
<p>HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFIANT L'ACTION</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pipit rousseline (A255) ▪ Bruant ortolan (A379) ▪ Alouette lulu (A246) ▪ Crave à bec rouge (A346) ▪ Oedicnème criard (A133) ▪ Aigle royal (A091) ▪ Circaète Jean le Blanc (A080) ▪ Busard Saint-Martin (A082), Busard cendré (A084) ▪ Faucon pèlerin (A103) ▪ Grand-duc d'Europe (A215) 	
<p>ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES</p>	<p>Moyen à Bon</p>	
<p>PRINCIPE ET OBJECTIFS</p>	<p>L'opération consiste à maîtriser la végétation buissonnante des abords (300 m2) des points d'eau pour restaurer des conditions favorables au maintien des populations d'oiseaux, mais aussi aux cortèges faunistiques et floristiques associés.</p>	
<p>JUSTIFICATIONS</p>	<p>Les mares constituent des ressources naturelles primordiales pour le maintien de la biodiversité. Leur accès doit être favorisé à l'échelle du site Natura 2000.</p>	
<p>EFFETS ATTENDUS</p>	<p>Maintien et/ou développement des populations d'oiseaux visées.</p>	
<p>PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE</p>		
<p>PARCELLES ET EMPRISE</p>	<p>Les terrains éligibles sont les parcelles non agricoles incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage.</p>	
<p>BENEFICIAIRES</p>	<p>Toute personne physique ou morale publique ou privée, hormis les agriculteurs, titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site. Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un contrat Natura 2000 non agricole et non forestier.</p>	

DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS	
DESCRIPTION	<p>Voir principe et objectifs de la mesure.</p> <p>Un diagnostic environnemental et technique, préalable aux opérations et pris en charge par la structure animatrice, permettra de définir l'objectif précis à atteindre, l'éligibilité à l'option 1 ou 2 et les modalités techniques des travaux.</p> <p><i>N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous.</i></p>
ENGAGEMENTS REMUNERES	<p>Etude et frais d'expertise (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat)</p> <p>Option 1 : parcelle mécanisable Tronçonnage et bûcheronnage légers (Lutte contre les accrus forestiers, suppression des rejets ligneux) Débroussaillage par gyrobroyage avec, si nécessité, nettoyage du sol et exportation des rémanents</p> <p>Option 2 : parcelle non mécanisable Idem option 1 mais intervention manuelle</p> <p><i>N.B. : L'itinéraire technique de chaque chantier sera défini et précisé dans le contrat à partir de ces différentes opérations.</i></p>
ENGAGEMENTS NON REMUNERES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Respecter les engagements administratifs liés à la signature du contrat Natura 2000. ▪ Les parcelles sous contrat doivent rester non déclarées comme exploitées à la MSA ou à la PAC (S2 jaune) pendant la durée du contrat. ▪ Informer par écrit le service instructeur du contrat (D.D.T.M.) du commencement des travaux (date d'engagement des travaux, ...). ▪ Traitements phytosanitaires interdits. ▪ Réalisation des travaux du 1^{er} septembre à fin février c'est-à-dire hors période de reproduction. ▪ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire du contrat Natura 2000. ▪ Informer et consulter par écrit le service instructeur en cas de difficulté particulière.
DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE	
DUREE DU CONTRAT	5 ans
DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LE DEPOT DE LA DEMANDE DE CONTRAT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diagnostic environnemental, descriptif des terrains avant travaux, photographies,... (financement non pris en charge par le contrat Natura 2000, financement octroyé à la structure animatrice en charge du diagnostic). ▪ Surface du projet et cartographie à une échelle adaptée. ▪ Devis détaillé HT. ▪ Le cas échéant, fournir l'information nécessaire permettant de vérifier le respect des obligations particulières fixées par la circulaire DNP/SDEN n°2004-3 du 24/12/2004 (fiche 11) complétée et actualisée par la circulaire DNP/SDEN n°2007-3 du 21/11/2007.

FINANCEMENT	Mesures A32305R du PDRH Taux de financement : 100 % Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujéti ou non à la TVA.
FINANCEURS POTENTIELS	Cofinancement du FEADER Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.
MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000. Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.
CONTROLES	
POINTS DE CONTROLE	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat : <ul style="list-style-type: none"> - réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées ; - respect de l'ensemble des engagements non rémunérés. • Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	Constat de l'entretien Nombre de contrats Superficies contractualisées (mètre linéaire) Lieu de contractualisation (cartographie)
INDICATEURS D'EVALUATION	Maintien et/ou développement des populations d'oiseaux visées
ESTIMATION DU COUT	
ESTIMATION PAR OPERATION	<u>Option 1 et Option 2</u> 200 € à 1500 € / point d'eau en fonction de l'embroussaillage et de la topographie
CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT	
TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX,...	Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB. Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - localisation de l'action (cartographie de l'action) - surfaces engagées - le montant de l'aide - calendrier de mise en œuvre.

<p>Site Natura 2000 FR 9112011 « Gorges de la Vis et cirque de Navacelles »</p>	<p>REHABILITATION OU PLANTATION D'ALIGNEMENTS DE HAIES, D'ALIGNEMENT D'ARBRES, D'ARBRES ISOLEES, DE VERGERS OU DE BOSQUETS – A32306P</p> <p>ET</p> <p>CHANTIERS D'ENTRETIEN DE HAIES, D'ALIGNEMENT D'ARBRES, D'ARBRES ISOLEES, DE VERGERS OU DE BOSQUETS – A32306R</p> <p>Contrat Natura 2000 non agricole – non forestier</p>	<p>ACG 11 Priorité : 3</p>
<p>ENJEUX ET OBJECTIFS</p>		
<p>HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFIANT L'ACTION</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'ensemble des oiseaux sauf le Vautour fauve et Vautour moine 	
<p>ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES</p>	<p>Moyen à Bon</p>	
<p>PRINCIPE ET OBJECTIFS</p>	<p>L'opération consiste à planter ou entretenir une haie multilinéaire et plurispécifique pour restaurer des milieux favorables au maintien des oiseaux mais aussi des cortèges faunistiques et floristiques associés.</p>	
<p>JUSTIFICATIONS</p>	<p>Pour la plupart des espèces d'oiseaux, un continuum de réseau de haies est indispensable à la prospection pendant la recherche de nourriture. Les haies doivent être favorisées à l'échelle du site Natura 2000.</p>	
<p>EFFETS ATTENDUS</p>	<p>Maintien et/ou développement des populations d'oiseaux visés.</p>	
<p>PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLECITEE ET MISE EN OEUVRE</p>		
<p>PARCELLES ET EMPRISE</p>	<p>Les terrains éligibles sont les parcelles non agricoles incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage.</p>	
<p>BENEFICIAIRES</p>	<p>Toute personne physique ou morale publique ou privée, hormis les agriculteurs, titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site. Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un contrat Natura 2000 non agricole et non forestier.</p>	
<p>DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS</p>		

<p>DESCRIPTION</p>	<p>Réhabilitation de haies (cas 1), Réhabilitation d'alignement d'arbres (cas 2), entretien de haies (cas 3), entretien d'alignement d'arbres (cas 4).</p> <p>Un diagnostic environnemental et technique, préalable aux opérations et pris en charge par la structure animatrice, permettra de définir l'objectif précis à atteindre, les modalités techniques des travaux, le calendrier, les modes de gestion en 5 ans (fréquence des travaux) mais aussi la localisation et les espèces en cas de plantation.</p> <p><i>N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous.</i></p>
<p>ENGAGEMENTS REMUNERES</p>	<p>Etude et frais d'expertise (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat)</p> <p><u>Cas 1 : A32306P Réhabilitation de haies : année n du contrat</u> <i>multilinéaire, et > 2 espèces en mélange (>= 2 plants/ml)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Reconstitution et remplacement des arbres manquants (préparation du sol, paillage recyclable, plantation, dégagements, protections individuelles contre les rongeurs ou cervidés) <p><i>Seuil minimum de 50 ml en continu.</i></p> <p><u>Cas 2 : A32306P Réhabilitation d'un alignement d'arbres</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Reconstitution et remplacement des arbres manquants (préparation du sol, paillage recyclable, plantation, dégagements, protections individuelles contre les rongeurs ou cervidés) <p><i>Seuil minimum de 50 ml assurant une continuité</i></p> <p><u>Cas 3 : A32306R - Entretien de haie</u> <i>Seuil minimum de 50 ml en continu</i></p> <p><u>Cas 4 : Entretien d'un alignement d'arbres (≥ 10 arbres)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Elimination de la végétation envahissante ▪ Reconstitution et remplacement des arbres manquants (préparation du sol, paillage recyclable, plantation, dégagements, protections individuelles contre les rongeurs ou cervidés) <i>uniquement si l'interruption du linéaire est supérieure à 15-20 m</i> <p><i>Seuil minimum de 50 ml assurant une continuité</i></p> <p><i>N.B. : L'itinéraire technique de chaque chantier sera défini et précisé dans le contrat à partir de ces différentes opérations.</i></p>
<p>CONDITIONS SPECIFIQUES DE REALISATION DES TRAVAUX</p>	<p>Seuil minimum de 50 m assurant une continuité</p>
<p>ENGAGEMENTS NON REMUNERES</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Respecter les engagements administratifs liés à la signature du contrat Natura 2000 ▪ Les parcelles sous contrat doivent rester non déclarées comme exploitées à la MSA ou à la PAC (S2 jaune) pendant la durée du contrat. ▪ Informer par écrit le service instructeur du contrat (D.D.T.M.) du commencement des travaux (date d'engagement des travaux, ...). ▪ Au-delà de 25% d'échec sur les plantations à l'année n+3 de plantation, remplacer les arbres plantés morts pour maintenir un taux de reprise > ou égal à 75%. ▪ Si présence d'arbres morts dans la haie, conserver ceux identifiés par le cahier des charges du contrat. ▪ Utilisation d'essences indigènes provenant d'un pépiniériste agréé (cf. Annexe 18)

	<ul style="list-style-type: none">▪ Intervention pendant la période du 1^{er} octobre au 28 février.▪ Interdiction du paillage plastique▪ Utilisation de matériel faisant des coupes nettes.▪ Pas de fertilisation.▪ Interdiction de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles).▪ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire du contrat Natura 2000.▪ Informer et consulter par écrit le service instructeur en cas de difficulté particulière.
--	---

DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE	
DUREE DU CONTRAT	5 ans
DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LE DEPOT DE LA DEMANDE DE CONTRAT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diagnostic environnemental, descriptif des terrains avant travaux, photographies,... (financement non pris en charge par le contrat Natura 2000, financement octroyé à la structure animatrice en charge du diagnostic). ▪ Surface du projet et cartographie à une échelle adaptée. ▪ Devis détaillé HT.
FINANCEMENT	<p>Mesures A32306P et A32306R du PDRH Taux de financement : 100 %</p> <p>Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujéti ou non à la TVA.</p>
FINANCEURS POTENTIELS	<p>Cofinancement du FEADER</p> <p>Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.</p>
MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	<p>Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000.</p> <p>Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.</p>
CONTROLES	
POINTS DE CONTROLE	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat : <ul style="list-style-type: none"> - réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées; - respect de l'ensemble des conditions spécifiques de réalisation ; - respect de l'ensemble des engagements non rémunérés. • Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	<p>Constat de la plantation ou de l'entretien</p> <p>Nombre de contrats</p> <p>Superficies contractualisées (mètre linéaire)</p> <p>Lieu de contractualisation (cartographie)</p>
INDICATEURS D'EVALUATION	Maintien et/ou développement des espèces d'oiseaux visées.

ESTIMATION DU COUT :	
ESTIMATION PAR OPERATION	Cas 1 : Réhabilitation de haie 0,70 à 1,40 €/ml/an
	Cas 2 : Plantation et entretien d'un alignement d'arbres 9,15 €/arbre
	Cas 3 : Entretien de haie 0,15 à 0,80 €/ml/an
	Cas 4 : Entretien d'un alignement d'arbres (≥ 10 arbres) 6,86 €/arbre
CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT	
TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX,...	<p>Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB.</p> <p>Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - localisation de l'action (cartographie de l'action) - surfaces engagées - le montant de l'aide - calendrier de mise en œuvre.

<p>Site Natura 2000 FR 9112011 « Gorges de la Vis et cirque de Navacelles »</p>	<p>CREATION OU RETABLISSEMENT DE MARES – A32309P ET ENTRETIEN DE MARES – A32309R <i>Restauration et entretien des points d'eau (mares et lavognes traditionnelles)</i></p> <p>Contrat Natura 2000 non agricole – non forestier</p>	<p>ACG 12 Priorité : 3</p>
<p>ENJEUX ET OBJECTIFS</p>		
<p>HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFIANT L'ACTION</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bruant ortolan (A379) 	
<p>ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES</p>	<p>Moyen</p>	
<p>PRINCIPE ET OBJECTIFS</p>	<p>L'opération consiste en la création ou la restauration de points d'eau pour contribuer au maintien des cortèges faunistiques et floristiques qui leur sont associés.</p>	
<p>JUSTIFICATIONS</p>	<p>Ces points d'eau jouent un rôle important pour le maintien des populations d'oiseaux. Ils doivent être favorisés à l'échelle du site Natura 2000.</p>	
<p>EFFETS ATTENDUS</p>	<p>Maintien et/ou développement des populations d'oiseaux visés.</p>	
<p>PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE</p>		
<p>PARCELLES ET EMPRISE</p>	<p>Les terrains éligibles sont les parcelles non agricoles incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage.</p>	
<p>BENEFICIAIRES</p>	<p>Toute personne physique ou morale publique ou privée, hormis les agriculteurs, titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site. Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un contrat Natura 2000 non agricole et non forestier.</p>	
<p>DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS</p>		
<p>DESCRIPTION</p>	<p>L'entretien (cas 1) ou la restauration (cas 2) des points d'eau seront effectués suite à un diagnostic environnemental et technique. Les opérations techniques éligibles sont décrites ci-après.</p> <p>Un diagnostic environnemental et technique, préalable aux opérations et pris en charge par la structure animatrice, permettra de définir l'objectif précis à atteindre et les modalités techniques de réalisation des travaux (ex : la pertinence de l'éligibilité de la mare et les modalités de curage). Il précisera, entre autre, si la présence d'eau permanente dans la mare est souhaitée (mare permanente ou mare temporaire).</p> <p><i>N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous.</i></p>	

<p>ENGAGEMENTS REMUNERES</p>	<p>Etude et frais d'expertise (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat)</p> <p>Cas 1 : Entretien des lavognes traditionnelles</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretien du fond (colmatage) : le niveau de l'eau dans une lavogne variant au cours de l'année en fonction des précipitations alimentant les réseaux superficiels ou souterrains, la couche d'argile assurant l'étanchéité subit une dessiccation avec fentes de retrait qui altèrent les capacités de stockage. Annuellement le contractant doit effectuer des apports d'argile et recompresser les couches d'imperméabilisation. ▪ Maîtrise de la strate arbustive se développant en bordure et à l'intérieur de lavogne. ▪ Entretien du réseau d'alimentation : curage des fossés de drainage des eaux de ruissellement. <p>Cas 2 : Restauration et entretiens des mares et des points d'eau (>10 m²)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Curage partiel du point d'eau avec export éventuel des produits de curage ou régala ▪ Débroussaillage et dégagement des abords ▪ Entretien nécessaire au bon fonctionnement de la mare <p><i>N.B. : L'itinéraire technique de chaque chantier sera défini et précisé dans le contrat à partir de ces différentes opérations.</i></p>
<p>ENGAGEMENTS NON REMUNERES</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Respecter les engagements administratifs liés à la signature du contrat Natura 2000. ▪ Les parcelles sous contrat doivent rester non déclarées comme exploitées à la MSA ou à la PAC (S2 jaune) pendant la durée du contrat. ▪ Informer par écrit le service instructeur du contrat (D.D.T.M.) du commencement des travaux (date d'engagement des travaux, ...). ▪ Gestion des abords des lavognes sur parcelles cultivées : maintien d'une bande enherbée de 10m en périmètre de la lavogne, sans retournement ni fertilisation. ▪ Réalisation des travaux entre le 15 juillet et le 15 octobre c'est-à-dire en période de basses eaux et hors de la période de reproduction des batraciens (curage de septembre à novembre de préférence). ▪ Interdiction d'employer des produits phytosanitaires, d'épandre des produits fertilisants, de réaliser des travaux lourds au bulldozer, de pratiquer le labour sur les pourtours des points d'eau. ▪ Les bidons de carburants, d'huile et autres débris seront évacués régulièrement lors du déroulement du chantier. ▪ Utilisation de substrats étanches naturels donc argileux (pas de bâche, non bétonné). ▪ Conserver la strate arbustive et palustre en maîtrisant son développement en bordure et à l'intérieur de la lavogne. ▪ Ne pas introduire d'espèces dans la mare (dont poissons). ▪ Ne pas entreposer de sel à proximité de la mare. ▪ Interdiction d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles. ▪ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire du contrat Natura 2000. ▪ Informer et consulter par écrit le service instructeur en cas de difficulté particulière.

DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE	
DUREE DU CONTRAT	5 ans
DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LE DEPOT DE LA DEMANDE DE CONTRAT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diagnostic environnemental, descriptif des terrains avant travaux, photographies,... (financement non pris en charge par le contrat Natura 2000, financement octroyé à la structure animatrice en charge du diagnostic). ▪ Surface du projet et cartographie à une échelle adaptée. ▪ Devis détaillé HT.
FINANCEMENT	<p>Mesures A32309P et A32309R du PDRH Taux de financement : 100 %</p> <p>Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujéti ou non à la TVA.</p>
FINANCEURS POTENTIELS	<p>Cofinancement du FEADER</p> <p>Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.</p>
MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	<p>Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000.</p> <p>Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.</p>
CONTROLES	
POINTS DE CONTROLE	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat : <ul style="list-style-type: none"> - réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées; - respect de l'ensemble des engagements non rémunérés. • Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	<p>Résultats d'inventaires faunistiques.</p> <p>Nombre de contrats, superficie et nature des terrains sous contrat.</p>
INDICATEURS D'EVALUATION	Maintien et/ou développement des espèces d'oiseaux visés.
ESTIMATION DU COUT	
ESTIMATION PAR OPERATION	200 € à 1500 € / point d'eau
CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT	
TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX,...	<p>Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB.</p> <p>Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - localisation de l'action (cartographie de l'action) - surfaces engagées - le montant de l'aide - calendrier de mise en œuvre.

<p>Site Natura 2000 FR 9112011 « Gorges de la Vis et cirque de Navacelles »</p>	<p>AMENAGEMENTS ARTIFICIELS EN FAVEUR DES ESPECES JUSTIFIANT LA DESIGNATION D'UN SITE – A32323P <i>Réhabilitation de murets de hauteur < 2 m</i></p> <p>Contrat Natura 2000 non agricole – non forestier</p>	<p>ACG 13 Priorité : 3</p>
<p>ENJEUX ET OBJECTIFS</p>		
<p>HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFIANT L'ACTION</p>	<p>Ensemble des oiseaux prédateurs</p>	
<p>ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES</p>	<p>Moyen à Bon</p>	
<p>PRINCIPE ET OBJECTIFS</p>	<p>L'opération consiste à réhabiliter des murets de hauteur inférieure à 2 mètres pour restaurer des milieux favorables au maintien des oiseaux prédateurs et des cortèges faunistiques et floristiques associés.</p>	
<p>JUSTIFICATIONS</p>	<p>Les murets constituent des gîtes secondaires pour la plupart de ces espèces d'oiseaux. Les murets en pierres sont aussi des zones de refuges ou de reproduction importantes pour différentes espèces d'oiseaux. Leur présence doit être favorisée à l'échelle du site Natura 2000.</p>	
<p>EFFETS ATTENDUS</p>	<p>Maintien et/ou développement des populations d'oiseaux visés.</p>	
<p>PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE</p>		
<p>PARCELLES ET EMPRISE</p>	<p>Les terrains éligibles sont les parcelles incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage.</p>	
<p>BENEFICIAIRES</p>	<p>Toute personne physique ou morale publique ou privée titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site. Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un contrat Natura 2000 non agricole et non forestier.</p>	
<p>DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS</p>		
<p>DESCRIPTION</p>	<p>Voir principe et objectifs de la mesure. Un diagnostic environnemental et technique, préalable aux opérations et pris en charge par la structure animatrice, permettra de définir l'objectif précis à atteindre, les modalités techniques des travaux, le calendrier et les modes de gestion en 5 ans (fréquence des travaux). <i>N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous.</i></p>	

ENGAGEMENTS REMUNERES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Recalage annuel des pierres ▪ Remontage des portions effondrées d'une surface < à 1m² (parties s'effondrant pendant la durée du contrat). <p><i>N.B. : L'itinéraire technique de chaque chantier sera défini et précisé dans le contrat à partir de ces différentes opérations.</i></p>
ENGAGEMENTS NON REMUNERES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Respecter les engagements administratifs liés à la signature du contrat Natura 2000. ▪ Informer par écrit le service instructeur du contrat (D.D.T.M.) du commencement des travaux (date d'engagement des travaux, ...). ▪ Utilisation de ciment interdite ▪ Traitements phytosanitaires interdits ▪ Respecter les périodes de travaux préconisées par le diagnostic environnemental du contrat. ▪ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire du contrat Natura 2000. ▪ Informer et consulter par écrit le service instructeur en cas de difficulté particulière.
DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE	
DUREE DU CONTRAT	5 ans
DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LE DEPOT DE LA DEMANDE DE CONTRAT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diagnostic environnemental, descriptif des terrains avant travaux, photographies,... (financement non pris en charge par le contrat Natura 2000, financement octroyé à la structure animatrice en charge du diagnostic). ▪ Surface du projet et cartographie à une échelle adaptée. ▪ Devis détaillé HT.
FINANCEMENT	<p>Mesure A32323P du PDRH Taux de financement : 100 %</p> <p>Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujéti ou non à la TVA.</p>
FINANCEURS POTENTIELS	Cofinancement du FEADER Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.
MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	<p>Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000.</p> <p>Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.</p>

CONTROLES	
POINTS DE CONTROLE	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat : <ul style="list-style-type: none"> - réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées; - respect de l'ensemble des engagements non rémunérés. • Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	Constat de la réhabilitation Nombre de contrats Superficies contractualisées (mètre linéaire) Lieu de contractualisation (cartographie)
INDICATEURS D'ÉVALUATION	Maintien et/ou développement des espèces d'oiseaux visés
ESTIMATION DU COUT	
ESTIMATION PAR OPERATION	0,61 € à 1,37 €/ml/an
CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT	
TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX,...	Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB. Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - localisation de l'action (cartographie de l'action) - surfaces engagées - le montant de l'aide - calendrier de mise en œuvre.

<p>Site Natura 2000 FR 9112011 « Gorges de la Vis et cirque de Navacelles »</p>	<p>AMENAGEMENTS ARTIFICIELS EN FAVEUR DES ESPECES JUSTIFIANT LA DESIGNATION D'UN SITE – A32323P</p> <p><i>Mise en place de placettes d'alimentation de rapaces nécrophages</i></p> <p>Contrat Natura 2000 non agricole – non forestier</p>	<p>ACG 14 Priorité : 2</p>
<p>ENJEUX ET OBJECTIFS</p>		
<p>HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFIANT L'ACTION</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Vautour Fauve (A078) ▪ Vautour moine (A079) 	
<p>ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES</p>	<p>Moyen</p>	
<p>PRINCIPE ET OBJECTIFS</p>	<p>L'opération consiste à mettre en place des placettes d'alimentation individuelle afin de maintenir ou favoriser les conditions favorables à la recolonisation des espèces visées. Une placette individuelle est directement située aux abords de l'exploitation et seul l'éleveur y dépose les cadavres issus de son troupeau. Cette action ne finance pas l'entretien de la placette qui est assuré par l'éleveur.</p>	
<p>JUSTIFICATIONS</p>	<p>Les vautours nichent en colonie sur des escarpements rocheux et recherchent en groupe des cadavres de mammifères de taille moyenne (ovins principalement).</p>	
<p>EFFETS ATTENDUS</p>	<p>Maintien et/ou développement des populations d'oiseaux visées.</p>	
<p>PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE</p>		
<p>PARCELLES ET EMPRISE</p>	<p>Les terrains éligibles sont les parcelles incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage.</p>	
<p>BENEFICIAIRES</p>	<p>Toute personne physique ou morale publique ou privée titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site. Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un contrat Natura 2000 non agricole et non forestier.</p>	

DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS	
DESCRIPTION	<p>Un diagnostic environnemental et technique, préalable aux opérations et pris en charge par la structure animatrice, permettra de définir l'objectif précis à atteindre, la localisation et les modalités techniques des aménagements.</p> <p><i>N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous.</i></p>
ENGAGEMENTS REMUNERES	<p>Etude et frais d'expertise (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Acquisition du matériel et mise en place d'une placette d'alimentation individuelle. <p><i>N.B. : L'itinéraire technique de chaque chantier sera défini et précisé dans le contrat à partir de ces différentes opérations.</i></p>
CONDITIONS SPECIFIQUES DE REALISATION DES TRAVAUX	<p><u>Conditions mentionnées dans l'arrêté interministériel du 07 août 1998</u> (cf Annexe 19)</p> <p>« Art. 2. - Un charnier ne peut pas être implanté :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ à moins de 500 mètres des habitations des tiers et des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades, des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanismes opposables aux tiers. Toutefois, par dérogation liée à la topographie et sur décision du préfet, cette distance peut être ramenée à 200 mètres ; ▪ à moins de 200 mètres des puits, des forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des berges des cours d'eau et de toutes installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures. <p>Art. 3. - L'installation et le fonctionnement desdits charniers sont soumis au respect des dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'aire sur laquelle sont déposés les cadavres doit être réalisée de façon à éviter la pénétration dans le sol et le ruissellement des jus d'égouttage provenant des produits entreposés ; ▪ Elle doit être délimitée par un système permettant de garantir l'impossibilité aux animaux errants de pénétrer ou de sortir des morceaux entreposés ; ▪ La quantité maximum de cadavres susceptible d'y être déposée doit être inférieure à 300 kilogrammes ; ▪ Les restes de cadavres doivent être enlevés dans les sept jours suivant leur dépôt ; ▪ La destruction de ces restes à l'issue de la durée maximale de dépôt doit être réalisée conformément aux points 1 ou 2 de l'article 1er du présent arrêté. <p>Art. 4. - Le responsable ou le gestionnaire d'un charnier doit tenir à jour un registre mentionnant la date, la nature, le nombre et le poids approximatif des dépôts sur le charnier ainsi que la provenance de chacun d'eux.</p> <p>Ce registre est tenu à la disposition des services vétérinaires.</p> <p>Art. 5. - Quiconque se propose de se livrer au nourrissage des rapaces nécrophages dans les conditions prévues par le présent arrêté est tenu d'en demander préalablement l'autorisation au préfet (directeur des services vétérinaires) du département où est implanté le charnier. »</p> <p>A ce titre, cette action doit être réalisée en partenariat avec la LPO Grands Causses qui mène des programmes de réintroduction et de conservation des vautours moines, fauves et percnoptères.</p>

ENGAGEMENTS NON REMUNERES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Respecter les engagements administratifs liés à la signature du contrat Natura 2000. ▪ Informer par écrit le service instructeur du contrat (D.D.T.M) du commencement des travaux (date d'engagement des travaux, ...). ▪ Respecter la période et les conditions spécifiques de réalisation des travaux. ▪ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire du contrat Natura 2000. ▪ Entretien courant de l'aménagement ▪ Signature d'une convention de gestion de la placette d'alimentation (cf. Annexe 19) ▪ Informer et consulter par écrit le service instructeur en cas de difficulté particulière.
DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE	
DUREE DU CONTRAT	5 ans
DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LE DEPOT DE LA DEMANDE DE CONTRAT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diagnostic environnemental, descriptif des terrains avant travaux, photographies,... (financement non pris en charge par le contrat Natura 2000, financement octroyé à la structure animatrice en charge du diagnostic). ▪ Surface du projet et cartographie à une échelle adaptée. ▪ Devis détaillé HT
FINANCEMENT	<p>Mesures A32323P du PDRH Taux de financement : 100 %</p> <p>Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujetti ou non à la TVA.</p>
FINANCEURS POTENTIELS	<p>Cofinancement du FEADER</p> <p>Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.</p>
MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	<p>Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000.</p> <p>Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.</p>
CONTROLES	
POINTS DE CONTROLE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat : <ul style="list-style-type: none"> - réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées; - respect de l'ensemble des conditions spécifiques de réalisation ; - respect de l'ensemble des engagements non rémunérés. ▪ Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	<p>Nombre de contrats</p> <p>Lieu de contractualisation (cartographie)</p> <p>Suivi des effectifs</p>
INDICATEURS D'EVALUATION	Augmentation ou non des effectifs

ESTIMATION DU COUT :	
ESTIMATION PAR OPERATION	Les coûts sont variables selon la nécessité ou non d'installer une dalle en béton afin d'éviter l'infiltration des » jus résiduels. »
CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT	
TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX,...	<p>Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB.</p> <p>Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - localisation de l'action (cartographie de l'action) - surfaces engagées - le montant de l'aide - calendrier de mise en œuvre.

<p>Site Natura 2000 FR 9112011 « Gorges de la Vis et cirque de Navacelles »</p>	<p>TRAVAUX DE MISE EN DEFENS ET DE FERMETURE OU D 'AMENAGEMENT DES ACCES – A32324P</p> <p>Contrat Natura 2000 non agricole - non forestier</p>	<p>ACG 15 <i>Priorité : 1</i></p>
<p>ENJEUX ET OBJECTIFS</p>		
<p>HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFIANT L'ACTION</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Crave à bec rouge (A346) ▪ Aigle royal (A091) ▪ Circaète Jean le Blanc (A080) ▪ Busard Saint-Martin (A082), Busard cendré (A084) ▪ Vautour fauve (A078), Vautour moine (A079) ▪ Faucon pèlerin (A103) ▪ Grand-duc d'Europe (A215) 	
<p>ÉTAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES</p>	<p>Moyen à Bon</p>	
<p>PRINCIPES ET OBJECTIFS</p>	<p>Certains habitats naturels (falaises, éboulis...) sont sensibles à la fréquentation humaine, notamment en raison des activités de pleine nature pratiquées sur le territoire. Ces habitats peuvent être fréquentés par un certain nombre d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire présentes sur le site, et méritent d'être mis en défens de manière temporaire ou permanente à l'aide de clôtures ou de grillages.</p>	
<p>JUSTIFICATIONS</p>	<p>Des dérangements liés aux activités de pleine nature (randonnée notamment) ont été constatés sur certains habitats d'espèces accessibles au public sur le site.</p>	
<p>EFFETS ATTENDUS</p>	<p>Eviter les dérangements d'oiseaux d'intérêt communautaire (en période de reproduction notamment). Maintenir et/ou développer les populations visées.</p>	
<p>PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE</p>		
<p>PARCELLE ET EMPRISE</p>	<p>Les terrains éligibles sont les parcelles incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage.</p>	
<p>BENEFICIAIRES</p>	<p>Toute personne physique ou morale publique ou privée titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site. Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un contrat Natura 2000 non agricole et non forestier.</p>	

DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS	
DESCRIPTION	<p>Les travaux devront permettre la mise en défens d'habitats ou de secteurs. Cela se traduit généralement par la pose de clôture ou de grillage adéquate avec l'objectif recherché et avec le contexte environnemental et le paysage.</p> <p>Le diagnostic environnemental et technique, préalable aux opérations et pris en charge par la structure animatrice, permettra de définir l'objectif précis à atteindre et les modalités techniques de réalisation des travaux.</p> <p><i>N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous (Cf. cahier des charges spécifique du contrat)</i></p>
ENGAGEMENTS REMUNERES	<p>Etude et frais d'expertise (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Fourniture de poteaux et de grillages, ou de clôture ▪ Pose, dépose saisonnière ou au terme de contrat s'il y a lieu ▪ Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôtures ▪ Remplacement ou la réparation du matériel en cas de dégradation ▪ Création de fossés et/ou de talus interdisant l'accès (notamment motorisé) ▪ Création de linéaire de végétation écran par plantation d'essences autochtones ▪ Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur <p><i>N.B. : L'itinéraire technique de chaque chantier sera défini et précisé dans le contrat à partir de ces différentes opérations.</i></p>
CONDITIONS SPECIFIQUES DE REALISATION DES TRAVAUX	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'aménagement des accès n'est pas éligible dans le but d'ouvrir un site au public ▪ Interdiction d'employer des produits phytosanitaires, de réaliser des travaux lourds au bulldozer ▪ Les bidons de carburants, d'huile et autres détritiques seront évacués régulièrement lors du déroulement du chantier.
ENGAGEMENTS NON REMUNERES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Période d'autorisation des travaux ▪ Si les opérations prévues impliquent la pose de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut ▪ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire du contrat Natura 2000.
DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE	
DUREE DE CONTRAT	5 ans
DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LA DEMANDE DE CONTRAT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diagnostic environnemental localisant les secteurs et habitats à mettre en défens et décrivant le projet (dont le matériel préconisé) ▪ Devis détaillé HT (minimum de 2 devis pour les opérations non effectuées en régie). Possibilité de prendre en compte les frais d'expert à hauteur maximale de 5% du montant du devis des travaux (à intégrer au contrat initial). ▪ Le cas échéant, fournir l'information nécessaire permettant de vérifier le respect des obligations particulières fixées par la circulaire DNP/SDEN n°2004-3 du 24/12/2004 (fiche 11) complétée et actualisée par la circulaire DNP/SDEN n°2007-3 du 21/11/2007.
FINANCEMENT	<p>Mesures A32324P du PDRH Taux de financement : 100 %</p> <p>Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujéti ou non à la TVA.</p>

FINANCEURS POTENTIELS	Cofinancement du FEADER Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.
MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000. Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.
CONTROLES	
POINT DE CONTROLES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat : <ul style="list-style-type: none"> - réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées; - respect de l'ensemble des conditions spécifiques de réalisation ; - respect de l'ensemble des engagements non rémunérés. ▪ Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente
SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	Nombre de contrats Lieu de contractualisation (cartographie)
INDICATEURS D'EVALUATION	Etat de conservation et succès de reproduction des espèces d'oiseaux ciblés.
ESTIMATION DU COUT	
ESTIMATION PAR OPERATION	Les coûts sont variables selon le type d'aménagement réalisé et la surface à mettre en défens.
CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT	
TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX,...	Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB. Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - localisation de l'action (cartographie de l'action) - surfaces engagées - le montant de l'aide - calendrier de mise en œuvre.

<p>Site Natura 2000 FR 9112011 « Gorges de la Vis et cirque de Navacelles »</p>	<p>PRISE EN CHARGE DE CERTAINS COUTS VISANT A REDUIRE L'IMPACT DES ROUTES, CHEMINS, DESSERTES ET AUTRES INFRASTRUCTURES LINEAIRES – A32325P</p> <p>Contrat Natura 2000 non agricole – non forestier</p>	<p>ACG 16 <i>Priorité : 1</i></p>
<p>ENJEUX ET OBJECTIFS</p>		
<p>HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFIANT L'ACTION</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Crave à bec rouge (A346) ▪ Aigle royal (A091) ▪ Circaète Jean le Blanc (A080) ▪ Busard Saint-Martin (A082), Busard cendré (A084) ▪ Vautour fauve (A078), Vautour moine (A079) ▪ Faucon pèlerin (A103) ▪ Grand-duc d'Europe (A215) 	
<p>ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES</p>	<p>Moyen à Bon</p>	
<p>PRINCIPE ET OBJECTIFS</p>	<p>L'action concerne la prise en charge de certains coûts visant à réduire l'impact des routes, chemins, dessertes (piétonne, véhicule, cheval...) ou autres infrastructures linéaires non soumises à évaluation des incidences sur les oiseaux d'intérêt communautaire sensibles à la fréquentation humaine.</p>	
<p>JUSTIFICATIONS</p>	<p>Certains habitats sont régulièrement fréquentés pour les activités de pleine nature (falaises notamment), risquant de provoquer le dérangement des oiseaux en période de reproduction.</p>	
<p>EFFETS ATTENDUS</p>	<p>Eviter les dérangements d'oiseaux d'intérêt communautaire (en période de reproduction notamment). Maintenir et/ou développer les populations visées.</p>	
<p>PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE</p>		
<p>PARCELLES ET EMPRISE</p>	<p>Les terrains éligibles sont les parcelles incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage.</p>	
<p>BENEFICIAIRES</p>	<p>Toute personne physique ou morale publique ou privée titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site. Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un contrat Natura 2000 non agricole et non forestier.</p>	
<p>DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS</p>		
<p>DESCRIPTION</p>	<p>La mise en place d'ouvrages de franchissement (notamment temporaires) destinés à minimiser l'impact d'interventions sur l'environnement peut également être prise en charge dans le cadre de cette action, ainsi que l'aménagement de passages inférieurs ou de passages spécifiques pour limiter l'impact des routes sur le déplacement de nombreuses espèces. Cette action ne peut avoir lieu que pour des investissements anciens, tout nouveau projet d'infrastructures étant soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000. <i>N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous (Cf. cahier des charges spécifique du contrat)</i></p>	

ENGAGEMENTS REMUNERES	<p>Etude et frais d'expertise (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Allongement de parcours normaux de voirie existante ▪ Mise en place d'obstacles appropriés pour limiter la fréquentation (pose de barrière, de grumes, ...) ▪ Mise en place de dispositifs antiérosifs ▪ Changement de substrat ▪ Mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement (gué de rondins, busage temporaire, poutrelles démontables, ...) ou permanents ▪ Mise en place d'ouvrages de franchissement permanents en accompagnement du détournement d'un parcours existant ; ▪ Mise en place de dispositifs destinés à empêcher l'accès sur la chaussée ▪ Mise en place de passerelles et aménagement de passage à gué sur des petits cours d'eau ▪ Mise en place de dispositifs d'effarouchement ou de protection sur les lignes électriques ▪ Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur <p><i>N.B. : L'itinéraire technique de chaque chantier sera défini et précisé dans le contrat à partir de ces différentes opérations.</i></p>
ENGAGEMENTS NON REMUNERES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire du contrat Natura 2000.
DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE	
DUREE DU CONTRAT	5 ans
DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LE DEPOT DE LA DEMANDE DE CONTRAT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diagnostic environnemental localisant les secteurs à aménager et décrivant le projet (dont le matériel préconisé) ▪ Devis détaillé HT ▪ Le cas échéant, fournir l'information nécessaire permettant de vérifier le respect des obligations particulières fixées par la circulaire DNP/SDEN n°2004-3 du 24/12/2004 (fiche 11) complétée et actualisée par la circulaire DNP/SDEN n°2007-3 du 21/11/2007.
FINANCEMENT	<p>Mesures A32323P du PDRH Taux de financement : 100 %</p> <p>Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujéti ou non à la TVA.</p>
FINANCEURS POTENTIELS	Cofinancement du FEADER Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.
MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	<p>Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000.</p> <p>Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.</p>

CONTROLES	
POINTS DE CONTROLE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat : <ul style="list-style-type: none"> - réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées; - respect de l'ensemble des engagements non rémunérés. ▪ Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente
SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	<p>Nombre de contrats Lieu de contractualisation (cartographie)</p>
INDICATEURS D'ÉVALUATION	Etat de conservation et succès de reproduction des espèces d'oiseaux ciblés.
ESTIMATION DU COUT :	
ESTIMATION PAR OPERATION	Les coûts sont variables selon le type d'aménagements.
CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT	
TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX,...	<p>Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB.</p> <p>Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - localisation de l'action (cartographie de l'action) - surfaces engagées - le montant de l'aide - calendrier de mise en œuvre.

<p>Site Natura 2000 FR 9112011 « Gorges de la Vis et cirque de Navacelles »</p>	<p>AMENAGEMENTS VISANT A INFORMER LES USAGERS POUR LIMITER LEUR IMPACT – A32326P</p> <p><i>Mise en place d'une signalétique informative</i></p> <p>Contrat Natura 2000 non agricole – non forestier</p>	<p>ACG 17 Priorité : 2</p>
<p>ENJEUX ET OBJECTIFS</p>		
<p>HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFIANT L'ACTION</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tous les oiseaux d'Intérêt Communautaire présents 	
<p>ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES</p>	<p>Moyen à Bon</p>	
<p>PRINCIPE ET OBJECTIFS</p>	<p>L'action concerne les aménagements visant à informer les usagers afin de les inciter à limiter l'impact de leurs activités sur des espèces d'oiseaux d'Intérêt Communautaire sensibles. Cette action repose sur la mise en place de panneaux d'interdiction de passage ou de recommandations (pour ne pas détruire une espèce par exemple).</p>	
<p>JUSTIFICATIONS</p>	<p>La préservation d'espèces d'oiseaux peut être incompatible avec la fréquentation du public.</p>	
<p>EFFETS ATTENDUS</p>	<p>Maintien des espèces visées. Limitation les accidents.</p>	
<p>PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE</p>		
<p>PARCELLES ET EMPRISE</p>	<p>Les terrains éligibles sont les parcelles non agricoles incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage.</p>	
<p>BENEFICIAIRES</p>	<p>Toute personne physique ou morale publique ou privée, hormis les agriculteurs, titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site. Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un contrat Natura 2000 non agricole – non forestier.</p>	

DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS	
DESCRIPTION	<p>L'action consiste à disposer des panneaux à des endroits stratégiques pour les usagers afin de les informer sur les enjeux naturalistes pour les inciter à limiter l'impact de leurs activités sur les espèces d'intérêt communautaire sensibles.</p> <p>L'enjeu de protection et de maîtrise de la fréquentation devra être clairement identifié.</p> <p><i>N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous</i></p>
ENGAGEMENTS REMUNERES	<p>Etude et frais d'expertise (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat)</p> <p>Création</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Conception des panneaux. ▪ Fabrication. ▪ Remplacement ou réparation des panneaux en cas de dégradation <p>Mise en place des panneaux</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu. ▪ Déplacement. ▪ Rebouchage des trous laissés par la dépose. <p><i>N.B. : L'itinéraire technique de chaque chantier sera défini et précisé dans le contrat à partir de ces différentes opérations.</i></p>
CONDITIONS SPECIFIQUES DE REALISATION DES TRAVAUX	<p>Les panneaux devront être réalisés dans des matériaux permettant la meilleure intégration visuelle au site.</p> <p>Ils devront être positionnés sur le site à des endroits stratégiques pour les usagers.</p>
ENGAGEMENTS NON REMUNERES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Obturation des panneaux creux en haut. ▪ Respecter les engagements administratifs liés à la signature du contrat Natura 2000. ▪ Les parcelles sous contrat doivent rester non déclarées comme exploitées à la MSA ou à la PAC (S2 jaune) pendant la durée du contrat. ▪ Informer par écrit le service instructeur du contrat (D.D.T.M) du commencement des travaux (date d'engagement des travaux, ...). ▪ Respecter les conditions spécifiques de réalisation des travaux. ▪ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire du contrat Natura 2000. ▪ Respect de la charte graphique ou des normes existantes. ▪ Informer et consulter par écrit le service instructeur en cas de difficulté particulière.
DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE	
DUREE DU CONTRAT	5 ans
DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LE DEPOT DE LA DEMANDE DE CONTRAT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diagnostic environnemental, descriptif des terrains avant travaux, photographies,... (financement non pris en charge par le contrat Natura 2000, financement octroyé à la structure animatrice en charge du diagnostic). ▪ Devis détaillé HT

FINANCEMENT	Mesure A32326P du PDRH Taux de financement : 100 %. Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujéti ou non à la TVA.
FINANCEURS POTENTIELS	FEADER et Etat
MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000. Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.
CONTROLES	
POINTS DE CONTROLE	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat : <ul style="list-style-type: none"> - réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées; - respect de l'ensemble des conditions spécifiques de réalisation ; - respect de l'ensemble des engagements non rémunérés. • Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente
SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	Nombre de contrats et de panneaux implantés. Enquêtes à réaliser auprès des usagers.
INDICATEURS D'ÉVALUATION	Maintien et/ou développement des espèces d'oiseaux visées.
ESTIMATION DU COUT :	
ESTIMATION PAR OPERATION	Création : 300 à 1 300 € / panneau Mise en place : 200 € / panneau
CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT	
TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX,...	Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB. Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - localisation de l'action (cartographie de l'action) - surfaces engagées - le montant de l'aide - calendrier de mise en œuvre.

Annexe 10 : Charte Natura 2000 du site FR 9112011 « Gorges de la Vis et Cirque de Navacelles »

Préambule

La charte Natura 2000 a pour objectif le maintien, le développement et la valorisation de pratiques favorables à la conservation des habitats et des espèces remarquables relevant de la Directive « Habitats – Faune - Flore » et de la Directive « Oiseaux » sur un site Natura 2000.

Les engagements qui la composent donnant accès à certains avantages fiscaux et aides publiques, ils vont au-delà du simple respect des exigences réglementaires.

En guise de rappel et, si vous le souhaitez, vous pouvez consulter en annexe 1 les réglementations générales et les mesures de protection en vigueur sur les sites Natura 2000 (Code de l'Environnement, Code Forestier et Code Rural).

1. Qu'est qu'une charte Natura 2000 ?

Objectifs

En application de l'article R 414-12 du code de l'environnement, la charte Natura 2000 a pour objectif le maintien, le développement et la valorisation de pratiques favorables à la conservation des habitats et des espèces remarquables relevant de la Directive « Habitats – Faune - Flore » et de la Directive « Oiseaux » sur un site Natura 2000. Elle permet à l'adhérent :

- de marquer son engagement en faveur de la démarche Natura 2000 et des objectifs poursuivis par le document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000
- de faire reconnaître l'intérêt de ses pratiques de gestion qui concourent à la conservation des habitats et des espèces.

Surfaces concernées

La charte porte sur l'ensemble du site Natura 2000.

Principe

Un contractant (propriétaire, exploitant, pratiquant sportif ou de loisir) s'engage à respecter les termes de la charte.

Contreparties liées à l'adhésion

La signature de la charte se fait sur la base du volontariat, il n'y a aucune obligation.

La mise en œuvre de la charte n'ouvre pas droit à une rémunération, les engagements proposés ne devant pas entraîner de surcoût de gestion aux adhérents.

La charte peut cependant donner accès à certains avantages fiscaux et aides publiques pour les propriétaires de parcelles incluses en totalité dans un site Natura 2000 (sur la base des références cadastrales) :

- exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB)
- Garantie de gestion Durable des forêts (GDD) lorsque le propriétaire dispose d'un document de gestion⁴³ arrêté, agréé ou approuvé.

La durée d'adhésion à la charte est **de 5 ans**.

Lorsque le signataire d'une charte Natura 2000 s'oppose à un contrôle ou ne se conforme pas à un des engagements souscrits, le préfet peut décider de la suspension de son adhésion pour une durée qui ne peut excéder un an. Il en indique les motifs au signataire de la charte et le met en mesure de présenter ses observations.

La suspension de l'adhésion à la charte par le préfet implique de fait que les parcelles engagées ne satisfont plus aux conditions dictées par le code général des impôts pour l'exonération de la TFPNB et par le code forestier pour l'obtention des Garanties de gestion Durable des forêts et conduit ainsi à reconsidérer les situations à remettre en cause les exonérations fiscales ou le bénéfice des aides publiques, selon les modalités définies par les textes concernés.

Lorsque le non-respect de la charte est avéré, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) informe l'adhérent par courrier de la durée de suspension de l'adhésion. La DDTM envoie la copie de ce courrier aux services fiscaux du département et le cas échéant au service instructeur des aides sylvicoles.

⁴³ Ce document de gestion est soit un aménagement forestier ou Règlement Type de Gestion (RTG) dans le cas de forêts publiques, soit un Plan Simple de Gestion (PSG), un RTG ou un Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) dans le cas de forêts privées.

Contenu de la charte

La charte est composée d'une liste d'engagements et de recommandations.

Les engagements

- sont de l'ordre des bonnes pratiques en vigueur localement ou souhaitées, favorables aux habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000,
- ne font pas supporter à l'adhérent à la charte un coût de mise en œuvre supérieur aux bonnes pratiques en vigueur ou acceptée localement,
- ne sont pas limités au respect des exigences réglementaires.

Ils sont déclinés en trois catégories :

- engagements de portée générale, sur tout le site,
- engagements dits zonés, définis par grands types de milieux facilement identifiables (ex : milieux herbacés, milieux forestiers ...),
- engagements relatifs aux activités.

Le respect des engagements est soumis à contrôle. En cas de non-respect constaté, l'adhésion à la charte peut être suspendue et le bénéfice des exonérations fiscales supprimé.

Les recommandations

Elles ont pour objectif de sensibiliser l'adhérent aux enjeux de conservation poursuivis sur le site et de favoriser toute action allant dans ce sens.

Ce sont des prescriptions générales, des incitations à faire et ne pas faire, du type « limiter » ou « éviter », non soumis à contrôle.

Adhérents à la charte

- Tout titulaire de droits réels ou personnels (personnes physiques ou morales, publiques ou privées) portant sur des parcelles incluses dans un site Natura 2000 avec des contreparties financières. Le titulaire est selon le cas soit un propriétaire, soit la personne disposant d'un « mandat »⁴⁴ (couvrant au moins la durée de la charte) la qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements mentionnés dans la charte.
- Des personnes physiques ou morales pratiquant des activités **non titulaires de droits réels ou personnels** sur des parcelles incluses dans un site Natura 2000 sans contrepartie financière (exemple : association de randonnée, chasseur ...).

Unité d'engagement

L'unité d'engagement est la parcelle cadastrale.

L'adhérent peut ainsi choisir de signer la charte sur la totalité, ou sur une partie seulement, de ses parcelles incluses dans le site Natura 2000.

- **Le propriétaire adhère à tous les engagements de portée générale et à tous les engagements qui correspondent aux milieux présents sur les parcelles pour lesquelles il a choisi d'adhérer.** Il s'engage le cas échéant à faire respecter les engagements par son (ses) mandataire (s).
- **Le mandataire peut uniquement souscrire aux engagements de la charte qui correspondent aux droits dont il dispose.**
- Cas du bail rural : la co-signature par le propriétaire et le preneur de bail est indispensable si le propriétaire souhaite bénéficier de l'exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties.

L'adhésion à la charte peut se faire seulement lorsque le site Natura 2000 est :

- doté d'un document d'objectifs (DOCOB) approuvé par arrêté préfectoral
- désigné par arrêté ministériel.

⁴⁴ Exemples de mandats : bail rural, convention de gestion, convention pluriannuelle d'exploitation ou de pâturage, autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique, bail civil, bail de chasse, bail de pêche, vente temporaire d'usufruit, bail à domaine congéable, échange, bail commercial, concession, contrat d'entreprise, bail à loyer, convention de mise à disposition, commodat ou autre mandat...

2. Engagements et recommandations de portée générale applicables à l'ensemble du site Natura 2000

SUR L'ENSEMBLE DU SITE NATURA 2000

Je m'engage à :	Points de contrôle
<ul style="list-style-type: none"> Autoriser et faciliter l'accès des parcelles engagées dans la charte à la structure animatrice des sites Natura 2000 et ses partenaires techniques et/ou aux experts désignés par le préfet, afin que puissent être menées les opérations d'inventaire et d'évaluation de l'état de conservation des habitats naturels, des espèces et de leurs habitats sous réserve que la structure animatrice du site Natura 2000 m'en informe 15 jours avant. En contrepartie, la structure animatrice me communiquera le résultat de ces opérations. 	<p><i>Correspondance et bilan d'activité annuel de la structure animatrice du site Natura 2000</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> Informé par écrit la structure animatrice des sites Natura 2000 de tout projet de création ou de modification de chemins d'exploitation ou de chemins de randonnée. Les tirs de débardages ne sont pas concernés. 	<p><i>Absence d'information écrite à la structure animatrice</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> Ne pas démanteler les linéaires de talus, les haies, les murets, les arbres isolés, les pierriers, les capitelles, les bories, les terrasses ou les béals correspondant à des habitats d'espèces avérés. 	<p><i>Non démantèlement de ces éléments</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> Informé tout personnel, entreprise ou prestataire de service intervenant sur les parcelles concernées par la charte, des dispositions prévues dans celle-ci et confier, le cas échéant, les travaux à des prestataires spécialisés. 	<p><i>Signalisation de la charte dans les clauses des baux, des actes de ventes, des contrats de travaux</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> Informé me(s) mandataire(s) des engagements auxquels j'ai souscrit et modifier ce(s) mandat(s) lors de leur renouvellement afin de les rendre conformes aux engagements souscrits dans la charte. 	<p><i>Document signé par le(s) mandataire(s) attestant que le propriétaire l'(es) a informé(s) des engagements souscrits</i> <i>Copie du ou des mandat(s) modifié(s)</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> Ne pas planter d'espèces végétales envahissantes (cf. liste en annexe 2). 	<p><i>Absence de nouvelles plantations d'espèces envahissantes.</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> Ne pas autoriser de loisirs motorisés sur ma propriété hors chemins et pistes équipés pour la pratique de cette activité. 	<p><i>Absence d'engins motorisés hors chemins et pistes équipés</i></p>

Recommandations

- Signaler auprès de la structure animatrice du site Natura 2000 des travaux éventuels et changements de pratiques susceptibles d'affecter la biodiversité.
- Veiller, dans la mesure du possible, à une intégration paysagère des installations (ex : couleur des matériaux ou des revêtements en adéquation avec la végétation environnante, choix du lieu d'implantation prenant en compte cette recommandation).
- Concernant les biens agricoles et pastoraux, dans le cas d'une non gestion par le propriétaire, veiller à en assurer la gestion agricole et pastorale par des tiers en faire valoir direct c'est-à-dire par contrat écrit (de préférence d'une durée minimale de 5 ans).

3. Engagements et recommandations par types de milieux présents sur le site Natura 2000

MILIEUX AQUATIQUES
(dont le lit de la rivière et les points d'eau)
Cf. cartographie en annexe 4

Liste des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire concernés

- | | |
|--------------------------|---------------------------|
| - Aigle de Bonelli | - Fauvette pitchou |
| - Aigle royal | - Grand-duc d'Europe |
| - Alouette lulu | - Martin pêcheur d'Europe |
| - Bruant ortolan | - Œdicnème criard |
| - Busard cendré | - Pic noir |
| - Busard St-Martin | - Pie-grièche écorcheur |
| - Circaète Jean-le-blanc | - Pipit rousseline |
| - Crave à bec rouge | - Vautour fauve |
| - Engoulevent d'Europe | - Vautour moine |
| - Faucon pèlerin | |

Je m'engage à :	Points de contrôle
<ul style="list-style-type: none"> Ne pas modifier artificiellement le fonctionnement hydrique des habitats (comblement, drainage, mise en eau, captage d'eau en amont de la zone humide) en dehors des travaux hydrauliques proposés dans le document d'objectifs. 	<i>Absence de trace visuelle de travaux de drainage, d'assainissement, de pompage...</i>
<ul style="list-style-type: none"> Ne pas détruire cette zone humide. 	<i>Absence de destruction</i>
<ul style="list-style-type: none"> Ne pas retourner (labourer) ou semer dans un but de mise en herbe ou en culture. 	<i>Absence de trace de travail du sol ou de semis</i>
<ul style="list-style-type: none"> Ne pas détruire les linéaires de feuillus en bordure des points d'eau, rus (ni arrachage, ni destruction chimique, ni coupe rase) sauf si ce sont des espèces envahissantes (cf. liste en annexe 2). 	<i>Absence de destruction</i>
<ul style="list-style-type: none"> Ne pas réaliser de désherbage chimique à l'exception de traitements localisés visant : <ul style="list-style-type: none"> - à lutter contre les chardons et rumex - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes - conformément au titre III de l'arrêté du 12 septembre 2006 sur les « dispositions particulières relatives aux zones non traitées au voisinage des points d'eau » (cf. annexe 5). 	<i>Vérification sur place de l'absence de désherbage chimique (observation de la végétation)</i>
<ul style="list-style-type: none"> Ne pas boiser. 	<i>Absence de plantation</i>
<ul style="list-style-type: none"> Ne pas pratiquer : <ul style="list-style-type: none"> - d'incinération de végétaux sur pied ou de végétaux coupés - de nivellement. 	<i>Tenue du cahier d'enregistrement des travaux Absence de trace visible de nivellement</i>
<ul style="list-style-type: none"> Ne pas stocker ou broyer des produits de coupe sur les habitats. 	<i>Absence de bois</i>

Recommandations

- Informer la structure animatrice du site Natura 2000 en cas de constat de dysfonctionnement des aménagements hydrauliques, ou de modification inhabituelle du fonctionnement de la zone humide.
- Eviter l'affouragement sur, et à proximité immédiate, de la zone humide.
- Respecter une bande non cultivée d'au moins 5 m de large autour des points d'eau.
- Limiter au maximum l'utilisation de fertilisants chimiques en amont des zones humides.
- Ne pas utiliser de produits chimiques.
- Ne pas introduire d'espèces animales envahissantes (cf. annexe 2).

MILIEUX HERBACES
Pelouses, landes, prairies et toutes cultures
 Cf. cartographie en annexe 4

Liste des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire concernés

- | | |
|--------------------------|-------------------------|
| - Aigle de Bonelli | - Faucon pèlerin |
| - Aigle royal | - Fauvette pitchou |
| - Alouette lulu | - Grand-duc d'Europe |
| - Bruant ortolan | - Œdicnème criard |
| - Busard cendré | - Pie-grièche écorcheur |
| - Busard St-Martin | - Pipit rousseline |
| - Circaète Jean-le-blanc | - Vautour fauve |
| - Crave à bec rouge | - Vautour moine |
| - Engoulevent d'Europe | |

Je m'engage à :	Points de contrôle
<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas retourner (labourer), désherber, semer ou planter dans les pelouses. 	<i>Absence de trace de travail du sol, désherbage, mise en culture ou de plantation</i>
<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas labourer, semer ou planter dans les prairies de fauche. 	<i>Absence de trace de travail du sol, mise en culture ou de plantation</i>
<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas pratiquer d'affouragement permanent à la parcelle. 	<i>Vérification sur place de l'absence d'affouragement permanent</i>
<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas épandre de boues de stations d'épuration sur les habitats d'intérêt communautaire de milieux herbacés. 	<i>Vérification sur place de l'absence d'épandage et/ou vérification sur plan d'épandage</i>
<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas réaliser de désherbage chimique à l'exception de traitements localisés visant : <ul style="list-style-type: none"> - à lutter contre les chardons et rumex - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes - conformément au titre III de l'arrêté du 12 septembre 2006 sur les « dispositions particulières relatives aux zones non traitées au voisinage des points d'eau » (cf. annexe 5). 	<i>Vérification sur place de l'absence de désherbage chimique (observation de la végétation)</i>
<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas planter d'espèces forestières non autochtones sur les milieux herbacés (cf. liste en annexe 3 et carte en annexe 4) 	<i>Absence de plantations d'espèces forestières non autochtones</i>
<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas réaliser les travaux de débroussaillage (gyrobroyage...) entre le 15 mars et le 15 juillet. 	<i>Absence de travaux en dehors de cette période</i>

Recommandations

- Tendre à pérenniser le pâturage existant dans la mesure où il permet le maintien ou la restauration des habitats d'intérêt communautaire.
- Privilégier une fauche tardive c'est-à-dire à partir du 15 juin.
- Privilégier un fauchage des parcelles du centre vers l'extérieur (selon les prescriptions du document d'objectifs) en utilisant une barre d'effarouchement.
- Eviter d'utiliser des fertilisants sur les prairies.
- Raisonner la fertilisation minérale et organique ainsi que les amendements.
- Eviter le désherbage chimique de nettoyage des clôtures.
- Raisonner l'utilisation des vermifuges sur le bétail et préférer des traitements biologiques.

MILIEUX FORESTIERS
(dont les ripisylves)
 Cf. cartographie en annexe 4

Liste des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire concernés

- | | |
|--------------------------|----------------------|
| - Aigle royal | - Grand-duc d'Europe |
| - Circaète Jean-le-blanc | - Pic noir |
| - Engoulevent d'Europe | - Vautour moine |

Je m'engage à :	Points de contrôle
<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas réaliser de plantations dans les milieux ouverts intra-forestiers. 	<i>Absence de plantation dans les milieux intra-forestiers</i>
<ul style="list-style-type: none"> • Gérer sa forêt conformément à un document de gestion entraînant une garantie ou une présomption de garantie de gestion durable au sens de l'article L8 du code forestier. Les Plans Simples de Gestion et les aménagements forestiers seront mis en cohérence avec le DOCOB dans un délai de 3 ans. La structure animatrice se tient à la disposition des signataires pour faire une analyse des éventuelles non conformités entre la charte et le document de gestion mais aussi pour aider le signataire à faire une rédaction alternative. 	<i>Existence d'un document de gestion en cours de validité ou en renouvellement Document en cohérence avec le DOCOB</i>
<ul style="list-style-type: none"> • A l'intérieur des périmètres de quiétude, défini en concertation avec le gestionnaire forestier en fonction des usages et des espèces et en cas de reproduction avérée de l'espèce ayant justifié le périmètre (données communiquer par l'animateur), adapter la réalisation des travaux forestiers (martelages, coupes, travaux de piste et exploitation afin de ne pas perturber la reproduction. 	<i>Adaptation de la réalisation des travaux</i>

Recommandations

- Favoriser la conservation des arbres à cavités, morts ou sénescents hors jeunes peuplements en respectant les mesures de sécurité.
- Favoriser la conservation du mélange des essences forestières lors des interventions d'amélioration.
- Irrégulariser les lisières forestières afin qu'elles soient diversifiées et pluri-stratifiées.
- Organiser l'exploitation et le débardage pour qu'ils ne détériorent pas le milieu.
- Préférer la régénération naturelle à la régénération artificielle si le peuplement précédent est de qualité et adapté à la station en respectant les cortèges floristiques de l'habitat.
- Conserver les éléments favorables à la biodiversité : mares, points d'eau, lierres, lianes.
- Utiliser des huiles biodégradables lors des travaux forestiers.
- S'informer sur la présence d'espèces d'intérêt communautaire, et de façon plus générale sur la

présence d'espèces d'intérêt patrimonial.

- S'informer auprès de la structure animatrice pour éviter de faire des travaux pendant les périodes sensibles.

MILIEUX DE PENTES ET D'ÉBOULIS

Cf. cartographie en annexe 4

Liste des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire concernés

- Aigle royal
- Circaète Jean-le-blanc
- Crave à bec rouge
- Faucon pèlerin
- Grand-duc d'Europe
- Vautour fauve
- Vautour moine

Je m'engage à :	Points de contrôle
<ul style="list-style-type: none">• Ne pas prélever de matériaux rocheux.	<i>Absence de prélèvement</i>
<ul style="list-style-type: none">• Ne pas effectuer d'aménagements qui perturberaient le fonctionnement des éboulis et des pierriers (pistes...).	<i>Absence d'aménagements interrompant ou bloquant les éboulis</i>
<ul style="list-style-type: none">• Ne pas procéder à des dépôts de matériaux, gravats, déchets synthétiques ou organiques, ferrailles. Avertir la structure animatrice si des dépôts réalisés par des tiers sont constatés.	<i>Absence de dépôts de déchets et matériaux non signalés à l'administration</i>
<ul style="list-style-type: none">• Ne pas autoriser l'aménagement de parois rocheuses identifiées comme favorables à la reproduction d'espèces rupestres (dans le cadre d'une expertise ornithologique).	<i>Absence d'aménagement de parois rocheuses identifiées par une expertise ornithologique</i>

Recommandations

- Raisonner la fréquentation des milieux rocheux pendant les périodes sensibles (par exemple : nidification des oiseaux pour les falaises).
- Informer dans la mesure du possible toute personne susceptible de pénétrer dans un milieu rocheux de la présence d'espèces protégées et de l'attitude à adopter.

4. Engagements et recommandations de portée générale pour les activités de loisirs

SUR L'ENSEMBLE DU SITE NATURA 2000

Je m'engage à :

- Améliorer mes connaissances et celles des adhérents et usagers sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaires présents sur les parcelles engagées (informations fournies par la structure animatrice et autres acteurs engagés dans la démarche Natura 2000 ou présentes dans le document d'objectifs).
- Sensibiliser les adhérents et usagers au respect des engagements de la présente charte.
- Avertir la structure animatrice du site Natura 2000 et lui demander une expertise concernant les éventuels aménagements de loisirs (projet personnel ou qui lui serait soumis par des structures) et les projets de manifestations sportives ou de loisirs prévus.
- Informer la structure animatrice du site Natura 2000 de tout projet de création ou de modification de sentiers d'accès et de zones de loisirs.
- Informer la structure animatrice de toute dégradation constatée ou de toute menace potentielle sur les richesses patrimoniales dans les endroits fréquentés pour la pratique d'activités, d'origine humaine ou naturelle, afin de rechercher collectivement les moyens d'y remédier.
- Emprunter les circuits balisés existants ; éviter la divagation et le hors-piste.
- Ne pas perturber la faune sauvage en cherchant à m'approcher des zones de nidification des oiseaux ou de reproduction des chauves-souris et des batraciens.
- Ne pas laisser de détritiques et autres déchets (organiques ou inorganiques).
- Franchir les clôtures en empruntant les passages prévus à cet effet en veillant à bien refermer les portes et portails.

Recommandations

- Ne pas détruire, dégrader, ramasser les éléments physiques (végétation rupestre, fleurs insectes, minéraux, stalactites...) en dehors de toute exploitation licitement autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.
- Ne pas faire de feu (sauf cas de force majeure)
- Veiller à ce que les lieux de rassemblement et d'attroupement ne correspondent pas à des zones d'habitats ou d'espèces d'intérêt communautaire (respecter les signalisations à cet effet).
- Veiller à maîtriser la fréquentation humaine et les loisirs lors de manifestations importantes.
- Limiter l'impact environnemental et veiller à l'intégration paysagère des aires d'information et de stationnement.
- Dans la mesure du possible, favoriser le regroupement des places de parking.

5. Engagements et recommandations pour les activités de loisirs

ESCALADE

Je m'engage à :

- Obtenir l'autorisation du propriétaire et informer la structure animatrice de tout projet d'équipement ou d'aménagement destiné à la pratique de l'escalade (voie d'escalade, via ferrata...) et tenir compte de ses prescriptions.
- Ne pas pratiquer l'escalade dans le périmètre des aires de nidification d'espèces sensibles au dérangement. Les lieux seront précisés et confirmés lors du montage du dossier de la charte par la structure animatrice.
- Ne pas installer d'équipements de voies d'escalade sur des falaises ou des blocs sans préalablement s'être concerté avec la structure animatrice et avoir effectué une évaluation des incidences Natura 2000.
- Délimiter un sentier d'accès au site d'escalade qui évite les zones fragiles et/ou à forte valeur patrimoniale.
- Informer les personnes susceptibles d'escalader les parois rocheuses de la présence potentielle d'espèces protégées et de l'attitude à adopter.
- S'efforcer de promouvoir l'escalade par des comportements et des pratiques respectueux des habitats et des espèces remarquables.
- Informer par écrit la structure animatrice du site Natura 2000 de la présence d'espèces à forte valeur patrimoniale sur les falaises explorées.

Recommandations

- Sur les falaises et les blocs, préserver les écosystèmes naturels et les espèces associées.

SPORT AERIEN

Je m'engage à :

- Décoller et atterrir sur des secteurs identifiés.
- Ne pas pratiquer l'entretien des moteurs (ULM) hors des installations de maintenance.
- Ne pas pratiquer de vol libre (deltaplane, parapente, ...) dans le périmètre des aires de nidification d'espèces sensibles au dérangement. Les lieux seront précisés et confirmés lors du montage du dossier de la charte par la structure animatrice.

Recommandations

- Limiter l'impact environnemental et veiller à l'intégration paysagère des aires de stationnement et de décollage.

RANDONNEE PEDESTRE, VTT, EQUESTRE

Je m'engage à :

- Ne pas quitter les sentiers et les pistes.
- Ne pas circuler dans les zones à forte instabilité physique (éboulis, etc.).
- Ne pas faire de camping hors des sites prévus à cet effet.
- Garder les chiens à proximité immédiate et les empêcher de perturber les troupeaux et la faune sauvage.
- S'efforcer de promouvoir la pratique de la randonnée pédestre, VTT et équestre par des comportements et des pratiques respectueux des habitats et des espèces remarquables.

Recommandations

- Limiter au maximum la dégradation physique des sentiers et des pistes utilisés.

CHASSE
(chasseurs)

Je m'engage à :

- Appliquer les méthodes et outils de suivi des populations et des prélèvements institués par la réglementation et/ou les fédérations départementales et/ou le règlement intérieur des sociétés de chasse (notamment le retour des documents de suivi remplis).
- Améliorer régulièrement mes connaissances sur la faune notamment en matière d'éthologie et d'écologie des espèces chassées et non chassées.
- S'efforcer d'être ambassadeur de la chasse par des comportements et des pratiques respectueuses des habitats et des espèces remarquables et des autres utilisateurs du territoire (ex : ramassage des cartouches usagées en vue de leur recyclage).
- Ne pratiquer l'agrainage :
 - que dans le cadre de dissuasion du sanglier après avoir obtenu l'autorisation de la Fédération Départementale des Chasseurs et uniquement dans le cadre de la prévention des dégâts agricoles.
 - du petit gibier uniquement dans le cadre de la gestion de populations et selon les recommandations de la Fédération Départementale des chasseurs.

Recommandations

- Veiller à adapter les prélèvements aux potentialités des populations présentes.
- Poursuivre dans l'exercice de l'activité, le rôle de sentinelle en vue du repérage d'anomalies de l'état sanitaire de la faune sauvage (ex : réseau SAGIR) et du bon état des milieux.

CHASSE
(Association de chasse communale ou privée et chasse commerciale)

Je m'engage à :

- Ne pas pratiquer de lâcher d'espèces non autochtones potentiellement envahissantes ou nuisibles.
- Effectuer le repeuplement et la restauration d'habitats avec des souches d'espèces autochtones appropriés au territoire à partir d'espèces animales et/ou végétales présentant les mêmes caractéristiques génétiques et phénotypiques.
- Ne pratiquer l'agraineage :
 - que dans le cadre de dissuasion du sanglier après avoir obtenu l'autorisation de la Fédération Départementale des Chasseurs et uniquement dans le cadre de la prévention des dégâts agricoles
 - du petit gibier uniquement dans le cadre de la gestion de populations et selon les recommandations de la Fédération des chasseurs.
- Ne pas réaliser de cultures cynégétiques et faunistiques sur les habitats naturels d'intérêt communautaire.
- Promouvoir la pratique de la chasse par des comportements et des pratiques respectueux des habitats et des espèces remarquables et des autres utilisateurs du territoire (ex : ramassage des cartouches usagées en vue de leur recyclage).

Recommandations

- Favoriser le développement et la mise en place de méthodes et/ou d'outils de suivi des prélèvements et des populations (ex : carnets de prélèvements).
- Veiller à adapter les prélèvements aux potentialités des populations présentes.
- Veiller à respecter un équilibre agro-sylvo-pastoral pour limiter les dégradations des habitats naturels d'intérêt communautaire.

Annexes de la charte Natura 2000 du site Natura 2000 FR 9112011 « Gorges de la Vis et cirque de Navacelles »

Annexe 1 : Réglementations générales et mesures de protection en vigueur concernant le site Natura 2000

Annexe 2 : Liste des espèces animales et végétales envahissantes

Annexe 3 : Liste des espèces forestières non autochtones

Annexe 4 : Classification des milieux naturels pour la charte

Annexe 5 : Arrêté du 12 septembre 2006 sur les « dispositions particulières relatives aux zones non traitées au voisinage des points d'eau »

Annexe 1 de la Charte Natura 2000 du site Natura 2000 « Gorges de la Vis et cirque de Navacelles »

Réglementations générales et mesures de protection en vigueur concernant le site Natura 2000

Ne sont mentionnés ici que les textes de référence (une liste plus détaillée est disponible dans la bibliographie).

1- Les textes européens

- Directive « Oiseaux » 79/409/CEE du 2 avril 1979, réactualisée le 30 novembre 2009 (Directive 2009/147/CE)
- Directive « Habitats – Faune – Flore » 92/43/CEE du 21 mai 1992

2- Transposition de ces Directives en droit français

- Code de l'environnement
Partie législative : articles L. 414-1 à L. 414-7
Partie réglementaire : articles R. 414-1 à R. 414-24
- Décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la désignation des sites Natura 2000
- Circulaire du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 27 février 2001 relative à la mise en œuvre des Directives 92/43 CEE dite « Habitats – Faune - Flore » et 79/409 dite « oiseaux » au cours de l'année 2001 (*texte non paru au journal officiel*)
- Arrêté du 16 novembre 2001 (Journal Officiel du 29/01/02) relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L. 414-1-II (1^{er} alinéa) du Code de l'Environnement
- Arrêté du 16 novembre 2001 (Journal Officiel du 07/02/02) relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000, et son additif du 13 juillet 2005.

Textes d'application

- Circulaire DNP/SDEN n°2104 du 21 novembre 2001 relative à la « procédure de désignation des sites Natura 2000 »
- Décrets du 20 décembre 2001, 26 juillet 2006 et 15 mai 2008 relatifs à la gestion des sites Natura 2000
- Circulaire DNP/SDEN n°2004-1 du 5 octobre 2004 relative à « l'évaluation des incidences des programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'affecter de façon notable les sites Natura 2000 »
- Circulaire DNP/SDEN n°2004-3 du 24 décembre 2004 sur la gestion contractuelle des sites Natura 2000
- Circulaire DNP/SDEN n°2007-1 du 26 avril 2007 relative à la charte Natura 2000

- Circulaire DNP/SDEN n°2008-1 du 6 mai 2008 relative aux « évolutions du réseau Natura 2000 (hors marin) et aux instructions pour la proposition des sites nouveaux ou la modification de sites existants »
- Arrêté du 17 novembre 2008 fixant la liste des actions éligibles à une contrepartie financière de l'Etat dans le cadre d'un contrat Natura 2000
- Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à « l'évaluation des incidences Natura 2000 »
- Circulaire du 27 avril 2012 relative à la « gestion contractuelle des sites Natura 2000 majoritairement terrestres » en application des articles R414-8 à 18 du Code de l'environnement remplaçant la circulaire DNP/SDEN n°2007-3 du 21 novembre 2007 relative à la « gestion contractuelle des sites Natura 2000 » complétant et actualisant la circulaire DNP/SDEN n°2004-3 du 24 décembre 2004
- Décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement.

3- Lois et ordonnances françaises dont certains articles concernent Natura 2000

- Ordonnance n° 2001-321 d'avril 2001
- Loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux
- Loi de finances rectificative pour 2005 du 30 décembre 2005 modifiant le code général des impôts
- Loi n°2008-757 du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale.

Annexe 2 de la Charte Natura 2000 du site Natura 2000 « Gorges de la Vis et cirque de Navacelles »

Liste des espèces animales et végétales envahissantes

Liste des espèces végétales envahissantes

Amaranthe réfléchie	<i>Amaranthus retroflexus</i>
Amaranthe couchée	<i>Amaranthus deflexus</i>
Ambroisie ⁴⁵	<i>Ambrosia artemisiifolia</i> ⊗
Arbre aux papillons (Buddleia du Père David)	<i>Buddleja davidii</i>
Armoise des Frères Verlot	<i>Artemisia verlotiorum</i>
Aster de Virginie	<i>Aster novi-belgii</i>
Aulne de Corse	<i>Alnus cordata</i>
Balsamine de l'Himalaya	<i>Impatiens glandulifera</i>
Brome purgatif	<i>Bromus catharticus</i>
Canne de Provence	<i>Arundo donax</i>
Chèvrefeuille du Japon	<i>Lonicera japonica</i>
Erable négundo	<i>Acer negundo</i>
Erigéron annuel	<i>Erigeron annuus</i>
Erigéron de Karvinsky	<i>Erigeron karvinskianus</i>
Faux-vernis du Japon	<i>Ailanthus altissima</i>
Impatiente des jardins	<i>Impatiens balfourii</i>
Herbe de la Pampa	<i>Cortaderia selloana</i>
Lampourde glouteron	<i>Xanthium strumarium</i>
Millet commun	<i>Panicum miliaceum</i>
Onagres	<i>Oenothera spp.</i>
Panic capillaire	<i>Panicum capillare</i>
Pied-de-poule	<i>Dichanthium saccharoides</i>
Renouée du Japon	<i>Reynoutria japonica</i>
Robinier faux-acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i>
Séneçon du Cap	<i>Senecio inaequidens</i>
Solidage glabre	<i>Solidago gigantea</i>
Souchet robuste	<i>Cyperus eragrostis</i>
Sporobole fertile	<i>Sporobolus indicus</i>
Topinambour	<i>Helianthus tuberosus</i>
Vergereite de Sumatra	<i>Conyza sumatrensis</i>
Vergereite du Canada	<i>Conyza canadensis</i>

Liste des espèces animales envahissantes

Carassin ou poisson rouge
Carpe chinoise
Ecrevisse américaine
Ecrevisse de Floride
Ecrevisse de Louisiane
Grenouille verte
Grenouille taureau
Perche soleil
Tortue de Floride

⁴⁵ arrêté n°2007-344-9 prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambroisie

Annexe 3 de la Charte Natura 2000 du site Natura 2000 « Gorges de la Vis et cirque de Navacelles »
Liste des espèces forestières non autochtones

Cèdre de l'Atlas	<i>Cedrus atlantica</i>
Epicéa commun	<i>Picea abies</i>
Pin laricio	<i>Pinus nigra</i> ssp. <i>laricio</i>
Pin noir d'Autriche	<i>Pinus nigra</i> ssp. <i>nigra</i>
Sapin de Douglas	<i>Pseudotsuga menziesii</i>

Annexe 4 de la Charte Natura 2000 du site Natura 2000 « Gorges de la Vis et cirque de Navacelles »
Classification des milieux naturels pour la charte

Les milieux simplifiés représentés dans la carte ci-après ont été identifiés à partir de la cartographie des formations végétales réalisée pendant la phase d'inventaire des DOCOB « Causses de Blandas et de Campestre-et-Luc » et « Gorges de la Vis et de la Virenque ».

Le tableau de correspondance est le suivant :

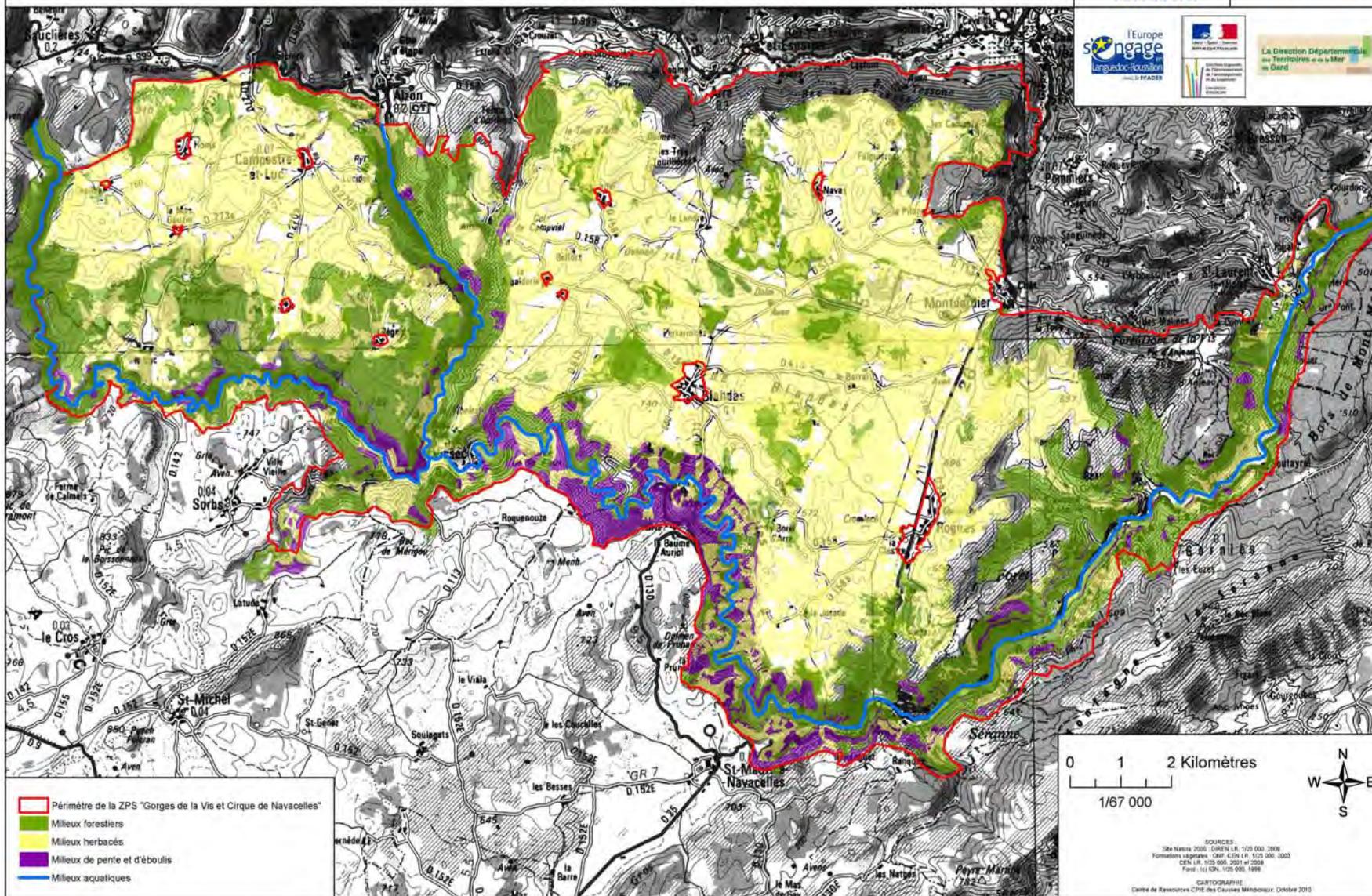
Milieux simplifiés	Correspondance avec les formations végétales
<i>Milieux herbacés</i>	Cultures
	Pelouses
	Landes herbacées
	Fruticées diverses
<i>Milieux forestiers</i>	Résineux naturels ou artificiels
	Chênaie pubescente
	Chênaie verte
	Chênaie verte dégradée
	Mosaïque de chênes verts et d'éboulis
	Mosaïque de chênes verts et de pentes rocheuses
	Hêtraies calcicoles
	Hêtraies dégradées
	Ripisylves
<i>Milieux de pentes et d'éboulis</i>	Formations stables à buis des pentes rocheuses
	Végétation chasmophytique des pentes rocheuses
	Mosaïque de pentes rocheuses et d'éboulis
	Eboulis thermophiles méditerranéens
<i>Milieux aquatiques</i>	Lit sec de la Vis
	Rivière

ZPS FR9112011 "GORGES DE LA VIS ET CIRQUE DE NAVACELLES"

CARTE DES MILIEUX SIMPLIFIEE



La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Gard



Annexe 5 de la Charte Natura 2000 du site Natura 2000 « Gorges de la Vis et cirque de Navacelles »
Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE,
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS,
MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

**Arrêté du 12 septembre 2006
relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation
des produits visés à l'article L.253-1 du code rural**

Le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de la santé et des solidarités, la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code rural et notamment les articles L.251-8, L.253-1 à L.253-17 et R.253-1 à R.253-84 ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles ;
Vu le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
Vu l'arrêté du 6 septembre 1994 portant application du décret n° 94-359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques, modifié en particulier par l'arrêté du 28 février 2005 ;
Vu l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural ;
Vu l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention "emploi autorisé dans les jardins" pour les produits phytopharmaceutiques ;
Vu les avis de la commission des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés en date du 17 juin et du 23 septembre 2005 ;
Vu l'avis de la commission d'étude de la toxicité des produits antiparasitaires et des produits assimilés, des matières fertilisantes et des supports de culture en date du 15 juin 2005 ;
Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 7 juin 2005 ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 8 juillet 2005 ;

Arrêtent :

Art. 1 – Aux fins du présent arrêté, on entend par :

"produits" : ceux visés à l'article L.253-1 du code rural.

"bouillie phytosanitaire" : le mélange, généralement dans l'eau, d'un ou plusieurs produits destinés à être appliqués par pulvérisation.

"fond de cuve" : la bouillie phytosanitaire restant dans l'appareil de pulvérisation après épandage et désamorçage du pulvérisateur, qui, pour des raisons techniques liées à la conception de l'appareil de pulvérisation, n'est pas pulvérisable.

"effluents phytosanitaires" : les fonds de cuve, les bouillies phytosanitaires non utilisables, les eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation (dont le rinçage intérieur ou extérieur), ainsi que les effluents liquides ou solides ayant été en contact avec des produits ou issus du traitement de ces fonds de cuve, bouillies, eaux ou effluents.

"zone non traitée" : zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau, correspondant pour les cours d'eau, en dehors des périodes de crues, à la limite de leur lit mineur, définie pour un usage d'un produit utilisé dans les conditions prévues par sa décision d'autorisation de mise sur le marché, et ne pouvant recevoir aucune application directe, par pulvérisation ou poudrage, de ce produit.

On considère que l'application d'un produit sur une surface est directe dès lors que le matériel d'application le projette directement sur cette surface ou que le produit y retombe du seul fait de son poids.

"points d'eau" : cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut Géographique National.

La liste de points d'eau à prendre en compte pour l'application du présent arrêté peut être définie par arrêté préfectoral pour tenir compte de caractéristiques locales particulières. Cet arrêté doit être motivé.

Cette définition s'applique aux cours d'eau mentionnés à l'article 6 de l'arrêté du 5 mars 2004 sus-visé.

"dispositifs végétalisés permanents" : il s'agit de zones complètement recouvertes de façon permanente de plantes herbacées (dispositifs herbacés), ou comportant, sur au moins une partie de leur largeur, une haie arbustive qui doit être continue par rapport au point d'eau (dispositifs arbustifs).

"délai de rentrée" : durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux (par exemple : champs, locaux fermés tels que serres) où a été appliqué un produit.

Au titre du présent arrêté, cette durée ne s'applique qu'aux produits utilisés en pulvérisation ou poudrage sur une végétation en place et ne s'applique pas aux produits bénéficiant de la mention "emploi autorisé dans les jardins" prévue par l'arrêté du 6 octobre 2004 susvisé.

Titre I

Dispositions générales relatives à l'utilisation des produits

Art. 2 – Quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant l'utilisation des produits, des moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour éviter leur entraînement hors de la parcelle ou de la zone traitée.

Les produits ne peuvent être utilisés en pulvérisation ou poudrage que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort.

Art. 3 – I. Sauf dispositions prévues par les décisions d'autorisation de mise sur le marché visées à l'article L.253-1 du code rural, l'utilisation des produits est interdite pendant les 3 jours précédant la récolte.

II. Sauf dispositions prévues par les décisions d'autorisation de mise sur le marché visées à l'article L.253-1 du code rural, le délai de rentrée est de 6 heures et, en cas d'application en milieu fermé, de 8 heures. Il est porté à 24 heures après toute application de produit comportant une des phrases de risque R36 (irritant pour les yeux), R38 (irritant pour la peau) ou R41 (risque de lésions oculaires graves) et à 48 heures pour ceux comportant une des phrases de risque R42 (peut entraîner une sensibilisation par inhalation) ou R43 (peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau).

Art. 4 - En cas de risque exceptionnel et justifié, l'utilisation des produits peut être restreinte ou interdite par arrêté préfectoral immédiatement applicable. Cet arrêté motivé doit préciser les produits, les zones et les périodes concernés, ainsi que les restrictions d'utilisation prescrites. Il doit être soumis, dans la quinzaine, à l'approbation du ministre chargé de l'agriculture.

Titre II

Dispositions particulières relatives à la limitation des pollutions ponctuelles

Art. 5 – Les utilisateurs des produits destinés à être mélangés à de l'eau dans une cuve avant leur utilisation doivent mettre en œuvre :

- un moyen de protection du réseau d'eau ne permettant en aucun cas le retour de l'eau de remplissage de cette cuve vers le circuit d'alimentation en eau,

- un moyen permettant d'éviter tout débordement de cette cuve.

Après usage, les emballages des produits liquides doivent être rincés avec de l'eau claire. Le liquide résultant de ce rinçage doit être vidé dans la cuve.

Art. 6 – I. L'épandage des fonds de cuve est autorisé sous réserve du respect des deux conditions suivantes :

- le fond de cuve est dilué par rinçage en ajoutant dans la cuve du pulvérisateur un volume d'eau au moins égal à 5 fois le volume de ce fond de cuve,
- l'épandage de ce fond de cuve dilué est réalisé, jusqu'au désamorçage du pulvérisateur, sur la parcelle ou la zone venant de faire l'objet de l'application du produit en s'assurant que la dose totale appliquée au terme des passages successifs ne dépasse pas la dose maximale autorisée pour l'usage considéré.

II. La vidange des fonds de cuve est autorisée dans la parcelle ou la zone venant de recevoir l'application du produit sous réserve du respect des trois conditions suivantes :

- la concentration en substance(s) active(s) dans le fond de cuve a été divisée par au moins 100 par rapport à celle de la première bouillie phytosanitaire utilisée,
- au moins un rinçage et un épandage ont été effectués dans les conditions précisées au point I. du présent article,
- la vidange du fond de cuve ainsi dilué est effectuée dans les conditions prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

III. Sous la responsabilité de l'utilisateur, la réutilisation du fond de cuve résultant d'une première application de produit(s) est autorisée pour l'application d'autre(s) produit(s) sous réserve du respect des deux conditions suivantes :

- la concentration en substance(s) active(s) dans le fond de cuve a été divisée par au moins 100 par rapport à celle de la bouillie phytosanitaire utilisée lors de la première application,
- au moins un rinçage et un épandage ont été effectués dans les conditions précisées au point I. du présent article.

Art. 7 – Le rinçage externe du matériel de pulvérisation est autorisé sous réserve du respect des deux conditions suivantes :

- au moins un rinçage interne de la cuve du pulvérisateur et un épandage ont été effectués dans les conditions précisées au point I. de l'article 6,
- le rinçage externe est effectué dans les conditions prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 8 – Sans préjudice des dispositions des décrets n° 96-540 et 2005-635 susvisés, l'épandage ou la vidange des effluents phytosanitaires est autorisé dans les conditions définies ci-après, dès lors qu'ils ont été soumis à un traitement par procédé physique, chimique ou biologique, dont l'efficacité a été reconnue par un tiers expert. Ce procédé répond aux critères fixés à l'annexe 2 du présent arrêté et est utilisé conformément aux dispositions prévues par cette annexe.

Les effluents épandables ou vidangeables issus de ces traitements peuvent se présenter sous forme liquide ou solide mais ne peuvent être ni des supports filtrants, tels que les charbons actifs, les membranes et les filtres, ni des concentrés liquides ou solides issus des procédés de séparation physique.

L'épandage ou la vidange de ces effluents phytosanitaires ne peut s'effectuer que dans les conditions prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

La liste des traitements remplissant les conditions définies à l'annexe 2 du présent arrêté et les notices techniques, requises pour la mise en œuvre de chaque procédé de traitement seront publiées au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'écologie.

L'inscription d'un procédé de traitement sur cette liste vaut autorisation au titre de l'article L.255-2, alinéa 3° du code rural pour l'épandage des effluents solides, résultant de ce traitement, épandables dans les conditions visées ci-dessus et, le cas échéant, dans les conditions fixées par les notices techniques.

Art. 9 – Lors de la mise en œuvre d'un procédé de traitement des effluents phytosanitaires ou d'un stockage temporaire de ces effluents en vue de leur traitement, les éléments suivants doivent être consignés sur un registre :

- pour chaque effluent phytosanitaire ou mélange d'effluents introduit dans un système de traitement ou dans une installation de stockage : nature de l'effluent, dilution éventuelle, quantité introduite, date de l'introduction, ainsi que pour chaque produit introduit : nom commercial complet du produit ou son numéro d'autorisation de mise sur le marché, et, en cas d'utilisation en commun d'une installation de stockage ou de traitement d'effluents, nom de l'apporteur de l'effluent,
- suivi du procédé de traitement ou de l'installation de stockage : nature, date et éventuellement durée des opérations de stockage, de traitement ou d'entretien.
- épandage ou vidange des effluents phytosanitaires issus du traitement : quantité épandue, date de l'épandage, surface concernée, identification de la parcelle réceptrice ou de l'ilot cultural.

Art. 10 – Les effluents phytosanitaires et les déchets générés par l'utilisation des produits, autres que ceux respectant les conditions fixées aux articles 6, 7 et 8 du présent arrêté, doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur, en particulier les titres I et IV du livre V du code de l'environnement.

Titre III

Dispositions particulières relatives aux zones non traitées au voisinage des points d'eau

Art. 11 – Après avis de la commission d'étude de la toxicité des produits phytopharmaceutiques, des matières fertilisantes et des supports de culture, une largeur ou éventuellement des largeurs de zone non traitée peuvent être attribuées aux produits selon leurs usages. Ces largeurs ne peuvent être prises que parmi les valeurs suivantes : 5 mètres, 20 mètres, 50 mètres, ou, le cas échéant, une largeur supérieure ou égale à 100 mètres.

Les largeurs de zone non traitées, déjà attribuées à des produits dans le cadre de l'article L.253-1 du code rural, sont modifiées comme suit :

- largeur de zone non traitée supérieure ou égale à 1 mètre et inférieure ou égale à 10 mètres : 5 mètres,
- largeur de zone non traitée supérieure à 10 mètres et inférieure ou égale à 30 mètres : 20 mètres,
- largeur de zone non traitée supérieure à 30 mètres et inférieure à 100 mètres : 50 mètres.

Art. 12 – I. L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des points d'eau doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur son étiquetage.

II. En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions ou sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de cinq mètres.

Art. 13 – I. Il peut être dérogé à l'obligation de respect d'une zone non traitée visée à l'article 12-I. et II. du présent arrêté, par arrêté pris au titre de l'article L.251-8 du code rural qui précise, en tant que de besoin, les modalités d'application des produits à mettre en œuvre, en particulier pour protéger les points d'eau.

II. L'obligation de respect d'une zone non traitée visée à l'article 12-II. du présent arrêté n'est pas applicable :

- aux produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché pour une utilisation sur plantes aquatiques ou semi-aquatiques ou sur rizières,
- aux produits pour lesquels il est décidé, après avis de la commission d'étude de la toxicité des produits phytopharmaceutiques, des matières fertilisantes et des supports de culture de ne pas appliquer de zone non traitée ; l'autorisation de mise sur le marché et l'étiquetage doit alors le préciser.

Art 14 – Par dérogation à l'article 12-I. du présent arrêté, lors de l'utilisation des produits, la largeur de la zone non traitée à respecter peut être réduite de 20 à 5 mètres ou de 50 mètres à 5 mètres, sous réserve du respect des conditions précisées à l'annexe 3 du présent arrêté.

Titre IV Dispositions diverses

Art. 15 – Les dispositions prévues à l'article 12-II du présent arrêté ne sont pas applicables jusqu'au 1^{er} janvier 2007.

Art. 16 – Sont abrogés l'arrêté du 25 février 1975 modifié relatif à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole, l'arrêté du 21 septembre 1977 fixant les dispositions relatives à l'emploi de l'acide 2, 4, 5 trichlorophénoxyacétique, l'arrêté du 29 octobre 1981 relatif aux conditions de délivrance et d'emploi en agriculture de l'arsénite de sodium, et l'arrêté du 22 août 1986 relatif aux conditions de délivrance et d'emploi en agriculture de la fluméquine.

Art. 17 – Le directeur général de l'alimentation, le directeur général de la santé, le directeur de l'eau et le directeur de la prévention des pollutions et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 2006

Le ministre de l'agriculture
et de la pêche,

Dominique Bussereau

Le ministre de la santé et des solidarités,

Xavier Bertrand

La ministre de l'écologie
et du développement durable,

Nelly OLLIN

Annexe 1

Conditions à respecter pour l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires visés aux articles 6-II, 7 et 8

L'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires visés aux articles 6-II (fonds de cuve dilués), 7 (eaux de rinçage externe), et 8 (effluents épandables issus des systèmes de traitement) n'est possible que dans les conditions suivantes :

- Aucun épandage, vidange ou rinçage n'est autorisé à moins de 50 mètres des points d'eau, des caniveaux, des bouches d'égout et de 100 mètres des lieux de baignade et plages, des piscicultures et zones conchylicoles et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou animale. Les distances supérieures, fixées au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, de la réglementation sur l'eau ou sur la protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, y compris d'eau minérale naturelle ou du règlement sanitaire départemental, sont à respecter.
- Toute précaution doit être prise pour éviter les risques d'entraînement par ruissellement ou en profondeur des effluents phytosanitaires. En particulier, l'épandage, la vidange ou le rinçage sont interdits pendant les périodes au cours desquelles le sol est gelé ou abondamment enneigé et sur les terrains en forte pente, très perméables ou présentant des fentes de retrait. Ils doivent être réalisés sur un sol capable d'absorber ces effluents, en dehors des périodes de saturation en eau de ce sol et en l'absence de précipitations.
- L'épandage, la vidange ou le rinçage de l'un quelconque de ces effluents (fonds de cuve dilués, eaux de rinçage externe, effluents des systèmes de traitement) sur une même surface n'est possible qu'une fois par an.

Annexe 2

Dispositions relatives aux procédés de traitement des effluents phytosanitaires visés à l'article 8

Les effluents phytosanitaires peuvent être épandus ou vidangés, dans les conditions fixées à l'article 8 et à l'annexe 1 du présent arrêté, dès lors qu'ils ont été soumis à un traitement par procédé physique, chimique ou biologique conforme aux dispositions définies ci-dessous.

La liste des traitements remplissant ces conditions et celles, précisées dans des notices techniques, requises pour la mise en œuvre de chaque procédé de traitement, sera publiée, ainsi que ces notices, au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'écologie.

A- Dispositions relatives à la mise en œuvre des procédés de traitement des effluents phytosanitaires :

1. Dispositions particulières relatives aux installations de stockage des effluents phytosanitaires et de stockage des déchets de traitement :

L'installation de stockage des effluents phytosanitaires avant traitement et des déchets issus du traitement ne doit pas être surmontée de locaux à usage d'habitation ou occupés par des tiers. Elle doit être implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété des tiers pour le stockage à l'air libre ou sous auvent, ou 5 mètres des limites de propriété des tiers pour les stockages en local fermé. Elle doit être réalisée à au moins 50 mètres des points de captage d'eau et des sources, des cours d'eau et du réseau de collecte des eaux pluviales sauf s'il existe un bac de rétention des éventuels débordements ou fuites de capacité au moins égale à celle de l'installation de stockage. Elle doit être conçue de façon à prévenir les risques de pollution, notamment être construite dans un matériau de nature à prévenir les risques d'infiltration dans le sol et être munie de dispositifs de prévention des fuites.

Sa capacité doit être suffisante pour permettre le stockage des effluents avant traitement et des déchets après traitement.

2. Conditions d'élimination des déchets :

Les déchets issus d'un procédé de traitement d'effluents phytosanitaires, s'ils ne sont pas épandables, en particulier s'il s'agit de supports filtrants, tels que les charbons actifs, de membranes et de filtres, ou de concentrés liquides ou solides issus des procédés de séparation physique, doivent être éliminés par un centre agréé d'élimination.

Quand un dispositif de traitement des effluents est mis en œuvre par un prestataire, ce dernier est invité à signer un contrat de suivi du dispositif de traitement avec son client pour en assurer le maintien en bon état de marche. Il est en particulier invité à prendre en charge la collecte et l'acheminement vers une station d'élimination des déchets dangereux issus du traitement des effluents phytosanitaires.

B- Procédure générale pour l'inscription d'un procédé dans la liste publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'écologie

Les opérateurs qui sollicitent l'inscription d'un procédé de traitement d'effluents phytosanitaires dans la liste des procédés visée à l'article 8, doivent déposer un dossier de demande auprès du ministère de l'écologie et du développement durable, sous-direction des produits et des déchets, bureau des substances et des préparations chimiques, 20 avenue de Ségur 75302 Paris 07 SP.

Ce dossier doit être remis en trois exemplaires sous format papier et électronique et doit être composé des pièces suivantes :

- un courrier de demande d'inscription d'un procédé de traitement d'effluents phytosanitaires dans la liste visée à l'article 8,
- une description détaillée du procédé et des matériels mis en œuvre pour l'application du procédé (fiche de procédure de fonctionnement de l'appareil),

- une fiche de revendication des usages du procédé en question,
- des comptes rendus d'expérimentations pour chaque usage (ou groupe d'usage) ou système de cultures revendiqué.

La sous-direction des produits et des déchets du ministère de l'écologie et du développement durable (direction de la prévention des pollutions et des risques, DPPR) réceptionne le dossier et assure sa recevabilité administrative. Elle confie ensuite, dans les meilleurs délais, pour expertise un exemplaire du dossier à un expert tiers.

C- Critères d'évaluation des procédés de traitements des effluents phytosanitaires :

Pour chaque effluent représentatif des systèmes de culture revendiqués, les résultats d'au moins 3 expérimentations sur des effluents frais non congelés sont à fournir.

	Liste indicative des éléments à fournir pour prouver l'efficacité d'un procédé de traitement des effluents phytosanitaires	Résultats exigés ou souhaitables
1	Caractérisation de l'abaissement de la charge en effluents (teneur en résidus). Non applicable aux procédés de type évaporation / concentration et lits de roseaux.	- résultats avant et après traitement indispensables - calcul de l'efficacité de l'abattement de la charge sur la base d'une concentration résiduelle égale à la limite de quantification - bonne constance de l'abattement - recherche des métabolites souhaitable
2	Caractérisation de l'écotoxicité avant et après traitement. Non applicable aux procédés de type évaporation / concentration.	1) Liquides : tests toxicité aiguë / inhibition de la mobilité de <i>Daphnia magna</i> selon la norme AFNOR NF EN ISO 6341 et essai d'inhibition de la croissance des algues vertes unicellulaires selon la norme NF T 90-375 ou NF ISO 8692. 2) Solides : test de toxicité aiguë / vers de terre selon essai de létalité suivant la norme AFNOR X 31-251 ou ISO 11268-1, et test de toxicité chronique / vers de terre (inhibition de la reproduction d' <i>Eisenia fetida</i> selon la norme ISO 11268-2 et essai d'inhibition de la germination et de la croissance des plantes sur mono et dicotylédones selon la norme ISO 11269-2.
3	Mesure de l'évaporation	Elle doit être la moins élevée possible, du fait de l'entraînement partiel des résidus par vapeur d'eau (ou justifier l'absence d'élimination par voie aérienne des substances constituant les préparations soit par approche massique, soit par une autre à préciser).
4	Données sur la facilité de mise en œuvre du procédé et des contraintes d'utilisation (stockage tampon)	Encombrement de l'appareil, capacité de traitement en m ³ d'effluents/heure, difficultés de mise en route et de maintien en état de marche.
5	Identification des déchets résidus collatéraux et des mesures de gestion associées	Volume de déchets dangereux non épandables générés et facilité de stockage. Préciser si une prise en charge pour leur élimination est prévue.
6	Procédure d'évacuation des eaux résiduelles après traitement	Présence d'un dispositif et d'un protocole particulier d'évacuation vers une parcelle ou d'un dispositif de stockage tampon avant réutilisation ou épandage.
7	Présence d'équipements évitant une utilisation inappropriée de l'appareil	Préciser les sécurités présentes ou justifier l'absence de ces sécurités.
8	Information sur le service après vente et/ou suivi technique du dispositif	Préciser le type de suivi (contrat, commercial ou autre) ou justifier l'absence de suivi.
9	Identification des limites du dispositif et de la possibilité ou non de traiter des bouillies phytosanitaires non diluées	Préciser les limites de concentrations permises par le procédé
10	Procédure de suivi de l'efficacité du traitement	Procédure d'enregistrement des anomalies. Mise en place d'autocontrôles réguliers (voir exigences complémentaires associées à chaque procédé).

Annexe 3

A- Conditions à respecter pour pouvoir réduire la largeur de la zone non traitée de 20 à 5 mètres ou de 50 mètres à 5 mètres en application de l'article 14

Les conditions suivantes sont à respecter simultanément :

- 1- Présence d'un dispositif végétalisé permanent d'au moins 5 mètres de large en bordure des points d'eau :
 - arbustif pour les cultures hautes (arboriculture, viticulture, houblon et cultures ornementales hautes), la hauteur de la haie doit être au moins équivalente à celle de la culture,
 - herbacé ou arbustif pour les autres cultures.
- 2- Mise en œuvre de moyens permettant de diminuer le risque pour les milieux aquatiques.

Ces moyens doivent figurer sur une liste publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la pêche. Chaque moyen retenu doit permettre de diviser par au moins trois le risque pour les milieux aquatiques par rapport aux conditions normales d'application des produits.
- 3- Enregistrement de toutes les applications de produits qui ont été effectuées sur la parcelle depuis la préparation de son implantation avec la culture annuelle en place ou, pour les autres cultures, au cours de la dernière campagne agricole. Cet enregistrement comporte au moins le nom commercial complet des produits utilisés, ou leurs numéros d'autorisation de mise sur le marché, leurs dates et doses d'utilisation.

B- Procédure d'inscription au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la pêche des moyens permettant de diminuer le risque pour les milieux aquatiques

Tout opérateur qui souhaite l'inscription d'un moyen permettant de diminuer le risque pour les milieux aquatiques doit en faire la demande auprès du ministère de l'agriculture et de la pêche, direction générale de l'alimentation, sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux, bureau de la biovigilance, des méthodes de lutte et de l'expérimentation, 251 rue de Vaugirard 75732 Paris Cédex 15.

Ce dossier doit être remis en deux exemplaires, dont au moins un original, sous format papier et électronique (bbmlc.sdqpv.dgal@agriculture.gouv.fr) et doit être composé des pièces suivantes :

- une demande d'inscription du moyen considéré dans la liste visée au point A-2 ci-dessus (formulaire Cerfa dûment complété),
- une description détaillée du moyen à mettre en œuvre et de ses éventuelles limites d'utilisation,
- des comptes rendus d'études démontrant l'intérêt du moyen pour diminuer le risque pour les milieux aquatiques d'un facteur au moins égal à trois.

La sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux réceptionne le dossier et assure sa recevabilité administrative. Elle confie ensuite, dans les meilleurs délais, pour expertise un exemplaire du dossier au centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts (CEMAGREF).

La décision d'inscription du moyen considéré dans la liste visée au point A-2 est prise par le ministre de l'agriculture et de la pêche après avis du CEMAGREF.

Des moyens peuvent être inscrits à titre provisoire, dans l'attente de la réalisation de leur évaluation telle que précisée ci-dessus.

Equipements de limitation de la dérive de pulvérisation (expertisés par le Cemagref)

- Traitements des cultures basses
 - Buses pour appareils à rampe (Ces buses doivent équiper l'intégralité des positions sur la rampe)

Marque commerciale	Modèle de Buses	Conditions d'utilisation
Teejet	AI 110 02 vs ou AIC 110 02 vs	2 à 3 bars
Teejet	AI 110 025 vs ou AIC 110 025 vs	2 à 4 bars
Teejet	AI 110 03 vs ou AIC 110 03 vs	2 à 3 bars
Teejet	AI 110 04 vs ou AIC 110 04 vs	2 à 3 bars
Teejet	AI 110 05 vs ou AIC 110 05 vs	2 à 3 bars et 5 bars
Teejet	AI 110 06 vs ou AIC 110 06 vs	2 à 4 bars
Teejet	Air Jet 35	Pression d'air : 0,34 bar Pression de liquide : 3 à 6 bars
Teejet	Air Jet 42	Pression d'air : 0,37 bar Pression de liquide : 2 à 5 bars
Teejet	TT 110 05	1 bar
Teejet	TTI 110 025	Orientation vers l'avant 1 à 3 bar
Teejet	TTI 110 03	Orientation vers l'avant 1 à 3 bar
Teejet	TTI 110 04	Orientation vers l'avant 1 à 3 bar
Teejet	TTI 110 05	Orientation vers l'avant 1 à 3 bar
Albuz	AVI 110 025	3 à 3,5 bar
Albuz	AVI 110 03	3 bar
Albuz	AVI 110 04	3 à 5 bar
Albuz	AVI 110 05	3 à 5 bar
Lechler	ID 120 02	3 à 4 bar
Lechler	ID 120 025	3 à 4 bar
Lechler	ID 120 03	3 à 4 bar
Lechler	ID 120 04	3 à 4 bar
Lechler	ID 120 05	2 à 4 bar
Lechler	ID 120 06	2 à 5 bar
Lechler	ID 120 08	2 à 5 bar
Lechler	IDK 120 04	1 bar
Lechler	IDK 120 05	1 à 1,5 bar
Lechler	IDN 110 025	2 à 3 bar
Lechler	IDN 110 03	2 à 4 bar
Hardi	MINIDRIFT 110 015	1 bar
Hardi	MINIDRIFT 110 02	1 bar
Hardi	MINIDRIFT 110 025	1 bar
Hardi	MINIDRIFT 110 03	1 bar
Hardi	MINIDRIFT 110 04	1 bar
Hardi	MINIDRIFT 110 05	1 à 1,5 bar
Hardi	INJET 110 02	3 à 4 bar
Hardi	INJET 110 025	3 à 4 bar
Hardi	INJET 110 03	3 à 4 bar
Hardi	INJET 110 04	3 à 4 bar
Hardi	INJET 110 05	3 bar
Hardi	INJET 110 06	3 bar
Hardi	INJET 110 08	3 bar

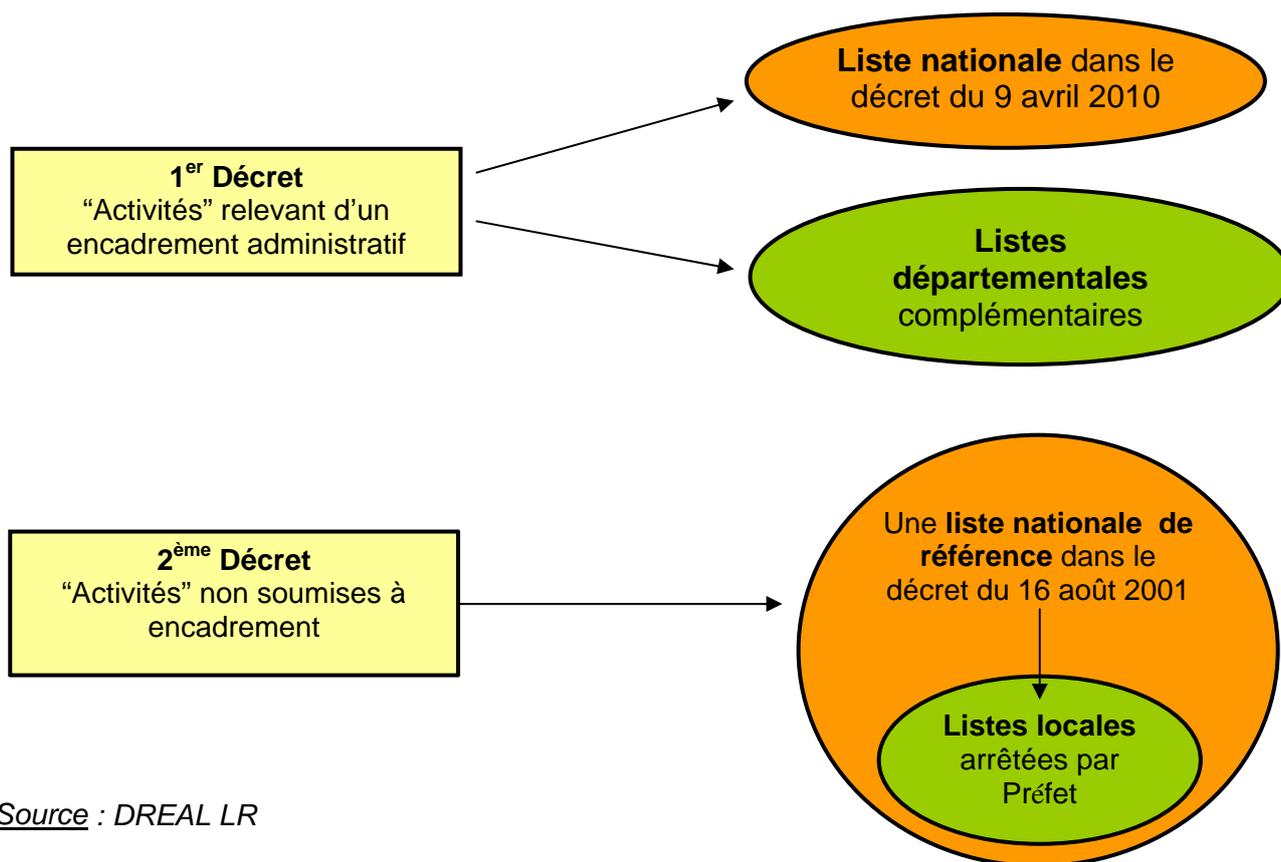
Marque commerciale	Modèle de Buses	Conditions d'utilisation
Lurmark	DB 015 F120	2 bar
Lurmark	DB 02 F120	2 bar
Lurmark	DB 025 F120	2 bar
Lurmark	DB 03 F120	2 à 3 bar
Lurmark	DB 04 F120	2 à 3 bar
Lurmark	DB 05 F120	2 à 6 bar
Lurmark	DB 06 F120	2 à 6 bar
Lurmark	DB 08 F120	2 à 3 bar

- Appareils à rampe (machine complète)
- Accessoires pour appareils à rampe
- Traitements pour l'arboriculture et la viticulture
 - Désherbage des cultures pérennes
 - Buses de désherbage (Les buses référencées concernant les buses pour appareils à rampe en cultures basses sont également utilisables. La liste suivante est spécifique à cet usage)

Marque commerciale	Modèle de Buses	Conditions d'utilisation
Lechler	IS 80 03	3 bar
Lechler	IS 80 04	3 bar
Teejet	AIUB 80 025 vs	2 à 2,5 bar
Teejet	AIUB 80 03 vs	2 à 3 bar
Teejet	AIUB 80 04 vs	2 à 3 bar

- Appareils de désherbage
- Accessoires pour appareils de désherbage
- Traitement pour la viticulture
- Traitement pour l'arboriculture

Annexe 11 : Evaluation des incidences



Source : DREAL LR

LES ITEMS DU DECRET DU 9 AVRIL 2010 (article R414.19 du code de l'environnement)

1° Documents de planification soumis à évaluation environnementale
2° Cartes communales qui permettent des activités soumises à évaluation des incidences
3° Etude ou notice d'impact
4° IOTA loi sur l'eau
5° Unités touristiques nouvelles (création, extension) soumises à autorisation (article L. 145-11 CU)
6° Schémas des structures des exploitations de cultures marines (décret n° 83-228 du 22 mars 1983)
7° Documents départementaux de gestion de l'espace agricole et forestier (article L. 112-1 CRural)
8° Autorisations au titre des PN, RNN, sites classés
9° Documents de gestion forestière (DA et PSG) en site Natura 2000, sous réserve des dispenses de l'article L. 11 CF
10° Coupes soumises au régime spécial d'autorisation administrative de <u>l'article L. 222-5 du code forestier</u> pour les forêts localisées en site Natura 2000 ;
11° Coupes soumises à autorisation par l'article L. 10 CF L. 411-2 CF en site Natura 2000, sous réserve des dispenses de l'article L. 11.g CF
12° Coupes de plantes aréneuses soumises à autorisation en site Natura 2000 ;
13° Délimitations d'AOC viticoles en site Natura 2000
14° Traitements aériens phytosanitaires soumis à déclaration préalable (article 2 de l'arrêté du 5 mars 2004), à l'exception des cas d'urgence
15° Délimitation des zones de lutte contre les moustiques (article 1er du décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965)
16° Exploitation de carrières soumise à déclaration en site Natura 2000 (points 5 et 6 de la rubrique 2510 de la nomenclature)
17° Stations de transit de produits minéraux soumises à déclaration en site Natura 2000 (point 2 des rubriques 2516 et 2517 de la nomenclature)
18° Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers soumises à déclaration localisées en site Natura 2000 (point 2 de la rubrique 2710 de la nomenclature)
19° Travaux prévus dans la procédure d'arrêt de travaux miniers soumise à déclaration en site Natura 2000 (article 91 et 3.1 CMinier) à l'exception des travaux réalisés en situation d'urgence ou de péril imminent

- 20° **Stockage ou dépôt de déchets inertes soumis à autorisation** en site Natura 2000 (L. 541-30-1 et R. 541-65)
- 21° **Occupation d'une dépendance du domaine public** soumise à autorisation en site Natura 2000 (article L. 2122-1 CGPPP)
- 22° **Manifestations sportives sur la voie publique soumises à autorisation ou déclaration** si budget supérieur à 100 000 €, titre international ou national (L. 331-2 et R. 331-6 à 17 CSport)
- 23° **Homologation des circuits** (R. 331-37 CSport)
- 24° **Manifestations sportives de véhicules terrestres à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et soumises à autorisation** (R. 331-18 à R. 331-34 CSport), sauf sur circuits homologués
- 25° **Rassemblements exclusivement festifs à caractère musical soumis à déclaration** (article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et décret n°2002-887 du 3 mai 2002)
- 26° **Manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif soumises à déclaration** (R. 331-4 CSport)
- 27° **Manifestations nautiques en mer soumises à déclaration** si engins motorisés ou titre international ou national ou budget supérieur à 100 000 €
- 28° **Manifestations aériennes de grande importance** (L. 133-1 et R. 131-3 CAviationCivile)
- 29° **ICPE soumises à enregistrement** en site Natura 2000 (L. 512-7 CE).



PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement Forêt
Unité : Biodiversité

ARRETE N° 2011088-0002

Fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Gard.

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et notamment son article 10-1,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.215-15, L.361-1, L.411-3, L.414-4, R.215-5 et R. 414-19 et suivants,

Vu le code du sport et notamment ses articles L.311-3, L.331-2 et R.331-6 à R.331-34,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.421-1, R.421-2, R.421-11, R.421-19 et R.421-23,

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles D.132-4 à D.132-12,

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L.531-1, L.621-9 et L.621-27,

Vu le décret n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques modifié par le décret n°2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ,

.../...

Vu le décret n°83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines,

Vu le décret n°90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices et divertissements,

Vu le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime,

Vu l'arrêté du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer,

Vu l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 relatif à l'initiation nautique et à la randonnée encadrées en véhicule nautique à moteur,

Vu l'avis du Général Commandant de la région terre sud-est en date du 9 décembre 2010,

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du Languedoc-Roussillon en date du 14 février 2011,

Vu les avis de la Commission Départementale des Sites, des Paysages et de la Nature du Gard réunie dans sa formation « Nature » en date du 22 septembre 2010 et du 25 octobre 2010, prenant en compte les débats de l'instance de concertation départementale pour la gestion du réseau Natura 2000,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard ;

A R R E T E

Article 1er :

Le présent arrêté fixe, en application du 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement, la liste locale des documents de planification, programmes ou projets, ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Gard.

Article 2 :

Sont soumises à évaluation des incidences, dans le cadre prévu à l'article 1er du présent arrêté, les documents de planification, programmes ou projets, ainsi que les manifestations et interventions suivants :

1) Les manifestations sportives et concentrations soumises à autorisation ou déclaration, dans les conditions fixées par les articles L.331-2 et R. 331-6 à R. 331-34 du code du sport, dont le nombre de participants attendu est supérieur ou égal à 100 ; à l'exclusion de celles se déroulant exclusivement sur route ou en totalité en dehors d'un ou plusieurs site(s) Natura 2000 qui sont dispensées d'une évaluation des incidences.

2) Les manifestations aériennes de faible et de moyenne importance soumises à autorisation dans les conditions fixées par l'arrêté du 4 avril 1996 susvisé ; lorsqu'elles se déroulent en tout ou partie dans un site Natura 2000.

.../...

3) Les manifestations nautiques de planches aéro-tractées soumises à déclaration dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 3 mai 1995 ; lorsqu'elles se déroulent en tout ou partie dans un site Natura 2000.

4) Le plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) élaboré par le Conseil Général dans les conditions fixées par l'article L.311-3 du code du sport et L.361-1 du code de l'environnement.

5) Les plans de gestion et programmes pluriannuels d'entretien et de gestion des cours d'eau soumis à autorisation dans les conditions fixées par les articles L.215-15 et R.215-5 du code de l'environnement ; lorsque les travaux envisagés sont situés en tout ou partie dans un site Natura 2000.

6) Les projets de construction nouvelle soumis à permis de construire dans les conditions fixées par l'article R.421-1 du code de l'urbanisme créant une emprise totale au sol supérieure à 1500 m² (au sens du présent arrêté, l'emprise est constituée par la somme des superficies de sol occupé par le ou les bâtiments, y compris les terrasses couvertes en rez-de-chaussée, les hangars non clos ainsi que les aires non bâties de stationnement ayant pour effet d'imperméabiliser le sol) ; lorsqu'ils sont situés en tout ou partie dans un site Natura 2000.

7) L'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés, autre que celui visé par l'article R414-19-3° du code de l'environnement, soumis à permis d'aménager en application du g) de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme ; lorsqu'il est situé en tout ou partie dans un site Natura 2000.

8) L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sport d'une superficie supérieure à deux hectares, soumis à permis d'aménager en application du h) de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme ; lorsqu'il est situé en tout ou partie dans un site Natura 2000.

9) L'aménagement d'un golf d'une superficie supérieure à vingt-cinq hectares, soumis à permis d'aménager en application du i) de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme ; lorsqu'il est situé en tout ou partie dans un site Natura 2000.

10) Les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs, susceptibles de contenir au moins cinquante unités, soumis à permis d'aménager en application du j) de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme ; lorsqu'ils sont situés en tout ou partie dans un site Natura 2000.

11) Les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes, susceptibles de contenir de 10 à 49 unités, soumis à déclaration préalable en application du e) de l'article R.421-23 du code de l'urbanisme ; lorsqu'ils sont situés en tout ou partie dans les sites FR9101406 « Petite Camargue » et FR9112013 « Petite Camargue laguno-marine » ; lorsqu'ils sont situés en tout ou partie dans les autres sites Natura 2000 uniquement lorsqu'ils sont localisés à moins de 50 mètres du lit mineur d'un cours d'eau.

12) Les aires d'accueil des gens du voyage, soumises à déclaration préalable en application du k) de l'article R.421-23 du code de l'urbanisme ; lorsqu'elles sont situées en tout ou partie dans un site Natura 2000.

.../...

13) Les affouillements ou exhaussements dont la hauteur ou la profondeur excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à deux hectares, soumis à permis d'aménager en application du k) de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme ; lorsqu'ils sont situés en tout ou partie dans un site Natura 2000.

14) Les affouillements et exhaussements dont la hauteur ou la profondeur excède deux mètres et qui portent sur une superficie comprise entre 1000 m² et deux hectares, soumis à déclaration préalable en application du f) de l'article R.421-23 du code de l'urbanisme ; lorsqu'ils sont situés en tout ou partie dans un site Natura 2000.

15) Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance est supérieure ou égale à 3kWc et inférieure ou égale à 250 kWc quelle que soit leur hauteur, soumis à déclaration préalable dans les conditions fixées par l'article R421-9-h du code de l'urbanisme ainsi que ceux soumis à permis de construire dans les conditions fixées par l'article R.421-1 du code de l'urbanisme ; lorsqu'ils sont situés en tout ou partie dans un site Natura 2000.

16) L'ensemble des opérations de démoustication et des protocoles de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication (E.I.D.) du littoral méditerranéen soumises à autorisation dans les conditions fixées par le décret n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ; lorsqu'elles sont pratiquées en tout ou partie dans les sites Natura 2000 suivants : FR9101406 « Petite Camargue », FR9112001 « Camargue fluvio-lacustre », FR9112013 « Petite Camargue laguno-marine », FR9101408 « Etang de Mauguio », FR9112017 « Etang de Mauguio ».

17) Les concours de pêche pratiqués dans le cadre de manifestations nautiques soumises à déclaration dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ; lorsqu'ils se déroulent en tout ou partie dans les sites Natura 2000 suivants : FR9101406 « Petite Camargue », FR9101408 « Etang de Mauguio » et FR9112017 « Etang de Mauguio ».

18) La demande d'agrément mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 relatif à l'initiation et à la randonnée encadrée en véhicule nautique à moteur ; lorsqu'elle concerne les sites Natura 2000 suivants : FR9101406 « Petite Camargue », FR9101408 « Etang de Mauguio » et FR9112017 « Etang de Mauguio ».

19) L'introduction de toutes espèces animales ou végétales aquatiques à la fois non indigènes et non domestiques ou non cultivées, soumise à autorisation en application de l'article L.411-3 du code de l'environnement ; lorsqu'elle se situe dans un site Natura 2000.

20) Lorsqu'elles ne sont pas prévues par un schéma des structures de cultures marines ayant fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, les concessions de cultures marines de pisciculture ou de conchyliculture soumises à autorisation au titre du décret n°83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ; lorsqu'elles se situent dans les sites Natura 2000 suivants : FR9101406 « Petite Camargue », FR9101408 « Etang de Mauguio » et FR9112017 « Etang de Mauguio ».

21) Les feux d'artifice de classe K4 soumis à autorisation en application du décret n°90-897 du 1^{er} octobre 1990 ; lorsqu'ils se situent dans le site Natura 2000 suivant : FR9101406 « Petite Camargue ».

22) Les fouilles archéologiques terrestres et subaquatiques soumises à autorisation en application de l'article L.531-1 du code du patrimoine ; lorsqu'elles sont situées en tout ou partie dans un site Natura 2000.

Article 3 :

Le présent arrêté s'appliquera aux demandes d'autorisation, approbation ou aux déclarations déposées à compter du premier jour du troisième mois suivant la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 4 :

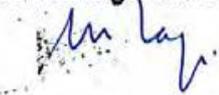
La Secrétaire Générale de la préfecture du Gard, les Sous-préfets d'Alès et du Vigan, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, la Directrice Départementale de la Protection des Populations du Gard, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Gard, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, les Maires du département, toutes les autorités compétentes pour délivrer les autorisations et les récépissés de déclarations et donner les approbations administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard ainsi que dans un journal local.

Fait à Nîmes, le

29 MAR 2011

Le Préfet

Pour le Préfet,
la secrétaire générale



Martine LAQUIEZE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement et Forêt

Réf. : ART_201306_Modif_liste_locale_1_gard

Affaire suivie par : Didier HARENG

☎ 04 66 62.63.55

Mél : didier.hareng@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-169 - 9906

Fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Gard.

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement,

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et notamment son article 10-1,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 et suivants, L.215-15, L.361-1, L.411-3, L.412-1, L.413-3, L.414-4, R.122-1 et suivants, R.215-5 et R. 414-19 et suivants,

Vu le code forestier et notamment ses articles L.341-1 et suivants, L.214-13 et L.214-14,

Vu le code du sport et notamment ses articles L.311-3, L.331-2 et R.331-6 à R.331-34,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.420-1, R.421-1, R.421-2, R.421-11, R.421-19 et R.421-23,

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles D.132-4 à D.132-12,

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L.531-1, L.621-9 et L.621-27,

Vu le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements,

Vu le décret n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques modifié par le décret n°2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n°83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines,

Vu le décret n°90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices et divertissements,

Vu le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011088-0002 du 29 mars 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Gard,

Vu l'arrêté du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer,

Vu l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 relatif à l'initiation nautique et à la randonnée encadrées en véhicule nautique à moteur,

Vu les avis du Général Commandant de la région terre sud-est en date du 9 décembre 2010 et 18 février 2013,

Vu les avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du Languedoc-Roussillon en date du 14 février 2011 et 12 mars 2013,

Vu les avis de la Commission Départementale des Sites, des Paysages et de la Nature du Gard réunie dans sa formation « Nature » en date du 22 septembre 2010, 25 octobre 2010 et 11 octobre 2012, prenant en compte les débats de l'instance de concertation départementale pour la gestion du réseau Natura 2000,

Vu la consultation du public réalisée sur le site Internet des services de l'État dans le Gard du 7 mai 2013 au 29 mai 2013 inclus,

Considérant qu'au sens du 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement, le Préfet arrête une liste locale, complémentaire de la liste nationale, des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations ou interventions soumis à un régime d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une

législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000, faisant l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000.

Considérant qu'à la suite du décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, une révision de l'arrêté n° 2011088-0002 du 29 mars 2011 est nécessaire.

Considérant l'absence d'observations formulées par le public dans le cadre de la procédure de consultation mise en œuvre,

ARRETE

Article 1er :

Le présent arrêté fixe, en application du 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement, la liste locale des documents de planification, programmes ou projets, ainsi que des manifestations et interventions faisant l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Gard.

Article 2 :

Sont soumis à évaluation des incidences, dans le cadre prévu à l'article 1er du présent arrêté, les documents de planification, programmes ou projets, ainsi que les manifestations et interventions suivants :

- 1) Les manifestations sportives et concentrations soumises à autorisation ou déclaration, dans les conditions fixées par les articles L.331-2 et R. 331-6 à R. 331-34 du code du sport, dont le nombre de participants attendu est supérieur ou égal à 100 ; à l'exclusion de celles se déroulant exclusivement sur route ou en totalité en dehors d'un ou plusieurs site(s) Natura 2000 qui sont dispensées d'une évaluation des incidences.
- 2) Les manifestations aériennes de faible et de moyenne importance soumises à autorisation dans les conditions fixées par l'arrêté du 4 avril 1996 susvisé ; lorsqu'elles se déroulent en tout ou partie dans un site Natura 2000.
- 3) Les manifestations nautiques de planches aéro-tractées soumises à déclaration dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 3 mai 1995 ; lorsqu'elles se déroulent en tout ou partie dans un site Natura 2000.
- 4) Le plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) élaboré par le Conseil Général dans les conditions fixées par l'article L.311-3 du code du sport et L.361-1 du code de l'environnement.
- 5) Les plans de gestion et programmes pluriannuels d'entretien et de gestion des cours d'eau soumis à autorisation dans les conditions fixées par les articles L.215-15 et R.215-5 du code de l'environnement ; lorsque les travaux envisagés sont situés en tout ou partie dans un site Natura 2000.
- 6) Les projets de construction nouvelle soumis à permis de construire dans les

conditions fixées par l'article R.421-1 du code de l'urbanisme créant une emprise au sol totale supérieure à 1500 m² (au sens du présent arrêté, l'emprise au sol est constituée des éléments de définition énoncés à l'article R.420-1 du code de l'urbanisme ainsi que les aires non bâties de stationnement ayant pour effet d'imperméabiliser le sol) ; lorsqu'ils sont situés en tout ou partie dans un site Natura 2000.

7) La création ou l'agrandissement d'un terrain de camping et de caravanning permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 emplacements de tentes, caravanes ou résidence mobiles de loisirs, et de moins de 200 emplacements, soumis à permis d'aménager en application du c) de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme et non soumis à étude d'impact à l'issue de la procédure de « cas par cas » ; lorsqu'elle est réalisée en tout ou partie dans les sites FR9101406 « Petite Camargue » et FR9112013 « Petite Camargue laguno-marine ».

8) L'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés, autre que celui visé par l'article R414-19-3° du code de l'environnement, soumis à permis d'aménager en application du g) de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme ; lorsqu'il est situé en tout ou partie dans un site Natura 2000.

9) L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sport d'une superficie supérieure à deux hectares, soumis à permis d'aménager en application du h) de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme ; lorsqu'il est situé en tout ou partie dans un site Natura 2000.

10) Les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs, susceptibles de contenir au moins cinquante unités, soumis à permis d'aménager en application du j) de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme ; lorsqu'ils sont situés en tout ou partie dans un site Natura 2000.

11) Les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes, susceptibles de contenir de 10 à 49 unités, soumis à déclaration préalable en application du e) de l'article R.421-23 du code de l'urbanisme ; lorsqu'ils sont situés en tout ou partie dans les sites FR9101406 « Petite Camargue » et FR9112013 « Petite Camargue laguno-marine » ; lorsqu'ils sont situés en tout ou partie dans les autres sites Natura 2000 uniquement lorsqu'ils sont localisés à moins de 50 mètres du lit mineur d'un cours d'eau.

12) Les aires d'accueil des gens du voyage, soumises à déclaration préalable en application du k) de l'article R.421-23 du code de l'urbanisme ; lorsqu'elles sont situées en tout ou partie dans un site Natura 2000.

13) Les affouillements ou exhaussements dont la hauteur ou la profondeur excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à deux hectares, soumis à permis d'aménager en application du k) de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme ; lorsqu'ils sont situés en tout ou partie dans un site Natura 2000.

14) Les affouillements et exhaussements dont la hauteur ou la profondeur excède deux mètres et qui portent sur une superficie comprise entre 1000 m² et deux

hectares, soumis à déclaration préalable en application du f) de l'article R.421-23 du code de l'urbanisme ; lorsqu'ils sont situés en tout ou partie dans un site Natura 2000.

15) Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance est supérieure ou égale à 3kWc et inférieure ou égale à 250 kWc quelle que soit leur hauteur, soumis à déclaration préalable dans les conditions fixées par l'article R421-9-h du code de l'urbanisme ainsi que ceux soumis à permis de construire dans les conditions fixées par l'article R.421-1 du code de l'urbanisme ; lorsqu'ils sont situés en tout ou partie dans un site Natura 2000.

16) L'ensemble des opérations de démoustication et des protocoles de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication (E.I.D.) du littoral méditerranéen soumises à autorisation dans les conditions fixées par le décret n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ; lorsqu'elles sont pratiquées en tout ou partie dans les sites Natura 2000 suivants : FR9101406 « Petite Camargue », FR9112001 « Camargue fluvio-lacustre », FR9112013 « Petite Camargue laguno-marine », FR9101408 « Etang de Mauguio », FR9112017 « Etang de Mauguio ».

17) Les concours de pêche pratiqués dans le cadre de manifestations nautiques soumises à déclaration dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ; lorsqu'ils se déroulent en tout ou partie dans les sites Natura 2000 suivants : FR9101406 « Petite Camargue », FR9101408 « Etang de Mauguio » et FR9112017 « Etang de Mauguio ».

18) La demande d'agrément mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 relatif à l'initiation et à la randonnée encadrée en véhicule nautique à moteur ; lorsqu'elle concerne les sites Natura 2000 suivants : FR9101406 « Petite Camargue », FR9101408 « Etang de Mauguio » et FR9112017 « Etang de Mauguio ».

19) L'introduction de toutes espèces animales ou végétales aquatiques à la fois non indigènes et non domestiques ou non cultivées, soumise à autorisation en application de l'article L.411-3 du code de l'environnement ; lorsqu'elle se situe dans un site Natura 2000.

20) Lorsqu'elles ne sont pas prévues par un schéma des structures de cultures marines ayant fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, les concessions de cultures marines de pisciculture ou de conchyliculture soumises à autorisation au titre du décret n°83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ; lorsqu'elles se situent dans les sites Natura 2000 suivants : FR9101406 « Petite Camargue », FR9101408 « Etang de Mauguio » et FR9112017 « Etang de Mauguio ».

21) Les feux d'artifice de classe K4 soumis à autorisation en application du décret n°90-897 du 1er octobre 1990 ; lorsqu'ils se situent dans le site Natura 2000 suivant : FR9101406 « Petite Camargue ».

22) Les fouilles archéologiques terrestres et subaquatiques soumises à autorisation en application de l'article L.531-1 du code du patrimoine ; lorsqu'elles sont situées en tout ou partie dans un site Natura 2000.

23) Les défrichements soumis à autorisation en application des articles L.341-1 et suivants, L.214-13 et L.214-14 du code forestier, portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares et non soumis à étude d'impact à l'issue de la procédure de « cas par cas » ; lorsqu'ils sont réalisés en tout ou partie dans un site Natura 2000.

24) La création d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial formé de terrains clos, soumise à déclaration, sauf secteur sauvegardé ou site classé, en application de l'article L.424-3 II du code de l'environnement ; lorsqu'elle est réalisée en tout ou partie dans un site Natura 2000.

25) L'ouverture d'un établissement détenant des animaux d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée soumise à autorisation en application de l'article L.413-3 du code de l'environnement ; lorsqu'elle est réalisée en tout ou partie dans un site Natura 2000.

26) La demande de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol soumise à autorisation en application de l'article L.412-1 du code de l'environnement, lorsqu'elle est réalisée en tout ou partie dans un site Natura 2000.

Article 3 :

Le présent arrêté devient opposable aux demandes d'autorisation, approbation ou aux déclarations déposées à compter du premier jour du troisième mois suivant la date de sa publication dans un journal local. Les demandes devront être adressées à l'autorité en charge de l'autorisation et comporter les éléments mentionnés à l'article R414-23 du code de l'environnement.

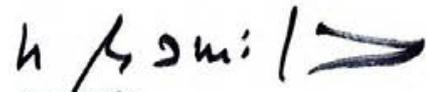
Article 4 :

L'arrêté préfectoral N° 2011088-0002 du 29 mars 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Gard est abrogé à compter du jour de l'opposabilité du présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, les Sous-préfets d'Alès et du Vigan, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, la Directrice Départementale de la Protection des Populations du Gard, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, les Maires du département, toutes les autorités compétentes pour délivrer les autorisations et les récépissés de déclarations et donner les approbations administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard ainsi que dans un journal local.

Fait à Nîmes, le 18 JUIN 2013


Le Préfet
Hugues BOUSIGES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication la plus tardive

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Agriculture Forêt
Espaces Naturels

Unité Forêt Biodiversité Chasse

ARRETE N°DDTM34-2011-03- 650 du 6 avril 2011

fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 prévues au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement dans le département de l'Hérault.

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et notamment son article 10-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 215-15, L. 411-3, L. 414-2, L. 414-4, R. 215-5 et R. 414-19 et suivants ;

VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-6 à R. 331-34 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-1, R. 421-19 et R. 421-23 ;

VU le code du tourisme et notamment ses articles L. 342-20 à L. 342-23 ;

VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles D132-4 à D132-12 ;

VU le code du patrimoine et notamment ses articles L. 531-1, L. 621-9 et L. 621-27 ;

VU le décret n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques modifié par le décret n°2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 relatif à l'initiation nautique et à la randonnée encadrées en véhicule nautique à moteur ;

VU l'avis de la commission départementale des sites, des paysages et de la nature de l'Hérault réunie dans sa formation « Nature » en date du 3 novembre 2010, prenant en compte les débats de l'instance de concertation départementale pour la gestion du réseau Natura 2000 ;

VU l'avis du Général Commandant de la région terre sud-est en date du 9 décembre 2010 ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du Languedoc-Roussillon en date du 14 février 2011 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe, en application du 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, la liste locale des documents de planification, programmes ou projets, ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 :

Sont soumises à évaluation des incidences, dans le cadre prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté, les activités suivantes :

1) Les manifestations sportives et concentrations soumises à autorisation ou déclaration, dans les conditions fixées par les articles L. 331-2 et R. 331-6 à R. 331-34 du code du sport, dont le nombre de participants attendu est supérieur ou égal à 100 ; parmi celles-ci, celles se déroulant exclusivement sur voie ouverte à la circulation publique sont dispensées d'une évaluation des incidences (cf. annexe 1), lorsqu'elles se déroulent en tout ou partie dans un site Natura 2000.

2) Les manifestations aériennes de faible et de moyenne importance soumises à autorisation dans les conditions fixées par l'arrêté du 4 avril 1996 susvisé lorsqu'elles se déroulent en tout ou partie dans une zone de protection spéciale (cf. annexe 2).

3) Les manifestations nautiques de planches aéro-tractées soumises à déclaration dans les conditions fixées par l'arrêté du 3 mai 1995 susvisé lorsqu'elles se déroulent dans les sites Natura 2000 suivants : FR9101408 « étang de Mauguio », FR9112017 « étang de Mauguio », FR9101410 « étangs palavasiens », FR9110042 « étangs palavasiens et étang de l'Estagnol », FR9101433 « la Grande Maïre », FR9101411 « herbiers de l'étang de Thau », FR9112018 « étang de Thau et lido de Sète à Agde ».

4) Les zones de développement éolien (ZDE), soumises à approbation dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 lorsqu'elles sont situées en tout ou partie dans un site Natura 2000.

5) Les plans de gestion et programmes pluriannuels d'entretien et de gestion des cours d'eau soumis à autorisation dans les conditions fixées par les articles L. 215-15 et R. 215-5 du code de l'environnement lorsque les travaux envisagés sont situés en tout ou partie dans un site Natura 2000.

6) Les projets de construction nouvelle, dont la surface hors œuvre brute est supérieure à mille cinq cent mètres carrés, soumis à permis de construire dans les conditions fixées par l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme lorsqu'ils sont prévus dans les sites Natura 2000 suivants : FR9101431 « mare du plateau de Vendres », FR9102002 « corniche de Sète », FR9101416 « carrières de Notre dame de l'Agenouillade », FR9101427 « grotte de Julio », FR9101428 « grotte de la rivière morte », FR9101429 « grotte de la source du Jaur », FR9102006 « grotte du Trésor », FR9101430 « plateau de Roquehaute », FR9102005 « aqueduc de Pézenas ».

7) L'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés d'une surface inférieure à quatre hectares, soumis à permis d'aménager en application du g) de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme, lorsqu'il est situé en tout ou partie dans un site Natura 2000.

8) L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à deux hectares, soumis à permis d'aménager en application du h) de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme, lorsqu'il est situé en tout ou partie dans un site Natura 2000.

9) La création ou l'agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de vingt personnes ou de plus de six tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, soumis à permis d'aménager en application du c) de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme, lorsqu'elle est prévue en tout ou partie dans les sites Natura 2000 suivants : FR9101408 « étang de Mauguio », FR9112017 « étang de Mauguio », FR9101410 « étangs palavasiens », FR9110042 « étangs palavasiens et étang de l'Estagnol », FR9101433 « la Grande Maïre », FR9101412 « étang du Bagnas », FR9110034 « étang du Bagnas », FR9101411 « herbiers de l'étang de Thau », FR9112018 « étang de Thau et lido de Sète à Agde », FR9101434 « les Orpellières », FR9101486 « cours inférieur de l'Hérault », FR9101435 « basse plaine de l'Aude », FR9110108 « basse plaine de l'Aude » et FR9101436 « cours inférieur de l'Aude ».

10) L'aménagement d'un golf d'une superficie supérieure à vingt-cinq hectares soumis à permis d'aménager en application du i) de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme, lorsqu'il est situé en tout ou partie dans un site Natura 2000.

11) Les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs, susceptibles de contenir au moins cinquante unités, soumis à permis d'aménager en application du j) de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme, lorsqu'ils sont situés en tout ou partie dans un site Natura 2000.

12) Les affouillements ou exhaussements dont la hauteur ou la profondeur excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à deux hectares, soumis à permis d'aménager en application du k) de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme lorsqu'ils sont situés en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

13) Les affouillements et exhaussements dont la hauteur ou la profondeur excède deux mètres et qui portent sur une superficie comprise entre 1000 m² et deux hectares, soumis à déclaration préalable en application du f) de l'article R. 421-23 du code de l'urbanisme lorsqu'ils sont situés en tout ou partie dans un site Natura 2000 reconnu comme site d'importance communautaire ou désigné comme zone de conservation spéciale (cf. annexe 3).

14) Les travaux sur des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 621-9 et L. 621-27 du code du patrimoine lorsqu'ils sont prévus à l'intérieur des sites Natura 2000 suivants : FR9112021 « plaine de Villeveyrac-Montagnac » et FR9102007 « mine de Villeneuve ».

15) Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance est supérieure ou égale à trois kilowatts-crête et inférieure ou égale à deux cent cinquante kilowatts-crête quelle que soit leur hauteur, soumis à permis de construire dans les conditions fixées par l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme lorsqu'ils sont situés tout ou partie dans un site Natura 2000.

16) L'ensemble des opérations de démoustication et des protocoles de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen soumises à autorisation dans les conditions fixées par le décret n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques pratiquées en tout ou partie dans les sites Natura 2000 suivants : FR9101408 « étang de Mauguio », FR9112017 « étang de Mauguio », FR9101410 « étangs palavasiens », FR9110042 « étangs palavasiens et étang de l'Estagnol », FR9101433 « Grande Maire », FR9101412 « étang du Bagnas », FR9110034 « étang du Bagnas », FR9101411 « herbiers de l'étang de Thau », FR9112018 « étang de Thau et lido de Sète à Agde », FR9101434 « les Orpellières », FR9101435 « basse plaine de l'Aude », FR9110108 « basse plaine de l'Aude », FR9101430 « plateau de Roquehaute », FR9112022 « Est et Sud de Béziers », FR9112016 « étang de Capestang ».

17) Les concours de pêche pratiqués dans le cadre de manifestations nautiques soumises à déclaration dans les conditions fixées par l'arrêté du 3 mai 1995 susvisé relatif aux manifestations nautiques en mer, lorsqu'ils se déroulent dans les sites Natura 2000 suivants : FR9101408 « étang de Mauguio » et FR9112017 « étang de Mauguio », FR9101410 « étangs palavasiens », FR9110042 « étangs palavasiens et étang de l'Estagnol », FR9101433 « la Grande Maire », FR9101411 « herbiers de l'étang de Thau », FR9112018 « étang de Thau et lido de Sète à Agde », FR9101435 « basse plaine de l'Aude » et FR9110108 « basse plaine de l'Aude ».

18) La demande d'agrément mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 relatif à l'initiation et à la randonnée encadrées en véhicule nautique à moteur lorsque la demande concerne un des sites Natura 2000 suivants : FR9101408 « étang de Mauguio » et FR9112017 « étang de Mauguio », FR9101410 « étangs palavasiens », FR9110042 « étangs palavasiens et étang de l'Estagnol », FR9101433 « la Grande Maire », FR9101411 « herbiers de l'étang de Thau », FR9112018 « étang de Thau et lido de Sète à Agde », FR9101435 « basse plaine de l'Aude » et FR9110108 « basse plaine de l'Aude ».

19) L'introduction de toutes espèces animales ou végétales aquatiques à la fois non indigènes et non domestiques, soumises à autorisation en application de l'article L. 411-3 du code de l'environnement lorsqu'elle est prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000.

20) Lorsqu'elles ne sont pas prévues par un schéma des structures de cultures marines ayant fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, les concessions de cultures marines de pisciculture ou de conchyliculture soumises à autorisation au titre du décret n°83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines pour celles situées en tout ou partie dans les sites Natura 2000 suivants : FR9101408 « étang de Mauguio » et FR9112017 « étang de Mauguio », FR9101410 « étangs palavasiens », FR9110042 « étangs palavasiens et étang de l'Estagnol », FR9101411 « herbiers de l'étang de Thau » et FR9112018 « étang de Thau et lido de Sète à Agde ».

21) Les aires d'envol et atterrissage hors aérodrome, soumises à agrément dans les conditions fixées par les articles D.132-4 à D.132-12 du code de l'aviation civile lorsque leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'une zone de protection spéciale.

22) Les fouilles archéologiques terrestres et subaquatiques soumises à autorisation en application de l'article L. 531-1 du code du patrimoine lorsqu'elles sont prévues à l'intérieur d'un site Natura 2000.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté s'appliquera aux demandes d'autorisation, approbations ou déclarations déposées à compter du premier jour du deuxième mois suivant la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

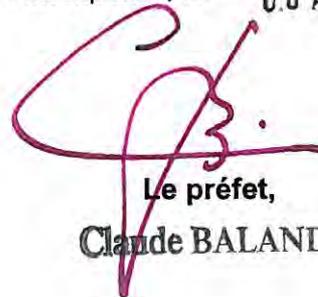
ARTICLE 4 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets de Béziers et de Lodève, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, le directeur régional des affaires culturelles, les présidents des communautés de communes et des communautés d'agglomération et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le 06 AVR. 2011



Le préfet,
Claude BALAND

ANNEXE I : Notion de voie ouverte à la circulation

La loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels précise dans son article 1 (codifié à l'article L. 362-1 du code de l'environnement) que « la circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite en dehors des voies dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur ».

Chacune de ces voies est définie par son statut et non pas par son aspect physique ou son entretien. Trois types de voirie, en référence au code de la voirie routière et au code rural, sont désignés par cette législation.

1) Les voies publiques, appartenant au domaine de l'État, des départements et des communes, sont affectées par définition et par nature à la circulation publique ; elles sont donc ouvertes à la circulation publique et leur fermeture ne peut résulter que d'une mesure de police motivée par des impératifs de sécurité publique, par arrêté préfectoral ou communal.

2) Les chemins ruraux font partie du domaine privé de la commune, mais sont affectés à l'usage du public par nature (articles L. 161-1 à L. 161-13 du code rural). Ils sont ouverts à la circulation publique par définition et leur fermeture ne peut résulter que d'une mesure de police prise soit pour des motifs de sécurité, soit pour des motifs liés à la protection de l'environnement (articles L. 2213-4 ou L. 2215-3 du code général des collectivités territoriales). L'arrêté doit alors être publié et une signalisation réglementaire installée sur les abords de la voirie.

3) Les voies privées peuvent faire partie du domaine privé des personnes publiques ou appartenir à des propriétaires particuliers et relèvent alors du même régime. Deux cas se présentent : les chemins d'exploitation et les chemins privés.

Les chemins d'exploitation régis par l'article L. 162-2 du code de la voirie routière et l'article L. 162-1 du code rural permettent la communication entre les fonds ruraux et l'exploitation de ces fonds. Leur ouverture à la circulation publique est éventuelle et peut se présumer grâce à différentes indications : aspect carrossable, revêtement, desserte d'habitations ou de sites fréquentés.

Les chemins privés, régis également par l'article L. 162-4 du code de la voirie routière, ont pour destination la communication et la desserte d'une propriété et leur ouverture est éventuelle. Une voie privée peut donc être « ouverte à la circulation des véhicules à moteur », soit par décision du propriétaire, soit que ses caractéristiques la présument ouverte.

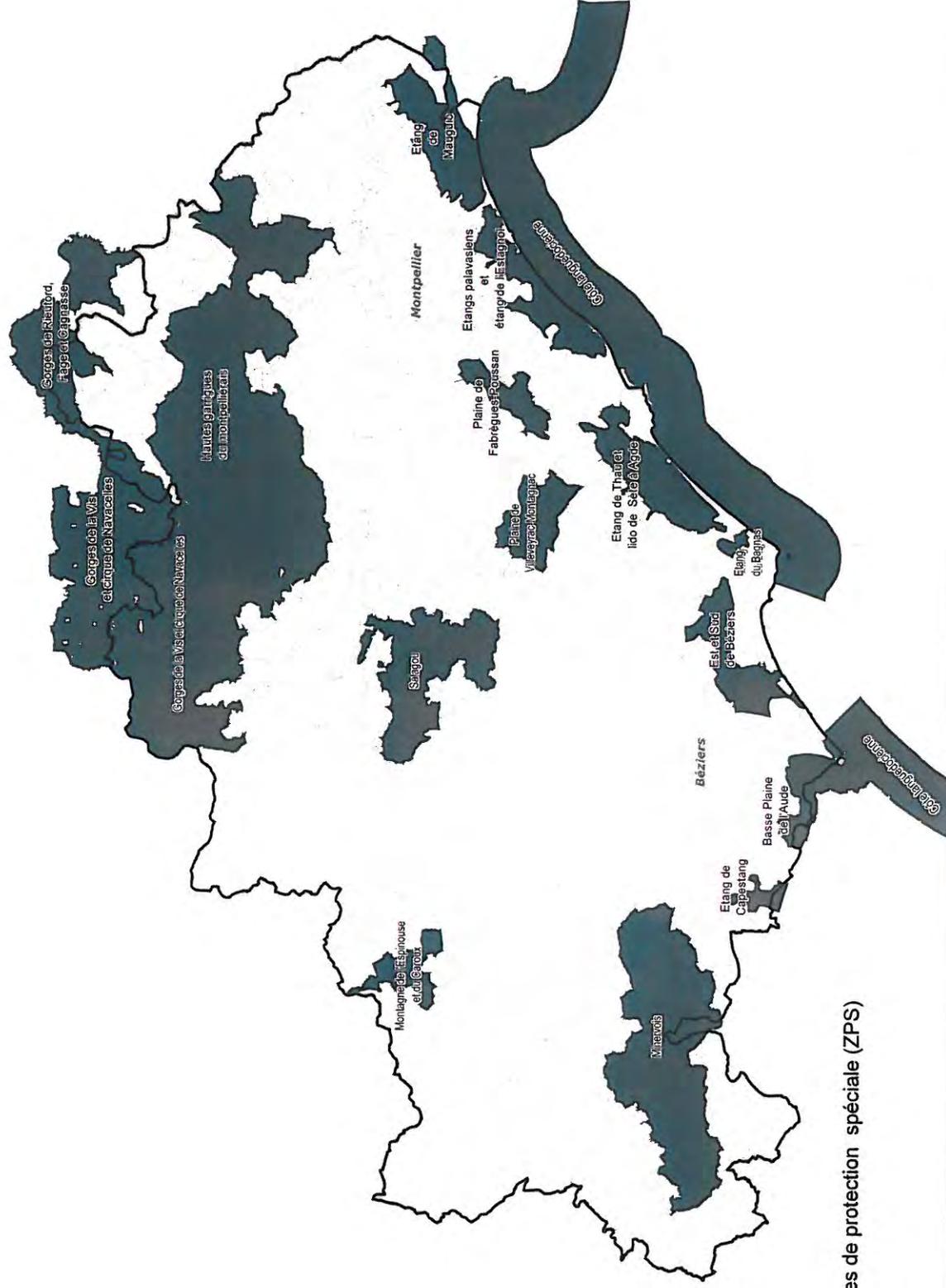
A contrario, la fermeture d'une telle voie peut résulter de trois sources :

a) Elle peut être liée aux caractéristiques du chemin (aspect non carrossable, impasse, pas de revêtement, étroitesse) : la jurisprudence constante veut que l'exigence d'une signalisation « ne s'impose pas pour les simples sentiers ou layons difficilement circulables par nature qui sont présumés fermés à la circulation ».

b) Elle peut dépendre du choix du propriétaire. Il s'agit en l'espèce d'une simple mesure de gestion interne que le propriétaire a tout loisir de prendre, que ce soit un particulier, une association foncière ou une personne publique. Dans ce cas, aucun formalisme de la décision de fermeture n'est exigé, ni aucune signalisation. La Cour de cassation dans son arrêt du 18 février 2003 a rappelé que la législation en vigueur (article R. 331 du code forestier et article L. 362-1 du code de l'environnement) n'exige pas que « l'interdiction de circulation sur les voies non ouvertes à la circulation publique soit matérialisée ».

c) Elle peut enfin résulter d'une mesure de police, soit pour des motifs de sécurité, soit pour des motifs d'environnement. Dans ce cas seulement, l'arrêté doit être publié et une signalisation réglementaire installée sur les abords de la voirie.

Département de l'Hérault SITES NATURA 2000 Directive Oiseaux



Zones de protection spéciale (ZPS)



Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000

NOR : DEVL1026258D

Publics concernés : particuliers, professionnels, collectivités territoriales et services de l'Etat.

Objet : régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : Natura 2000 est un réseau écologique européen qui vise à assurer la conservation de certains habitats naturels et espèces animales et végétales. 7 millions d'hectares, représentant plus de 12 % du territoire métropolitain, sont ainsi préservés, sur terre comme en mer. Les sites Natura 2000 doivent faire l'objet de mesures de protection adaptées, et les projets et programmes pouvant les affecter d'une évaluation appropriée de leurs incidences.

Le code de l'environnement prévoit ainsi, depuis la loi du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale, qu'un certain nombre d'activités encadrées par un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation distincte de celle de Natura 2000 doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur les sites Natura 2000 dès lors qu'elles figurent soit sur une liste nationale, soit sur une liste locale complémentaire. Les modalités d'application de cette évaluation ont été fixées par le décret du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Le code de l'environnement prévoit également que les activités non soumises à encadrement peuvent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur les sites Natura 2000 et précise qu'une liste locale de ces activités est arrêtée par l'autorité administrative compétente parmi celles figurant sur une liste nationale de référence établie par décret en Conseil d'Etat. Il précise enfin, depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, que toutes les activités susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et qui ne figurent sur aucune des listes mentionnées font l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur décision motivée de l'autorité administrative.

Le présent décret a pour objet de préciser ces dernières modalités : il fixe le contenu de la liste nationale de référence permettant au préfet de constituer des listes locales d'activités soumises à évaluation et organise la procédure applicable aux activités ne figurant sur aucune liste mais néanmoins susceptibles de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000.

Références : le présent décret, pris pour l'application de l'article 13 de la loi du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale et de l'article 125 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu la directive 92/43/CE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 414-4 ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 12 mars 2010 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 4 novembre 2010 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est créé une 6^e sous-section après la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre IV du code de l'environnement (partie réglementaire) ainsi rédigée :

« *Sous-section 6*

« *Régime d'autorisation propre à Natura 2000*

« *Art. R. 414-27.* – La liste nationale de référence des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration prévue au IV de l'article L. 414-4 est définie dans le tableau ci-après, avec les seuils et restrictions qu'il précise.

DOCUMENTS DE PLANIFICATION, programmes ou projets, manifestations et interventions	SEUILS ET RESTRICTIONS
1) Création de voie forestière.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour des voies permettant le passage de camions grumiers.
2) Création de voie de défense des forêts contre l'incendie.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
3) Création de pistes pastorales.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour des voies permettant le passage de camions de transport de matériels ou des animaux.
4) Création de place de dépôt de bois.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour les places de dépôt nécessitant une stabilisation du sol.
5) Création de pare-feu.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour les seuls pare-feu nécessitant des coupes rases.
6) Premiers boisements.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, au-dessus d'une superficie de boisement ou de plantation et dans les zones que détermine l'arrêté fixant la liste locale mentionnée au IV de l'article L. 414-4.
7) Retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes.	Pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000, hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande.
<i>Installations, ouvrages, travaux et activités au-dessous des seuils fixés pour l'obligation de déclaration par le tableau annexé à l'article R. 214-1 pour les rubriques suivantes (du 8 au 24) :</i>	
8) Prélèvements : 1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.	Volume total prélevé supérieur à 6 000 m ³ par an.
9) Prélèvements : 1.2.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe.	Capacité maximale supérieure à 200 m ³ /heure ou à 1 % du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.
10) Rejets : 2.1.1.0. Stations d'épuration des agglomérations ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales.	Charge brute de pollution organique supérieure à 6 kg/j de DBO5 par unité de traitement.
11) Rejets : 2.1.3.0. Epanchage de boues issues du traitement des eaux usées.	Quantité de boues épanchées dans l'année présentant les caractéristiques suivantes : quantité de matière sèche supérieure à 1,5 tonne ou azote total supérieur à 0,075 tonne.

DOCUMENTS DE PLANIFICATION, programmes ou projets, manifestations et interventions	SEUILS ET RESTRICTIONS
12) Rejets : 2.1.4.0. Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées au 11.	Quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : azote total supérieur à 0,5 tonne/an ou volume annuel supérieur à 25 000 m ³ /an ou DBO ₅ supérieure à 250 kg/an.
13) Rejets : 2.2.1.0. Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets des ouvrages visés au 10.	Capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 1 000 m ³ /jour ou à 2,5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.
14) Rejets : 2.2.2.0. Rejets en mer.	Capacité totale de rejet supérieur à 10 000 m ³ /jour.
15) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique.	Impact entraînant une différence de niveau supérieure à 10 cm lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
16) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes.	Consolidation ou protection sur une longueur supérieure à 10 mètres lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
17) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau.	Surface soustraite supérieure à 0,02 ha lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
18) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.3.0. Création de plans d'eau, permanents ou non.	Superficie du plan d'eau étant supérieure à 0,05 ha.
19) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.4.0. Vidanges de plans d'eau hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code.	Vidange de plans d'eau d'une superficie supérieure à 0,01 ha.
20) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.5.0. Création d'un barrage de retenue.	Barrage de retenue d'une hauteur supérieure à 1 mètre.
21) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais.	Zone asséchée ou mise en eau d'une surface supérieure à 0,01 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000.
22) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.2.0. Réalisation de réseaux de drainage.	Drainages d'une superficie supérieure à 1 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000.
23) Impacts sur le milieu marin : 4.1.2.0. Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu.	Coût des travaux ou ouvrages supérieur à 80 000 €.
24) Régimes d'autorisation valant autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement : 5.1.1.0. Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil.	Capacité totale de réinjection supérieure à 4m ³ /heure.
25) Défrichement dans un massif boisé dont la superficie est comprise entre 0,01 ha et le seuil mentionné au 1° de l'article L. 311-2 du code forestier.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
26) Travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés.	Hors l'entretien courant et lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
27) Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
28) Mise en culture de dunes.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
29) Arrachage de haies.	Lorsque la réalisation est prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 et dans les zones que détermine l'arrêté fixant la liste locale mentionnée au IV de l'article L. 414-4.

DOCUMENTS DE PLANIFICATION, programmes ou projets, manifestations et interventions	SEUILS ET RESTRICTIONS
30) Aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
31) Installation de lignes ou câbles souterrains.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
32) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, affouillements ou exhaussements du sol dont la profondeur ou la hauteur est inférieure à 2 mètres ou qui portent sur une surface inférieure à 100 m ² .	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 et au-dessus de seuils fixés par le préfet.
33) Eolienne dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à douze mètres.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
34) Ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts et dont la hauteur maximum au-dessus du sol ne peut pas dépasser un mètre quatre-vingts.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
35) Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
36) Utilisation d'une hélicoptère mentionnée à l'article 11 de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

« Art. R. 414-28. – I. – Toute personne souhaitant élaborer un document de planification, réaliser un programme ou un projet, organiser une manifestation ou procéder à une intervention dans le milieu naturel ou le paysage qui ne relève pas d'un régime administratif d'autorisation, de déclaration ou d'approbation au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 et qui figure sur la liste locale prévue au IV de l'article L. 414-4 adresse une demande d'autorisation au préfet ayant arrêté cette liste en application de l'article R. 414-20.

« II. – Le dossier de demande comprend :

« 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et adresse, et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège ainsi que la qualité du demandeur ;

« 2° L'évaluation des incidences Natura 2000 prévue à l'article R. 414-23. Le contenu de l'évaluation peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de cet article, dès lors que cette première analyse permet de conclure à l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000.

« III. – La demande est instruite par le préfet ayant établi la liste locale prévue au IV de l'article L. 414-4 dans les conditions prévues aux 1° et 2° du II de l'article R. 414-24 et à l'article R. 414-25 sous réserve des dispositions de l'article R. 414-26. La décision est prise par le même préfet.

« Pour des documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions relevant d'une même liste locale prévue au IV de l'article L. 414-4, présentant un caractère récurrent et émanant de la même personne physique ou morale, le préfet peut accepter de prendre une décision globale pour une année.

« Art. R. 414-29. – I. – L'autorité mentionnée au IV *bis* de l'article L. 414-4 est l'autorité compétente pour autoriser, approuver ou recevoir la déclaration.

« Lorsque le document de planification, le programme ou projet, la manifestation ou l'intervention ne relèvent pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000, cette autorité est le préfet de département ou, au-delà de la laisse de basse mer, le préfet maritime. Lorsque le périmètre d'un tel document de planification, programme ou projet, manifestation ou intervention excède le ressort d'un département ou n'est que partiellement localisé au-delà de la laisse de basse mer, la décision motivée mentionnée au IV *bis* de l'article L. 414-4 est prise conjointement par les préfets de département territorialement compétents et, le cas échéant, le préfet maritime.

« II. – Lorsque la décision motivée mentionnée au IV *bis* de l'article L. 414-4 intervient dans le cadre d'une procédure d'autorisation ou d'approbation, cette procédure est interrompue. Elle reprend dans les conditions prévues au I de l'article R. 414-24 à réception de l'évaluation des incidences Natura 2000 par l'autorité chargée d'autoriser ou d'approuver. Un nouveau délai, égal à celui prévu par la procédure applicable, commence à courir.

« Lorsque la décision motivée mentionnée au IV *bis* de l'article L. 414-4 intervient dans le cadre d'une procédure de déclaration qui ouvre une faculté d'opposition à l'autorité compétente pendant un certain délai, ce délai est interrompu. La procédure reprend dans les conditions prévues au I de l'article R. 414-24 à réception de l'évaluation des incidences Natura 2000 par l'autorité chargée de recevoir la déclaration. Un nouveau délai, égal à celui prévu par la procédure applicable, commence à courir.

« Lorsque la décision motivée mentionnée au IV *bis* de l'article L. 414-4 intervient avant l'achèvement d'une procédure de déclaration qui ne donne pas à l'autorité compétente la faculté de s'opposer, les effets de la déclaration sont suspendus. La procédure reprend dans les conditions prévues au II de l'article R. 414-24 à réception de l'évaluation des incidences Natura 2000 par l'autorité chargée de recevoir la déclaration.

« Lorsque la décision motivée mentionnée au IV *bis* de l'article L. 414-4 concerne un document de planification, un programme ou un projet, une manifestation ou une intervention qui ne relève pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000, sa mise en œuvre est suspendue et l'instruction est, à réception de l'évaluation des incidences Natura 2000, menée conformément aux 1^o et 2^o du II de l'article R. 414-24. »

Art. 2. – Le ministre de la défense et des anciens combattants, la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 août 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,*
NATHALIE KOSCIUSKO-MORIZET

*Le ministre de la défense
et des anciens combattants,*
GÉRARD LONGUET

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,*
CLAUDE GUÉANT

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire,*
BRUNO LE MAIRE

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement Forêt

Réf. : ART_201306_liste_locale_2_gard

Affaire suivie par : Didier HARENG

☎ 04 66 62.63.55

Mél : didier.hareng@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013169 - 0005

Fixant la liste prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou réglementation distincte de Natura 2000, soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Gard.
(régime d'autorisation propre à Natura 2000)

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4, L.214-1 et suivants, R. 414-20 et suivants et R. 214-1,

Vu l'avis du Général Commandant de la région terre sud-est en date du 18 février 2013,

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du Languedoc-Roussillon en date du 6 décembre 2012,

Vu les avis de la Commission Départementale des Sites, des Paysages et de la Nature du Gard réunie dans sa formation « Nature » en date du 11 octobre 2012 et 20 novembre 2012, prenant en compte les débats de l'instance de concertation départementale pour la gestion du réseau Natura 2000,

Vu la consultation du public réalisée sur le site Internet des services de l'État dans le Gard du 7 mai 2013 au 29 mai 2013 inclus,

Considérant qu'au sens du IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement, le Préfet arrête, parmi ceux figurant sur une liste nationale de référence établie par décret en Conseil d'État, une liste locale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations ou interventions ne relevant pas par ailleurs d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration, faisant l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 et soumis à autorisation à ce titre.

Considérant l'absence d'observations formulées par le public dans le cadre de la procédure de consultation mise en œuvre,

ARRETE

Article 1^{ER} :

Le présent arrêté fixe, en application du IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement, la liste locale des documents de planification, programmes ou projets, ainsi que des manifestations et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 qui doivent être soumis à autorisation et faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Gard au titre du régime d'autorisation propre à Natura 2000.

Article 2 :

Sont soumis à évaluation des incidences Natura 2000 et à autorisation à ce titre, dans le cadre prévu à l'article 1er du présent arrêté, les documents de planification, programmes ou projets, ainsi que les manifestations et interventions suivants :

- 1) La création de voie forestière permettant le passage de camions grumiers lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un ou plusieurs site(s) Natura 2000.
- 2) La création de voie de défense des forêts contre l'incendie lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un ou plusieurs site(s) Natura 2000.
- 3) Les premiers boisements de plus de 0,5 hectares d'un seul tenant lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie dans les sites Natura 2000 FR9101383 « Causse de Blandas », FR9101382 « Causse de Campestre et Luc », FR9101385 et FR9112032 « Causse du Larzac. », FR9101381 et FR9112014 « Causse noir. », FR9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque », FR9112011 « Gorges de la Vis et Cirque de Navacelles ».
- 4) Le retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes, hors l'entretien nécessaire à leur maintien, dans les sites Natura 2000 FR9101383 « Causse de Blandas », FR9101382 « Causse de Campestre et Luc », FR9101402 « Etang et mares de la Capelle », lorsque la réalisation est prévue dans les secteurs cartographiés dans l'annexe I.

5) Les prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe (excepté les prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté) lorsque la capacité maximale est supérieure à 200 m³ par heure ou à 1 % du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (en dessous des seuils fixés pour l'obligation de déclaration à l'article R.214-1 du code de l'environnement, rubrique 1.2.1.0.) ; lorsqu'ils sont situés en tout ou partie dans les sites Natura 2000 FR9101371 « Massif de l'Aigoual et du Lingas », FR9101402 « Etang et mares de la Capelle ».

6) Les rejets en mer lorsque la capacité totale de rejet est supérieure à 10 000 m³ / jour (et en dessous des seuils fixés pour l'obligation de déclaration à l'article R.214-1 du code de l'environnement, rubrique 2.2.2.0.) ; lorsqu'ils sont situés en tout ou partie dans un site Natura 2000.

7) La consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes lorsque ces travaux sont réalisés sur une longueur supérieure à 10 mètres (et en dessous des seuils fixés pour l'obligation de déclaration à l'article R.214-1 du code de l'environnement, rubrique 3.1.4.0.) ; lorsqu'ils sont situés en tout ou partie dans le site Natura 2000 FR9101399 « La Cèze et ses Gorges ».

8) Les installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau lorsque la surface soustraite est supérieure à 0,02 hectare (et en dessous des seuils fixés pour l'obligation de déclaration à l'article R.214-1 du code de l'environnement, rubrique 3.2.2.0.) ; lorsqu'ils sont situés en tout ou partie dans les sites Natura 2000 FR9101406 « La Petite Camargue », FR9112001 « Camargue Gardoise fluvio-lacustre » et FR9112013 « Petite Camargue laguno-marine ».

9) L'assèchement permanent d'une durée supérieure à 4 mois, la mise en eau permanente d'une durée supérieure à 1 an, l'imperméabilisation, les remblais de zones humides ou de marais lorsque la zone asséchée ou mise en eau de manière volontaire a une surface supérieure à 0,01 hectare pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 (et en dessous des seuils fixés pour l'obligation de déclaration à l'article R.214-1 du code de l'environnement, rubrique 3.3.1.0.) ; lorsqu'ils sont réalisés en tout ou partie dans un site Natura 2000.

10) La réalisation de réseaux de drainage lorsque la superficie est supérieure à 1 hectare pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000 (et en dessous des seuils fixés pour l'obligation de déclaration à l'article R.214-1 du code de l'environnement, rubrique 3.3.2.0.) ; lorsqu'ils sont réalisés en tout ou partie dans un site Natura 2000.

11) Les travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu lorsque le coût des travaux ou ouvrages est supérieur à 80 000 € (et en dessous des seuils fixés pour l'obligation de déclaration à l'article R.214-1 du code de l'environnement, rubrique 4.1.2.0.) ; lorsqu'ils sont réalisés en tout ou partie dans un site Natura 2000.

12) Les travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés, hors l'entretien courant ; lorsqu'ils sont réalisés en tout ou partie dans un site Natura 2000.

13) Les travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines ; lorsqu'ils sont réalisés en tout ou partie dans un site Natura 2000.

14) La mise en culture de dunes ; lorsqu'elle est réalisée en tout ou partie dans un site Natura 2000.

15) L'aménagement d'un parc d'attraction ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares ; lorsqu'elle est réalisée en tout ou partie dans un site Natura 2000, hors zone urbaine (au sens du présent arrêté, la zone urbaine est définie par les zones U dans les communes dotées d'un PLU ou d'un POS).

16) La création de chemin de randonnée ou sentier pédestre, équestre ou cycliste ; lorsqu'elle est réalisée en tout ou partie dans un site Natura 2000 et que ce projet de création n'a pas été pris en compte dans le plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI).

Article 3 :

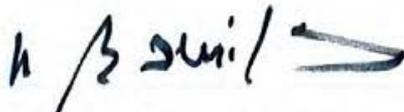
Le présent arrêté s'applique aux demandes d'autorisation déposées à compter du premier jour du troisième mois suivant la date de sa publication dans un journal d'annonce. Les demandes d'autorisation doivent être adressées à la DDTM du Gard, Service Environnement Forêt, 89 rue Weber, CS 52002, 30 907 NÎMES cedex 2, avant démarrage du projet, et comporter les éléments mentionnés au II de l'article R414-28 du code de l'environnement (voir l'annexe II précisant la composition du dossier de demande d'autorisation).

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, les Sous-préfets d'Alès et du Vigan, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard ainsi que dans un journal local.

Fait à Nîmes, le 18 JUIN 2013

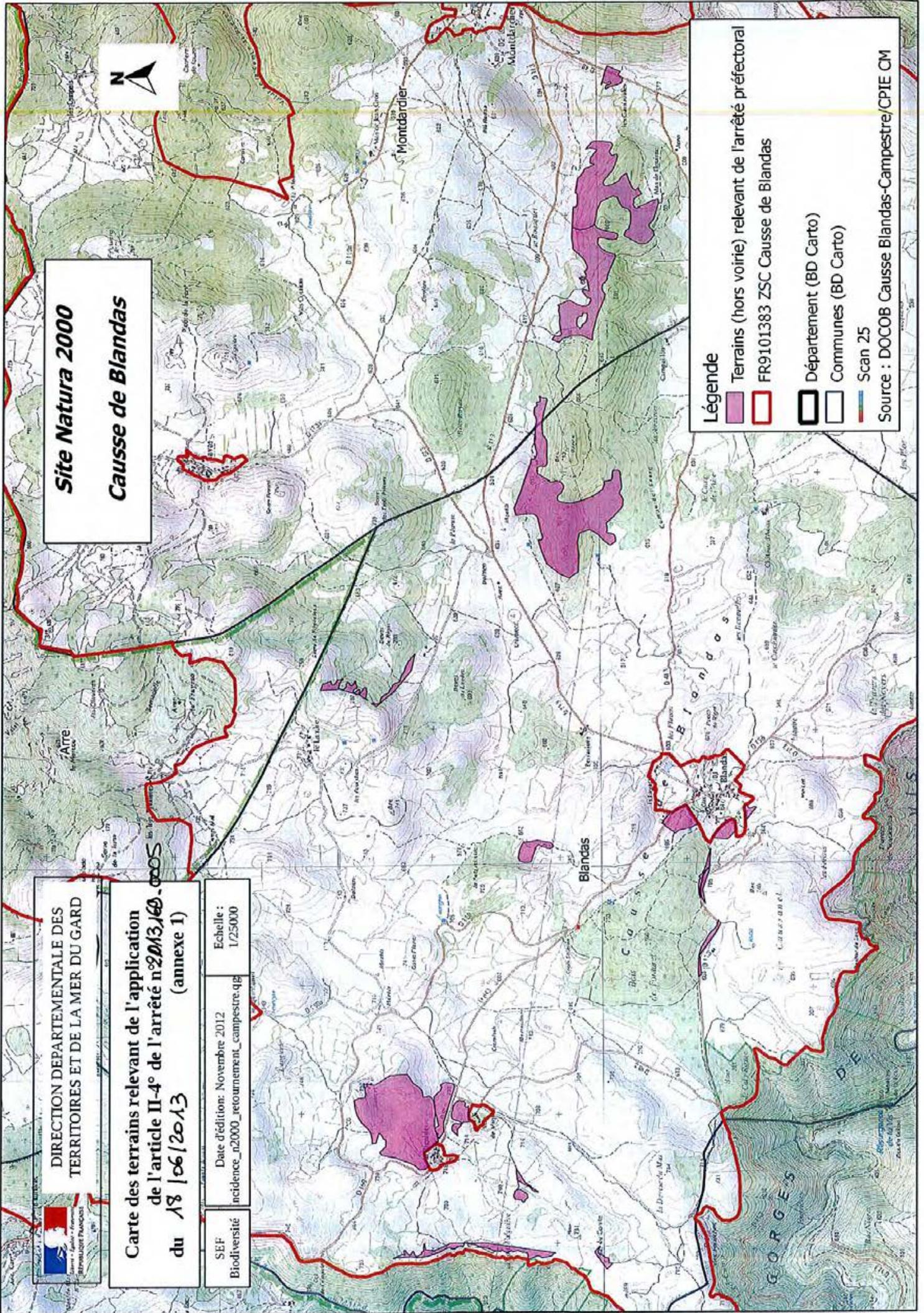
Le Préfet,


Hugues BOUSIGES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication la plus tardive.

ANNEXE I : Cartographie des secteurs des sites Natura 2000 FR 9101383 " Causse de Blandas ", FR 9101382 " Causse de Campestre-et-Luc ", FR 9101402 " Etang et mares de la Capelle " pour lesquels le point 4 de l'article 2 de l'arrêté s'applique

ANNEXE II : Composition du dossier de demande d'autorisation.



Site Natura 2000
Causse de Blandas

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

Carte des terrains relevant de l'application de l'article II-4° de l'arrêté n°2013.169 du 18/06/2013 (annexe 1)

SEF Biodiversité
Date d'édition: Novembre 2012
incidence_n2000_retourne_mt_campestre.dig
Echelle : 1/25000

- Légende**
- Terrains (hors voirie) relevant de l'arrêté préfectoral
 - FR9101383 ZSC Causse de Blandas
 - Département (BD Carto)
 - Communes (BD Carto)
 - Scan 25
- Source : DOCOB Causse Blandas-Campestre/CPIE CM

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

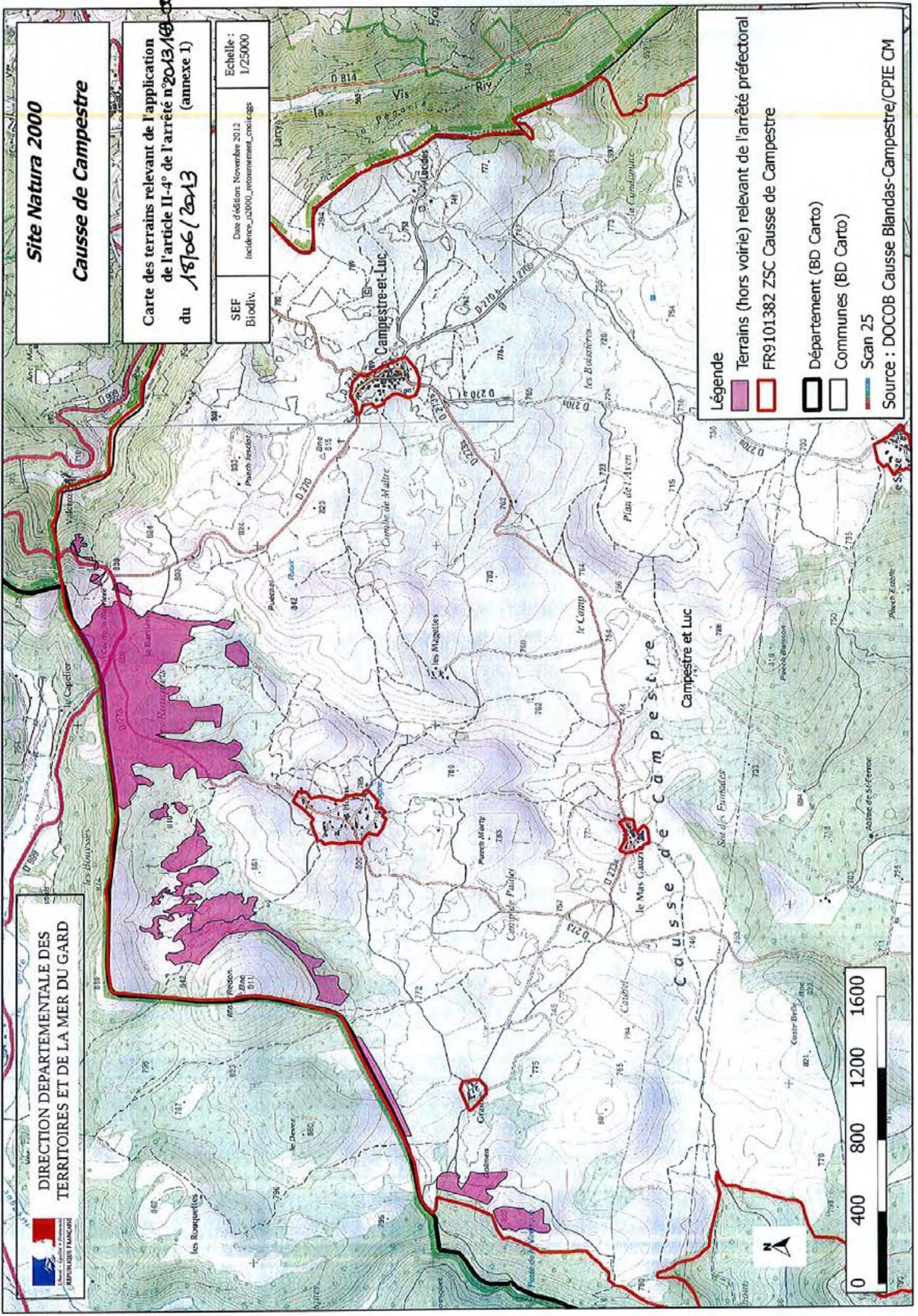


Site Natura 2000 Causse de Campestre

Carte des terrains relevant de l'application
de l'article II-4° de l'arrêté n°2013/16
du 18/06/2013 (annexe 1)

SEF Biodiv.
Date d'édition: Novembre 2012
Incidence: d000_environnement_cnoiirge
Echelle: 1/25000

- Légende**
- Terrains (hors voirie) relevant de l'arrêté préfectoral
 - FR9101382 ZSC Causse de Campestre
 - Département (BD Carto)
 - Communes (BD Carto)
 - Scan 25
- Source : DOCOB Causse-Campestre/CPIE CM



**Composition du dossier de demande d'autorisation
Régime propre à NATURA 2000**

Le dossier de demande comprend :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et adresse, et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège ainsi que la qualité du demandeur ;

2° L'évaluation des incidences Natura 2000 prévue à [l'article R. 414-23](#) du code de l'environnement.

Le contenu de l'évaluation peut se limiter à :

1° Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

dès lors que cette première analyse permet de conclure à l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000.



**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

*Service Agriculture Forêt
Espaces Naturels*

Unité Forêt Biodiversité Chasse

ARRETE PREFECTORAL N°DDTM34-2013-06-03253

fixant la liste prévue au IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions, ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 et soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de l'Hérault.

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-27 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Pierre de BOUSQUET en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

VU les arrêtés ministériels de désignation des sites Natura 2000 ;

VU la liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région bio-géographique méditerranéenne du 16 novembre 2012 parue au journal officiel de la commission européenne ;

VU les débats de l'instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000 prévue au 3^{ème} alinéa de l'article R. 341-19 du Code de l'environnement réunie le 23 novembre 2012 ;

VU l'avis de la commission départementale des sites, des paysages et de la nature de l'Hérault, réunie dans sa formation « Nature » le 23 novembre 2012 ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du Languedoc-Roussillon en date du 6 décembre 2012 ;

VU l'accord du Général Commandant de la région terre sud-est en date du 20 février 2013 ;

VU la consultation du public réalisée du 3 mai 2013 au 24 mai 2013 sur le site Internet de la DDTM de l'Hérault ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault et du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La seconde liste locale prévue au IV de l'article L.414-4 du Code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000, issue de la liste nationale de référence, est la suivante :

1) La création de voie forestière permettant le passage de camions grumiers, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

2) La création de voie de défense des forêts contre l'incendie, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

3) La création de pare feu nécessitant une coupe rase, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 (cf. annexe 1).

4) Le retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes, hors l'entretien nécessaire à leur maintien¹, lorsque la réalisation est prévue dans les sites Natura 2000 FR9101385 « Causse du Larzac », FR9101387 « Contreforts du Larzac », FR9101389 « Pic Saint Loup »; FR9101393 « Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas » et sur les habitats d'intérêt communautaire 6420 « prairies humides méditerranéennes à hautes herbes du Languedoc » et 6510 « prairie de fauche ». La liste des parcelles cadastrales concernées se trouve en annexe 4.

5) Les rejets en mer, lorsque la capacité totale de rejet est supérieure à 10 000 m³/jour et inférieur à 100 000 m³/jour et lorsqu'ils sont réalisés en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

6) Les installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, lorsque la surface soustraite est supérieure à 0,02 ha et inférieure à 0,04 ha lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

7) L'assèchement (permanent), la mise en eau (permanente), l'imperméabilisation, le remblais de zones humides ou marais, lorsque la surface de la zone concernée est supérieure à 0,01 ha et inférieure à 0,1 ha pour la partie de réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000.

8) La réalisation de réseaux de drainage d'une superficie supérieure à 1 ha et inférieure à 20 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000 pour les sites Natura 2000 FR9101389 « Pic Saint Loup », FR9101424 « Caroux-Espinouse » et FR9101431 « Mare du plateau de Vendres ».

¹ « l'entretien nécessaire au maintien de la prairie » ne peut être compris que comme un travail superficiel du sol ou un entretien traditionnel ayant démontré son intérêt pour le maintien des prairies et landes. L'usage de techniques de travail du sol qui déstructurent la partie visible de celui-ci, notamment par nivellement (sursolage), utilisation de « casse-cailloux », ne peut donc être compris comme étant un entretien nécessaire.

9) Les travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu, lorsque le coût des travaux ou ouvrages est supérieur à 80 000 € et inférieur à 160 000 €.

10) Les travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

11) L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du premier jour du deuxième mois suivant la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets de Béziers et de Lodève, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon et la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le **13** JUIN 2013

Pour le Préfet, par déléguation
Le Sous-Préfet



Fabienne ELLOU

ANNEXE 1 : Définition de pare-feu

Le terme pare-feu précisé à l'article R414-27 du Code de l'environnement n'est plus usité en région méditerranéenne française depuis plusieurs années.

Dans le cadre du présent arrêté, le terme « pare-feu » concerne exclusivement les coupures de combustible destinées à limiter les surfaces parcourues par les grands incendies (coupure de combustible de type A).

Ces coupures de combustible sont des **ouvrages d'une largeur minimale de 100 mètres** sur lesquelles la végétation est traitée tant en volume qu'en structure de combustible, pour réduire la puissance d'un front de feu. Ces coupures ont pour objectif d'offrir des zones d'appui à la lutte permettant d'intervenir directement sur le front ou les flancs des grands incendies pour en stopper la progression. Elles sont conçues, aménagées et dotées des équipements qui permettent des actions de lutte contre l'incendie.

Un schéma départemental précisant la localisation de ce type de coupures a été validé en 2007 en application de la fiche action n°2.4 du Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies du département de l'Hérault (PDPFCI) pour la période 2005-2011 approuvé par arrêté préfectoral du 5 janvier 2006.

La mise en place de ces coupures de combustible visant à cloisonner les massifs forestiers et à limiter les surfaces parcourues par les grands incendies est un axe prioritaire de la stratégie départementale de Protection des Forêts Contre les Incendies (P.F.C.I). **31 coupures de combustible ont ainsi été identifiées dans le cadre de ce schéma départemental.**

Ce schéma départemental sert de cadre pour le choix d'implantation des coupures destinées à limiter la progression des grands incendies.

ANNEXE 4 : liste des parcelles cadastrales concernées par l'item 4 « retournement de prairies »

Site FR9101393 Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas

Parcelles concernées pour partie :

Commune	Section	Identifiant
Aumelas	0D	0082
Aumelas	0D	0083

Site FR9101389 Pic Saint Loup

Parcelles concernées pour partie :

Commune	Section	Identifiant
Mas de Londres	OA	0301
Mas de Londres	OB	0282
Mas de Londres	OB	0364
Mas de Londres	OB	0379
Mas de Londres	OB	0381
Mas de Londres	OB	0382
Mas de Londres	OB	0384
Mas de Londres	OB	0385
Mas de Londres	OB	0386
Mas de Londres	OB	0387
Mas de Londres	OB	0454
Mas de Londres	OB	0475
Mas de Londres	OB	0595
Mas de Londres	OB	0839
Mas de Londres	OB	0899
Mas de Londres	OB	0900
Notre Dame de Londres	OB	0513
Rouet	OA	0091
Rouet	OA	0108
Rouet	OA	0264
Rouet	OA	0325
Rouet	OA	0397

Parcelles concernées en totalité :

Commune	Section	Identifiant
Mas de Londres	OA	0297
Mas de Londres	OA	0303
Mas de Londres	OB	0057
Mas de Londres	OB	0058
Mas de Londres	OB	0121
Mas de Londres	OB	0163
Mas de Londres	OB	0166
Mas de Londres	OB	0170
Mas de Londres	OB	0179
Mas de Londres	OB	0216

Commune	Section	Identifiant
Mas de Londres	OB	0221
Mas de Londres	OB	0222
Mas de Londres	OB	0227
Mas de Londres	OB	0231
Mas de Londres	OB	0236
Mas de Londres	OB	0238
Mas de Londres	OB	0239
Mas de Londres	OB	0240
Mas de Londres	OB	0241
Mas de Londres	OB	0275
Mas de Londres	OB	0276
Mas de Londres	OB	0277
Mas de Londres	OB	0278
Mas de Londres	OB	0279
Mas de Londres	OB	0283
Mas de Londres	OB	0284
Mas de Londres	OB	0365
Mas de Londres	OB	0366
Mas de Londres	OB	0380
Mas de Londres	OB	0388
Mas de Londres	OB	0414
Mas de Londres	OB	0420
Mas de Londres	OB	0421
Mas de Londres	OB	0426
Mas de Londres	OB	0427
Mas de Londres	OB	0433
Mas de Londres	OB	0535
Mas de Londres	OB	0612
Mas de Londres	OB	0613
Mas de Londres	OB	0614
Mas de Londres	OB	0615
Mas de Londres	OB	0633
Mas de Londres	OB	0730
Notre Dame de Londres	OB	0007
Notre Dame de Londres	OB	0509
Notre Dame de Londres	OB	0510
Notre Dame de Londres	OB	0511
Notre Dame de Londres	OB	0512
Notre Dame de Londres	OB	0515
Notre Dame de Londres	OB	0665
Rouet	OA	0090
Rouet	OA	0098
Rouet	OA	0099
Rouet	OA	0100
Rouet	OA	0102
Rouet	OA	0103
Rouet	OA	0104
Rouet	OA	0105
Rouet	OA	0107
Rouet	OA	0109
Rouet	OA	0225
Rouet	OA	0226
Rouet	OA	0227
Rouet	OA	0265

Commune	Section	Identifiant
Rouet	OA	0266
Rouet	OA	0267
Rouet	OA	0276
Rouet	OA	0277
Rouet	OA	0278
Rouet	OA	0279
Rouet	OA	0280
Rouet	OA	0281
Rouet	OA	0282
Rouet	OA	0283
Rouet	OA	0284
Rouet	OA	0285
Rouet	OA	0286
Rouet	OA	0326

Site FR9101385 Causse du Larzac

Parcelles concernées pour partie :

Commune	Section	Identifiant
Les Rives	AH	0200
Les Rives	AH	0218
Les Rives	AH	0219
Les Rives	AH	0222
Les Rives	AH	0229
St Félix de L'Heras	AC	0141

Parcelles concernées en totalité :

Commune	Section	Identifiant
La Vacquerie – et - St Martin de Castries	OG	0026
Les Rives	AH	0007
Les Rives	AH	0009
Les Rives	AH	0010
Les Rives	AH	0191
Les Rives	AH	0193
Les Rives	AH	0196
Les Rives	AH	0199
Les Rives	AH	0202
Les Rives	AH	0205
Les Rives	AH	0213
Les Rives	AH	0216
Les Rives	AH	0217
Les Rives	AH	0228
Les Rives	AH	0231
Les Rives	AH	0232
Les Rives	AH	0234
Les Rives	AH	0235
Les Rives	AH	0236
Les Rives	AH	0237
Les Rives	AH	0265
Les Rives	AH	0266

Commune	Section	Identifiant
Les Rives	AH	0276
Les Rives	AH	0284
Les Rives	AH	0285
Les Rives	AH	0287
Les Rives	AH	0288
Les Rives	AH	0293
Les Rives	AH	0295
Les Rives	AH	0312
Les Rives	AH	0349
Les Rives	AI	0208
Les Rives	AI	0209
Les Rives	AI	0267
Les Rives	AM	0160
Les Rives	AM	0268
Les Rives	AM	0271
St Félix de L'Heras	AD	0066
St Maurice-Navacelles	AB	0258
St Maurice-Navacelles	AN	0105
St Maurice-Navacelles	AN	0106
St Maurice-Navacelles	AN	0107
St Maurice-Navacelles	AN	0109
St Maurice-Navacelles	AN	0116

Site FR9101387 Contreforts du Larzac

Parcelles concernées pour partie :

Commune	Section	Identifiant
Fozières	AH	0038
Fozières	AH	0039
Lauroux	AM	0338
Lauroux	AM	0352
Les Plans	OA	0055
Les Plans	OA	0092
St Privat	OA	0153
St Privat	OA	0158
St Privat	OA	0159
St Privat	OA	0183
St Privat	OA	0184
St Privat	OA	0185
St Privat	OA	0187
St Privat	OA	0189
St Privat	OA	0209
St Privat	OA	0589
St Privat	OA	0764
St Privat	OC	0191
St Privat	OE	0135
St Privat	OF	0024
St Privat	OF	0210
St Privat	OF	0538
St Privat	OF	0539
St Privat	OF	0962
St Saturnin de Lucian	OA	0027

Parcelles concernées en totalité :

Commune	Section	Identifiant
Lauroux	AO	0003
Lauroux	AO	0005
Lauroux	AO	0017
Lauroux	AO	0025
Lauroux	AO	0030
Lauroux	AO	0034
Les Plans	OA	0087
Pégairolles-de-l'escalette	AB	0423
Pégairolles-de-l'escalette	AB	0425
Pégairolles-de-l'escalette	AC	0003
Pégairolles-de-l'escalette	AC	0010
Pégairolles-de-l'escalette	AC	0028
Pégairolles-de-l'escalette	AC	0040
Pégairolles-de-l'escalette	AD	0007
St Etienne de Gourgasse	AB	0240
St Pierre de la Fage	OB	0267
St Pierre de la Fage	OB	0268
St Pierre de la Fage	OB	0271
St Pierre de la Fage	OB	0272
St Privat	OA	0154
St Privat	OA	0169
St Privat	OA	0186
St Privat	OA	0208
St Privat	OA	0762
St Privat	OF	0025

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement

NOR : DEVD1203745D

Publics concernés : tout public.

Objet : évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Entrée en vigueur : à l'exception de celles relatives aux zones d'action prioritaires pour l'air, les dispositions du décret s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2013. Toutefois, elles ne sont pas applicables aux projets de plan, schéma, programme ou document de planification pour lesquels l'avis d'enquête publique ou de mise à disposition du public a été publié à cette date ni aux chartes des parcs naturels régionaux dont l'élaboration ou la révision a été prescrite à cette même date.

Notice : les projets de plan, schéma, programme ou document de planification susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement doivent, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale, soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas par l'autorité administrative de l'Etat désignée à cet effet. Cette autorité peut être le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), le préfet de région, le préfet de département ou le préfet coordonnateur de bassin. Un rapport environnemental est établi, qui rend compte de la démarche d'évaluation, à laquelle le public est par ailleurs associé.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>). Il est pris pour l'application des articles 232 et 233 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Le Premier ministre,

Vu le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code minier ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, notamment son article 11 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 57 ;

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 21 février 2012 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la marine marchande en date du 23 février 2012 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 1^{er} mars 2012 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 9 mars 2012 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – La section 2 du chapitre II du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement (partie réglementaire) est remplacée par les dispositions suivantes :

« *Section 2*

« *Evaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement*

« *Sous-section 1*

« *Champ d'application et autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement*

« *Art. R. 122-17. – I. – Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification devant faire l'objet d'une évaluation environnementale et, sous réserve du III, l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement devant être consultée sont définis dans le tableau ci-dessous :*

PLAN, SCHÉMA, PROGRAMME, document de planification	AUTORITÉ ADMINISTRATIVE DE L'ÉTAT compétente en matière d'environnement
1 ^o Programme opérationnel mentionné à l'article 32 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999	Préfet de région
2 ^o Schéma décennal de développement du réseau prévu par l'article L. 321-6 du code de l'énergie	Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable
3 ^o Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévu par l'article L. 321-7 du code de l'énergie	Préfet de région
4 ^o Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	Préfet coordonnateur de bassin
5 ^o Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	Préfet de département
6 ^o Document stratégique de façade prévu par l'article L. 219-3 code de l'environnement et document stratégique de bassin prévu à l'article L. 219-6 du même code	Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable
7 ^o Plan d'action pour le milieu marin prévu par l'article L. 219-9 du code de l'environnement	Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable
8 ^o Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu par l'article L. 222-1 du code de l'environnement	Préfet de région

PLAN, SCHÉMA, PROGRAMME, document de planification	AUTORITÉ ADMINISTRATIVE DE L'ÉTAT compétente en matière d'environnement
9° Zone d'actions prioritaires pour l'air mentionnée à l'article L. 228-3 du code de l'environnement	Préfet de département
10° Charte de parc naturel régional prévue au II de l'article L. 333-1 du code de l'environnement	Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable
11° Charte de parc national prévue par l'article L. 331-3 du code de l'environnement	Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable
12° Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée prévu par l'article L. 361-2 du code de l'environnement	Préfet de département
13° Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques prévues à l'article L. 371-2 du code de l'environnement	Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable
14° Schéma régional de cohérence écologique prévu par l'article L. 371-3 du code de l'environnement	Préfet de région
15° Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement à l'exception de ceux mentionnés au II de l'article L. 122-4 même du code	Préfet de département sous réserve de la désignation d'une autre autorité par le présent article
16° Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement	Préfet de département
17° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable
18° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable
19° Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	Préfet de région
20° Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux prévu par l'article L. 541-14 du code de l'environnement	Préfet de département
21° Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'Ile-de-France prévu par l'article L. 541-14 du code de l'environnement	Préfet de région
22° Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics prévu par l'article L. 541-14-1 du code de l'environnement	Préfet de département
23° Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics d'Ile-de-France prévu par l'article L. 541-14-1 du code de l'environnement	Préfet de région
24° Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs prévu par l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement	Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable
25° Plan de gestion des risques d'inondation prévu par l'article L. 566-7 du code de l'environnement	Préfet coordonnateur de bassin
26° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable
27° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Préfet de région

PLAN, SCHÉMA, PROGRAMME, document de planification	AUTORITÉ ADMINISTRATIVE DE L'ÉTAT compétente en matière d'environnement
28° Directives d'aménagement mentionnées au 1° de l'article L. 122-2 du code forestier	Préfet de région
29° Schéma régional mentionné au 2° de l'article L. 122-2 du code forestier	Préfet de région
30° Schéma régional de gestion sylvicole mentionné au 3° de l'article L. 122-2 du code forestier	Préfet de région
31° Plan pluriannuel régional de développement forestier prévu par l'article L. 122-12 du code forestier	Préfet de région
32° Schéma départemental d'orientation minière prévu par l'article L. 621-1 du code minier	Préfet de département
33° 4° et 5° du projet stratégique des grands ports maritimes, prévus à l'article R. 103-1 du code des ports maritimes	Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable
34° Réglementation des boisements prévue par l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime	Préfet de département
35° Schéma régional de développement de l'aquaculture marine prévu par l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime	Préfet de région
36° Schéma national des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1212-1 du code des transports	Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable
37° Schéma régional des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1213-1 du code des transports	Préfet de région
38° Plan de déplacements urbains prévu par les articles L. 1214-1 et L. 1214-9 du code des transports	Préfet de département
39° Contrat de plan Etat-région prévu par l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification	Préfet de région
40° Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire prévu par l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions	Préfet de région
41° Schéma de mise en valeur de la mer élaboré selon les modalités définies à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions	Préfet de département
42° Schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris et contrats de développement territorial prévu par les articles 2, 3 et 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris	Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable
43° Schéma des structures des exploitations de cultures marines prévu par l'article 5 du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines	Préfet de département

« II. – Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas et, sous réserve du III, l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement devant être consultée sont définis dans le tableau ci-dessous :

PLAN, SCHÉMA, PROGRAMME, document de planification	AUTORITÉ ADMINISTRATIVE DE L'ÉTAT compétente en matière d'environnement
1° Directive de protection et de mise en valeur des paysages prévue par l'article L. 350-1 du code de l'environnement	Préfet de département
2° Plan de prévention des risques technologiques prévu par l'article L. 515-15 du code de l'environnement et plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu par l'article L. 562-1 du même code	Préfet de département

PLAN, SCHÉMA, PROGRAMME, document de planification	AUTORITÉ ADMINISTRATIVE DE L'ÉTAT compétente en matière d'environnement
3° Stratégie locale de développement forestier prévue par l'article L. 123-1 du code forestier	Préfet de département
4° Zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales	Préfet de département
5° Plan de prévention des risques miniers prévu par l'article L. 174-5 du code minier	Préfet de département
6° Zone spéciale de carrière prévue par l'article L. 321-1 du code minier	Préfet de département
7° Zone d'exploitation coordonnée des carrières prévue par l'article L. 334-1 du code minier	Préfet de département
8° Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine prévue par l'article L. 642-1 du code du patrimoine	Préfet de département
9° Plan local de déplacement prévu par l'article L. 1214-30 du code des transports	Préfet de département
10° Plan de sauvegarde et de mise en valeur prévu par l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme	Préfet de département

« III. – Sauf disposition particulière, lorsque le plan, schéma, programme ou document de planification mentionné au I ou au II excède le ressort territorial du préfet désigné autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, cette compétence est exercée conjointement par les préfets de département concernés ou par les préfets de région concernés.

« IV. – Lorsqu'elle est prévue par la législation ou la réglementation applicable, la révision d'un plan, schéma, programme ou document de planification mentionné au I fait l'objet d'une nouvelle évaluation.

« Lorsqu'elle est prévue par la législation ou la réglementation applicable, la révision d'un plan, schéma, programme ou document de planification mentionné au II fait l'objet d'une nouvelle évaluation après un examen au cas par cas.

« V. – Sauf disposition particulière, les autres modifications d'un plan, schéma, programme ou document de planification mentionné au I ou au II ne font l'objet d'une évaluation environnementale qu'après un examen au cas par cas qui détermine, le cas échéant, si l'évaluation environnementale initiale doit être actualisée ou si une nouvelle évaluation environnementale est requise.

« Sous-section 2

« Examen au cas par cas

« Art. R. 122-18. – I. – Pour les plans, schémas, programmes ou documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas en application du II, du second alinéa du IV ainsi que du V de l'article R. 122-17, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement détermine, au regard des informations fournies par la personne publique responsable et des critères de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, si une évaluation environnementale doit être réalisée.

« Dès qu'elles sont disponibles et, en tout état de cause, à un stade précoce dans l'élaboration du plan, schéma, programme ou document de planification, la personne publique responsable transmet à l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement les informations suivantes :

- « – une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- « – une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;
- « – une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification.

« II. – Dès réception de ces informations, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, sans délai :

« a) En accuse réception, en indiquant la date à laquelle est susceptible de naître la décision implicite mentionnée au III ;

« b) Les met en ligne sur son site internet en indiquant la date à laquelle est susceptible de naître la décision implicite mentionnée au III ;

« c) Les transmet pour avis soit au ministre chargé de la santé lorsqu'il s'agit d'un plan, schéma, programme ou document de planification pour lequel l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement est la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, soit au directeur général de l'agence régionale de santé dans les autres cas.

« La consultation des autorités mentionnées au c porte sur la nécessité de réaliser ou non l'évaluation environnementale du plan, schéma, programme ou document de planification. Elle est réputée réalisée en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de la réception de la transmission des informations mentionnées au I. En cas d'urgence, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement peut réduire ce délai sans que celui-ci puisse être inférieur à dix jours ouvrés.

« III. – L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception des informations mentionnées au I pour informer, par décision motivée, la personne publique responsable de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. L'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

« Cette décision est publiée sur son site internet. Cette décision ou la mention de son caractère tacite figure également dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public.

« IV. – Tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement qui a pris la décision.

« Sous-section 3

« Cadrage préalable et rapport environnemental

« Art. R. 122-19. – Sans préjudice de sa responsabilité quant à la qualité de l'évaluation environnementale, la personne publique chargée de l'élaboration ou de la modification d'un plan, schéma, programme ou document de planification peut consulter l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement désignée aux I à III de l'article R. 122-17 sur l'ampleur et le degré de précision des informations à fournir dans le rapport environnemental.

« L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement précise les éléments permettant d'ajuster le contenu du rapport environnemental à la sensibilité des milieux et aux impacts potentiels du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que, s'il y a lieu, la nécessité d'étudier les incidences notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

« Art. R. 122-20. – L'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, schéma, programme et autre document de planification, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend successivement :

« 1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

« 2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;

« 3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;

« 4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;

« 5° L'exposé :

« a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

« Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus ;

« b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ;

- « 6° La présentation successive des mesures prises pour :
- « a) Eviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;
 - « b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;
 - « c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.
- « Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.
- « La description de ces mesures est accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes et de l'exposé de leurs effets attendus à l'égard des impacts du plan, schéma, programme ou document de planification identifiés au 5° ;
- « 7° La présentation des critères, indicateurs et modalités – y compris les échéances – retenus :
- « a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;
 - « b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;
- « 8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;
- « 9° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessus.

« Sous-section 4

*« Avis de l'autorité de l'Etat
compétente en matière d'environnement*

« Art. R. 122-21. – I. – La personne publique responsable de l'élaboration ou de l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification transmet pour avis à l'autorité définie aux I à III de l'article R. 122-17 le dossier comprenant le projet de plan, schéma, programme ou document de planification, le rapport environnemental ainsi que les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables et qui ont été rendus à la date de la saisine.

« II. – Lorsque l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, elle consulte le ministre chargé de la santé. Dans les autres cas, le directeur général de l'agence régionale de santé est consulté.

« L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement consulte le ou les préfets territorialement concernés au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement, le ou les préfets maritimes éventuellement concernés au titre des compétences en matière de protection de l'environnement qu'ils tiennent du décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ou, le cas échéant, le ou les représentants de l'Etat en mer mentionnés par le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer.

« III. – La consultation est réputée réalisée en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande par les autorités mentionnées au II. En cas d'urgence, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement peut réduire ce délai sans que celui-ci puisse être inférieur à dix jours ouvrés.

« IV. – L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement formule un avis sur le rapport environnemental et le projet de plan, schéma, programme ou document de planification dans les trois mois suivant la date de réception du dossier prévu au I. L'avis est, dès sa signature, mis en ligne sur son site internet et transmis à la personne publique responsable.

« A défaut de s'être prononcée dans le délai indiqué à l'alinéa précédent, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est réputée n'avoir aucune observation à formuler. Une information sur cette absence d'avis figure sur son site internet.

« Sous-section 5

« Information et participation du public

« Art. R. 122-22. – Pour l'application de l'article L. 122-8, la mise à disposition du public est réalisée dans les conditions suivantes :

« 1° Huit jours au moins avant le début de la mise à disposition, la personne publique responsable publie un avis qui fixe :

- « a) La date à compter de laquelle le dossier comprenant les documents et informations mentionnés à l'article L. 122-8 est tenu à la disposition du public et la durée pendant laquelle il peut être consulté, cette durée ne pouvant être inférieure à un mois ;

- « b) Les lieux, jours et heures où le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet ;

« 2° L'avis mentionné au 1° est publié dans au moins un journal diffusé dans le territoire concerné par le plan, schéma, programme ou document de planification et sur le site internet de la personne publique responsable lorsqu'elle dispose d'un tel site ;

« 3° La personne publique responsable dresse le bilan de la mise à disposition du public et le tient à la disposition du public selon des procédés qu'elle détermine ;

« 4° La personne publique responsable assume les frais afférents à ces mesures de publicité.

« *Art. R. 122-23.* – I. – La personne publique responsable de l'élaboration ou de la modification d'un plan, schéma, programme ou document de planification susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou lorsqu'un tel Etat en fait la demande transmet les documents et informations mentionnés au premier alinéa de l'article L. 122-8 aux autorités de cet Etat en lui demandant s'il souhaite entamer des consultations avant l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification et, le cas échéant, le délai raisonnable dans lequel il entend mener ces consultations. Elle en informe le ministre des affaires étrangères.

« Lorsque l'autorité n'est pas un service de l'Etat, elle fait transmettre le dossier par le préfet.

« II. – Lorsqu'un Etat membre de l'Union européenne saisit pour avis une autorité française d'un plan, schéma, programme ou document de planification en cours d'élaboration et susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement en France, l'autorité saisie transmet le dossier au ministre chargé de l'environnement qui informe cet Etat du souhait des autorités françaises d'entamer ou non des consultations et, le cas échéant, du délai raisonnable dans lequel il entend mener ces consultations. Il en informe le ministre des affaires étrangères.

« *Art. R. 122-24.* – I. – Dès l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la personne publique responsable informe sans délai le public des lieux, jours et heures où il peut en prendre connaissance ainsi que de la déclaration mentionnée au 2° du I de l'article L. 122-10 et des modalités par lesquelles toute personne peut obtenir, à ses frais, une copie de ces documents. Cette information indique l'adresse du site internet sur lequel ces documents sont consultables en ligne.

« Cette information :

« – fait l'objet d'une mention dans au moins un journal diffusé dans le territoire concerné par le plan, schéma, programme ou document de planification ;

« – est transmise à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ainsi que, le cas échéant, aux Etats consultés en application de l'article R. 122-24 ;

« – est publiée sur le site internet de la personne publique responsable ou, à défaut, sur celui de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement saisie à cet effet.

« II. – Les résultats du suivi prévu au 7° de l'article R. 122-20 donnent lieu à une actualisation de la déclaration prévue au 2° du I de l'article L. 122-10. Elle fait l'objet, dans les mêmes formes, de l'information et de la mise à disposition prévues au I. »

Art. 2. – Le code de l'environnement (partie réglementaire) est modifié ainsi qu'il suit :

1° L'article R. 212-37 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 212-37.* – Le rapport environnemental qui doit être établi en application de l'article R. 122-17 comprend, outre les éléments prévus par l'article R. 122-20, l'indication des effets attendus des objectifs et dispositions du plan de gestion et de développement durable en matière de production d'électricité d'origine renouvelable et de leur contribution aux objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre, conformément à l'article 2-1 de la loi du 16 octobre 1919. » ;

2° L'article R. 212-39 est supprimé ;

3° Le 9° de l'article R. 512-46-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 9° Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4° à 15° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36 ; » ;

4° Après le I de l'article R. 515-40, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis.* – Il mentionne si une évaluation environnementale est requise en application de l'article R. 122-18. Lorsqu'elle est explicite, la décision de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement est annexée à l'arrêté. » ;

5° L'article R. 541-15 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 541-15.* – L'élaboration du plan et sa révision font l'objet de l'évaluation environnementale mentionnée à l'article L. 122-4. » ;

6° Après le premier alinéa de l'article R. 562-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il mentionne si une évaluation environnementale est requise en application de l'article R. 122-18. Lorsqu'elle est explicite, la décision de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement est annexée à l'arrêté. »

Art. 3. – Le troisième alinéa de l'article R. 103-2 du code des ports maritimes est remplacé par les dispositions suivantes :

« A l'exception des 4° et 5° de l'article R. 103-1, il est révisé dans les cinq ans suivant son adoption ou sa précédente révision. Les 4° et 5° de l'article R. 103-1 sont révisés lorsque le positionnement stratégique ou politique de l'établissement le nécessite. »

Art. 4. – Les livres I^{er} et II du code forestier (partie réglementaire) sont modifiés ainsi qu'il suit :

1° Dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article R. 133-1, les mots : « prévue à l'article L. 122-4 du code de l'environnement selon les modalités décrites aux articles R. 133-1-1 et R. 133-1-2 » sont remplacés par les mots : « mentionnée à l'article L. 122-4 du code de l'environnement » ;

2° Les articles R. 133-1-1 et R. 133-1-2 sont supprimés ;

3° Au premier alinéa de l'article D. 143-1, les mots : « selon les modalités décrites aux articles R. 133-1-1 et R. 133-1-2 » sont supprimés ;

4° Au dernier alinéa de l'article R. 222-1, les mots : « selon les modalités décrites aux articles R. 133-1-1 et R. 133-1-2 » sont supprimés ;

5° L'article R. 222-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 222-2. – Le centre régional de la propriété forestière adresse au ministre chargé des forêts le projet de schéma régional accompagné du rapport environnemental, de l'avis du préfet de région et de l'avis de l'établissement public du parc national s'il y a lieu. Après avoir recueilli l'avis de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers et du Centre national de la propriété forestière et demandé au centre régional, le cas échéant, de lui apporter les modifications nécessaires dans le délai d'un an, le ministre approuve le projet.

« Si le centre régional n'a pas établi ou rectifié un projet de schéma régional dans le délai prescrit à l'alinéa précédent, le ministre chargé des forêts, après une mise en demeure restée quatre mois sans effet, arrête ce projet après avis de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers et du Centre national de la propriété forestière. »

Art. 5. – Le code de l'environnement (partie réglementaire) est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa de l'article R. 123-6 dans sa rédaction résultant du décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 susvisé, la référence à l'article R. 122-23 est remplacée par la référence à l'article R. 123-23 ;

2° Au *a* du 2° du II de l'article R. 512-8 dans sa rédaction résultant du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 susvisé, la référence au 6° du II de l'article R. 122-5 est remplacée par la référence au 7° du II de l'article R. 122-5.

Art. 6. – Le décret du 2 novembre 2007 susvisé, dans sa rédaction résultant du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement, est ainsi modifié :

1° Au *e* du 3° de l'article 9, les mots : « du présent II » sont remplacés par les mots : « du présent article » ;

2° Au II de l'article 13, les mots : « prévues au I de l'article R. 122-9 » sont remplacés par les mots : « prévues au I de l'article R. 122-10 » ;

3° Dans la dernière phrase de l'article 17, les mots : « prévue à l'article R. 122-9 » sont remplacés par les mots : « prévue à l'article R. 122-10 » ;

4° Au quatrième alinéa de l'article 22, les mots : « prévues au 2° du I de l'article R. 122-10 » sont remplacés par les mots : « prévues au 2° du I de l'article R. 122-11 » ;

5° Au premier alinéa du II de l'article 26, la référence à l'article R. 122-10 est remplacée par la référence à l'article R. 122-11 ;

6° Dans la dernière phrase du II de l'article 26, la référence à l'article R. 122-9 est remplacée par la référence à l'article R. 122-10.

Art. 7. – A l'exception de celles résultant du 9° du tableau annexé au I de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, les dispositions issues des articles 1^{er} à 4 s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2013.

Toutefois, elles ne sont pas applicables aux projets de plan, schéma, programme ou document de planification pour lesquels l'avis d'enquête publique ou de mise à disposition du public a été publié à cette date, ni aux chartes de parcs naturels régionaux dont l'élaboration ou la révision a été prescrite à cette date par délibération du conseil régional en application des dispositions du I de l'article R. 333-5 du code de l'environnement.

Art. 8. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 mai 2012.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre, ministre de l'écologie,
du développement durable, des transports et du logement :

Annexe 12 : Mesures d'études complémentaires ou de suivi

Code de la mesure	Intitulé de l'action	Estimation du coût	Année de réalisation
ACS 1	Délimitation de périmètres de quiétude pour la nidification des rapaces	19 000 €	Année n+1 Année n+2 Année n+3 Année n+4 Année n+5
ACS 2	Suivi annuel du succès de reproduction des espèces de rapaces	43 000 €	Année n+1 Année n+2 Année n+3 Année n+4 Année n+5
ACS 3	Suivi des populations de passereaux	20 000 €	Année n Année n+2 Année n+4
ACS 4	Evolution surfacique des formations végétales et des habitats	20 900 €	Année n+5
ACS 5	Evolution surfacique des activités agro-pastorales	17 050 €	Année n+5
ACS 6	Evolution des activités forestières	1 100 €	Année n+5

Site Natura 2000 FR 9112011 « Gorges de la Vis et cirque de Navacelles »	Délimitation de périmètres de quiétude pour la nidification des rapaces		ACS 1 <i>Priorité : 1</i>
OBJECTIFS	Certains grands rapaces nichent ou ont récemment nichés sur le site (en falaise et en forêt). La fréquentation des lieux de nidification par l'homme (pour les activités de pleine nature notamment) est source de dérangement et peut entraîner des échecs de reproduction. La délimitation d'aires de quiétudes autour des zones de nidification de ces grands oiseaux, en concertation avec les usagers, serait une bonne solution pour permettre à la fois la reproduction des oiseaux et le maintien des activités humaines sur le site.		
HABITATS ET/OU ESPECES FAVORISEES PAR L'OPERATION	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aigle Royal (A091) ▪ Circaète Jean-le-Blanc (A080) ▪ Faucon pèlerin (A103) ▪ Grand duc d'Europe (A215) 		
LOCALISATION DES ACTIONS ET SUPERFICIE ESTIME	Ensemble des gorges de la Vis et de la Virenque traversant la ZPS, ainsi que les zones boisées favorables aux rapaces forestiers situées sur les causses.		
DESCRIPTION DES ACTIONS	Jours	Coûts	
Identifier les aires de reproduction avérées et potentielles des oiseaux concernés (documentation, cartographie, rencontres avec spécialistes...) Réunir en groupe de travail les acteurs locaux.	8j/an	380 €/j	
	2j/an	19 000 €	
METHODOLOGIE	Identifier les aires de reproduction avérées et potentielles des oiseaux concernés (cartographie...) <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mettre en commun les connaissances des ornithologues locaux sur les aires de reproduction connues pour ces 4 oiseaux ; ▪ Délimiter autour de ses aires de nidification un périmètre de quiétude. Ceux-ci seront proposés et revus avec les acteurs locaux (propriétaires des parcelles concernées et usagers du site) Réunir en groupe de travail les acteurs locaux : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le groupe doit être composé des propriétaires des parcelles concernées, des usagers, des associations de protection de la nature et des ornithologues. ▪ Dans ce groupe de travail les acteurs seront amenés : à donner leur avis sur des périmètres potentiels, à fixer les périmètres précis des aires de quiétude, à définir les périodes de respect de ce périmètre de quiétude, à identifier les stratégies pour le respect des aires de quiétude (convention, panneaux de sensibilisation, déplacement de date de travaux, pose de clôtures, éventuellement possibilité de prise d'un APB ...), à identifier les activités qui pourront prendre place dans ces périmètres de quiétudes ou dans leur proximité (battues dans le cadre de la chasse, survol des lignes à haute et moyenne tension par les hélicoptères de RTE...). ▪ Mettre en place un partenariat avec les Fédérations de chasseurs et RTE (Réseau Transport Electricité) pour prévenir les battues et le survol des lignes en périodes de nidification et sur les sites sensibles (établir une convention avec RTE concernant le survol et les risques de collision) 		
INDICATEURS DE SUIVI	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Cartographie des aires de nidification et des aires de quiétude ▪ Nombre de réunion du groupe de travail (feuilles de présence et comptes rendus des réunions) 		

	<ul style="list-style-type: none"> Type et nombre d'acteur ayant participé à ces réunions (feuilles de présence et comptes rendus des réunions). 				
INDICATEURS D'ÉVALUATION	Succès de reproduction des espèces visées sur le site.				
BENEFICIAIRES	Structure animatrice, propriétaires, scientifiques				
MAITRISE D'OUVRAGE	Collectivités, EPCI, Etat				
MAITRISE D'ŒUVRE	Associations naturalistes (COGard, LPO, Groupe Rapace,...), PNC, CEN LR, bureaux d'études				
PARTENAIRES TECHNIQUES POTENTIELS	ONF, CRPF, Fédérations des chasseurs, Comité départemental du tourisme, Réseau Transport Electricité (RTE)				
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	Financement : Europe, Etat Mesure d'amélioration des connaissances et de suivi				
CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE					
<i>Année n</i>	<i>Année n+1</i>	<i>Année n+2</i>	<i>Année n+3</i>	<i>Année n+4</i>	<i>Année n+5</i>
	Identification et réunion	Identification et réunion	Identification et réunion	Identification et réunion	Identification et réunion
	3 800 €	3 800 €	3 800 €	3 800 €	3 800 €

Site Natura 2000 FR 9112011 « Gorges de la Vis et cirque de Navacelles »	Suivi annuel du succès de reproduction des rapaces et du crave à bec rouge	ACS 2 <i>Priorité : 1</i>	
NB : Cette fiche devra être mise à jour			
OBJECTIFS	Les rapaces et le Crave à bec rouge sont pour la majorité des espèces rupestres dont la nidification requière une maîtrise des aménagements touristiques et des activités de pleine nature, afin d'éviter une fréquentation excessive des alentours des sites de nidification qui menacerait leur reproduction. Un suivi de la reproduction permettra d'évaluer l'efficacité des actions mises en place pour réduire la fréquentation des falaises en période de nidification dans le cadre de ce DOCOB. Le cas échéant, des mesures plus adéquates devront être proposées. Ces espèces sont communes à plusieurs sites Natura 2000, mais le suivi n'est proposé que dans le cadre du DOCOB des Gorges de la Vis et du cirque de Navacelles. Ce suivi revêt donc une importance particulière pour toute la ZPS, d'où la priorité proposée pour cette action.		
HABITATS ET/OU ESPECES FAVORISES PAR L'OPERATION	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Crave à bec rouge (A346) ▪ Aigle royal (A091) ▪ Circaète Jean le Blanc (A080) ▪ Vautour fauve (A078), Vautour moine (A079) ▪ Faucon pèlerin (A103) ▪ Grand-duc d'Europe (A215) 		
LOCALISATION DES ACTIONS ET SUPERFICIE ESTIME	Ensemble des gorges de la Vis et de la Virenque traversant la ZPS, ainsi que les zones boisées favorables aux rapaces forestiers situées sur les causses.		
DESCRIPTION DES ACTIONS		Jours	Coûts
Suivis annuels (années n+1 à n+5) : identification des sites de nidification, réalisation d'un suivi de ces sites et de la fréquence de leur utilisation par les nicheurs, évaluation de la productivité par comptage des jeunes à l'envol.			7000 €/an
Suivis périodiques pour le Circaète, les Vautours, le Grand-Duc d'Europe et le Crave à bec rouge (années n+2 et n+5)			4000 €/an
			43 000 €

METHODOLOGIE	<p>Réaliser un état initial de l'utilisation anthropique des habitats de falaise accueillant le Crave à bec rouge, l'Aigle royal, le Faucon pèlerin, le Grand Duc d'Europe et pouvant potentiellement accueillir le Vautour fauve. Etudier la fréquentation sur les sites de nidification pendant une saison de reproduction.</p> <p>Pour le Circaète Jean-le-blanc et le Vautour moine, suivre les sites de nidification et faire une prospection systématique en mars / avril des habitats potentiels.</p> <p>Mettre en place des mesures de gestion en concertation avec les acteurs concernées pour assurer la quiétude autour des sites de nidification (mise en place de convention notamment avec les fédérations de chasse, panneaux de sensibilisation, déplacement de date de travaux...)</p> <p>Réaliser un suivi chaque année des reproductions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour le Faucon pèlerin, identifier en février-mars les sites de nidification, réaliser un suivi de ces sites avec deux visites par mois (de mai à juin) et évaluer la productivité par un comptage des jeunes à l'envol en juillet. Prospection des sites potentiels en février – mars, ▪ Pour l'Aigle royal, identifier en mars l'aire de nidification choisie, réaliser un suivi de la nidification avec une visite par mois (de mars à juillet) et évaluer la productivité par un comptage des jeunes à l'envol en juin et juillet. ▪ Pour le Circaète Jean-le-blanc, identifier fin mars - début avril les sites de nidification, réaliser un suivi de ces sites avec une visite par mois (de mai à septembre) et évaluer la productivité par le comptage des jeunes à l'envol en août. ▪ Réaliser plusieurs journées de prospection afin d'identifier la fréquence de l'utilisation du site par l'espèce et analyser l'ensemble des observations de Vautour moine pour déterminer les habitats fréquentés sur le site. Identifier plus précisément, par une prospection de terrain, les habitats potentiels pour la nidification de l'espèce. <p>Suivi périodique :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour le Circaète et les Vautours : cartographier les habitats occupés et potentiels pour identifier les menaces à l'échelle locale et anticiper : les coupes forestières (préjudiciables en période de nidification (avril à septembre), la création de pistes ou les coupes à blanc à proximité (moins de 100 m) des sites de nidification altère leur qualité (quiétude des lieux affectée). Une fréquentation humaine répétée et proche des sites de nidification peut provoquer l'échec de la reproduction voire l'abandon du site. ▪ Pour le Grand-Duc d'Europe : réaliser un suivi des couples tous les trois ans. ▪ Evaluer périodiquement l'évolution des populations de Crave à bec rouge sur les sites de nidification déjà identifiés. ▪ Evaluer tous les trois ans, l'évolution des sites de nidification de la population de Crave à bec rouge par une prospection globale des habitats propices à la nidification. ▪ Réaliser tous les deux ans un bilan de l'utilisation du site par les Vautours moine et mettre en place une zone de quiétude en cas de tentative ou de nidification sur le site. <p>Pour le crave à bec rouge, rechercher également les sites d'alimentation et établir la relation entre le succès de reproduction des couples nicheurs ou cantonnés et la qualité et la disponibilité de ces sites.</p>	
	INDICATEURS DE SUIVI	Rapport faisant état des suivis
	INDICATEURS D'EVALUATION	Succès de reproduction des espèces visées sur le site.

BENEFICIAIRES	Structure animatrice, scientifiques				
MAITRISE D'OUVRAGE	Collectivités, EPCI, Etat				
MAITRISE D'ŒUVRE	Associations naturalistes (COGard, LPO, Groupe Rapace,...), PNC, bureaux d'études				
PARTENAIRES TECHNIQUES POTENTIELS	CEN LR, ONF, CRPF, Fédérations des chasseurs				
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	Financement : Europe, Etat Mesure d'amélioration des connaissances et de suivi				
CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE					
<i>Année n</i>	<i>Année n+1</i>	<i>Année n+2</i>	<i>Année n+3</i>	<i>Année n+4</i>	<i>Année n+5</i>
	Suivis annuels	Suivis annuels et suivis périodiques	Suivis annuels	Suivis annuels	Suivis annuels et suivis périodiques
	7 000 €	11 000 €	7 000 €	7 000 €	11 000 €

Site Natura 2000 FR 9112011 « Gorges de la Vis et cirque de Navacelles »	Suivi des populations de passereaux		ACS 3 <i>Priorité : 2</i>
OBJECTIFS	<p>Nous ne disposons pas à l'heure actuelle de données précises sur la répartition et l'abondance du Bruant ortolan, de la Fauvette pitchou, de la Pie-Grièche écorcheur et de l'Alouette lulu sur le site. Or ces 4 espèces sont défavorisées par l'abandon d'une agriculture extensive basée sur le pastoralisme, qui permet le maintien des milieux ouverts nécessaires à leur alimentation ou à leur présence. Elles sont donc menacées par la fermeture du milieu.</p> <p>Une meilleure connaissance des populations de ces espèces est donc nécessaire afin de mieux les intégrer dans les actions de gestion ou d'aménagements réalisées sur le site.</p>		
HABITATS ET/OU ESPECES FAVORISEES PAR L'OPERATION	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Alouette lulu (A246) ▪ Fauvette pitchou (A302) ▪ Pie-Grièche écorcheur (A338) ▪ Bruant ortolan (A379) 		
LOCALISATION DES ACTIONS ET SUPERFICIE ESTIME	Ensemble des milieux ouverts favorables à ces espèces sur l'ensemble de la ZPS.		
DESCRIPTION DES ACTIONS		Jours	Coûts
Réalisation d'un état initial (année n)			8000 €
Réalisation d'un suivi (années n+2 et n+4)			12000 €
			20 000 €

METHODOLOGIE	<p>Réaliser un état initial de l'utilisation du site par ces espèces :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Prospector systématiquement l'ensemble des habitats propices à leur nidification (cf. cartes 9, 11, 12 et 13 de l'Atlas). Cette prospection s'effectuera par la mise en place de transects sur ces habitats potentiels avec une répartition régulière de points d'écoute (méthode des IPA) sur celui-ci. ▪ Suite à l'établissement de cet état initial, réaliser une cartographie localisant précisément les couples de Bruant ortolan et déterminer précisément les zones où l'Alouette lulu, la Pie-Grièche écorcheur et la Fauvette pitchou sont présentes. Pour cette dernière, déterminer sur plusieurs zones témoins (différents habitats représentatifs de la zone), par une prospection fine, la densité de la population présente. <p>Réaliser tous les deux ans un suivi de l'évolution des populations :</p> <p><u>Bruant ortolan</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Vérifier la présence des couples identifiés, ▪ Prospector les autres habitats favorables à l'espèce pour identifier un éventuel développement de la population, ▪ Prospector les habitats potentiels ayant pu être créés par les mesures de gestion à l'aide de la méthode des IPA (permet d'évaluer l'efficacité de ces mesures de gestion pour cette espèce). <p><u>Fauvette pitchou, Pie-Grièche écorcheur et Alouette lulu</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Produire un bilan de l'exploitation des habitats en utilisant les mêmes transects et les mêmes points d'écoutes que pour de l'état initial, ▪ Déterminer l'évolution de la densité des populations sur les zones témoins par une prospection fine, ▪ Prospector les habitats potentiels ayant pu être créés par les mesures de gestion à l'aide de la méthode des IPA (permet d'évaluer l'efficacité de ces mesures de gestion pour cette espèce). <p>Puisque la dynamique de la population de ces espèces dans les Gorges de la Vis et de la Virenque est intimement liée à celles des Causses de Blandas, de Campestre-et-Luc et du Larzac, il serait judicieux de mener simultanément un suivi des populations de ces espèces sur ces causses.</p>				
	INDICATEURS DE SUIVI	Rapport faisant état des suivis			
INDICATEURS D'EVALUATION	Maintien d'un bon état de conservation des espèces visées.				
BENEFICIAIRES	Structure animatrice, scientifiques				
MAITRISE D'OUVRAGE	Collectivités, EPCI, Etat				
MAITRISE D'ŒUVRE	Associations naturalistes (COGard, LPO,...), PNC, bureaux d'études				
PARTENAIRES TECHNIQUES POTENTIELS	CEN LR, Fédérations des chasseurs, agriculteurs				
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	Financement : Europe, Etat Mesure d'amélioration des connaissances et de suivi				
CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE					
<i>Année n</i>	<i>Année n+1</i>	<i>Année n+2</i>	<i>Année n+3</i>	<i>Année n+4</i>	<i>Année n+5</i>
Etat initial		Suivis		Suivis	
8 000 €		6 000 €		6 000 €	

Site Natura 2000 FR 9112011 « Gorges de la Vis et cirque de Navacelles »		Evolution surfacique des formations végétales et des habitats			ACS 4 Priorité : 3	
OBJECTIFS		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Evaluer l'état de conservation des habitats d'espèces de la directive « Oiseaux » ▪ Quantifier l'évolution surfacique des habitats ▪ Quantifier l'évolution surfacique des milieux ouverts 				
HABITATS ET/OU ESPECES FAVORISEES PAR L'OPERATION		Toutes les espèces d'oiseaux d'Intérêt Communautaire				
LOCALISATION DES ACTIONS ET SUPERFICIE ESTIME		Ensemble des habitats d'espèces inclus dans la ZPS				
DESCRIPTION DES ACTIONS				Jours	Coûts	
Documentation, cartographie et caractérisation des milieux sur le terrain (année n+5)				55j	380 €/j	
					20 900 €	
MÉTHODOLOGIE		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Cartographie du couvert végétal ▪ Caractérisation des habitats d'espèces ▪ Calcul de la superficie des habitats d'espèces ▪ Calcul de la superficie des milieux ouverts ▪ Comparaison avec les résultats obtenus lors de l'élaboration du DOCOB 				
INDICATEURS DE SUIVI		Elaboration d'un protocole précis Rendu de documents (rapports, tableaux récapitulatifs, cartes)				
INDICATEURS D'ÉVALUATION		Maintien d'un bon état de conservation des habitats d'espèces. Surface de couvert végétal.				
BENEFICIAIRES		Communes, scientifiques				
MAITRISE D'OUVRAGE		Collectivités, EPCI, Etat				
MAITRISE D'ŒUVRE		Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon, bureaux d'études				
PARTENAIRES TECHNIQUES POTENTIELS		Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon, Communautés de communes				
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE		Financement : Europe, Etat (80 % ou 100 % selon le statut de la structure animatrice) Mesure d'amélioration des connaissances et de suivi				
CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE						
<i>Année n</i>	<i>Année n+1</i>	<i>Année n+2</i>	<i>Année n+3</i>	<i>Année n+4</i>	<i>Année n+5</i>	
					Documentation cartographie et terrain	
					20 900 €	

Site Natura 2000 FR 9112011 « Gorges de la Vis et cirque de Navacelles »		Evolution surfacique des activités agro-pastorales			ACS 5 Priorité : 3	
OBJECTIFS		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Quantifier l'évolution des activités agricoles 				
HABITATS ET/OU ESPECES FAVORISEES PAR L'OPERATION		Toutes les espèces d'oiseaux d'Intérêt Communautaire				
LOCALISATION DES ACTIONS ET SUPERFICIE ESTIME		Ensemble des parcelles situées dans la ZPS				
DESCRIPTION DES ACTIONS				Jours	Coûts	
Documentation, cartographie et enquête auprès des exploitants (année n+5)				phase 1 : 5j phase 2 : 26j	550 €/j	
					17 050 €	
METHODOLOGIE		<p><u>Phase 1</u> : Evaluation de l'évolution des exploitations agricoles</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Enquêtes auprès des exploitants agricoles <p><u>Phase 2</u> : Quantification de l'évolution des activités agro-pastorales si des évolutions significatives ont été identifiées en phase 1</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Enquêtes auprès des exploitants agricoles pour connaître l'évolution des activités agro-pastorales et, en particulier, les surfaces utilisées ▪ Mise à jour cartographique des usages pastoraux ▪ Quantification par SIG des superficies utilisées et comparaison avec les données du DOCOB. 				
INDICATEURS DE SUIVI		Elaboration d'un protocole précis Rendu de documents (rapports, tableaux récapitulatifs, cartes)				
INDICATEURS D'EVALUATION		Surfaces utilisées pour l'agro-pastoralisme				
BENEFICIAIRES		Communes, exploitants, scientifiques				
MAITRISE D'OUVRAGE		Collectivités, EPCI, Etat				
MAITRISE D'ŒUVRE		OIER SUAMME, Chambre d'agriculture, Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon				
PARTENAIRES TECHNIQUES POTENTIELS		OIER SUAMME, Chambre d'agriculture, Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon, Communautés de communes				
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE		Financement : Europe, Etat (80 % ou 100 % selon le statut de la structure animatrice) Mesure d'amélioration des connaissances et de suivi				
CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE						
<i>Année n</i>	<i>Année n+1</i>	<i>Année n+2</i>	<i>Année n+3</i>	<i>Année n+4</i>	<i>Année n+5</i>	
					Documentation cartographie et terrain	
					17 050 €	

Site Natura 2000 FR 9112011 « Gorges de la Vis et cirque de Navacelles »		Evolution surfacique des activités forestières			ACS 6 <i>Priorité : 3</i>	
OBJECTIFS						
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Quantifier l'évolution des activités forestières 						
HABITATS ET/OU ESPECES FAVORISES PAR L'OPERATION						
Espèces d'oiseaux forestières d'Intérêt Communautaire						
LOCALISATION DES ACTIONS ET SUPERFICIE ESTIME						
Ensemble des parcelles situées dans la ZPS						
DESCRIPTION DES ACTIONS					Jours	Coûts
Documentation et cartographie par les organismes forestiers (année n+5)					2j	550 €/j
						1 100 €
MÉTHODOLOGIE						
Etat des lieux et comparaison avec les données du DOCOB : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre de documents d'aménagement nouveaux ▪ Nombre de documents en application ▪ Superficies couvertes (cartographie) ▪ Prise en compte des objectifs du DOCOB par les documents d'aménagement <p>Ce travail servira pour mémoire à la structure animatrice, car il est compris dans ses missions de suivi (tableau de bord et bases de données SIG)</p>						
INDICATEURS DE SUIVI						
Elaboration d'un protocole précis Rendu de documents (rapports, tableaux récapitulatifs, cartes)						
INDICATEURS D'EVALUATION						
Surfaces utilisées pour les activités forestières						
BENEFICIAIRES						
Communes, propriétaires forestiers, scientifiques						
MAITRISE D'OUVRAGE						
Collectivités, EPCI, Etat						
MAITRISE D'ŒUVRE						
ONF, CRPF, Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon						
PARTENAIRES TECHNIQUES POTENTIELS						
ONF, CRPF, Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon, Communautés de communes						
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE						
Financement : Europe, Etat (80 % ou 100 % selon le statut de la structure animatrice) Mesure d'amélioration des connaissances et de suivi						
CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE						
<i>Année n</i>	<i>Année n+1</i>	<i>Année n+2</i>	<i>Année n+3</i>	<i>Année n+4</i>	<i>Année n+5</i>	
					Documentation cartographie et terrain	
					1 100 €	

Annexe 13 : Mesures d'information, d'accompagnement, de sensibilisation et de communication

Code de la mesure	Intitulé de l'action	Destinataires	Moyens	Estimation du coût total	Année de réalisation
COM 1	Création de supports sur Natura 2000, les habitats et espèces d'intérêt communautaire et le DOCOB	Toutes les personnes concernées par les deux sites Natura 2000	Document papier	7 000 €	Année n Année n + 1 Année n + 3 Année n + 5
COM 2	Information des élus	Elus concernés par le site Natura 2000	Accompagnement	3 850 €	Année n Année n + 1 Année n + 2 Année n + 3 Année n + 4 Année n + 5
COM 3	Rencontres thématiques avec publics ciblés	Exploitants agricoles, propriétaires et professionnels forestiers, chasseurs	Rencontres	9 900 €	Année n + 1 Année n + 3 Année n + 5
COM 4	Commission de concertation sur les activités de pleine nature	Professionnels et fédérations des activités de pleine nature et du tourisme	Commission de concertation	3 325 €	Année n Année n + 1 Année n + 2 Année n + 5
COM 5	Rechercher des outils et des modes de fonctionnement de maîtrise de la fréquentation	Décideurs et gestionnaires Usagers et les visiteurs	Animation	2 450 €	Année n Année n + 1 Année n + 2 Année n + 3 Année n + 4 Année n + 5
COM 6	Information sur la compatibilité entre les activités de randonnées, les habitats & les espèces et les usages agro-pastoraux	Toutes les personnes concernées par les deux sites Natura 2000	Document papier	2 050 €	Année n + 1

Site Natura 2000 FR 9112011 « Gorges de la Vis et cirque de Navacelles »		Création de supports sur Natura 2000, les habitats et espèces d'intérêt communautaire et le DOCOB			COM 1 <i>Priorité : 1</i>	
OBJECTIFS		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Communiquer sur le site Natura 2000 « Gorges de la Vis et cirque de Navacelles » : réseau Natura 2000, habitats et espèces présentes, en jeux et objectifs sur le site. ▪ Communiquer sur les actions réalisées et l'avancement de la mise en œuvre du DOCOB. ▪ Sensibiliser les lecteurs au rôle qu'ils peuvent jouer dans la conservation des habitats et des espèces : adaptation de leurs pratiques, signature de contrats Natura 2000. 				
HABITATS ET/OU ESPECES FAVORISEES PAR L'OPERATION		Concerne tous les oiseaux du site				
LOCALISATION DES ACTIONS ET SUPERFICIE ESTIME		Ensemble du site				
DESCRIPTION DES ACTIONS		Jours		Coûts		
Plaque de présentation du site (année n) Lettres d'information (années n+1, n+3 et n+5)		3j 3j/an		1 050 € + 1000€coût d'impression 1 050 € + 600€coût d'impression 7 000 €		
INDICATEURS DE SUIVI		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Présentation des plaquettes et lettres d'information ▪ Nombre de plaquettes et lettres d'information distribuées 				
BENEFICIAIRES		Toutes les personnes concernées par le site Natura 2000				
MAITRISE D'OUVRAGE		Collectivités, EPCI, Etat				
MAITRISE D'ŒUVRE		CPIE des Causses Méridionaux, bureaux d'études				
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE		Mesure transversale d'animation/communication				
CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE						
<i>Année n</i>	<i>Année n+1</i>	<i>Année n+2</i>	<i>Année n+3</i>	<i>Année n+4</i>	<i>Année n+5</i>	
Plaque de présentation du site et lettre d'information 2050 €	Lettre d'information 1650 €		Lettre d'information 1650 €		Lettre d'information 1650 €	

Site Natura 2000 FR 9112011 « Gorges de la Vis et cirque de Navacelles »		Information des élus			COM 2 <i>Priorité :1</i>	
OBJECTIFS		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Communiquer sur le site Natura 2000 « Gorges de la Vis et cirque de Navacelles » : réseau Natura 2000, habitats et espèces présentes, enjeux et objectifs sur le site. ▪ Communiquer sur les actions réalisées et l'avancement de la mise en oeuvre du DOCOB. ▪ Apporter les éléments indispensables à la compréhension de la mise en oeuvre du DOCOB et de l'organisation de celui-ci ▪ Expliciter le rôle des élus en tant que : bénéficiaire potentiels de contrats de gestion, décideurs de la mise en place de documents d'urbanisme, responsables de dispositifs tels que le traitement de l'eau et les déchets ... ▪ Présentation des résultats de l'évaluation de la mise en oeuvre du DOCOB après les 6 années de mise en oeuvre 				
HABITATS ET/OU ESPECES FAVORISEES PAR L'OPERATION		Concerne tous les oiseaux du site				
LOCALISATION DES ACTIONS ET SUPERFICIE ESTIME		Ensemble du site				
DESCRIPTION DES ACTIONS		Jours		Coûts		
Réunion pour les maires, conseillers municipaux et équipes municipales : une réunion pour l'ensemble des communes (année n)		½ j préparation ½ j réunion		175€ 175€		
15 réunions (une par commune) réparties d'année n+1 à n+5 = 3 réunions par an		½ j préparation ½ j réunion x 3 = 1,5 j de réunion		175€ 525€		
				3 850 €		
INDICATEURS DE SUIVI		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre de réunions réalisées ▪ Nombre de personnes présentes par réunion 				
BENEFICIAIRES		Maires, conseillers municipaux et équipes municipales				
MAITRISE D'OUVRAGE		Collectivités, EPCI, Etat				
MAITRISE D'ŒUVRE		CPIE des Causses Méridionaux, bureaux d'études				
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE		Mesures transversales d'information / communication				
CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE						
<i>Année n</i>	<i>Année n+1</i>	<i>Année n+2</i>	<i>Année n+3</i>	<i>Année n+4</i>	<i>Année n+5</i>	
Réunion générale	Réunions par commune	Réunions par commune	Réunions par commune	Réunions par commune	Réunions par commune	
350€	700€	700€	700€	700€	700€	

Site Natura 2000 FR 9112011 « Gorges de la Vis et cirque de Navacelles »	Rencontres thématiques avec publics ciblés		COM 3 <i>Priorité : 1</i>
OBJECTIFS	<p>Apporter tous les éléments indispensables à la compréhension de la démarche de mise en œuvre du DOCOB, à l'organisation de celle-ci et aux rôles que peuvent avoir les publics ciblés, notamment en tant que bénéficiaires potentiels de contrats de gestion. Faire partager les connaissances réciproques des participants afin de mieux comprendre les méthodes et les contraintes de chacun pour mener ensemble la conservation.</p> <p>Pour les activités agricoles, on peut envisager une réunion par an organisée sur un thème choisi autour de l'application des méthodes de réouverture des milieux (pâturage, gyrobroyage, brûlage dirigé...).</p> <p>Pour les activités forestières, on peut envisager une réunion par an sur un thème qui concerne la création d'ouverture (création de clairières ou de lisières étagées...).</p> <p>L'ensemble de ces réunions permettra également d'identifier les bénéficiaires potentiels de contrats Natura 2000.</p> <p>Présenter les résultats de l'évaluation de la mise en œuvre du DOCOB.</p>		
HABITATS ET/OU ESPECES FAVORISEES PAR L'OPERATION	Concerne tous les oiseaux du site		
LOCALISATION DES ACTIONS ET SUPERFICIE ESTIME	Ensemble du site		
DESCRIPTION DES ACTIONS	Jours	Coûts	
Réunions pour les exploitants agricoles	½ j préparation à 4 intervenants ½ j réunion à 4 intervenants /an	725€ 725€ 1 450€	
Rencontres avec les acteurs de la forêt	1 j préparation structure animatrice ½ j préparation intervenant technique ½ j réunion à 2 intervenants /an	350€ 550€ 450€ 1 350€	
Rencontres avec les acteurs de la chasse	½ j préparation structure animatrice ½ j préparation intervenant technique ½ j réunion à 2 personnes	175€ 200€ 375€ 750€	
		9 900 €	
INDICATEURS DE SUIVI	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre de réunions réalisées ▪ Nombre de personnes présentes par réunion 		
BENEFICIAIRES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Exploitants agricoles, structures agricoles ▪ Propriétaires forestiers, professionnels de la filière bois, gestionnaires, agents forestiers (privés ou public) ▪ Chasseurs, fédérations départementales et sociétés de chasse locales 		
MAITRISE D'OUVRAGE	Collectivités, EPCI, Etat		
MAITRISE D'ŒUVRE	CPIE des Causses Méridionaux, bureaux d'études		
PARTENAIRES TECHNIQUES POTENTIELS	Chambre d'agriculture, SUAMME, CENLR ONF, CRPF ONCFS		
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	Mesures transversales d'information / communication		

CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE					
<i>Année n</i>	<i>Année n+1</i>	<i>Année n+2</i>	<i>Année n+3</i>	<i>Année n+4</i>	<i>Année n+5</i>
	Réunions exploitants agricoles, forestiers et chasseurs		Réunions exploitants agricoles et forestiers		Réunions exploitants agricoles, forestiers et chasseurs
	3 550 €		2 800 €		3 550 €

Site Natura 2000 FR 9112011 « Gorges de la Vis et cirque de Navacelles »	Animation d'une commission pour un développement concerté des activités de pleine nature		COM 4 Priorité : 1
OBJECTIFS	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réfléchir à un développement des activités de pleine nature en adéquation avec les objectifs de préservation des habitats et des espèces du site (action réalisée en lien avec l'Opération Grand Site) ▪ Redéfinir et mettre en place les idées d'action évoquées lors de la réunion de groupe de travail organisée dans le cadre de la mise en œuvre du DOCOB 		
HABITATS ET/OU ESPECES FAVORISEES PAR L'OPERATION	Concerne tous les oiseaux du site		
LOCALISATION DES ACTIONS ET SUPERFICIE ESTIME	Ensemble du site		
DESCRIPTION DES ACTIONS	Jours	Coûts	
Organisation et animation d'une commission de concertation (année n) Première réunion : <ul style="list-style-type: none"> ▪ information sur Natura 2000 et sa mise en œuvre ▪ information sur le rôle et les possibilités d'action des acteurs des activités de pleine nature sur la conservation des habitats et espèces. Deuxième et troisième réunion : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Réflexion et définition d'actions spécifiques, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - Croiser les pratiques d'escalade et les enjeux environnementaux sur le site - Canaliser la fréquentation des randonneurs (pédestres, équestres, VTT, loisirs motorisés ...) - Mettre en place des actions de communication ciblées 	1 j préparation 3 réunions d' ½ j = 1,5j de réunion	350€ 525€	
Mise en place des actions dégagées lors des réunions (année n+1 et n+2)	3j/an	1050€	
Présentation des résultats de l'évaluation de la mise en œuvre du DOCOB (année n+5)	½ j préparation ½ j réunion	175€ 175€	
		3 325 €	
INDICATEURS DE SUIVI	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre de réunions réalisées ▪ Nombre de personnes présentes par réunion ▪ Présentation des rapports d'activités 		
INDICATEURS D'EVALUATION	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Maintien ou amélioration de l'état de conservation des espèces visées ▪ Maintien d'une bonne typicité des habitats naturels et habitats d'espèces 		
BENEFICIAIRES	Associations et fédérations départementales des activités de pleine nature représentées sur le territoire, acteurs du tourisme		
MAITRISE D'OUVRAGE	Collectivités, EPCI, Etat		
MAITRISE D'ŒUVRE	CPIE des Causses Méridionaux, bureaux d'études		
PARTENAIRES TECHNIQUES POTENTIELS	Syndicat Mixte de Navacelles		
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	Mesures transversales d'information / communication		

CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE					
<i>Année n</i>	<i>Année n+1</i>	<i>Année n+2</i>	<i>Année n+3</i>	<i>Année n+4</i>	<i>Année n+5</i>
Commission de concertation	Mise en place des actions	Mise en place des actions			Présentation des résultats
875€	1050€	1050€			350€

Site Natura 2000 FR 9112011 « Gorges de la Vis et cirque de Navacelles »	Rechercher des outils et des modes de fonctionnement de maîtrise de la fréquentation				COM 5 <i>Priorité : 1</i>
OBJECTIFS	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Elaborer un document concerté de gestion touristique sur le site qui soit en adéquation avec les objectifs de préservation des habitats et des espèces du site (en lien avec l'Opération Grand Site et en complément de la mesure COM 4) ▪ Canaliser la fréquentation afin de limiter ses incidences négatives (eutrophisation, piétinement, destruction des herbiers...) ▪ Maîtriser la fréquentation pour la baignade en aménageant des aires d'accueil et en limitant l'accès aux zones plus sensibles ▪ Limiter le développement des sports liés à l'eau ▪ Préserver les zones de nidification des rapaces de tout aménagement pouvant leur nuire 				
HABITATS ET/OU ESPECES FAVORISEES PAR L'OPERATION	Concerne tous les oiseaux du site				
LOCALISATION DES ACTIONS ET SUPERFICIE ESTIME	Ensemble du site				
DESCRIPTION DES ACTIONS		Jours	Coûts		
Réalisation du schéma concerté sur la fréquentation définissant des aménagements adaptés (forfait) : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Définir des aires de fréquentation pour la baignade, la découverte du site et la pratique d'activités de loisir ; ▪ Identifier les activités semblant incompatibles avec le maintien des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire ; ▪ Définir des aménagements touristiques respectueux des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire 		1 j préparation 1 réunions d' ½ j	350€ 175€		
Mise en place des actions dégagées lors des réunions (année n+2 à n+5)		1j/an	350€		
		2 450 €			
INDICATEURS DE SUIVI	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réalisation d'un schéma pour l'accueil des visiteurs sur le site ▪ Nombre et nature des structures participant au schéma ▪ Satisfaction des acteurs du tourisme, des usagers et des visiteurs 				
INDICATEURS D'EVALUATION	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Maintien ou amélioration de l'état de conservation des espèces visées ▪ Maintien d'une bonne typicité des habitats naturels et habitats d'espèces 				
BENEFICIAIRES	Associations et fédérations départementales des activités de pleine nature représentées sur le territoire, acteurs du tourisme				
MAITRISE D'OUVRAGE	Collectivités, EPCI, Etat				
MAITRISE D'ŒUVRE	CPIE des Causses Méridionaux, bureaux d'études				
PARTENAIRES TECHNIQUES POTENTIELS	Syndicat Mixte de Navacelles				
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	Mesures transversales d'information / communication				
CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE					
<i>Année n</i>	<i>Année n+1</i>	<i>Année n+2</i>	<i>Année n+3</i>	<i>Année n+4</i>	<i>Année n+5</i>
Réalisation du schéma concerté	Réalisation du schéma concerté	Mis en application	Mis en application	Mis en application	Mis en application
525€	525€	350€	350€	350€	350€

Site Natura 2000 FR 9112011 « Gorges de la Vis et cirque de Navacelles »	Information sur la compatibilité entre les activités de randonnées, les habitats & les espèces et les usages agro-pastoraux				COM 6 Priorité : 2
OBJECTIFS	Prise en compte des exigences écologiques des habitats & des espèces et des usages agricoles et pastoraux.				
HABITATS ET/OU ESPECES FAVORISEES PAR L'OPERATION	Concerne tous les oiseaux du site				
LOCALISATION DES ACTIONS ET SUPERFICIE ESTIME	Ensemble du site				
DESCRIPTION DES ACTIONS	Jours	Coûts			
Réalisation d'un document de communication (cf. DOCOB Causse du Larzac)	3j	1 050 € + 1000€coût d'impression			
		2 050 €			
INDICATEURS DE SUIVI	Nombre de documents diffusés				
BENEFICIAIRES	Propriétaires, professionnels et randonneurs				
MAITRISE D'OUVRAGE	Collectivités, EPCI, Etat				
MAITRISE D'ŒUVRE	CPIE des Causses Méridionaux, bureaux d'études				
PARTENAIRES TECHNIQUES POTENTIELS	Chambre d'agriculture, SUAMME				
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	Mesures transversales d'information / communication				
CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE					
<i>Année n</i>	<i>Année n+1</i>	<i>Année n+2</i>	<i>Année n+3</i>	<i>Année n+4</i>	<i>Année n+5</i>
	Réalisation du document				
	2 050 €				

Annexe 14 : Mesures d'animation et coordination générale du DOCOB

Code de la mesure	Intitulé de l'action	Missions	Moyens	Estimation du coût	Année de réalisation
ANIM 1	Mise en œuvre des processus de contractualisation du DOCOB	Identification et recensement des bénéficiaires potentiel	Animation générale, réunions et coordination	14 000 €	Année n + 1 Année n + 2 Année n + 3 Année n + 4 Année n + 5
		Charte Natura 2000	Animation, démarchage et montage du dossier		
ANIM 2	Animation et coordination de la mise en œuvre du DOCOB	Etablissement d'un programme pour une période de 3 ans	-	28 700 €	Année n Année n + 1 Année n + 2 Année n + 3 Année n + 4 Année n + 5
		Etablissement d'un programme annuel et d'un budget correspondant	-		
		Recherche de financements et élaboration des demandes de financement pour la réalisation des actions	-		
		Suivi des actions externalisées	Commande, suivi et réception des actions externalisées		
		Coordination avec les services de l'Etat	-		
		Animation du Comité de Pilotage	Organisation, préparation et animation des réunions du comité de pilotage		
		Tenu d'un tableau de bord	Tableau de bord sous Excel et saisie dans SUDOCO		
		Etablissement de rapports annuels des activités	-		
		Mise en place et gestion d'un Système d'Information Géographique (SIG) et d'une base de données	-		
		Etablissement des rapports d'évaluation intermédiaire	-		

ANIM 3	Mise à jour du DOCOB	Collecte et intégration des connaissances acquises sur le (ou les) site(s) Natura 2000	-	9 450 €	Année n Année n + 1 Année n + 2 Année n + 3 Année n + 4 Année n + 5
		Intégration de l'évolution des réglementations et des dispositifs financiers Et Proposition de nouveaux cahiers des charges ou	-		
		Commande ou réalisation d'études complémentaires nécessaires à une meilleure connaissance de certains habitats et espèces inventoriés.	-		
ANIM 4	Mutualisation des données	Rapprochement avec la structure animatrice du DOCOB de la ZPS « Causse du Larzac » et de la ZPS «Gorges de la Dourbie et causses avoisinants »	Participation au COPIL Contacts techniques	8 800 €	Année n Année n + 1 Année n + 2 Année n + 3 Année n + 4 Année n + 5
		Participation aux réunions	Réunions d'opérateurs Natura 2000 régionale et départementale		
ANIM 5	Veille environnementale	Information et conseil des collectivités pour une bonne prise en compte du DOCOB dans les documents d'urbanisme Et Information, évaluation et suivi des projets dans le cadre de l'évaluation des incidences	-	12 600 €	Année n Année n + 1 Année n + 2 Année n + 3 Année n + 4 Année n + 5

Site Natura 2000 FR 9112011 « Gorges de la Vis et cirque de Navacelles »	Mise en œuvre des mesures contractuelles et de la charte				ANIM 1 <i>Priorité : 1</i>
OBJECTIFS	Assurer l'animation, la coordination et le suivi de la mise en œuvre des actions contractuelles afin de maintenir ou d'améliorer l'état de conservation des oiseaux d'intérêt communautaire sur le site.				
ELEMENTS FAVORISES PAR L'OPERATION	Concerne tous les oiseaux du site.				
LOCALISATION DES ACTIONS ET SUPERFICIE ESTIME	Ensemble du site				
DESCRIPTION DES ACTIONS				Jours	Coûts
Identification des bénéficiaires potentiels de contrats et de charte Natura 2000				4j/an	1400€/an
Réalisation des diagnostics techniques préalables à la contractualisation				Voir chapitre correspondant	
Animation et mise en œuvre de la charte Natura 2000				4j/an	1400€/an
					14 000 €
INDICATEURS DE SUIVI	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre de signataires potentiels contactés ▪ Nombre de diagnostics réalisés ▪ Nombre de contrats signés ▪ Nombre de chartes signées 				
INDICATEURS D'EVALUATION	Pourcentage de surfaces, éléments linéaires et ponctuels engagés				
MAITRISE D'OUVRAGE	Collectivités, EPCI, Etat				
MAITRISE D'ŒUVRE	CPIE des Causses Méridionaux, bureaux d'études				
PARTENAIRES TECHNIQUES POTENTIELS	DREAL et DDTM30				
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	Mesure transversale d'animation générale du DOCOB				
CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE					
<i>Année n</i>	<i>Année n+1</i>	<i>Année n+2</i>	<i>Année n+3</i>	<i>Année n+4</i>	<i>Année n+5</i>
	Identification des bénéficiaires et mise en œuvre de la charte	Identification des bénéficiaires et mise en œuvre de la charte	Identification des bénéficiaires et mise en œuvre de la charte	Identification des bénéficiaires et mise en œuvre de la charte	Identification des bénéficiaires et mise en œuvre de la charte
	2800€	2800€	2800€	2800€	2800€

Site Natura 2000 FR 9112011 « Gorges de la Vis et cirque de Navacelles »		Animation et coordination de la mise en œuvre du DOCOB			ANIM 2 <i>Priorité : 1</i>		
OBJECTIFS		Assurer l'animation et la coordination du document d'objectifs afin de maintenir ou d'améliorer l'état de conservation des oiseaux d'intérêt communautaire sur le site.					
ELEMENTS FAVORISES PAR L'OPERATION		Concerne tous les oiseaux du site.					
LOCALISATION DES ACTIONS ET SUPERFICIE ESTIME		Ensemble du site					
DESCRIPTION DES ACTIONS				Jours		Coûts	
Etablissement d'un programme pour 3 ans				1j (année n et n+3)		350€	
Etablissement des programmes annuels				1j/an		350€	
Elaborer les commandes, la conduite et la réception				1j/an		350€	
Coordination avec les services de l'Etat				1j/an		350€	
Organisation et animation du Comité de pilotage				3j/an		1050€	
Tenue d'un tableau de bord annuel dans le logiciel SUDOCO				3j/an		1050€	
Réalisation des rapports annuels d'activités				1j/an		350€	
Réalisation de rapports d'évaluation intermédiaire				1j (année n+2 et n+5)		350€	
Mise en place et gestion du SIG				3j/an		1050€	
						28 700 €	
INDICATEURS DE SUIVI		Présentation des rapports d'activités					
MAITRISE D'OUVRAGE		Collectivités, EPCI, Etat					
MAITRISE D'ŒUVRE		CPIE des Causses Méridionaux, bureaux d'études					
PARTENAIRES TECHNIQUES POTENTIELS		DREAL et DDTM30					
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE		Mesure transversale d'animation générale du DOCOB					
CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE							
<i>Année n</i>	<i>Année n+1</i>	<i>Année n+2</i>	<i>Année n+3</i>	<i>Année n+4</i>	<i>Année n+5</i>		
Animation et coordination (rédaction programme triannuel)	Animation et coordination	Animation et coordination (rapport d'évaluation intermédiaire)	Animation et coordination (rédaction programme triannuel)	Animation et coordination	Animation et coordination (rapport d'évaluation intermédiaire)		
4900€	4550€	4900€	4900€	4550€	4900€		

Site Natura 2000 FR 9112011 « Gorges de la Vis et cirque de Navacelles »	Mise à jour du DOCOB				ANIM 3 <i>Priorité : 1</i>	
OBJECTIFS	Assurer la mise à jour du DOCOB					
ELEMENTS FAVORISES PAR L'OPERATION	Concerne tous les oiseaux du site.					
LOCALISATION DES ACTIONS ET SUPERFICIE ESTIME	Ensemble du site					
DESCRIPTION DES ACTIONS				Jours	Coûts	
Collecte et intégration des connaissances acquises sur les sites				1j/an	350€	
Intégration de l'évolution des réglementations et des dispositifs financiers et proposition de nouveaux cahiers de charges ou d'amélioration du contenu des actions				3j/an	1050€	
Commande d'études complémentaires nécessaires à une meilleure connaissance de certains oiseaux inventoriés				0,5j/an	175€	
					9 450 €	
INDICATEURS DE SUIVI	Présentation des rapports d'activités					
MAITRISE D'OUVRAGE	Collectivités, EPCI, Etat					
MAITRISE D'ŒUVRE	CPIE des Causses Méridionaux, bureaux d'études					
PARTENAIRES TECHNIQUES POTENTIELS	DREAL et DDTM30					
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	Mesure transversale d'animation générale du DOCOB					
CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE						
<i>Année n</i>	<i>Année n+1</i>	<i>Année n+2</i>	<i>Année n+3</i>	<i>Année n+4</i>	<i>Année n+5</i>	
Mise à jour	Mise à jour	Mise à jour	Mise à jour	Mise à jour	Mise à jour	
1575€	1575€	1575€	1575€	1575€	1575€	

Site Natura 2000 FR 9112011 « Gorges de la Vis et cirque de Navacelles »		Mutualisation des données		ANIM 4 <i>Priorité : 2</i>	
OBJECTIFS		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Participer aux réunions des opérateurs Natura 2000 ▪ Assurer le rapprochement avec les structures animatrices des DOCOB avoisinants (PN Cévennes, PNR Grands Causses, CC Vallée de l'Hérault, CC Grand Pic Saint-loup...) ▪ Mutualiser des données avec les autres programmes du territoire 			
ELEMENTS FAVORISES PAR L'OPERATION		Concerne tous les oiseaux du site.			
LOCALISATION DES ACTIONS ET SUPERFICIE ESTIME		Ensemble du site			
DESCRIPTION DES ACTIONS		Jours		Coûts	
Mutualisation des données avec les autres structures du territoire		2j/an structure animatrice 1j intervenant technique (année n)		700€ 400€	
Participation aux réunions, notamment d'opérateurs Natura 2000		2j/an		700€	
				8 800 €	
INDICATEURS DE SUIVI		Présentation des rapports d'activités			
MAITRISE D'OUVRAGE		Collectivités, EPCI, Etat			
MAITRISE D'ŒUVRE		CPIE des Causses Méridionaux, bureaux d'études			
PARTENAIRES TECHNIQUES POTENTIELS		Intervenant technique			
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE		Mesure transversale d'animation générale du DOCOB			
CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE					
<i>Année n</i>	<i>Année n+1</i>	<i>Année n+2</i>	<i>Année n+3</i>	<i>Année n+4</i>	<i>Année n+5</i>
Mutualisation et réunions	Mutualisation et réunions	Mutualisation et réunions	Mutualisation et réunions	Mutualisation et réunions	Mutualisation et réunions
1800€	1400€	1400€	1400€	1400€	1400€

Site Natura 2000 FR 9112011 « Gorges de la Vis et cirque de Navacelles »		Régime d'évaluation des incidences		ANIM 5 <i>Priorité : 1</i>	
OBJECTIFS		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Assurer une veille environnementale sur les projets mis en œuvre sur le territoire ▪ Communiquer les données environnementales contenues dans le DOCOB ▪ Conseiller les porteurs de projet sur les démarches à suivre 			
ÉLÉMENTS FAVORISÉS PAR L'OPERATION		Concerne tous les oiseaux du site.			
LOCALISATION DES ACTIONS ET SUPERFICIE ESTIME		Ensemble du site			
DESCRIPTION DES ACTIONS				Jours	Coûts
Information et conseil aux collectivités, professionnels et particuliers et évaluation et suivi des projets dans le cadre des études d'incidence				6j/an	2100€
				12 600 €	
INDICATEURS DE SUIVI		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre de projets ayant fait l'objet d'une demande d'informations ▪ Nombre de dossiers fournis à des porteurs de projets pour l'évaluation des incidences 			
MAITRISE D'OUVRAGE		Collectivités, EPCI, Etat			
MAITRISE D'ŒUVRE		CPIE des Causses Méridionaux, bureaux d'études			
PARTENAIRES TECHNIQUES POTENTIELS		DDTM30 Communauté de communes du Lodévois et Larzac, Communauté de communes du Pays Viganais			
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE		Mesure transversale d'animation générale du DOCOB			
CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE					
<i>Année n</i>	<i>Année n+1</i>	<i>Année n+2</i>	<i>Année n+3</i>	<i>Année n+4</i>	<i>Année n+5</i>
Veille et transmission des données	Veille et transmission des données	Veille et transmission des données	Veille et transmission des données	Veille et transmission des données	Veille et transmission des données
2100€	2100€	2100€	2100€	2100€	2100€

Annexe 15 : Liste des espèces recommandées pour la plantation de haies et d'alignement d'arbres

ARBRES DE MOYEN JET ET DE HAUT JET

- Alisier blanc (*Sorbus aria*)
- Chêne pubescent *Quercus pubescens*)
- Erable champêtre (*Acer campestre*)
- Erable de Montpellier (*Acer monspessulanum*)
- Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*) en stations fraîches
- Frêne commun (*Fraxinus excelsior*) en stations fraîches
- Merisier (*Prunus avium*)
- Noyer noir (*Juglans nigra*)
- Noyer hybride
- Orme (*Ulmus minor*)
- Erable à feuilles d'obier (*Acer opalus*)

GRANDS ARBUSTES

- Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*)
- Alavert (*Phillyrea latifolia*)
- Cerisier St Lucie (*Prunus mahaleb*)
- Cornouiller mâle (*Cornus mas*)
- Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)
- Fusain d'europe (*Euonymus europaeus*)
- Noisetier (*Coryllus avellana*)
- Pommier sauvage (*Malus sylvestris*)
- Poirier à feuilles d'amandier (*Pyrus amygdaliformis*)
- Poirier sauvage (*Pyrus pyraster*)
- Sorbier domestique (*Sorbus domestica*)
- Sorbier des oiseleurs (*Sorbus aucuparia*)

PETITS ARBUSTES

- Aubépine épineuse (*Crataegus laevigata*)
- Amélanthier (*Amelanchier ovalis*)
- Baguenaudier (*Colutea arborescens*)
- Buis (*Buxus sempervirens*)
- Buisson noir. Prunellier (*Prunus spinosa*)
- Cotonéaster tomenteux (*Cotoneaster tomentosus*)
- Cotonéaster à feuilles entières (*Cotoneaster integerrimus*)
- Cytise (*Laburnum anagyroides*)
- Cytise à feuilles sessiles (*Cytisophyllum sessilifolium*)
- Faux-Baguenaudier (*Hippocrepis emerus*)
- Fustet (*Cotinus coggygria*)
- Nerprun alaterne (*Rhamnus alaternus*)
- Nerprun purgatif (*Rhamnus cathartica*)
- Pistachier térébinthe (*Pistacia terebinthus*)
- Sureau noir (*Sambucus nigra*)
- Troène (*Ligustrum vulgare*)

Annexe 16 : Placettes d'alimentation de rapaces nécrophages (arrêté interministériel et convention)

ARRETE DU 7 AOUT 1998 RELATIF A L'ELIMINATION DES CADAVRES D'ANIMAUX ET AU NOURRISSAGE DES RAPACES NECROPHAGES

(JO DU 20 AOUT 1998)

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code rural, et notamment ses articles 264 à 271 ;

Vu la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles 258, 259 et 262 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 susvisée et au titre Ier de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la lutte contre la pollution ;

Vu m'arrêté du 30 décembre 1991 relatif à la transformation des déchets animaux et régissant la production d'aliments pour animaux d'origine animale,

Arrêtent :

Art. 1^{er} – Dans les cas prévus à l'article 226 du code rural, les cadavres d'animaux qui ne peuvent pas être conduits directement dans une usine de transformation de matières à haut risque ou entreposés dans un centre de collecte titulaires de marchés pour la collecte ou la transformation de cadavres d'animaux sont détruits dans les conditions suivantes :

1. Par enfouissement, conformément aux dispositions prévues pour un foyer de fièvre aphteuse et après avis d'un hydrogéologue afin de définir les périmètre d'enfouissement ;
2. Par incinération ou utilisation d'un procédé autorisé.

Toutefois, dans le cadre d'un suivi scientifique de la réintroduction ou de la sauvegarde de certaines espèces animales menacées, est autorisé comme procédé de destruction, dans les conditions du présent arrêté, le dépôt dans un charnier destiné au nourrissage des rapaces nécrophages de cadavres d'animaux visés aux points 1, 2 et 8 de l'annexe I de l'arrêté du 30 décembre 1991 susvisé.

Art. 2 – un charnier ne peut être implanté :

- à moins de 500 mètres des habitations des tiers et des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades, des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanismes opposables aux tiers ; toutefois, par dérogation liée à la topographie et sur décision du préfet, cette distance peut être ramenée à 200 mètres ;
- à moins de 200 mètres des puits, des forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des berges des cours d'eau et de toutes installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures.

Art. 3 – L'installation et le fonctionnement desdits charniers sont soumis au respect des conditions suivantes :

- a) L'aire sur laquelle sont déposés les cadavres doit être réalisée de façon à éviter la pénétration dans le sol et le ruissellement des jus d'égouttage provenant des produits entreposés ;
- b) Elle doit être délimitée par un système permettant de garantir l'impossibilité aux animaux errants de pénétrer ou de sortir des morceaux entreposés ;
- c) La quantité maximum de cadavres susceptible d'y être déposée doit être inférieure à 300 kilogrammes ;
- d) Les restes des cadavres doivent être enlevés dans les sept jours suivant leur dépôt ;

- e) La destruction de ces restes à l'issue de la durée maximale de dépôt doit être réalisée conformément aux points 1 ou 2 de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 4 – Le responsable ou le gestionnaire d'un charnier doit tenir à jour un registre mentionnant la date, la nature, le nombre et le poids approximatif des dépôts sur le charnier ainsi que la provenance de chacun d'eux.

Ce registre est tenu à la disposition des services vétérinaires

Art. 5 – Quiconque se propose de se livrer au nourrissage des rapaces nécrophages dans les conditions prévues dans le présent arrêté est tenu d'en demander préalablement l'autorisation au préfet (directeur des services vétérinaires) du département où est implanté le charnier.

Cette demande d'autorisation doit être accompagnée d'un dossier technique indiquant :

L'identité et le domicile du demandeur et, s'il s'agit d'une association, l'identité et la qualité du signataire ;

La justification du charnier ;

L'emplacement précis du charnier ;

Les modalités techniques prévues pour garantir le respect des prescriptions définies à l'article 3, points a et b ;

Les modalités techniques d'approvisionnement du charnier ;

La nature des produits qui y sont entreposés ;

La liste des élevages à partir desquels est mise en place la collecte.

Sur proposition du directeur des services vétérinaires, le préfet délivre une autorisation d'ouverture renouvelable annuellement et tient informé la direction générale de l'alimentation des nouvelles autorisations attribuées dans son département ainsi que de leur retrait.

Art. 6 – L'autorisation prévue à l'article 5 est retirée en cas de non-respects des dispositions ci-dessus définies.

Par ailleurs, le préfet peut suspendre à tout moment et sans délai l'approvisionnement du charnier en cas de nécessité, notamment à la demande du directeur des services vétérinaires dans le cadre de la lutte contre les maladies animales contagieuses transmissibles à l'homme et aux animaux.

Art. 7 – Le directeur général de l'alimentation au ministère de l'agriculture et de la pêche, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur de la nature et des paysages au ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

CONVENTION DE GESTION DE PLACETTE D'ALIMENTATION POUR L'ELEVAGE

Source : convention de gestion type, cahier technique – placettes d'alimentation – LPO Grands Causses, septembre 2001

Si l'action ACi 1 est retenue par un exploitant agricole, nous proposons qu'une convention de gestion soit signée entre les différents partenaires impliqués dans la création d'une placette d'alimentation chez un éleveur.

Cette convention vise à définir les conditions de gestion et d'utilisation.

Convention de gestion de la placette d'alimentation pour l'élevage
de Monsieur.....

Objet de cette convention

La présente convention a pour but de définir les conditions de gestion et d'utilisation de la « placette d'alimentation » réalisée par Monsieur....., exploitant agricole résidant à

Contexte

Dans le cadre de la mise en œuvre du document d'objectifs sur les sites des Causses de Campestre-et-Luc et de Blandas,¹ entend favoriser, avec ses partenaires, un équarrissage naturel par les populations d'oiseaux nécrophages, proportionné aux besoins des espèces concernées.

L'installation et le fonctionnement de « placettes d'alimentation » co-gérées par des éleveurs sont soumis au respect des dispositions du Code Rural, notamment ses articles 264 à 271, et de l'arrêté du 07 août 1998 relatif à l'élimination des cadavres d'animaux et au nourrissage des rapaces nécrophages (JO du 20 août p 12713).

Entre les soussignés :

.....¹, représentée par²,³ en
exercice, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes
et

Monsieur, exploitant, résidant à

¹ Structure animatrice

² Nom du responsable de la structure animatrice

³ Fonction du responsable de la structure animatrice

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

L'utilisateur d'une « placette d'alimentation » de ce type est soumis à autorisation du Préfet du département concerné après avis de Directeur des services vétérinaires du département où elle est implantée. Cette autorisation est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Article 2

- Le statut sanitaire de l'exploitation vis à vis des maladies réputées contagieuses est bien connu des services vétérinaires du département (DSV) et du vétérinaire sanitaire traitant attaché à l'élevage concerné (.....).
- L'élevage fournisseur est exempt des maladies réputées légalement contagieuses et/ou à déclaration obligatoire, et ne produit pas de matières à risque, aux termes de l'arrêté ministériel du 30 décembre 1991.

Article 3

- Le dépôt de cadavres ne devra en aucun cas dépasser 300 kg. Cela représente à peu près 5 brebis caussenardes d'une soixantaine de kilos.
- Ces dépôts seront uniquement issus de l'élevage de l'utilisateur concerné. L'éleveur s'engage à appeler les services de¹ pour les cadavres en surnombre ne pouvant pas être déposés sur la placette.

Article 4

- Monsieur devra tenir à jour un registre indiquant : la date, la nature (brebis, agneau, chèvre...) et la quantité de cadavres entreposés ainsi que leur identification.
- Ce registre sera tenu à la disposition des services vétérinaires ainsi que de¹.

Article 5

- La qualité sanitaire des dépôts est une exigence pour les vautours. Tout cadavre ne provenant pas de l'élevage de Monsieur ne saurait être déposé sur la placette. Les cadavres de : volailles, chiens, chats, faune sauvage, etc. sont prohibés ainsi que ceux empoisonnés, euthanasiés ou tirés au fusil.
- Au moindre doute de la cause de la mort d'une ou plusieurs bêtes (empoisonnement accidentel par exemple), le ou les cadavres ne seront pas déposés sur la placette et les services vétérinaires ainsi que¹ seront prévenus dans les plus brefs délais, les modalités d'enlèvement étant prévues à l'article 6.
- Certains produits utilisés dans le traitement des animaux d'élevage pouvant s'avérer toxiques pour les vautours, une liste de ces produits pourra être annexée à la présente convention. Celle-ci fera alors l'objet d'un avenant.

Article 6

- Sur appel de l'éleveur,¹ s'engage à procéder ou à faire procéder à l'enlèvement des cadavres non consommés dans les 7 jours suivant leur dépôt, consigné sur le registre tenu par l'utilisateur.
- En cas d'impossibilité confirmée de retrait par un service d'équarrissage ou par¹, l'incinération de ces restes sera privilégiée ou toute autre méthode réglementaire (enfouissement) non susceptible d'entraîner des pollutions et de modifier la qualité du milieu.

¹ Structure animatrice

- Il sera précisé sur le registre de dépôt sur la placette : le lieu de destination, l'identification, la nature ainsi que la quantité de carcasses enlevées par ce moyen. Si¹ procède à des enlèvements, ils seront consignés sur leur propre registre. Le service d'équarrissage officiel desservant la région pourra être également contacté si besoin est.

Article 7

- Le nettoyage de routine de la placette sera à la charge de l'utilisateur. Régulièrement et au moins quatre fois par an, les carcasses et reliefs des repas des vautours (squelettes, peaux, laine) seront détruits conformément à l'article 266 du Code Rural (enfouissement ou incinération).
- La sciure de bois pourra être utilisée pour le nettoyage de la dalle d'alimentation (quand celle-ci est en place) afin d'absorber les jus résiduels en vue d'une incinération.

Article 8

L'éleveur s'engage à maintenir le bon fonctionnement de la clôture électrique (désherbage mécanique uniquement et maintien des piquets en place), ainsi que de son générateur à alimentation solaire. La batterie notamment sera rechargée régulièrement. Si un dysfonctionnement notoire apparaît, l'éleveur s'engage à prévenir rapidement¹.

Article 9

Les différents partenaires de cette convention s'engagent à garantir la tranquillité absolue de la « placette d'alimentation », de ses abords immédiats et des vautours la fréquentant ; la localisation étant tenue secrète et les visites réduites au strict nécessaire : dépôts des cadavres, entretien et visites des services vétérinaires ou du personnel de¹.

Article 10

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus définies, l'autorisation prévue à l'article 1 de cette convention et à l'article 5 de l'arrêté du 5 août 1998 pourra être retirée sans préavis par décision du Préfet.

Article 11

La présente convention a une validité d'un an, renouvelable par tacite reconduction, à partir de sa date de signature. Elle pourra être dénoncée avec un préavis d'un mois sur l'initiative de la partie la plus diligente.

Fait à, le

Signataires

Pour¹,²

L'exploitant, Monsieur

¹ Structure animatrice

² Nom du responsable de la structure animatrice